CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

TOME SEPTIEME.

CAUSES CÉLEBRES *ET* INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME SEPTIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

BIBLIOTHEK * LEEDERER *

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

AVERTISSEMENT.

Me voilà arrivé, ſans que j'aie pu preſque m'en défendre, à la fin des ſeptieme & huitieme Volumes, entraîné par l'eſpérance flatteuſe de plaire au Public en pourſuivant un Ouvrage auquel il a fait un accueil favorable. Ce n'eſt pas que la nation des Critiques, qui a été créée pour empêcher que la vapeur de l'encens ne donne dans la tête des Auteurs, (car la plupart ne l'ont pas trop bonne,) ne ſe ſoit ſignalée dans cette occaſion. Afin qu'on puiſſe juger s'ils ont raiſon, & ſi j'ai bien rempli mon deſſein, je l'expoſerai naïvement. Quand j'ai voulu donner au Public un choix exquis de Cauſes qui puſſent exciter ſa curioſité, une foule d'Arrêtiſtes s'eſt préſentée à moi, preſque tous hériſſés des épines du Barreau, relégués dans les Cabinets des Avocats, ou des Plaideurs de profeſſion, qui n'ont jamais entrepris de les lire d'un bout à l'autre, & qui ne les conſultent que dans un beſoin preſſant. Le ſort de ces Auteurs ne m'a point tenté : j'ai eu l'ambition d'avoir une Cour nombreuſe de Lecteurs, duſſé-je avoir bien des Critiques ; car tant pis pour l'Ouvrage dont on ne dit rien, c'eſt à coup ſûr un Livre qui moiſit chez le Libraire. Je ne le diſſimulerai point, j'ai ſouhaité même d'être lu par le beau Sexe. On voit que dans ce deſſein je devois tâcher de plaire aux gens du Palais, & aux gens du beau monde ; là où les premiers s'attachent, s'inſtruiſent, les derniers ſe rebutent & s'ennuient. Ce n'eſt pas, que parmi les gens du Palais, il n'y en ait pluſieurs qui aient l'eſprit délicat, qui allient la Science avec les Belles-Lettres ; mais avouons qu'ils ne compoſent pas le plus grand nombre. Voulez-vous

tout ſacrifier au goût des premiers? votre Livre eſt reſpecté par les derniers, qui le laiſſent en paix, & ne veulent rien avoir à démêler avec lui. Il a donc fallu prendre une voie pour avoir les ſuffrages des uns & des autres.

Il a fallu ne mettre en œuvre que des Cauſes curieuſes & célebres qui invitaſſent tout le monde. En faveur des gens du Palais, il falloit en rapporter les Moyens, les Autorités, & les Jugements dans le ſtyle qui leur eſt conſacré. En faveur des gens du monde, il a fallu en rechercher les circonſtances les plus curieuſes, employer tous les ornements de l'Eloquence auxquels le ſujet a donné lieu, & où le génie de l'Orateur a éclaté. A l'occaſion des Cauſes que j'ai traitées, j'ai rapporté à la fin tout ce qui pouvoit y avoir quelque trait; j'ai ramené à mon ſujet ce que j'ai cru qui y avoit quelque liaiſon, & qui pouvoit être agréable. Avant que de porter aucun jugement ſur les matériaux que je pouvois faire entrer dans cet Ouvrage, que l'on conſidere que, pour remplir mon deſſein, je devois faire la conquête de deux eſpeces de Lecteurs; ceux qui cherchent plus l'utilité que l'agrément, & ceux qui cherchent plus l'agrément que l'utilité. On trouvera des Cauſes où j'ai voulu plaire aux premiers, on en trouvera où j'ai eu en vue les derniers. Ce partage que j'ai fait les doit empêcher de murmurer. Après tout, ſi les premiers penſent que j'ai trop voulu donner à l'agrément, qu'ils conſiderent qu'en rendant les Cauſes familieres aux gens du beau monde, j'ai pris la voie qui pouvoit l'unir avec les Juriſconſultes, & qui pourra lui faire aimer leur ſcience; il n'y a qu'à gagner pour eux, ils en ſeront plus recherchés, leur commerce en ſera plus agréable, ils en profiteront tous. En tâchant de plaire aux gens du monde, & aux gens du Palais d'un goût délicat qui penſent comme eux, je me ſuis attaché au ſtyle, non à celui qui a pour objet d'arranger plutôt les pa-

roles que les penſées, mais à celui où on a pour but d'arranger plutôt les penſées que les paroles, & à les rendre d'une maniere vive & naturelle; car un ſtyle trop châtié, trop limé, affoiblit, énerve les idées. Je ne puis laiſſer échapper cette occaſion d'expliquer ma penſée ſur l'art des Ouvrages d'eſprit. Dès que j'ouvre un Livre, mon premier objet eſt de regarder ſi un Auteur a de l'imagination, s'il peint bien ce qu'il exprime, s'il en donne une idée nette & vive, s'il le fait d'une maniere naturelle & ſinguliere; c'eſt, ſelon moi, un Ecrivain diſtingué. Le nombre, l'harmonie, la pureté ne ſont point à négliger; mais ce n'eſt pas là en quoi conſiſte principalement l'art d'écrire : on peut avoir un ſtyle abondant, harmonieux, peut-être élégant, ſans atteindre à la premiere claſſe des Ecrivains. Rien n'eſt plus commun que de voir des Ouvrages écrits poliment, où les regles de la Grammaire ſont obſervées; notre Langue abonde en Ecrivains de ce genre : mais rien n'eſt plus rare que de voir des Auteurs qui peignent bien leurs penſées, & qui les ſavent bien arranger; ceux-là ſeuls méritent, ſelon moi, le nom d'Ecrivain. Je refuſerois, ſur ce pied-là, ce nom à bien des Auteurs, à qui on le donne libéralement : cette idée, qui ſans doute paroîtra juſte, prononce d'abord leur arrêt de condamnation.

Revenons à mes Critiques. Je ne prétends pas répondre à ceux qui, emportés par le penchant qu'ils ont à la malignité, ſaiſiſſent les endroits les plus foibles d'un Ouvrage, & les chargent avec toute la fureur d'un Cauſtique, plutôt que d'un Critique : ils ſe diſpenſent de rendre raiſon de leur cenſure; par une épithete injurieuſe, ils croient proſcrire un Ouvrage. Leur amour-propre leur perſuade, parce qu'ils ont relevé un défaut dans de grands Ecrivains, qu'ils leur ſont ſupérieurs; comme s'ils ne voyoient pas que rien n'eſt plus aiſé que d'appercevoir ces ſortes de taches; elles ſont ſaiſies ſouvent par les vues les plus foibles.

Ils ſont bien éloignés du caractere d'un Critique dont on a dit qu'il louoit avec plaiſir, qu'il cenſuroit avec modération, & paroiſſoit toujours douter quand il condamnoit ; il approuvoit au contraire ſans héſiter, & pour ainſi dire, juſqu'à l'admiration. Qui ne ſent pas le beau comme il doit le ſentir, n'eſt ni digne ni capable de reprendre les fautes. Qu'on ſe charge de faire des obſervations ſur tous les écrits modernes, dans des Ouvrages périodiques, & qu'on prétende par-là acquérir de la gloire ; ce ſera une gloire acquiſe facilement & à grand marché, & ſans une grande contention d'eſprit. Un Cenſeur doit ſe figurer que la meilleure critique d'un bon Ouvrage eſt fort au deſſous de l'Ouvrage cenſuré, & qu'il y a une diſtance infinie entre la capacité de ce Critique & celle de l'Auteur critiqué, qui eſt ſouvent un grand Peintre, tandis que le Cenſeur ſait à peine broyer les couleurs. L'art de Momus eſt bien au deſſous de celui d'Apollon. Or, ſi l'on cenſure avec tant de facilité un grand Ecrivain, quoi de plus aiſé que de critiquer un ſtyle médiocre? Parmi mes Cenſeurs, les uns ont jugé que je refondois dans mes Cauſes tous les Factums que j'employois ; d'autres ont penſé que je ne faiſois que les compiler, & les extraire : ils ont tous raiſon à certains égards. Quand j'ai trouvé dans quelques Cauſes des Factums de Maîtres de l'Art, je me ſuis borné à les extraire, & à les abréger ; mais quand il eſt tombé ſous ma main, dans d'autres Cauſes, des Factums mal digérés, où les moyens étoient entaſſés, & mal diſtribués, je les ai refondus. Dans les uns, & dans les autres, je ne me ſuis point refuſé à une penſée qui m'a paru ſolide, lorſqu'elle s'eſt préſentée à moi, à un ornement que je n'ai pas cru ſuperflu, à une grace de ſtyle qui s'enchaſſe naturellement dans l'Ouvrage. Ainſi on ne me rendroit pas juſtice, en diſant que dans le cours de ce Recueil je ſuis toujours Compilateur ; ſans compter que j'ai donné des Cauſes où j'ai moi-même écrit.

Il faut maintenant que je rende raiſon des Cauſes que j'ai inſérées dans les ſeptieme & huitieme Volumes.

La premiere eſt un mariage déclaré abuſif après vingt-quatre ans de cohabitation, & la mort de l'épouſe : j'y ai joint une Diſſertation qui y avoit quelque rapport; elle eſt d'un Avocat profond, qui a creuſé cette matiere avec ſon érudition ordinaire. Il eſt certain que la défenſe d'épouſer la ſœur de ſa femme n'eſt que de Droit Eccléſiaſtique; & le mariage du Marquis de Sailly n'a été déclaré abuſif que par un vice de forme dans l'obtention de ſa diſpenſe. Cette Cauſe pourroit bien avoir le ſort de plaire plutôt aux Avocats, qu'aux gens du monde.

La ſeconde Cauſe eſt celle d'une Concubine donataire, dont la donation a été confirmée. La Juſtice s'accorde en cela avec l'humanité. Le déſordre n'eſt point autoriſé, dès qu'on retranchera les donations immenſes, & qu'on ne tolérera que celles qui ſont modiques en faveur d'une Concubine, ſur-tout lorſqu'on l'a ſéduite. Le Plaidoyer de M. Talon ne laiſſe rien à deſirer : quelque abondante récolte qu'euſſent fait les Avocats, il a encore enchéri ſur eux.

Je ne dirai rien des quatrieme & cinquieme Cauſes, parce que les Mémoires que je donne là deſſus ſont de ma façon.

La ſixieme Cauſe a un Préambule qui me diſpenſe d'en parler.

La ſeptieme, qui a pour objet la femme adultere, condamnée à perdre ſa liberté, & qui la recouvre après la mort de ſon mari par un ſecond mariage, eſt dans les Arrêts d'Henrys : c'eſt une Juriſprudence dont on n'avoit point vu d'exemple; & par cette ſingularité elle avoit droit d'entrer dans ce Recueil. Le Parlement a laiſſé aux femmes adulteres condamnées une planche dans leur naufrage; mais pourront-elles eſpérer d'avoir le bonheur de trouver un mari aſſez hardi pour les faire rentrer dans le monde?

La huitieme Cause, qui est la fausse Testatrice, nous retrace des exemples que nous avons vus dans l'Histoire Grecque & dans l'Histoire Romaine; les passions des hommes renouvellent dans tous les temps les mêmes spectacles.

La Cause suivante est un enfant réclamé par deux meres. Elle est bien différente dans son espece, des deux Causes qu'on a vues dans ce Recueil sous le même titre : celle-ci approche le plus de l'espece qu'a jugé Salomon; elle y seroit plus conforme, si les deux meres modernes n'étoient pas dans la bonne foi. J'ai rapporté exactement les Plaidoyers, tels qu'ils ont été prononcés.

M. Talon, alors Avocat-Général, a traité cette affaire en Magistrat, qui dans des Causes douteuses évite de grossir, ou d'exténuer les objets, les mesure à la vérité, à la justice, & ouvre la voie qu'il faut suivre. L'enfant réclamé par les deux meres n'a guères survécu à cette célebre dispute. On applaudira au Jugement de la Cause qui termine le premier Volume.

Le second commence par l'Histoire de M. de Cinq-Mars & M. de Thou, condamnés comme criminels de leze-Majesté. Le dernier a été défendu par une savante Apologie de M. Dupuy; je n'ai pas adopté tous ses raisonnements, & j'ai cru en devoir réfuter quelques-uns, à mesure que je les rapportois. J'ai tâché de remplir dans cette Relation l'idée que j'avois de l'art que demande l'Histoire : c'est un tableau où l'Historien doit peindre ses personnages avec un pinceau naturel & véridique, de sorte que le Lecteur croie les avoir devant les yeux.

On a dit de quelques Peintres célebres, qu'ils étoient vrais dans leurs tableaux, parce que l'air de vérité qui y étoit répandu, frappoit tous ceux qui les voyoient; tel doit être l'Historien. Je me suis attaché particuliérement à peindre le Cardinal de Richelieu; & comme c'est par les maximes, & par les sentiments des grands Hommes, qu'on représente leur cœur &

leur esprit, j'ajouterai à ce que j'ai dit, que sa maxime étoit, qu'il connoissoit mieux les bonnes qualités des hommes par les médisances que l'on en publioit, que par leurs éloges; parce que le médisant, pour rendre croyable le mal, & donner une idée de sa sincérité, ajoute le bien, & n'a garde de l'exagérer, mais il le dit tel qu'il est. La Relation de la mort de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou est si édifiante, que je l'ai regardée comme le plus bel ornement de cette Histoire : j'ai cru n'en devoir pas omettre la moindre circonstance. Cette Histoire s'est passée depuis 1640, *jusqu'au* 12 *Septembre* 1642, *jour de l'Arrêt de la condamnation de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou. Le Cardinal ne leur survéquit que de deux mois & vingt-six jours, étant mort le* 4 *Décembre suivant; & le Roi Louis XIII mourut le* 14 *Mai* 1643, *le même jour qu'Henri IV mourut, en* 1610.

La Cause de l'abolition du Congrès étoit destinée à ce Recueil : elle a été rapportée exactement par les célebres Auteurs du Journal du Palais.

Dans l'obligation que je me suis imposée d'insérer dans mon Ouvrage des Causes singulieres & intéressantes, dès que j'avois été prévenu par des Auteurs sur le travail desquels je ne crois pas qu'on puisse enchérir, il ne me restoit plus que le parti de rapporter leur rédaction, en leur rendant la justice que je leur dois. M. de Lamoignon, dont on verra le Plaidoyer, y a rempli l'idée qu'on avoit de ce grand Magistrat. Afin qu'on ne me reproche pas qu'il n'y a rien de moi dans cette Cause, j'y ai ajouté quelques Observations.

Le Chanoine qu'un Chapitre a refusé d'admettre, à cause de sa petite taille, a donné lieu à une Cause assez extraordinaire. J'ai extrait fidélement les Mémoires des Avocats qui ont parlé pour & contre. J'ai cru avoir quelque droit, à propos de cette matiere, de traiter quelques questions curieuses à la fin de cette

Cause : je ne puis être blâmé que par quelque Critique de mauvaise humeur ; j'ai considéré que je délasserois peut-être par-là des Lecteurs, qui ne sont pas familiers avec la science du Palais.

Dans la Cause suivante je donne un Mémoire de ma façon ; & comme il y a de l'affectation à dire du bien ou du mal de soi, je garde le silence là-dessus.

Enfin, je termine ce Volume par plusieurs Jugements, dont les uns sont tirés de l'Histoire, les autres sont répandus dans le monde, sans qu'on sache les Juges qui les ont rendus. Ils m'ont paru singuliers, intéressants, amusants ; je n'ai pas eu besoin d'autres titres pour les insérer ici. Je puis dire en un mot, que le fonds de mon Ouvrage est utile & agréable, & qu'il n'y manque que l'art du Rédacteur. Cet aveu, qui coûte à mon amour-propre, ne désarmera point ni le Misanthrope, ni le Critique : je m'y attends.

POUR l'intelligence de cette premiere Cause, il faut expliquer les mots de *consanguinité*, d'*affinité*, d'*empêchement dirimant*, *empêchant*, *dispense d'honnêteté & de justice*. *Consanguinité*, est la liaison qui se forme entre des personnes du même sang & de la même race. *Affinité*, est la liaison qui se forme par le mariage entre deux différentes familles, de sorte que les parents du mari deviennent les parents de la femme, & ceux de la femme deviennent les parents du mari. *Empêchements dirimants*, sont ceux qui rendent le mariage nul. *Empêchements empêchants*, sont ceux qui le rendent illicite. *Dispense d'honnêteté & de justice*, est une dispense qui s'accorde pour un degré d'affinité, lorsque le mariage, où on a contracté ce degré, n'a pas été consommé.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

Avec les Jugements qui les ont décidées.

MARIAGE DÉCLARÉ ABUSIF après vingt-quatre ans de cohabitation, & la mort de l'épouse.

On voit tous les jours au Palais des Plaideurs qui s'érigent en défenseurs de la sainteté du mariage; ils crient à la profanation de ce Sacrement, & guidés par un zele amer, ils accablent, à ce sujet, d'invectives ceux qu'ils appellent violateurs des Loix divines & humaines. Ils font de longues dissertations, où ils s'épuisent à

prouver qu'il faut les réprimer févérement pour l'intérêt de la Religion & du Public. Ce qui gâte ce beau zele, c'eft que leur propre intérêt en allume la vivacité ; ils déclament contre les mariages qui font des obftacles qui les empêchent de recueillir une fucceffion confidérable : femblables aux dévots qui affaffinent, fuivant le langage de Moliere, leurs ennemis avec un fer facré : couvrant leurs propres intérêts du voile de la Religion, & foutenant leur propre querelle, ils difent qu'ils foutiennent celle de Dieu. On va voir un exemple d'un Plaideur illuftre de cette efpece, dans la Caufe que je vais rapporter.

François de Crequy époufa en premieres noces Élifabeth de Sailly : il eut de ce mariage Jérôme, Adrienne-Élifabeth, & Charlotte de Crequy ; Jérôme fut tué à l'Armée, les deux fœurs demeurerent héritieres du premier lit. François de Crequy époufa en fecondes noces Bonne de Crequy. François-Leonard de Crequy, qui a intenté ce Procès, eft né de ce mariage ; il avoit furvécu à plufieurs freres tués au fervice du Roi ; il n'a point laiffé de poftérité. En 1671, Charles de Sailly, oncle d'Adrienne-Élifabeth & de Charlotte de Crequy, les éleva dans fa maifon. L'intérêt, qui eft le grand mobile des mariages, fit propofer celui de Louis-Aymard de Sailly, fils de Charles, avec Adrienne-Élifabeth : il étoit alors cadet de fa maifon, & les cadets font peu avantagés dans les Cou-

tumes de Picardie, où les biens étoient ſitués. Cette différence étrange que les Loix mettent entre un ainé & un cadet, c'eſt-à-dire, entre des perſonnes d'un même ſang, révolte d'abord. L'alliance fut formée par les deux familles; & le mariage fut célébré avec beaucoup d'éclat entre tous les parents, le 13 Avril 1679. Rien n'eſt plus riant que ces ſolemnités, qui ſont ſouvent ſuivies de jours bien triſtes. On a voulu mettre dans le doute, ſi l'époux donna la perfection à ſon mariage. Trois jours après, l'épouſe tomba malade, elle mourut au bout de quarante-trois jours de ſon hyménée, c'eſt-à-dire, que le flambeau de l'hymen s'éteignit pour faire place à une torche funebre. Cette mort fit une grande breche à la fortune d'Aymard de Sailly; Charlotte, ſœur de la défunte, recueilloit les biens qu'il avoit poſſédés. Pour remédier à cette révolution, l'idée d'épouſer la cadette ſe préſenta à lui. Si on reçoit le ſoupçon que donna la ſupplique qu'il préſenta en Cour de Rome, elle avoit du goût pour lui, & l'amour avoit fait du chemin dans ſon cœur : il s'allume facilement entre des perſonnes qui demeurent ſous un même toit.

Il falloit obtenir une diſpenſe du Pape pour pouvoir reſſerrer les nœuds de ce mariage : il s'adreſſa au Sieur le Maire, Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome, qui expoſa au Saint-Pere, le 25 Septembre 1679, après le décès d'Adrienne, que

Louis-Aymard de Sailly, ayant perdu ſa ſemme après quarante-trois jours de mariage, deſiroit épouſer Charlotte ſa ſœur. Le Banquier jetta un doute ſur la conſommation du mariage : *Dubitatur an ſatisfecerit debito matrimoniali*, & répandit un ſoupçon ſur la conduite des futurs, qui étoient à portée de ſe voir, de s'aimer & de faire bien du progrès : *Sed quia dicta Carola cum dicto Adhemare-Ludovico commoratur, unde orta eſt ſuſpicio, licèt falſa, eos ſe carnalitèr cognoviſſe, ne dicta Carola inupta & diffamata remaneat, necnon cùm dicta Carola ſit in vigeſimo quinto ſuæ ætatis anno & ampliùs conſtituta, & cum alio nubere non poſſit.* Les ſuppliques, comme on voit, ne ſont pas infiniment chaſtes : les agréments de Charlotte de Crequy fortifioient le ſoupçon; on ſuſpecte plus facilement la vertu d'une aimable perſonne, on la croit capable de ſentir l'amour qu'elle inſpire : le ſoupçon, peut-être, n'avoit d'autre fondement que l'adreſſe du Banquier, qui ſacrifioit l'honneur de Charlotte de Crequy, pour obtenir plus aiſément la diſpenſe, croyant pouvoir faire ce ſacrifice, parce que le mariage futur devoit tout couvrir.

Il demande une diſpenſe dans le premier degré d'affinité, & dans le troiſieme & quatrieme degré de conſanguinité. Ce doute répandu ſur la conſommation paroît abſurde; on ne préſumera pas que l'époux eût pu avoir ce doute, & que ſes idées

ſe ſoient effacées de la ſorte : regardons-le donc encore comme une adreſſe du Banquier. A la ſeconde ſupplique que le même Banquier préſenta le 23 Février 1680, le myſtere fut éclairci : il ne douta plus, & demanda la même diſpenſe : il apporta une atteſtation de l'Évêque de Noyon, qui expoſe tous les faits favorables à cette diſpenſe, l'intérêt de l'époux & de l'épouſe, qui ſont d'une illuſtre Maiſon ; il n'oublie pas le ſoupçon dont l'honneur de l'épouſe eſt taché : *Ex continuo convictu inter ipſos Oratores orta eſt ſuſpicio, licèt falſa, quod ſe carnalitèr cognoverint.* L'atteſtation du Prélat n'eſt pas plus chaſte que la ſupplique du Banquier : il dit que l'épouſe eſt morte *abſque conceptu prolis*, ſans avoir conçu aucun enfant ; ce qui laiſſe à penſer qu'il croyoit que le mariage avoit été conſommé : s'il n'y eût point eu de conſommation, il n'auroit pas été néceſſaire de dire qu'il n'y a point eu de conception d'enfant.

Le Pape qui occupoit alors le Trône Pontifical, étoit Innocent XI, dont on ne manioit pas l'eſprit facilement ; il refuſa cette diſpenſe, quoique le Cardinal d'Eſtrées, protecteur des affaires de France, la ſollicitât lui-même, & que le Sieur de Sailly ſe fût jetté aux pieds de Sa Sainteté pour lui demander cette grace : ſoit que ce Pape eût le cœur ulcéré contre la France, ou qu'il pensât que cette diſpenſe faiſoit une plaie à la diſcipline, il fut inflexible. Le

Marquis ſe flatta d'être plus heureux ſous Alexandre VIII, ſucceſſeur d'Innocent XI. C'étoit un eſprit plus liant, & plus aiſé : un autre Banquier préſente une ſupplique pour le Marquis, le 7 Mai 1690, où il expoſe que l'époux a eu pour ſon épouſe, la nuit des noces, un reſpect qui n'eſt pas ordinaire : *Omninò intacta, & in nullo penitùs attentata*, c'eſt-à-dire qu'il n'a pas commis le moindre attentat, ſi on peut donner ce nom à une liberté légitime. Sur ce fondement, il demande une diſpenſe au premier degré d'honnêteté de Juſtice *(a)*, & au troiſieme & quatrieme degré de conſanguinité. Alexandre VIII commet l'Official de Noyon pour faire une information de la vérité, & l'excommunie au cas qu'il ne rempliſſe pas ſon devoir dans cette information, & dans l'exécution du Bref, c'eſt-à-dire, au cas qu'il faſſe quelques faveurs, reçoive quelque préſent, & n'apporte pas une attention ſinguliere à s'éclaircir de la vérité.

Cet Official, qu'on appelloit Mannier, uſa d'une extrême diligence, il créa un Vice-Promoteur, qui étoit ſon frere, il reçut & répondit la Requête des Suppliants, il la communiqua à ſon nouveau Promoteur, qui prit des concluſions ; il fit l'information, il fit ſubir un interrogatoire au futur & un autre à la future, & rendit ſa ſenten-

(a) C'eſt-à-dire, la permiſſion d'épouſer, en ſecondes noces, la ſoeur de ſa premiere femme, lorſque le premier mariage n'a point été conſommé.

ce; tout cela ſans interruption, dans cinq heures. Après cela, peut-on reprocher à la Juſtice de n'être point expéditive? Il diſpenſe par ſa ſentence du 27 Janvier 1691, les futurs de l'empêchement du premier degré d'affinité, comme auſſi de celui du troiſieme & quatrieme de conſanguinité qui étoient entre eux, & il prononce que des fiançailles ayant été faites, & un ban de mariage publié au Lieu de Sailly ſans oppoſition, les enfants qui proviendront du mariage ſeront légitimes. Sur le fondement de ce Jugement, le contrat de mariage fut paſſé; il contient une donation mutuelle de tous les biens des deux époux au profit du ſurvivant : le mariage fut célébré le 4 Février 1691 ; l'Acte de célébration ne fut ſigné que de deux témoins. Ils vécurent enſemble vingt-quatre années, ſans que leur mariage fût attaqué. Charlotte de Crequy mourut ſans poſtérité le 2 Janvier 1714 : le Comte de Crequy, ſon frere, entra en poſſeſſion des Terres qui provenoient de ſon chef, & qui portoient ſon nom : le Marquis de Sailly forma ſa complainte, & s'autoriſa de ſa donation.

Après un circuit de formalités par-devant les premiers Juges, le Comte de Crequy porta l'affaire à la Grand'Chambre du Parlement, par un appel comme d'abus, qu'il interjetta de l'exécution du Bref de la ſentence d'homologation, & de l'Acte de célébration de mariage. Le Marquis de Sailly n'oublia rien pour faire renvoyer la

conteſtation devant des Commiſſaires du Conſeil; Arrêt en 1720, qui le débouta de ſa prétention. Voici les moyens d'abus qu'expoſa le Comte de Crequy par l'organe de M. Chevalier, ſon Avocat, l'affaire ayant été appointée.

Premier moyen d'abus.

Il n'eſt pas queſtion d'examiner ſi le Pape à pu accorder diſpenſe du premier degré d'affinité, puiſqu'il eſt inconteſtable dans le fait, que le Sieur Marquis de Sailly l'a demandée & ſollicitée pendant plus d'onze années, & que le Pape l'a conſtamment refuſée.

Les motifs de ce refus ont été puiſés dans la Loi divine, dans la Loi naturelle, & dans les déciſions des Conciles.

On trouve dans le Chapitre 18 du Lévitique cette interdiction générale : *Omnis homo ad proximam ſanguinis ſui non accedet: Ego Dominus.* " Nul homme n'approchera de ſa parente : Je ſuis le Seigneur. " Et tous les Peres & les Commentateurs de l'Écriture conviennent que les prohibitions prononcées dans ce Chapitre, ne doivent pas ſeulement s'appliquer aux perſonnes qui y ſont déſignées, mais encore à toutes celles qui ſont placées dans un égal degré de proximité ou d'affinité : le Chapitre 20 s'explique ailleurs diſertement au ſujet de l'alliance avec les deux ſœurs, elle eſt textuellement proſcrite.

Sans qu'on puiſſe tirer avantage de ce qu'un frere étant mort ſans laiſſer de poſtérité, ſon frere pouvoit *ſuſcitare ſemen fratri ſuo*, ſuſciter de la génération à ſon frere; car cette alliance eſt bornée à un cas, & les autres ſont exclus.

Par la Loi naturelle que le Créateur a gravée dans le cœur de tous les hommes lorſqu'il anima le Chef de la nature humaine, les unions inceſtueuſes ſont en horreur; toutes les Nations qui ont conſervé quelque ſentiment d'humanité, quelque reſte de ce ſouffle divin, les ont condamnées.

C'eſt par ces principes que les Loix Romaines avoient fixé les degrés d'affinité, & interdit les noces *inter affines primi gradûs*, entre ceux qui ont de l'affinité au premier degré, comme on le peut voir dans la Loi 4, ff. *de gradibus & affinibus*. Voici les termes du §. 7. *Hos itaque inter ſe quod affinitatis causâ parentum inter ſe liberorumque loco habentur, matrimonio copulari nefas eſt.* Il eſt défendu à ceux qui par l'affinité repréſentent les peres & les enfants, de s'unir par les liens du mariage. La Loi 4, Code Théodoſien, *de incertis nuptiis*, des noces incertaines; la Loi 5, Cod. Juſt. *de incertis & inutilibus nuptiis*, portent la même réprobation : de ſorte que les Légiſlateurs Chrétiens n'ont fait que confirmer ce qui avoit été ſtatué par les Légiſlateurs Païens.

Quant aux déciſions de l'Égliſe, elles ſont en ſi grand nombre, ſi répétées dans tous les ſiecles, qu'il faudroit un volume

pour les tranſcrire : le Canon 18, du premier Concile d'Orléans ; le Canon 4, du quatrieme Concile de Paris ; le Canon 12, du Concile d'Autun ; ceux de Mayence, de Wormes, de Rheims, tous prononcent anathême & interdiction. *Non liceat duas ſorores altera poſt alteram in conjugium excipere.* Il n'eſt pas permis de ſe marier aux deux ſœurs, l'une après l'autre ; ce qui ſemble être renfermé dans ces expreſſions des Capitulaires de Charlemagne, chapitres 101 & 127, liv. 5 & 7. *Si quis viduam uxorem duxerit, & poſteà cum filiaſtrià ſuâ fornicatus fuerit, ſeu duabus ſororibus nupſerit, tales copulationes anathematizantur.* C'eſt-à-dire : « Si quelqu'un a épouſé une veuve, & commet enſuite le péché de la chair avec la fille de ſa femme, ou épouſe les deux ſœurs, ces approches ſont frappées d'anathême. »

On ne trouvera aucun exemple dans les onze premiers ſiecles de l'Égliſe, qu'elle ſe ſoit relâchée de cette ſévérité : au contraire, perſonne n'ignore que la prohibition du mariage étoit portée juſqu'au ſeptieme degré de conſanguinité, & celle d'affinité juſqu'au quatrieme, & qu'à l'inſtar de ces alliances, la diſcipline Eccléſiaſtique avoit compris dans les mêmes prohibitions la cognation ſpirituelle (*a*), en ſorte

(*a*) C'eſt celle qui ſe contracte entre un parrain, une marraine, & ceux dont ils tiennent les enfants, & encore entre un parrain & ſa filleule, la marraine & ſon filleul.

que, ſuivant ſaint Auguſtin : *Factum etiam licitum propter vicinitatem horrebatur illciti ; de Civitate Dei, lib. 5, cap. 16.* „ On a même en horreur un fait qui eſt „ licite, parce qu'il a quelque analogie „ avec un fait illicite. „ On pourroit citer cent exemples de la fermeté des Papes, & du courage des Évêques, pour réſiſter aux ſollicitations des Rois & des Empereurs au ſujet de la conceſſion des diſpenſes de mariage dans des cas mêmes de ſimple affinité ſpirituelle, ou dans des degrés éloignés. Tel eſt celui du Roi Robert, qui voulut épouſer Berthe ſa marraine; celui d'Othon IV, Empereur, pour ſe marier avec Marie de Suabe, ſa couſine au quatrieme degré, fille de Philippe, avec lequel il avoit eu de longues guerres; d'Éduin d'Angleterre, qui voulut épouſer Marguerite de Flandre, ſa couſine au troiſieme degré, & une infinité d'autres.

Il ſuffiroit d'obſerver, que le relâchement qui s'étoit introduit depuis le douzieme ſiecle ſur le fait des diſpenſes de mariage, paroît avoir été arrêté par les Canons du Concile de Trente : les chap. 3, 4, & 5, de la Seſſ. 24, *de reform. matrim.* confirment la réduction des degrés qui formoient des empêchements dirimants, tant à l'égard de l'affinité que de la conſanguinité, celui-là à deux degrés, celui-ci à quatre; mais en même temps on prononce que les diſpenſes ſeront rares & gratuites, que jamais on n'en accordera du premier

degré de consanguinité ou d'affinité : & à l'égard du second, *in secundo vero gradu nunquàm dispensetur, nisi inter magnos Principes, & propter causam publicam :* „ Si ce n'est entre de grands Princes, & „ à cause de l'intérêt public. „

L'objet du Concile a été de réparer les plaies que les trois ou quatre siecles précédents avoient faites à la pureté de la discipline & à l'observance des anciennes regles.

Il suit de ces principes, que, si le Pape avoit accordé au Marquis de Sailly une dispense du premier degré d'affinité, elle seroit vicieuse & abusive, comme contraire à la Loi divine, à la Loi naturelle & civile, & aux décisions des Conciles, & spécialement à celle du Concile de Trente.

Employons encore un moyen très-pressant. Une maxime des plus respectables & des plus inviolables de notre droit, est que, le mariage étant composé du Sacrement & du Contrat civil, le Contrat reçoit son être & sa perfection de la Loi du Prince, & de l'autorité du Magistrat. On anéantiroit l'autorité royale dans le Prince & dans les dépositaires de son pouvoir, si on adoptoit le langage des adulateurs de la Cour de Rome, qui ne donnent point d'autres bornes à la puissance du Souverain-Pontife que sa volonté.

Ainsi toute dispense qui passe les limites du Droit commun, qui blesse la disposition des saints Décrets, ou les usages & la police publique, doit être rejettée,

& ne peut produire aucun effet, à moins qu'elle ne ſoit confirmée par des Lettres-patentes enrégiſtrées : cet argument eſt appuyé ſur l'article 42 de nos libertés, & le 22 de l'Ordonnance d'Orléans.

Le Pape ne peut diſpenſer, pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de Droit divin & naturel, ni de ce dont les ſaints Canons ne lui permettent pas de le faire. Tel eſt le texte de l'article 42. Voici celui de l'Ordonnance.

Défendons à tous Juges de notre Royaume, d'avoir aucun égard .... aux diſpenſes octroyées contre les ſaints Décrets & Conciles, à peine de privation de leurs offices, ... & ne pourront les impétrants de telles diſpenſes s'en aider, s'ils n'ont de nous congé & permiſſion. Le Marquis de Sailly n'a obtenu aucune permiſſion, ni Lettres-patentes du Roi. Ces deux Loix ſont conformes à l'Inſtruction que le Roi Charles IX avoit fait donner à ſes Ambaſſadeurs, & aux Prélats qui devoient aſſiſter au Concile de Trente. *Retineantur antiqui, aut novi conſtituantur conſanguinitatis, affinitatis, & cognationis ſpiritualis gradus, intrà quos non liceat obtentu cujuſvis diſpenſationis matrimonium contrahere, niſi ſolis Regibus & Principibus, & propter bonum publicum.* " Que l'on conſerve les anciens & les nouveaux degrés de conſanguinité, d'affinité & de cognation ſpirituelle ; qu'il ne ſoit pas permis à ceux qui en ſont liés, d'obtenir des diſpen-

„ ſes, ſinon aux Rois, aux Princes, & à „ cauſe de l'intérêt public : „ c'eſt l'article 28 de l'Inſtruction.

Pour faire uſage, dans cette occaſion, de ces ſaintes & ſages Loix, qui avoient été inſpirées à ceux qui devoient repréſenter l'Égliſe de France dans un Concile, il ſuffit d'avoir démontré que la diſpenſe du premier degré d'affinité eſt contraire au Droit divin, naturel, & aux ſaints Canons ; d'autant plus que le Concile de Trente a accordé au Roi ſa demande ; il a réglé les degrés de conſanguinité, d'affinité, & de cognation ſpirituelle ; il a prononcé une excluſion abſolue de toute ſorte de diſpenſe au premier degré de conſanguinité & d'affinité ; il ne la tolere dans le ſecond degré, *niſi inter magnos Principes, & propter publicam cauſam*, ſi ce n'eſt entre de grands Princes, & à cauſe du bien public. Donc toute autre diſpenſe eſt défendue par le Concile même. *Donc les Canons ne permettent pas au Pape de faire grace :* ce ſont les termes de l'article 43 de nos libertés, lorſqu'il s'agit de diſpenſer au premier degré d'affinité.

En tout cas, le Contrat civil eſt dans la main du Souverain. L'Ordonnance anéantit tout l'effet de ces graces odieuſes, contraires à l'ordre public, ſi on n'a point obtenu le *congé & la permiſſion du Roi.*

Les Capitulaires de Charlemagne avoient déja anathématiſé, comme nous l'avons vu, ces alliances inceſtueuſes. Ainſi tout

ſe réunit pour proſcrire une diſpenſe ſi illégitime : la Loi divine & eccléſiaſtique, les déciſions des Conciles de tous les temps. S'il étoit poſſible de tolérer un abus ſi notoire quant au Sacrement, il ſeroit impoſſible que le lien civil pût ſubſiſter ; l'article 42 de nos libertés, & le 22 de l'Ordonnance d'Orléans réprouvent cette entrepriſe : en ſorte que la donation portée au Contrat du Marquis de Sailly doit être annulée. Et comme l'intérêt a cauſé toutes les fraudes & les déguiſements mis en pratique pour tromper le Pape, il eſt juſte que l'intérêt du Marquis de Sailly en ſouffre, afin que ce qui a fait ſon crime faſſe ſa punition. *Per quæ peccat quis, per hæc & torquetur.*

Second moyen comme d'abus.

La diſpenſe eſt obreptice, & ſubreptice, le menſonge, la mauvaiſe foi l'ont extorquée, il regne dans toute la conduite que l'on a tenue à Rome pendant onze années. Les principes ſont certains ſur cette matiere ; c'eſt la bonne foi & la vérité qui ſont les ſources des graces, parce qu'elles ſeules déterminent la volonté & le conſentement du Supérieur, & le mettent en état de meſurer les bornes de ſon pouvoir & d'en faire uſage : delà vient cette clauſe vulgaire, *Si preces veritate nitantur*, qui prouve que ſans la vérité, il n'y a point de grace. *Mendax Orator careat impetra-*

tis, celui qui trompe le Supérieur eſt indigne de profiter de ſon bienfait.

On commet l'obreption & la ſubreption lorſque l'on expoſe au Pape un fait faux pour le rendre plus facile à accorder la grace, ou qu'on lui diſſimule une vérité qui l'auroit rendu plus difficile ; & l'effet de l'obreption & de la ſubreption eſt d'annuller radicalement la diſpenſe, en ſorte qu'elle ne puiſſe jamais produire aucun effet. *Quælibet vel minima ſubreptio, vel obreptio, funditùs gratiam ab initio annullat, ita ut nunquàm poſteà convaleſcere poſſit.* C'eſt ainſi que M. Charles Dumoulin & M. Louet en ont parlé ſur le nomb. 1. de la regle *de veriſimili notitiâ.*

Or l'obreption eſt démontrée par le parallele des trois ſuppliques. Dans la premiere, du mois de Novembre 1679, le Marquis de Sailly demande préciſément la diſpenſe du premier degré d'affinité, qui n'a pu ſe contracter que par la conſommation du mariage : donc il reconnoît qu'il l'a conſommé ; car le doute du Banquier, *an ſatisfecerit debito matrimoniali*, ne peut jamais être le doute du Marquis, qui ne peut être accuſé là-deſſus d'une mémoire chancelante. Dans la ſeconde ſupplique, du 18 Février 1680, le Banquier ne doute plus, il eſt parfaitement éclairci, on demande la diſpenſe au premier degré d'affinité ; cette vérité eſt confirmée par le certificat de l'Evêque de Noyon, qui a entendu, dit-il, des témoins dignes de foi ; le plus certain &

le plus digne de croyance eſt le Marquis, qui n'a pas ſans doute voulu tromper ſon Evêque : la conſommation du mariage eſt donc un fait qu'on ne peut révoquer en doute : il a été allégué dans les ſix premiers mois qui ont ſuivi immédiatement le mariage & la mort d'Adrienne de Crequy, dans un temps, par conſéquent, où la mémoire des événements étoit récente : on a ſuivi le même plan pendant plus de dix années; c'eſt dans cette idée que le Marquis de Sailly a fait un voyage à Rome, qu'il a agi & ſollicité, & employé ſes protecteurs. Il s'enſuit évidemment que tous les faits qui ont ſervi de fondement à la conceſſion de la diſpenſe du premier degré d'honnêteté publique, ſont faux; c'eſt l'erreur & le menſonge qui ont donné l'être à la grace; elle eſt par conſéquent obreptice & abuſive. En effet, on a expoſé qu'Adrienne de Crequy n'avoit point conſommé le mariage : *Omninò intacta & in nullo penitùs intenta*. C'eſt ſur ce fondement que le Pape enjoint à l'Official d'informer, afin que, ſi par l'Information il apprend qu'il n'y a point eu de conſommation, & par conſéquent point de premier degré d'affinité de contracté, il accorde la diſpenſe du premier degré d'honnêteté publique. Voici les termes du Bref: *Quod primi publicæ honeſtatis juſtitiæ, ex præmiſſis provenientibus*; c'eſt-à-dire, que ſi l'expoſé eſt fidele, il n'eſt plus queſtion que d'une diſpenſe de cette nature. On feroit en vain une équivo-

que ſur le mot d'affinité qui eſt dans le Bref: *Ac tertii ex uno & quarti ex altero conſanguinitatis, vel affinitatis graduum impedimentis diſpenſat.* Il eſt d'uſage & de ſtyle dans tous les Brefs & Bulles de diſpenſe qu'on obtient en Cour de Rome, d'ajouter cette alternative, *conſanguinitatis vel affinitatis;* mais l'objet principal par lequel commence la diſpenſe, c'eſt le premier degré de juſtice d'honnêteté publique; & ce qui diſſipe là-deſſus juſqu'au moindre doute, c'eſt que le cas du premier degré d'affinité, & le cas du premier degré d'honnêteté de juſtice publique, ne peuvent point ſubſiſter enſemble; quand le premier ſubſiſte, l'autre s'évanouit. En un mot, ou le mariage eſt conſommé; ou il ne l'eſt point: s'il eſt conſommé, voilà le cas de la diſpenſe d'affinité; s'il n'eſt pas conſommé, c'eſt le cas de la diſpenſe d'honnêteté publique.

Il faut conclure, qu'après que le Marquis de Sailly a dit dans les premiers temps, appuyé du témoignage de ſon Évêque, qu'il étoit dans le cas du degré d'affinité, il en a impoſé au Pape quand il a dit dans ſa derniere ſupplique, qu'il étoit dans le cas de la diſpenſe du premier degré d'honnêteté publique. Il s'enſuit évidemment que la diſpenſe qu'il a obtenue eſt nulle.

Troiſieme moyen d'abus.

Tous les vices qui peuvent infecter un Acte ſe rencontrent dans la ſentence de

fulmination de l'Official de Noyon. Point de conclusions du Promoteur; car on ne peut pas donner ce nom à celui qui en a fait les fonctions : où est sa commission? Point d'information ; car on ne peut pas appeller ainsi une enquête informe, composée de deux témoins, qui ne donnent pas la plus légere instruction des faits de la supplique. Quelle procédure précipitée! tout se consomme dans cinq heures. L'Official ne fait pas seulement déposer dans son Greffe la commission qui lui étoit adressée, dont il étoit l'exécuteur. Peut-on craindre que la Cour canonise un Jugement, ouvrage de la corruption, ou de l'ignorance la moins excusable?

Au fond, cet Official a passé toutes les bornes de son pouvoir; en sorte qu'il s'est fait l'auteur de la dispense, & qu'il a attribué au Pape une volonté qu'il n'avoit pas.

Quelles étoient les bornes du pouvoir du Commissaire? Il devoit informer s'il étoit vrai que les impétrants n'avoient besoin que de la dispense du premier degré d'honneteté publique, & que le mariage n'eût point été consommé. Quelle est la condition essentielle que le Pape appose? il faut que les faits exposés soient conformes à la vérité, attestée par des gens dignes de foi, sans quoi la dispense n'est d'aucun usage: *Et si per informationem eandem preces veritate niti repereris.* L'Official a trahi son devoir, il n'a point rempli la condition

eſſentielle de ſa commiſſion, il n'a entendu aucun témoin ſur la non-conſommation ; ſa conſcience étoit chargée de cette procédure eſſentielle : *Super quæ*, dit le Pape, *conſcientiam tuam oneramus.* Il ne ſe débarraſſe point de ce poids, il mépriſe la Loi écrite dans le Bref, & il diſpenſe du premier degré d'affinité. Nul exemple d'une contravention & d'un abus moins tolérable.

Quatrieme & dernier moyen d'abus.

Il ne pouvoit y avoir de mariage ſans diſpenſe. On vient de voir que la fulmination fourmille d'abus, & que la diſpenſe eſt nulle; par conſéquent point d'Acte de célébration. Le Curé marie le Marquis de Sailly avec Charlotte de Crequy, comme deux perſonnes libres : il ne fait point mention dans l'Acte de célébration, ni de la diſpenſe, ni de la ſentence de fulmination, ni de la publication des Bans : il n'y a eu que deux témoins, quoique l'Ordonnance de Blois en exige quatre, à peine de nullité : nulle perſonne de la parenté de Crequy n'aſſiſte à ce mariage; on avoit intérêt d'empêcher que cet ouvrage de ténebres ne fût éclairé des yeux de la famille: le Marquis de Sailly avoit en ſon pouvoir le Bref & la ſentence de fulmination, qu'il recela avec grand ſoin; il vouloit que ces myſteres de ſes fauſſes démarches fuſſent impénétrables.

Réponſe du Mar- Voici la réponſe que le Marquis de Sailly, par le miniſtere de Mre. de Blaru, a

quis de Sailly.

faite au Comte de Crequy. La conſanguinité & l'affinité ne marchent pas d'un pas égal, la différence eſt ſenſible : l'empêchement qui provient de la conſanguinité, a ſa ſource dans le ſang & dans la nature ; l'empêchement qui provient de l'affinité, n'eſt fondé que ſur la bienſéance & l'honnêteté publique ; les degrés d'affinité ne ſont que des fictions. *Conſanguinei jure naturali & intrinſeco conjuncti ſunt, affines ab extrinſeco.*

Auſſi la conſanguinité forme un empêchement qui va juſqu'au quatrieme degré ; l'empêchement qui réſulte de l'affinité, eſt terminé au deuxieme degré.

On n'a jamais prétendu que le Pape pût accorder une diſpenſe au premier degré de conſanguinité, ni en ligne directe ni en collatérale ; il n'eſt pas douteux qu'il en accorde dans le premier degré d'affinité.

C'eſt enfin une erreur de penſer que l'empêchement au premier degré d'affinité ſoit de Droit divin & naturel. Le Comte de Crequy a eu recours au Lévitique ; mais il faut diſtinguer dans le Lévitique les préceptes qu'on appelle, *Levitica & Judicalia*, d'avec ceux qui ſont fondés ſur le Droit naturel ; il n'y a que ces derniers dont le Pape ne peut point diſpenſer : cette obſervation eſt faite par Fevret, *liv.* 5, *ch.* 3, *n.* 5, & il cite à cette occaſion le dernier Concile. Or on ne peut pas dire qu'un empêchement politique, qui tire ſon origine d'une fiction, provienne du Droit naturel.

Que ſi on a recours même au Texte du Lévitique, *chap.* 18, *v.* 18, on n'y trouvera pas que le mariage de deux ſœurs ſoit prohibé, que dans le cas où elles ſont vivantes l'une & l'autre : *Sororem uxoris tuæ in pellicatum non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illâ vivente.*

Il faut donc chercher, dans le Droit poſitif, la ſource de l'empêchement qui provient de l'affinité au premier degré, & l'on ne doute point que le Pape, qui a le pouvoir de lier & de délier, ne puiſſe diſpenſer de ce qui a été preſcrit par le Droit poſitif. La diſpenſe eſt appellée : *Relaxatio Juris communis, remotio obſtaculi.* C'eſt un relâchement du Droit commun, c'eſt un obſtacle qu'on leve; elle ne détruit pas la Loi, elle l'autoriſe : c'eſt une exception qui confirme la regle dans d'autres cas; en un mot, comme dit Rebuffe, *de diſpenſat. in gradibus prohibitis : In primo gradu affinitatis datur diſpenſatio, quia hoc impedimentum eſt à Jure Canonico inventum.* C'eſt-à-dire : " On donne une diſpenſe dans „ le premier degré d'affinité, parce que „ cet empêchement eſt une invention du „ Droit Canonique. „

Ajoutons à ces ſentiments l'autorité de M. l'Avocat-Général Bignon, portant la parole dans la Cauſe du mariage de Charles Barbier, qui avoit épouſé Barbe Barbier, ſa niece; il y avoit eu diſpenſe au ſecond degré de conſanguinité & au premier degré d'affinité : ce Magiſtrat repréſenta qu'à

l'égard de la premiere diſpenſe, le Pape avoit ſes partiſans, qui ſoutenoient que ſon pouvoir s'étendoit juſques-là, & ſes adverſaires qui le lui diſputoient; mais qu'à l'égard de l'affinité ou cognation ſpirituelle, qui n'eſt point de Droit divin & naturel, mais ſimplement établi par les Conſtitutions canoniques, on ne peut pas douter que le Pape n'en puiſſe diſpenſer, comme il le peut faire à l'égard de tout ce qui eſt de Droit poſitif. L'Arrêt eſt rapporté par Soëfve, *tome* 2, *Cent.* 3, *chap.* 29 : il eſt auſſi dans le Journal des Audiences. Les exemples de ces ſortes de diſpenſes ſont en ſi grand nombre, que c'eſt une étrange témérité de conteſter aux Papes un droit, dont ils ſont en poſſeſſion depuis ſi longtemps, comme Chefs de l'Égliſe. On pourroit citer pluſieurs exemples des Souverains, dont les mariages ont été fondés ſur ſemblables diſpenſes; & ſi on oppoſe que tels mariages ne tirent point à conſéquence, on répondra que tous les hommes, à quelque dignité qu'ils ſoient élevés, ſont ſoumis à la même Loi; que ſi l'empêchement du premier degré d'affinité étoit de Droit divin, les plus grands Seigneurs de la terre ne pourroient pas valablement en être diſpenſés ; que les mêmes noces ne peuvent être permiſes à l'égard des uns, & criminelles à l'égard des autres. Auſſi les Papes n'ont jamais accordé des diſpenſes dans le premier degré de conſanguinité aux Puiſſances les plus élevées, mais ſeulement

au premier degré d'affinité ; le Droit divin ne se plie point, & ne connoît point d'inégalité parmi les hommes. La consanguinité & l'affinité ne se reglent donc pas par le même principe. Mais retranchons-nous dans un exemple qui a plus de rapport à celui-ci.

Charles de Crequy, Maréchal de France, a épousé successivement, en 1595 & 1623, Madeleine de Bonne & Françoise de Bonne, les deux sœurs, filles du Connétable de Lesdiguieres ; & Charles de Crequy, second du nom, son fils, a épousé Catherine de Bonne, sa tante ; on comprend bien qu'ils ont obtenu des dispenses du Pape. En 1654, le Sieur Vaillant, Médecin de Beauvais, épousa Antoinette Adrian, dont il eut plusieurs enfants : durant ce mariage il eut une habitude avec Louise Adrian, sœur de sa femme ; de ce commerce, il étoit né un enfant sous les yeux de l'épouse légitime : celle-ci étant décédée, le Sieur Vaillant & Louise Adrian furent à Rome, & s'y marierent, en vertu d'une dispense du Pape : le mariage fut attaqué par un appel comme d'abus ; par l'Arrêt du 22 Janvier 1683, il fut dit, qu'il n'y avoit abus. Combien d'autres exemples pourroit-on citer ? ils sont rapportés dans le Journal des Audiences, *tom*. 4, *liv*. 6, *chap*. 2, à l'occasion de l'Arrêt rendu en faveur du Sieur Vaillant. La conséquence que le Pape peut dispenser au premier degré d'affinité, a un fondement inébranlable. Ces dispenses ne sont pas nou-

velles, puiſque le Comte de Crequy eſt convenu qu'elles étoient rares avant le onzieme ſiecle, & qu'elles ſont devenues fréquentes; anéantira-t-il toutes les diſpenſes en pareil cas accordées depuis ſix ſiecles? Ces diſpenſes ont été confirmées par les Arrêts de la Cour, autant de fois que l'occaſion s'en eſt préſentée : ſi elles n'euſſent pas été obtenues, pluſieurs perſonnes illuſtres ne jouiroient pas des biens & des honneurs qui ont appartenu à leurs ancêtres.

Que devient l'application qu'a voulu faire le Comte de Crequy de l'article 42 des Libertés de l'Égliſe Gallicane, & de l'article 22 de l'Ordonnance d'Orléans? L'empêchement du degré d'affinité n'eſt point de Droit divin. Quoique nous ne reconnoiſſions pas en France dans le Souverain-Pontiſe un pouvoir abſolu & arbitraire, on ne s'eſt point encore aviſé de lui diſputer le droit de diſpenſer d'un empêchement qui n'eſt que de bienſéance & de politique, & qui eſt fondé ſur les Loix humaines, & les diſpoſitions canoniques: les Conciles ne lui ont point ôté ce pouvoir. De l'article 22 de l'Ordonnance d'Orléans, le Comte de Crequy tire une induction : cet article, dit-il, fait défenſe aux Juges d'avoir aucun égard aux diſpenſes accordées au préjudice des Décrets des Conciles, & déclare que les impétrants ne pourront s'en ſervir ſans la permiſſion du Roi; les permiſſions s'accordent par Lettres-patentes enrégiſtrées: où ſont les Lettres-patentes du Marquis

de Sailly ? On répond que cet article ne concerne que les dispenses accordées dans les provisions de Bénéfice : les termes, *Défendons à tous Juges*, en jugeant le possessoire des Bénéfices, devoient bien empêcher que le Comte de Crequy ne se fît illusion, puisqu'ils prouvent évidemment que l'article est renfermé dans ce seul cas. S'il étoit vrai que la dispense au premier degré d'affinité fût contraire au Droit divin & naturel, les Lettres-patentes ne pourroient lever un tel empêchement : le Droit divin est au-dessus de toutes les Puissances; il n'a jamais été d'usage d'obtenir des Lettres-patentes dans la matiere dont il s'agit, où il n'est question que de dispenser d'un empêchement qui provient du Droit canonique : si on en obtenoit, elles seroient surabondantes.

La dispense est attaquée par l'obreption; le Comte de Crequy accuse le Marquis de Sailly d'avoir fait au Pape un exposé contraire à la vérité, lorsqu'il a allégué que le mariage n'avoit point été consommé, ce qui ne produit qu'un empêchement d'honnêteté publique : il avoit pourtant besoin d'une dispense au premier degré d'affinité, dispense qui auroit été beaucoup plus difficile sur ce fondement : on soutient la dispense nulle, parce que la vérité est la condition essentielle des graces qu'on accorde.

On répond que le Marquis de Sailly n'est ni Jurisconsulte, ni Canoniste, ni Théologien; tout ce qu'il fait, est qu'il a épousé

Adrienne de Crequy, & qu'il n'a point consommé le mariage, & qu'il l'a ainsi exposé au Pape. Il n'a jamais fait la distinction, *inter matrimonium ratum, & matrimonium consummatum.* Il n'a point su si la dispense étoit plus difficile dans un cas que dans un autre, ni quel nom ces deux sortes de dispenses avoient : en tout cas, il a obtenu la dispense en cas de consommation, puisque la grace en est accordée dans le Brevet du Pape. Le mot d'affinité qui y est inséré n'est point de style, il n'étoit point nécessaire d'ajouter que c'étoit le premier degré d'affinité, après que le Comte de Crequy avoit exposé qu'il demandoit d'épouser sa belle sœur. Vainement diroit-on, qu'il faut convenir que la consommation suivit de près la célébration ; qu'à la vérité Adrienne-Elisabeth de Crequy est tombée malade peu de jours après la célébration, mais qu'avant la maladie dont elle est décédée, le Marquis de Sailly a eu plus de temps qu'il ne lui falloit pour consommer le mariage ; qu'en 1679, dans une premiere supplique, le Marquis de Sailly a demandé une dispense au premier degré d'affinité, qui ne lui étoit nécessaire qu'en supposant la consommation, ce qui emporte une reconnoissance de la consommation.

On convient qu'un amant & une maîtresse, qui deviennent mari & femme, s'empressent de remplir leurs desirs : mais ces vivacités ne sont pas si générales, qu'elles ne soient souvent arrêtées par des contre-

temps que la pudeur ne permet pas de dévoiler. Toutes les nouvelles mariées ne ſe livrent pas avec une égale facilité, il en eſt qui fuient, qui évitent, qui ſe dérobent, ſoit par modeſtie, ſoit par artifice; une indiſpoſition feinte ou véritable leur ſert de prétexte, ou de raiſon.

Mais il ne faut pas chercher bien loin la cauſe qui a empêché la conſommation du premier mariage du Marquis de Sailly. Il a expoſé qu'Adrienne-Éliſabeth de Crequy, *omninò intacta fuit, & in nullo penitùs attentata* : elle étoit languiſſante, ſa maladie s'eſt déclarée peu de jours après, la mort a ſuivi. Le Comte de Crequy, pour donner quelques couleurs à une action auſſi injurieuſe, ſera-t-il recevable à faire valoir une préſomption de conſommation, deſtituée de toute preuve, & démentie par un fait poſitif, allégué dans un temps non ſuſpect?

Les deux ſuppliques du Marquis de Sailly ne ſe contrarient point : le doute du Banquier n'eſt d'aucune conſidération, & n'eſt point du fait du Marquis de Sailly. On peut enfin demander le plus, quand on n'a beſoin que du moins; toute la conſéquence qu'on en pourroit tirer, eſt que, en ſuppoſant la conſommation, la diſpenſe en auroit été accordée, comme on le prouve par la Componende (*a*) de 24000 livres, qui a

(*a*) Taxe qu'on fait en Cour de Rome pour les graces qu'on y demande dans des ſuppliques : on appelle auſſi Componende l'Office de celui qui fait cette Taxe.

été exigée. Où ſont l'obreption & la ſubreption ? Y a-t-il quelque contradiction entre le doute du Banquier, & le fait poſitif que le mariage n'a point été conſommé ? L'obreption & la ſubreption ſont une fauſſeté cachée, & une vérité recelée, *falſitas ſuggeſta, tacita veritas;* il n'y a dans la ſupplique rien de pareil. Il n'y a point d'abus dans l'homologation & la fulmination du Reſcrit de la Cour de Rome. Vainement reproche-t-on à l'Official de Noyon ſa précipitation : la matiere, n'étant pas contentieuſe, n'exigeoit aucun délai : il ne s'agiſſoit que de vérifier les empêchements dont les Parties avoient obtenu la diſpenſe. Il y avoit trois faits à éclaircir : le premier, ſi les Parties avoient expoſé leur véritable degré de conſanguinité ; on ne prétend point qu'ils fuſſent plus proches qu'ils ne l'ont expoſé, ainſi à cet égard il n'y a pas la moindre apparence de critique. Le ſecond fait étoit, le premier mariage contracté avec Adrienne-Éliſabeth de Crequy, ſœur germaine de Charlotte de Crequy. Le troiſieme étoit ſurabondant, il conſiſtoit à ſavoir, ſi le mariage n'avoit pas été conſommé, ainſi que le Marquis de Sailly l'avoit expoſé ; il a été interrogé, il a parlé dans ſon interrogatoire le langage de ſa ſupplique : un plus ample éclairciſſement étoit inutile, d'autant plus qu'en ſuppoſant la conſommation, le Pape le diſpenſoit préciſément du degré d'affinité.

Pour ce qui concerne le pouvoir de l'Of-

ficial, il a ſuivi littéralement ce qui étoit porté par le Reſcrit, en diſpenſant du premier degré d'affinité, ſans qu'il fût obligé de démêler ſi cette diſpenſe étoit abſolument néceſſaire, ou ſi elle n'avoit été que ſurabondante. En un mot, l'Official ayant ſuivi les termes du Reſcrit, s'eſt renfermé dans les bornes de ſon pouvoir.

Il eſt aiſé de répondre à la critique de la célébration de mariage. Si on n'y a point fait mention de la publication des Bans, ni de la diſpenſe, on ne doit pas conclure qu'il n'y ait eu un Ban de publié & la diſpenſe des deux autres; le Curé atteſte qu'il n'eſt pas en uſage, comme on le voit dans ſes Regiſtres, de rappeller les Bans dans les Actes de célébration. A l'égard de la diſpenſe & de la ſentence de fulmination, ne ſuffit-il pas que tout cela exiſte? Le défaut de deux témoins, quand il produiroit une nullité, ne ſeroit-il pas couvert par la longue poſſeſſion de l'état des mariés? D'ailleurs la diſpenſe a été publique, puiſqu'elle a été paſſée en préſence des perſonnes les plus conſidérables de la famille.

Après qu'on a détruit tous les moyens d'abus, on oppoſe au Comte de Crequy des fins de non-recevoir invincibles, c'eſt-à-dire, des moyens légitimes qui lui ôtent le droit de conteſter le mariage.

Le droit d'attaquer le mariage n'appartient qu'à ceux qui ont puiſſance & autorité ſur ceux qui ſe marient, tels que ſont les peres, meres, & autres aſcendants : ce

droit même en leur personne, n'est bien fondé qu'autant qu'ils n'ont pas consenti; car s'ils ont donné leur consentement ou dans le temps du mariage, ou depuis le mariage contracté, la Justice cesse de les écouter. Comme le droit de contester les mariages est un droit exorbitant, on ne demande pas même que le pere ait consenti expressément au mariage lors de la célébration; c'est assez qu'il ait ou reçu les enfants issus du mariage, ou donné à la personne épousée la qualité de femme de son fils; l'on se contente, qu'ayant connu le mariage, il l'ait laissé subsister long-temps sans s'en plaindre; on conclut que son silence a force d'approbation : & on refuse aux autres enfants la faculté d'attaquer le mariage de leur frere. Si on pouvoit admettre les collatéraux pour contester le mariage, on conçoit aisément que le moindre degré d'approbation suffiroit pour les dépouiller de cette action.

Ici on trouve de la part du Comte de Crequy, l'approbation de la recherche, la qualité de Marquise de Sailly donnée à Charlotte de Crequy, des contrats passés avec Charlotte de Crequy en qualité d'épouse autorisée du Sieur Marquis de Sailly, & des Actes depuis le décès, dans lesquels le Comte de Crequy donne à feue Charlotte de Crequy la qualité de Marquise de Sailly : tout cela est prouvé par des Lettres & des Actes qu'on a produits.

Après cela ne se récriera-t-on pas contre le Comte de Crequy, qui attaque la mémoire des morts, qui se laisse entraîner à un vil intérêt pour déshonorer sa sœur, qui combat une possession d'état de vingt-quatre années, qui prend des Lettres de rescision contre tant d'Actes géminés? c'est oublier jusqu'à la pudeur.

Replique pour le Comte de Crequy.

On replique, que le Comte de Crequy n'a point été informé du contrat de mariage, qu'il ne l'a point signé, ni aucun parent du nom de Crequy; qu'on ne l'a point mis dans la confidence des démarches faites en Cour de Rome pour obtenir la dispense, qu'il a présumé qu'elle étoit réguliere, que c'est sur ce fondement qu'il a appellé sa sœur la Marquise de Sailly : il ne jugeoit que sur les apparences extérieures; l'erreur de fait étoit impénétrable, par les artifices dont le Marquis de Sailly avoit enveloppé ses démarches.

Jamais il n'a montré ni produit son contrat de mariage que par extrait, l'Acte de célébration n'a jamais paru, la dispense est toujours demeurée dans sa possession, & n'a vu le jour qu'en 1718, depuis le Procès commencé.

Or c'est par l'inspection seule de ce Bref, que l'on pouvoit connoître la nullité & l'artifice mis en pratique pour tromper le Pape. C'est de ce Bref seulement que résultent les égarements de l'Official de Noyon dans son Jugement de fulmination : nulle prudence humaine ne pouvoit dévoiler cette er-

erreur, tant que le Marquis de Sailly a tenu ce Bref caché.

Les Lettres de refcifion dans ces circonftances font très-favorables ; la Juftice ne peut canonifer le menfonge, elle ne peut auffi condamner un collatéral trompé par de fauffes apparences.

Mais indépendamment de ces réponfes victorieufes, les fins de non-recevoir ont toujours été oppofées fans fuccès lorfqu'il y a abus, & que la Loi & l'ordre public ont été violés. *L'abus étant une fois formé, ne peut plus être couvert ni par prefcription, ni par fins de non-recevoir*, dit Fevret, liv. 1, ch. 2, n. 20. *Perpetuò gravat, in perpetuùm appellatur*, dit Rebuffe, *in praxi de unionibus*. M. Louet, *de Infir. n.* 30, fuit la même doctrine: *Abusûs caufa deterior, quò antiquior*. Selon Chopin, *de facrâ politiâ*, liv. 2, tit. 6, *dans les chofes qui intéreffent la difcipline de l'Églife, ou les Loix du Royaume, on a toujours la liberté d'appeller comme d'abus, quelque filence que l'on ait gardé, parce que l'on ne peut prefcrire contre la vérité.* Une infinité d'Arrêts ont confacré ces maximes, nos Livres en font pleins.

Si par quelques Arrêts en petit nombre, (on ne peut guères citer que celui de 1692) on a déclaré des héritiers collatéraux non recevables, des peres & meres même, dans l'Appel comme d'abus du mariage de leurs parents & enfants; c'eft, en premier lieu, parce qu'il n'y avoit aucun doute fur la va-

lidité du mariage quant au Sacrement; que le contrat, par rapport à la Loi publique, faiſoit ſeul la matiere du doute; des enfants nés dans la bonne foi du mariage, excitoient la compaſſion & entraînoient le ſuffrage des Juges; une partie de la famille approuvoit leur état; la longue poſſeſſion avoit en quelque ſorte impoſé ſilence à la Loi. L'inaction des pere ou mere, quelque apparence de réconciliation, faiſoient préſumer leur conſentement à une alliance qu'ils auroient pu faire annuller : voilà les cas où l'indulgence de la Cour a puni l'ancienne inaction des parents.

Mais dans l'eſpece du Procès, on ne doit point avoir égard aux fins de non-recevoir que l'on propoſe. En effet, le mariage ne peut donner aucune force à la diſpenſe dans le cas de l'inceſte, c'eſt la diſpenſe qui a dû donner l'être au mariage pour ſauver l'inceſte. Il faut conclure de ce qu'on a dit, qu'il n'y a ni Sacrement, ni contrat civil ; par conſéquent point de poſſeſſion d'état; car pour poſſéder un état, il faut que cet état ait pu exiſter : il n'y en peut avoir à l'égard d'un homme qui épouſe ſa belle-ſœur, la Loi civile & la Loi eccléſiaſtique s'y oppoſent également.

Qu'opere donc le ſilence des parents? Il ne peut fournir plus d'avantage que leur conſentement formel. Or leur conſentement n'empêcheroit ni l'abus, ni la profanation du Sacrement dans le cas d'une alliance inceſtueuſe : donc on ne peut trouver d'obſ-

tacle dans les fins de non-recevoir : donc ces exceptions ſont mal imaginées.

Le défenſeur du Comte de Crequy ſoutient enſuite la force de ces moyens d'abus. Quand on voit les moyens de deux Avocats, qui ſe combattent, & qui trouvent le pour & le contre dans le même Texte, tant ils ont l'art de le manier, on eſt ſurpris d'un ſemblable contraſte : quand on s'eſt déclaré pour le premier, on s'en repent, pour ſe ranger du côté du ſecond; & puis le premier par ſa replique vous regagne, & vous devenez enſuite la conquête du ſecond; c'eſt l'ouvrage de ſa duplique. L'art de plaider, n'eſt-ce pas une eſpece de jeu? Qu'arrive-t-il ſouvent de tous ces efforts que font les Avocats pour détruire les opinions les uns des autres, & établir la leur ſur la ruine de l'opinion contraire? Vous étiez incertain avant qu'ils euſſent parlé; quand ils ſe ſont bien épuiſés, vous êtes ſouvent plus incertain qu'auparavant.

L'Avocat du Comte de Crequy prétend que les diſpenſes de conſanguinité, l'une & l'autre au premier degré, vont d'un pas égal, que le Pape n'en peut pas diſpenſer. M. Mornac, ſur la Loi 42, du Dig. *de ritu nuptiarum*, rapporte deux Arrêts qui ont déclaré abuſives des diſpenſes ſurpriſes dans les premiers degrés d'affinité. Quant aux exemples, ſi l'on retranche celui de Vaillant, il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit réduit au premier degré d'honnêteté publique : tel eſt celui d'Henri VIII; il

fut prouvé juridiquement que le Prince Artus n'avoit pas consommé le mariage : tel est celui du Prince de Portugal ; tel est celui des deux freres, Rois de Pologne ; sept témoins du plus haut rang affirmerent la non-consommation sur les Évangiles. Si le Maréchal de Crequy épousa successivement les deux filles du Connétable de Lesdiguieres, c'est parce que l'aînée mourut subitement en sortant de l'Église.

A l'égard de Vaillant, c'est un exemple solitaire ; il étoit allé à Rome, il y avoit acquis un domicile par un séjour de près de deux ans avec sa belle-sœur. Là le Pape le dispensa ; là il fut marié comme diocésain du Pape ; il n'imposa point au Pape, la fulmination fut réguliere. Il obtint ensuite des Lettres-patentes confirmatives, enrégistrées : ainsi le Sacrement & le contrat civil furent confirmés par l'Arrêt, qui reçut pourtant de grandes contradictions.

Malgré toutes ces raisons, je dirai qu'on ne doit point mettre dans le même rang les degrés d'affinité & de consanguinité, ils ne dérivent point des mêmes sources : la dispense accordée à Vaillant, prouve que le mariage au premier degré d'affinité n'est point défendu par la Loi divine, le Pape ne peut pas dispenser du premier degré de consanguinité. On a d'ailleurs pour garant l'autorité de M. Bignon, qu'on a cité, qui établit parfaitement cette différence. Monsieur Chevalier est mieux fondé, lorsqu'il jette un ridicule sur l'ignorance

qu'étale le Marquis de Sailly, qui ignoroit la différence *inter matrimonium ratum & inter matrimonium consummatum*, différence si sensible : n'étoit-il pas à portée de s'éclaircir auprès de son Banquier ? Présumera-t-on qu'il ait négligé de le faire dans une question si importante pour lui ? Présumera-t-on aussi qu'étant âgé de trente ans seulement, il ne se soit marié qu'en idée avec Adrienne de Crequy, qui n'avoit que vingt-quatre ans, jeune & bien faite ? Qui pouvoit s'opposer à l'union qu'ils souhaitoient tous deux également, & que leur amour souhaitoit avec encore plus d'ardeur ? La maladie ne s'est pas d'abord déclarée, ce ne fut que quelques jours après ; ainsi elle est morte, non pas *intacta*, mais seulement *absque conceptu prolis*. Le tau de la Componende, qui fut d'abord de 30000 liv. & ensuite réduit à 24000 liv. prouve qu'il s'agissoit d'une dispense du premier degré d'affinité, à laquelle avoit donné lieu la consommation du mariage avec la premiere épouse ; car ce tau de la dispense pour le premier degré d'honnêteté publique, ne monte pas à cinq cents écus. Comme j'évite avec grand soin les redites, & que je ne rapporte que ce qui est dit de nouveau dans les repliques & les réponses, je me contenterai de rapporter ce que dit alors un nouveau défenseur (*a*) du Marquis de Sailly, à la maxime qu'on lui a opposée, que l'abus ne peut pas se couvrir :

(*a*) Messire Guerin de Richeville.

Abusûs causa deterior, quò antiquior. Le temps qui affoiblit tout, ne sert qu'à empirer la cause de l'abus.

Il répond, que la regle qui établit que l'abus ne peut jamais se couvrir, est sujette à distinction. L'abus proposé par voie de discipline & de correction, ne peut jamais se couvrir, parce que celui qui en est coupable, ne peut dire que le temps ait formé en lui le droit de vivre au mépris des Loix, & contre les bonnes mœurs : *Nemo potest afferere jus sibi esse violandæ Legis & peccandi.* L'abus proposé comme moyen par celui qui le releve seulement pour secourir un intérêt temporel, est sujet aux fins de non-recevoir, parce que la faculté d'user d'un pareil moyen est un droit auquel on peut renoncer : *Quilibet potest renuntiare juri pro se introducto.* Si on peut renoncer à un pareil droit, on peut se rendre non-recevable à s'en servir : & c'est par cette raison que les Livres sont remplis d'un nombre infini d'Arrêts, qui déclarent des Appellants non-recevables en leur appel comme d'abus.

Tel est en particulier l'Arrêt intervenu en la Grand'Chambre le 31 Mars 1680, dans une espece du genre de celle dont il s'agit.

Charles de Cleves avoit épousé en secondes noces Jeanne Clément, niece de sa premiere femme. Après la mort de ce particulier, le nommé le Doux, son parent & héritier, interjetta appel comme d'abus

de la célébration du mariage, fondé ſur ce que Charles de Cleves & Jeanne Clément, alliés au ſecond degré d'affinité, s'étoient mariés ſans diſpenſe; mais le Doux avoit approuvé le mariage pendant la vie de Charles de Cleves, & même depuis ſa mort. Feu Monſieur le Préſident de Lamoignon, alors Avocat-Général, releva l'affinité, le défaut de diſpenſe, & dit qu'il y avoit abus, mais que l'approbation de le Doux le rendoit non-recevable à le propoſer; ce qui fut ainſi jugé par l'Arrêt, qui déclara le Doux non-recevable en ſon appel comme d'abus. Inutilement oppoſera-t-on, qu'en ce cas l'affinité n'étoit qu'au ſecond degré : car le défaut de diſpenſe faiſoit un abus certain; & d'ailleurs l'Arrêt ne décide pas par le mérite du fonds, & ne juge pas l'appel; il déclare ſeulement le Doux non-recevable à prétendre à le pourſuivre : c'eſt ce qui établit le principe général, qu'un parent qui une fois a approuvé le mariage, ne ſauroit plus le combattre par un appel comme d'abus.

Le Comte de Crequy eſt mort durant le cours de cette guerre du Palais. Marie Antoinette d'Eſcouette, ſa veuve, reprit l'Inſtance en qualité de mere & tutrice de ſes enfants; elle confia ſa défenſe à Monſieur Duperray, que le Barreau a perdu depuis peu d'années : il a donné au Public pluſieurs Ouvrages, qui ſont des monuments de ſa capacité dans les matieres canoniques. Comme il a ſaſſé & reſſaſſé les

moyens qui ont été mis en œuvre par le défenſeur du Comte de Crequy, ſuivant ma méthode ordinaire, je ne rapporterai que ce qu'il a dit de nouveau.

Il dit que ſur la conſommation de mariage, la ſeule préſomption de Droit eſt ſuffiſante : *Solus cum ſolâ, nudus cum nudâ* (*a*). St. Ambroiſe écrivant à Paterne, lui mande qu'une fille étant miſe entre les mains de ſon époux, eſt cenſée ſa femme : *Si quis deſponſatâ ſibi traditâ utatur, rectè conjugium appellatur* (*b*). Il ſuffit que la fille ait dormi avec le mari, pour préſumer le mariage. M. Dargentré remarque qu'il ſuffit au mari d'avoir mis le pied au lit, pour faire gagner le douaire à ſa femme, parce qu'il y a des choſes qui ſe préſument, & que l'honnêteté ne permet pas de prouver : *Sed præſumpto congreſſu conſuetudo contenta eſt, ut pedem intuliſſe lecto geniali ſufficiat, quod non niſi argumentis & præſumptionibus probari poſſit* (*c*). La conduite des Papes ſur cette matiere confirme cette maxime.

Le Cardinal d'Oſſat (*d*) rapporte l'exemple de Sigiſmond, Prince de Tranſilvanie, qui avoit épouſé une Archiducheſſe d'Autriche; il voulut ſe ſéparer d'elle, & faire déclarer le mariage nul; il demandoit diſpenſe du mariage qu'il avoit contracté. La principale queſtion fut de ſavoir s'il avoit

(*a*) Chap. 10. *De Præſumptionibus.*

(*b*) *Ambroſius ad Paternum.* Cauſe 27. Queſtion 2.

(*c*) Sur l'Art. 429, de la Coutume de Bretagne, gloſ. 2, n. 2.

(*d*) Lettre 180, écrite à M. de Villeroi le 14 Juil. 1599.

été consommé. Clément VIII fit faire une congrégation de huit Cardinaux, de quatre Auditeurs de Rote, & de deux Théologiens, qui conclurent que le mariage étoit présumé consommé, & que la preuve de la non-consommation étoit rejettée sur les Parties ; & quoique le Prince prouvât la non-consommation par trois personnes, & la Princesse par quatre, entre lesquelles étoient leurs Confesseurs, on ne trouva pas que la preuve fût suffisante ; on renvoya sur les lieux, pour informer plus pleinement sur la non-consommation du mariage.

Cette espece est bien éloignée de celle du Marquis de Sailly, qui non-seulement ne prouve pas la non-consommation, mais qui a prouvé la consommation par ses suppliques, aussi-bien que par l'attestation de l'Évêque de Noyon.

Quoique sur cette matiere l'imagination aille fort vîte, & fasse souvent consommer des mariages qui n'ont pas été ébauchés, cependant on doit croire la consommation, quand on n'y voit point d'obstacle.

Dans cette conjecture, le Marquis de Sailly implora le secours d'un nouveau défenseur, ce fut celui de Mre. Begon : le Barreau se ressent de la perte qu'il a faite de cet Avocat depuis plusieurs années ; son style pressant, & plein de feu & de force, animoit les moyens les plus indifférents ; il avoit l'art, dans des sujets susceptibles de plaisanterie, de la tourner en raison, de sorte qu'il avoit de son côté les rieurs & les gens

Éloge de Mre. Begon.

férieux : on trouve dans fes Ouvrages des traits d'un naturel heureux, & des profondeurs d'une érudition vafte & exquife. Il ne fe renferme dans cette Caufe, que dans les fins de non-recevoir ; car, dit-il, le fond a été fi curieufement épluché, qu'il feroit également inutile & ennuyeux d'y toucher. Comme il donne un nouveau jour à ce qu'on a déja dit pour le Marquis de Sailly, & qu'il emploie toute la force de fon ftyle, je ferai un extrait fuccinct de fon Mémoire, qui aidera à faire connoître cet Avocat célebre.

Il eft conftant, dit-il, que ce mariage a été connu de toute la maifon, & en particulier du Comte & de la Comteffe de Crequy ; conftant que cette recherche n'a été défapprouvée de qui que ce foit de la famille ; conftant que le Comte de Crequy s'y eft plus particuliérement prêté que tout autre ; conftant qu'il y a eu un contrat de mariage public, par lequel Charlotte de Crequy a donné cinq à fix Terres au Marquis de Sailly fon époux, avec tous les biens qu'elle laifferoit au jour de fa mort ; conftant que le mariage a été célébré en face d'Églife ; qu'il a été fuivi d'une cohabitation connue du Public, pendant laquelle les deux époux ont vécu comme mari & femme, ont été reconnus de tout le monde pour tels, & ont parlé comme tels en tous Actes judiciaires ou non judiciaires.

Cet état de paix & d'union a duré pendant toute la vie de Charlotte de Crequy,

c'eſt-à-dire, pendant le cours de vingt-quatre ans ; & même pendant les trois années qui ont ſuivi ſa mort, le Comte & la Comteſſe de Crequy n'ont point refuſé à ſa mémoire le titre de Marquiſe de Sailly. De ce concours de circonſtances, il réſulte un corps inſurmontable de fins de non-recevoir. Premiérement, on demande à la Comteſſe de Crequy, quel titre, quel droit ſon mari avoit pour combattre le mariage dont il s'agit. Le Comte de Crequy n'étoit qu'un ſimple collatéral, à qui la Loi refuſe cette action, car elle ne la donne qu'aux peres, meres, tuteurs, qui tiennent les perſonnes mariées ſous leur puiſſance ; encore, après un certain âge, le droit des peres & meres s'éclipſe comme celui de tuteur ; & ce qui eſt encore de plus preſſant, les peres & meres ne ſont pas même écoutés, lorſqu'ils réclament contre le mariage d'un enfant mineur, après l'avoir, on ne dit pas approuvé, mais ſimplement reconnu & toléré.

En vain on s'écrie que l'abus parle de lui-même, que c'eſt un vice qu'aucun ſilence ne couvre, & qu'aucune approbation ne peut juger : ces grandes maximes auroient pu être de ſaiſon, ſi elles avoient été propoſées par Meſſieurs les Gens du Roi, pendant que le mariage dont il s'agit, ſubſiſtoit.

Mais dans la bouche du Comte & de la Comteſſe de Crequy, elles n'ont jamais pu avoir de force, ſur-tout après la diſſolution du mariage : car, en ce cas, l'excluſion du collatéral eſt double ; il eſt exclus, parce

qu'il eſt collatéral; & il eſt exclus, parce que le prétendu abus dont il ſe plaint, n'eſt pas un abus préſent, mais un abus paſſé, qui ne l'intéreſſe en rien directement.

Et delà il s'éleve une ſeconde fin de non-recevoir; car on demande à la Comteſſe de Crequy, ſi le mariage dont elle ſe plaint, a fait préjudice au feu Comte de Crequy ou à ſes enfants? On ne trouve dans les écritures de la Dame de Crequy, qu'exclamations pathétiques ſur la ſainteté du Sacrement & ſur le ſacrilege d'un mariage inceſtueux; mais quel intérêt prend-elle à venger le Sacrement? en quoi la prétendue profanation & le prétendu ſacrilege ont-ils offenſé ſa fortune, ſes biens, ou ſa conſcience? On dit ſa fortune, car pour l'honneur, c'eſt lui-même qui ſe l'eſt ôté, en faiſant paſſer pour concubinage, & pour inceſte, le mariage d'une ſœur, que tout le Public tenoit pour une valable & légitime conjonction.

Il faut que la Comteſſe de Crequy diſe, que ce qui bleſſe ſes enfants, n'eſt pas le mariage, mais la donation portée par le contrat; c'eſt en effet ce qu'elle fait bien ſentir par ſon exagération, quand elle dit que cette donation eſt immenſe: ainſi voilà le maſque levé; ce n'eſt plus la prétendue profanation ni le prétendu ſacrilege qui ont excité le zele du Comte de Crequy, c'eſt un intérêt d'une autre ſorte; un intérêt non-ſeulement profane & ſordide, mais indigne, indirect & éloigné. Si Charlotte de Crequy n'avoit point fait de donation, ſon

mariage auroit été canonique : il n'eſt devenu concubinage inceſtueux, que parce qu'elle a donné. L'intérêt de la Comteſſe de Crequy eſt étranger au mariage en ſoi : pour débattre un mariage, il faut prendre intérêt en la perſonne ; car à l'égard des biens, & de la diſpoſition qui en a été faite par le traité du mariage, comme elle ne touche point à l'union ſacramentale des deux époux, auſſi eſt-elle indifférente, & par conſéquent incapable de former un intérêt légitime, qui autoriſe à révoquer en doute la validité du Sacrement.

L'intérêt qu'un Seigneur Haut-Juſticier trouveroit à faire déclarer bâtards les enfants de ſon Juſticiable, ne le rendroit pas partie capable pour débattre le mariage de leur pere, quoique ce mariage, déclaré nul, ouvrît à ce Seigneur cette ſucceſſion à titre de déshérence. S'il y avoit un cas où il fût permis aux collatéraux d'intenter une pareille action, ce ſeroit lorſqu'il y auroit des enfants provenus d'un mariage clandeſtin, ou célébré ſans forme ni ſolemnité ; car alors il s'agit d'empêcher que des bâtards ne s'introduiſent dans la ligne, & n'enlevent à perpétuité le bien qui n'appartient qu'au vrai & légitime lignager ; encore dans ce cas-là même, les collatéraux qui ont admis & approuvé ce mariage, ne ſont pas en droit de l'attaquer ; la poſſeſſion publique pendant un temps conſidérable, eſt un antidote qui en guérit tous les vices.

Il s'ouvre ici une troiſieme fin de non-recevoir, qui ſe tire de la connoiſſance que le Comte de Crequy a eue du mariage de Charlotte, ſa ſœur, avec le Marquis de Sailly : connoîſſance ſuivie de mille approbations, réitérées en toutes occaſions, ſans mêlange d'aucune réclamation ni proteſtation contraires.

N'eſt-il pas en effet étrange de voir aujourd'hui la Comteſſe de Crequy traiter ſa belle-ſœur de concubine inceſtueuſe, après qu'en toutes rencontres ſon mari & elle l'ont publiquement, & à la face de toute la terre, traitée & regardée pendant vingt-quatre ans entiers comme femme & légitime épouſe du Marquis de Sailly ? Qu'a-t-elle fait pour mériter que le tombeau ne fût pas un aſyle pour ſa mémoire ?

Cette troiſieme fin de non-recevoir en produit une quatrieme. Car le Comte de Crequy ayant laiſſé vivre Charlotte, ſa ſœur, en poſſeſſion paiſible de ſon mariage, il n'a pas été recevable à le combattre après la mort de cette ſœur : & celle-ci n'eſt pas ſeulement fondée ſur les conſidérations d'humanité & de religion, qui veulent que le ſépulcre ſoit un aſyle inviolable contre toute recherche de la vie & des actions des morts ; elle eſt encore fondée ſur l'indignité de la politique dont a uſé le Comte de Crequy.

Il a vu le mariage dont il s'agit, il a vu la donation qui en faiſoit la principale condition ; il n'a pas cependant oſé conteſter le mariage pendant que ſa ſœur a

vécu ; car cette sœur pouvoit mourir avant son mari, auquel cas la donation devoit s'évanouir, & pour lors il auroit été dangereux de l'avoir offensée, parce qu'en le privant de son bien, elle pouvoit punir l'attentat du Comte de Crequy. Voilà pourquoi, pendant qu'elle vit, le Comte de Crequy honore son inceste d'un respectueux silence ; mais quand elle est morte, & quand elle ne peut plus ni ôter ni donner, c'est pour lors que les cendres commencent à devenir les cendres d'une incestueuse. Or la Cour jugera si une accusation d'inceste, étouffée par politique & par intérêt pendant la vie, peut commencer après la mort. Mre. Begon prétend ensuite prouver par une foule d'Arrêts, la force des fins de non-recevoir. *(a)*

Il en cite encore plusieurs autres, qui n'ont pas été recueillis. C'est l'usage du Palais dans les écritures des Avocats, de rapporter plusieurs Arrêts ; mais pour qu'ils soient concluants, il faudroit qu'il n'y eût pas précisément la moindre circonstance qui pût les distinguer de l'espece à laquelle on les applique. Y a-t-il quelque légere circonstance de différence ? l'application est

(*a*) Ils sont tirés du Journal des Audiences, tom. 3, liv. 6, chap. dernier ; tom. 3, liv. 7, chap. 17.

Bardet, tom. 2, liv. 2, chap. 52 ; tom. 4, liv. 9, chap. 11.

Soëfve, tome 1, Cent. 1, ch. 20 ; tome 1, Cent. 2, ch. 29 ; tom. 2, Cent. 4, chap. 92.

Journal des Audiences, tom. 5, liv. 7, chap. 11 ; tom. 5, liv. 8, chap. 1.

fausse. Encore l'Arrêt cité s'ajuste-t-il parfaitement à l'espece? on dira qu'il est solitaire, ou que la Jurisprudence a changé, ou enfin que la situation d'esprit des Magistrats dans des affaires douteuses, leur inspire différents Arrêts.

On repliqua, que la qualité de collatéral n'a jamais formé par elle-même un titre d'exclusion en cette matiere; on cita la Loi *Principalitèr* au Cod. *de liberali causâ :* elle décide qu'on ne peut pas mettre en doute l'état d'un défunt; mais si on réclame des biens qu'il a possédés qui composent sa succession, qui pourroient être recueillis par ses fils, alors on peut faire décider la question de son état, & demander une décision solemnelle (*a*). Cette Loi est confirmée par l'Édit du mois d'Avril 1695, article 34 : *Si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, ou qu'il s'agît d'une succession, ou autres effets à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfants.* Dans tous les Arrêts cités par le Marquis de Sailly, où il étoit question du mariage d'enfants mineurs, mariés contre la volonté de leur pere ou mere, ou bien d'hommes qui entretenoient des femmes qu'ils ont à la fin épousées, nulles de ces personnes-là n'avoient

(*a*) *Principaliter de statu defuncti agi non potest : si verò ex peculio quodam ejus quem tu bona reliquisse commemoras res vindicetur, vel ejus filiis moveatur statûs quæstio, hæc omnia solemniter præsidiali notione decidi debent.*

voient beſoin de diſpenſe au premier degré d'affinité : leurs alliances étoient dans l'ordre commun, & ſuivant les Loix de la Religion & du Royaume : partant, nulle application à l'eſpece préſente.

Dans celle de l'Arrêt de Charles de Cleves, la bonne foi des Parties étoit connue, les parents des deux côtés furent préſents à la célébration du contrat de mariage, il n'y avoit eu nulle fraude pratiquée, nul titre recelé.

Après cela on devroit bien guérir de la fureur que l'on a au Palais de citer des Arrêts, puiſqu'il eſt impoſſible moralement qu'il y en ait aucun dont toutes les circonſtances ſoient ſemblables à l'eſpece dont il s'agit.

A l'égard des fins de non-recevoir, peuvent-elles jamais avoir leur ſource dans la figure du mariage du Marquis de Sailly avec ſa belle-ſœur, mariage couvert du voile de l'erreur & du menſonge, au mépris des Loix & de la Religion ? Voici l'Arrêt qui fut rendu ſur cette célebre conteſtation.

Notre Cour faiſant droit ſur le tout, ayant égard aux Lettres de reſciſion priſes le 25 *Janvier* 1721, *par François-Léonor de Crequy-Canaples, au-lieu duquel l'Inſtance a été repriſe par les Dames Antoinette d'Eſcouette ſa veuve, & Antoinette de Crequy-Canaples ès noms, par Acte des* 9 *Janvier &* 19 *Février* 1722, *& icelles entérinant entant que touche l'Appel comme d'abus de*

l'exécution du Bref du 17 *Mai* 1690, *sentence de fulmination d'icelui, & Acte de célébration de mariage du* 27 *Janvier &* 4 *Février* 1691, *sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement procédé, exécuté; déclare le mariage fait en conséquence nul, abusif, & non valablement célébré, contracté & exécuté; condamne ledit de Sailly en tous les dépens.*

Donné en Parlement le 19 *Juin, l'an de grace* 1723.

Malgré tout l'art des défenseurs du Marquis de Sailly, il est évident que la dispense qu'il a obtenue est obreptice & subreptice. Il n'a pas laissé le moindre doute par les premieres démarches qu'il a faites; sa premiere supplique, & le certificat de M. l'Évêque de Noyon, prouvent qu'il a consommé le mariage; par conséquent il avoit besoin d'une dispense au premier degré d'affinité; il ne l'a obtenue qu'au premier degré d'honnêteté sur son exposé; d'où il s'ensuit que son mariage étant contracté sans la dispense qui lui étoit absolument nécessaire, est nul: voilà le motif qui a déterminé l'Arrêt.

J'ai cru que la dissertation suivante, où Mre. Capon, Avocat au Parlement, traite la question qu'on vient d'agiter, par rapport à la succession de Léopold-Éberard de Wirtemberg-Montbeliard, Prince de l'Empire, seroit ici à sa place.

DISSERTATION,

Où l'on démontre que la défenſe de ſe marier dans les degrés d'affinité, n'eſt pas de Droit divin, mais de Droit poſitif & eccléſiaſtique.

A NE conſulter que les Loix Romaines, il ne peut ſe former d'affinité que par une conjonction légitime. *L. non facilè §. Sciendum ff. de gradib. & affinib.* Mais parce que les diſpoſitions canoniques, ſuivies à cet égard dans les Égliſes Proteſtantes, ont établi une maxime contraire aux déciſions du Droit Romain; examinons ſi, ſelon ce même Droit canonique, tel qu'il s'obſerve chez les Proteſtants, un mariage dans le premier degré d'affinité eſt légitime ou non.

Le divorce d'Henri VIII, Roi d'Angleterre, avec Catherine d'Arragon, auparavant veuve d'Artus ſon frere, donna lieu à preſque toutes les Univerſités de l'Europe, & à preſque tous les Savants du ſiecle, de diſcuter ſi la prohibition du mariage dans le premier degré d'affinité de la ligne collatérale, étoit de Droit naturel & divin, ou ſeulement de Droit poſitif. Ceux qui s'étoient dévoués au Roi d'Angleterre, & qui vouloient favoriſer ſa paſſion, prétendoient que la ſœur de ſon mari, ou de ſa femme, étant regardée comme ſa pro-

pre sœur, de la même maniere qu'il étoit défendu de Droit naturel d'épouser celle-ci, il étoit également défendu par le même Droit naturel d'épouser la femme de son frere, ou le mari de sa sœur, ou la sœur de sa femme. Que si pareil mariage n'avoit pas été défendu de Droit naturel, saint Jean n'auroit pu reprocher, avec justice, à Hérode Tetrarque de Galilée, qui n'étoit point soumis aux Loix des Hébreux, ni lui faire un crime de ce qu'il avoit épousé la veuve de son frere, décédé avant ce mariage, au sentiment de saint Chrysostôme, *in Matthæum*, *Hom.* 14, & de Turtullien, *adversus Marcionem*, *cap.* 13. Ils citoient Joseph, *Lib.* 27, *Antiquitatum*, *cap. ult.* & Hegesippe, *de excidio Hierosolymitano*, *Lib.* 2, *cap.* 2, qui parloient avec exécration du mariage qu'Archelaüs, Tetrarque de Judée, avoit contracté avec Glaphyre, veuve d'Alexandre son frere: Denis d'Halycarnasse, *Lib.* 4, *Antiquit.* qui parlant du mariage que Tarquin le Superbe, septieme Roi des Romains, avoit contracté avec Tullia, sœur de sa femme, s'explique en ces termes: (*a*) " En épousant sa belle-sœur, sœur de sa femme, " par un contrat déteſtable, il introduisit " le premier dans cette Ville un usage impie & abominable, & chez les Grecs & les

(*a*) *Ducens viricidam sponsam in sororis thalamum, en pacto nefario, primus ac solus inducens in hanc urbem morem impium, apud omnes Græcas & Barbaras Nationes multò abominabilem.*

„ Barbares. „ Gregoire de Tours, *Lib.* 4, *Hiſtor. Franc. cap.* 3 & 9, déteſte également le mariage du Roi Clotaire avec la ſœur de la Reine ſa femme, & aſſure que ſaint Germain, Évêque de Paris, excommunia le Roi Caribert, fils du même Clotaire, qui avoit également épouſé la ſœur de ſa femme, mariage que le ſecond Concile de Tours, *Can.* 22, condamna comme inceſtueux. Enfin ils ſe ſervoient du *ch.* 18 *du Lévitique, verſ.* 16, qui défend d'épouſer la veuve de ſon frere : *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui eſt.* D'où ils tiroient la conſéquence, que par une parité de raiſon, il étoit également défendu d'épouſer la ſœur de ſa femme décédée.

Ceux qui défendoient la cauſe de Catherine d'Arragon, ſoutenoient, au contraire, que le mariage dans le premier degré d'affinité de la ligne tranſverſale, étoit ſi peu défendu par le Droit naturel ou divin, que le *chap.* 25 *du Deutéronome*, preſcrit au frere l'obligation d'épouſer la veuve de ſon frere décédé ſans enfants. Que d'épouſer les deux ſœurs étoit ſi peu contraire aux loix de la nature, que nous liſons dans la Geneſe, que Jacob avoit même eu pour femmes deux ſœurs en même temps : Que le Lévitique avoit ſi peu défendu d'épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs, qu'au *verſ.* 18 du même *chap.* il ne défend d'avoir commerce avec la ſœur de ſa femme que pendant ſa vie, ou malgré

elle, ou de peur de la contrister. *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus, adhuc eâ vivente & contradicente.* Au-lieu que dans le *verſ.* 19, il défend purement & ſimplement d'épouſer la veuve de ſon frere. Les Interpretes de l'Écriture n'ont pu s'empêcher de conclure preſque unanimement de ce *verſ.* 18, qu'après la mort de ſa femme, il étoit permis, ſelon la Loi du Lévitique, d'épouſer ſa ſœur. Mais une preuve que ces ſortes de mariages n'ont jamais été regardés comme contraires au Droit naturel & divin, c'eſt que les Empereurs Conſtantin & Conſtans, qui les premiers les ont défendus, avouent dans la Loi qu'ils firent publier à cet égard (*a*), que de leur temps on les croyoit permis de Droit commun : *Et ſi licitum veteres crediderint, nuptiis fratris ſolutis, ducere fratris uxorem : licitum etiam poſt mortem mulieris contrahere cum ejuſdem ſorore conjugium, &c.* Auroient-ils pu être autoriſés dans l'uſage, même depuis le regne des Empereurs Chrétiens, s'ils avoient été prohibés de Droit naturel ou divin ? L'Abréviateur des Baſiliques expliquant ce qu'on doit entendre par mariage inceſtueux, dit : Que c'eſt celui qui eſt contracté entre les aſcendants & les deſcendants ; que par rapport aux collatéraux, le mariage eſt ſeulement défendu en certains degrés : *Inceſtæ nuptiæ ſunt quæ inter aſcendentes & deſ-*

(*a*) *Leg. 2, Cod. Theod. de inceſt. nupt.*

cendentes coëunt, in vetitis autem, quæ ex latere contrahuntur. Solon avoit défendu le mariage entre les freres & ſœurs germains; les Égyptiens les permettoient aux uns comme aux autres. Les Loix des Viſigoths, en défendant le mariage avec la veuve de ſon frere, ou avec la ſœur de ſa femme, ajoutent l'exception, à moins qu'ils ne ſoient contractés par la permiſſion du Roi, de qui on obtenoit alors la diſpenſe de ſe marier dans les degrés prohibés. Si les Rois avoient l'autorité de permettre, & s'ils permettoient en effet de célébrer pareils mariages; la conſéquence eſt certaine, que ni eux, ni leurs Peuples, qui faiſoient profeſſion du Chriſtianiſme, ne penſoient pas qu'ils fuſſent défendus de Droit naturel & divin. Auſſi la Loi des Lombards, qui les défend, n'en donne d'autre raiſon, ſinon que telle étoit la diſpoſition des Canons. Le Concile d'Elvire, *Can.* 61; celui d'Agde, *Can.* 65; celui d'Épaone, *Can.* 30; le quatrieme d'Orléans, *Can.* 27; le ſecond de Tours, *Can.* 22, ne les défendoient que pour le temps préſent & pour l'avenir, ſans toucher à ceux faits auparavant. *Quod in præſenti tempore prohibemus, ità ut ea quæ ſunt anteriùs inſtituta non ſolvamus*; parce que, dit le troiſieme Concile d'Orléans, *Can.* 10, il étoit juſte d'avoir de l'indulgence pour ceux qui n'avoient péché que par ignorance. Cette ignorance ne pouvoit pas être du Droit naturel, parce qu'il eſt très-certain qu'elle n'au-

roit pu alors mériter la moindre indulgence. Le Pape St. Grégoire, & le Pape Innocent III, à ſon exemple, ont permis aux habitants de la Livonie, qui avoient épouſé les ſœurs de leurs femmes, de continuer de vivre maritalement avec elles : *Cap. Deus qui Eccleſiam, de divort.* Auroient-ils pu laiſſer ſubſiſter pareils mariages, s'ils avoient été contraires au Droit naturel ou divin ?

Ils répondoient à l'argument tiré de ce que le frere du mari eſt cenſé frere de la femme; comme la ſœur de la femme eſt cenſée être la ſœur du mari; que ce n'eſt qu'une fiction de la Loi : Que les alliés ne deſcendant point d'une même ſouche, on ne pouvoit point les dire d'un même ſang, ni par conſéquent conclure d'une ſimple ſimilitude, que le mariage fût également défendu entr'eux.

A l'égard de l'induction tirée de la prédication de St. Jean, ils ſoutenoient avec le plus grand nombre des Peres, qu'Hérode avoit épouſé la femme de ſon frere, lui vivant : c'eſt en effet le ſentiment de ſaint Jérôme & de ſaint Thomas, de Joſeph, *lib.* 18, *Antiq. cap.* 9; d'Hegeſippe, *lib. de excidio Hieroſolymitano, cap.* 15; d'Euſebe, *lib.* 3 *Hiſtor. Eccleſiaſt. cap.* 11; de Nicephore Calixte, *lib.* 1, *Hiſtor. c.* 19; d'Abulenſis, *in cap.* 18 *Matthæi, queſt.* 18; de Cajetan, *in Op. tom.* 8, *Tract.* 13; de Bellarmin, *tom.* 2, *Controv. lib.* 1 *de Matrim. cap.* 27, qui tous aſſurent qu'Hé-

rode avoit enlevé à ſon frere ſa femme pour en faire la ſienne. Ce fait conſtant, rien de plus digne du zele de St. Jean, que de s'être élevé contre un mariage auſſi odieux. En ſuppoſant Philippe mort, ils ſoutenoient qu'aux termes de la Loi de Moïſe, qui avoit alors toute ſon autorité, Hérode ſon frere n'avoit pu épouſer ſa veuve, parce que Philippe en avoit eu une fille qui avoit ſurvécu, la même qui danſa devant Hérode: Que, quoique ce Prince fût Iduméen, il n'étoit pas moins ſoumis aux Loix des Hébreux, y ayant plus de cent ans que lui & ſes Peres avoient quitté l'idolâtrie pour faire profeſſion de la Religion Judaïque.

Joſeph & Hegeſippe n'avoient de même blâmé le mariage d'Archelaüs, que parce qu'il étoit contraire à la Loi de Moïſe, à laquelle il étoit ſoumis; Alexandre, ſon frere, ayant laiſſé deux enfants de ſa femme, qu'Archelaüs avoit enſuite épouſée.

Denis d'Halicarnaſſe n'a parlé avec horreur du mariage de Tarquin-le-Superbe avec la ſœur de ſa femme, que par les circonſtances exécrables qui l'avoient précédé. Tarquin, vivant en adultere avec Tullia, convint avec elle de ſe défaire de ſa femme, & elle de ſon mari; & tous les deux de leur pere, & de leur beau-pere, pour ſe marier enſuite; ce qu'ils exécuterent.

Si les mariages des Rois Clotaire & Caribert ont été condamnés, ce n'a pas été parce qu'ils étoient contraires à la nature, ou au Droit divin; mais parce qu'ayant été cé-

lébrés ſans la diſpenſe du ſaint Siege, ils étoient nuls, ſelon les ſacrés Canons. L'un & l'autre avoient d'ailleurs été célébrés du vivant des premieres femmes de ces Princes, ce qui étoit une polygamie. Ils prouvoient enfin que la prohibition du Lévitique, & de la Loi écrite, avoit ceſſé par la Loi de grace; que par conſéquent elle n'obligeoit plus : elle n'a même jamais défendu à l'homme d'épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs, mais ſeulement à la femme d'épouſer ſucceſſivement les deux freres, y ayant beaucoup plus de raiſon de défendre l'un que l'autre.

Ce dernier ſentiment eſt inconteſtablement conforme à la Religion & aux regles. C'eſt auſſi l'opinion commune parmi les Théologiens, qu'il n'y a aujourd'hui de mariage prohibé de Droit divin, qu'autant qu'il eſt défendu de Droit naturel : que tous les degrés défendus dans le chapitre 18 du Lévitique, ne l'étoient pas de Droit naturel : que cette Loi ne défendant d'avoir pour concubine la ſœur de ſa femme que pendant ſa vie ſeulement, *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus, adhuc illâ vivente*, fourniſſoit une preuve ſans replique, que ſelon elle, il étoit permis après la mort de ſa femme d'épouſer ſa ſœur. Il en eſt peu qui ne conviennent, qu'abſtraction faite des Loix humaines & du Droit poſitif, l'on ne puiſſe épouſer la veuve de ſon frere avec la diſpenſe du ſaint Siege, & que le

Pape n'ait droit d'accorder cette dispense pour de justes causes ; qu'à plus forte raison, il peut également permettre d'épouser successivement les deux sœurs.

Telle est la doctrine de St. Thomas, 1, 2, *quest.* 98, *art.* 1, & *quest.* 104, *art.* 3 ; du Maître des Sentences, *in* 4 *Sentent. Dist.* 3 ; de St. Antonin, *tom.* 3, *Summ. tit.* 1, *cap.* 11 ; de Cajetan, *tom.* 3, *Opuscul. Tract.* 14 ; de Covarruvias, *tom.* 1, *de matr. part.* 2, *c.* 6, §. 10, *n.* 14 ; de Bellarmin, *lib.* 1, *de matr. cap.* 28 ; & *tom.* 3, *de Controv. de matrim. cap.* 27 ; de Sanchez, *de matr. lib.* 7, *disp.* 66 ; de Cujas, *ad tit. Cod. de incert. & inutilib. nupt.* Ce dernier convient que la prohibition en collatérale entre les parents, n'est que de droit positif : *Omnis prohibitio inter cognatos à latere est juris positivi.... res tota pendet ex arbitrio Legum*, l'affaire dépend entiérement des Loix arbitraires. Il dit encore, qu'entre les alliés la prohibition n'a sa source que dans le Droit civil, c'est-à-dire, celui qui a pour principe les Constitutions des Empereurs, même entre ceux qui tiennent lieu d'ascendants ou de descendants : *Inter affines tantùm prohibitæ fuerunt Jure civili nuptiæ, & habitæ pro incestis, qui parentum vel liberorum locum inter se obtinent.* C'est le sentiment de Duarenius, *ad titulum solut. matrim.* §. *de nuptiis*, *n.* 3 ; & un grand nombre d'autres, qu'il seroit inutile de citer, enseignent la même maxime.

Les Docteurs Protestants pensent de

même à cet égard. Luther, consulté sur le divorce d'Henri VIII, fut de l'avis de l'Université de Louvain, réfutant l'objection de ceux qui vouloient que le mariage de ce Prince avec la veuve de son frere, fût contre le Droit divin; il prouve qu'en supposant qu'Henri VIII eût été soumis à la Loi de Moïse, (ce qui n'étoit pas) loin qu'il eût pu répudier la Reine Catherine, il auroit été obligé de l'épouser, selon le Chapitre 25 du Deutéronome. Il fait voir que la Loi de Moïse, ayant cessé après Jesus-Christ, ne le lioit plus, loin de l'obliger à rompre un mariage que la Loi de Dieu & le Droit divin déclaroient également devoir être perpétuel & indissoluble : que supposant que le Roi, en épousant la femme de son frere, eût péché contre la Loi humaine, la répudiant il pécheroit contre la Loi divine : que dans le concours de ces deux crimes, la Loi humaine devoit céder. Il fait voir que Moïse, en défendant, dans le Lévitique, d'épouser la femme de son frere, avoit si peu pensé à le défendre purement & simplement, que dans le Deutéronome il ordonne, au contraire, au frere d'épouser sa veuve, lorsqu'il n'auroit point laissé d'enfants; que S. Jean n'avoit repris Hérode de ce qu'il avoit pris pour sa femme celle de son frere, que parce que ce frere étoit encore vivant : qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre l'affinité au premier degré, & la consanguinité au même degré, soit en directe, ou entre freres & sœurs : qu'il

n'y avoit aucun exemple dans l'Écriture de mariage entre parents de la ligne directe, ni même au premier degré de consanguinité, excepté les enfants d'Adam; au-lieu qu'il y en avoit plusieurs de freres avec les veuves de leurs freres, ou de maris avec des sœurs de leurs défuntes femmes : qu'enfin le Roi, en répudiant la Reine, faisoit un très-grand crime contre la Loi divine : (a) *Ce que Dieu a uni, l'homme ne le sépare point :* donc tous ceux qui dissuadent au Roi ce divorce si impie, si détestable, doivent faire en sorte que des Sophistes ne lui fassent pas illusion, de peur qu'il ne soit livré à des chagrins & des remords de conscience perpétuels. Moi, je ne puis faire autre chose que de m'adresser à Dieu, afin qu'il empêche ce divorce & jette une espece de vertige dans l'ame de l'Achitophel qui le voudroit persuader; & qu'il affermisse tellement la foi & la conscience de la Reine, qu'elle ne doute pas qu'elle est

(a) *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Il conclut en ces termes : *Ergo operæ pretium facturi sunt omnes quotquot Regi tam nefarium & sceleratum divortium dissuasuri sunt, ne ille à Sophistis deceptus, perpetuam calamitatem, & morsum conscientiæ tandem sentiat ac patiatur.... Ego qui aliud non possum, oratione ad Deum versâ precor, ut Christus hoc divortium impediat, & infatuet consilia Achitophelis illud suadentis : aut Reginæ saltèm fortem fidem, & constantem conscientiam donet, ut non dubitet se esse, & fore Reginam Angliæ legitimam & veram, invitis omnibus portis mundi & inferni, Amen. Wittebergæ, 3 Septemb. ann. 1531.* Il établit les mêmes principes, *tom. 2, Genens. Germ. tit. Von Echtlichemleben*, c'est-à-dire, du mariage, §. *die andere, &c.* fol. 152.

& ſera Reine d'Angleterre, malgré toutes les portes de ce monde & de l'enfer.

Melanchthon, dans ſa Conſultation, datée de la même année, prouve également que la Loi de Moïſe ne nous oblige pas davantage qu'elle obligeoit ceux qui vivoient avant elle; qu'il n'y a que ce qui s'y trouve de conforme au Droit naturel, qui ſoit une Loi pour nous: que la prohibition du mariage entre parents collatéraux, n'eſt point de Droit naturel & immuable, puiſque l'Auteur de la nature a mis lui-même les enfants d'Adam dans la néceſſité de le violer: qu'avant la Loi écrite, il étoit d'uſage d'épouſer la veuve de ſon frere: que par celle du Deutéronome, ce mariage a été de principe en un cas, ce qui prouve évidemment qu'il ne ſauroit être contraire au Droit naturel; d'où il conclut, qu'il n'y avoit aucun doute que le Roi d'Angleterre ne dût garder la femme de ſon frere, qu'il avoit épouſée. Selon Mélanchthon, le mariage d'Hérode avec la femme de ſon frere, avoit été tellement fait, le frere vivant, que S. Luc aſſure que S. Jean commença de prêcher la quinzieme année du regne de Tibere; & ſelon Joſeph, Philippe, frere d'Hérode, n'eſt mort que la vingt-deuxieme année du même regne; & ſelon S. Jean, S. Mathieu & S. Marc, S. Jean-Baptiſte fut décollé dans le temps que Jeſus-Chriſt commença de prêcher, & ſelon l'opinion commune la vingt-ſeptieme année du même regne.

Bruckner, Conseiller & Assesseur du Consistoire du Duc de Saxe-Gotha, dans son Traité, *Juris matrim. Controv. cap.* 25, *de conjugio cum fratris viduâ*, rapporte les deux Consultations de Luther & de Mélanchthon : Dans le *chap.* 7, il prouve que le mariage avec la sœur de sa défunte femme, n'est point défendu par la Loi de Moïse, beaucoup moins par le Droit naturel : *Nos non dubitamus*, dit cet Auteur, *ad partes eorum accedere, qui tale matrimonium Juri divino Mosaïco, sive naturali, sive positivo, non repugnare... docent.* Après avoir cité pour garants de sa proposition, Luther, Mélanchthon, Brentius, *tom.* 1, *Comm. in Levit.* 18, (*a*) & un très-grand nombre de Protestants, même des décisions de plusieurs Universités, il la prouve, 1°. Parce que le Lévitique défendant d'avoir commerce avec la sœur de sa femme, pour ne point faire à sa femme une telle injure, n'a évidemment point défendu de l'épouser après que la femme ne vivroit plus. 2°. Parce que le Lévitique prononce la peine de mort, par rapport à certains mariages, au-lieu qu'il se contente de menacer celui dont il s'agit de suites fâcheuses : ce qui fait assez connoître que les premiers étoient naturellement défendus, & que celui-ci ne l'étoit que pour un plus grand bien, & par une Loi purement positive. Il rapporte l'exemple d'un Parti-

(*a*) Le même, *in suo Libello, von Echt Sachen, quæst.* 2.

culier, qui, après avoir eu un enfant d'une fille qu'il entretenoit, & qui s'étoit mariée depuis, avoit pris sa sœur à son service, & lui avoit promis, étant dangereusement malade, de l'épouser. Ce Particulier, sa santé rétablie, voulut exécuter sa promesse. Il se présenta avec cette sœur pour recevoir la bénédiction nuptiale, qui lui fut refusée par le Ministre de sa Paroisse; malgré ce refus, ils vécurent en mari & femme, il en eut six enfants. Le Ministre prononça contre eux une suspense, comme contre des incestueux. Ce Ministre ayant changé, le Particulier eut recours à son Successeur, pour en obtenir tant la bénédiction nuptiale, que la levée de l'interdit. Le nouveau Ministre consulta le Docteur Spener, qui fut d'avis que, quoique les choses entieres on n'eût pas dû accorder la permission ou la dispense de célébrer un tel mariage, ayant été contracté depuis longues années, en étant né plusieurs enfants, on ne pouvoit refuser ni la bénédiction nuptiale, ni d'admettre les mariés à la participation des Mysteres. Richard Super, Intendant du Prince de Waldech à Corbach, & le Ministre Mizen, de l'Église Luthérienne à Maestricht, furent de même avis. L'Auteur assure que quelques années auparavant, le Consistoire de Fridestein (*a*) avoit accordé pareille dispense.

Benedictus Carpzovius, *Jurisp. Eccles. lib.*

(*a*) C'est celui du Duc de Saxe-Gotha.

lib. 2, tit. 7, defin. 110, n. 1, ad 8, de nuptiis personarum illustrium, après avoir établi la différence essentielle qu'il y a entre la prohibition de Droit naturel & divin, & celle de Droit positif, en tire la conséquence : que ce Droit positif dépendant absolument de la volonté des Princes Souverains qui n'y sont pas soumis, leurs mariages dans ces sortes de degrés n'en sont pas moins légitimes. *Receptâ inter illustres personas consuetudine modernâ, matrimonia hisce in gradibus contrahi videmus.... ut hinc non possint, nec debeant illegitima pronuntiari in gradibus jure positivo prohibitis, cùm Principes sint jure illo superiores.... ex quo etiàm jus dispensandi ipsis competit.*

Combien d'autres Docteurs (a) ne pourroit-on pas citer, qui ont solidement établi que le mariage au premier degré d'affinité, n'est défendu que de Droit positif? Aussi combien d'exemples de pareils mariages, qui ne permettent pas de douter qu'ils n'ont jamais été regardés comme contraires au Droit naturel? Tiraqueau, *de Legibus connubial. cap. 7*, prouve par le témoignage des Historiens, que chez les Arabes, les Perses, les Parthes, les Medes, les Éthiopiens, les Égyptiens, & plusieurs autres Peuples, on approuvoit le mariage

(a) Grotius, *Epist. ad Ruarium, 377.* Christoph. de Lincker, *Cons. 5, 6 & 126, per tot.* Joannes Brentius, *de casib. matrim. cap. 2.* Scherzer, *Syst. Theol tit. 27, §. 8.* Strych. *de sponsalib. sect. 5, §. 21 & 28.* Spener, *Cons. Theol. part. 2, cap. 4, sect. 2.* Christoph. Besoldus, *Cons. 178, v. 7, 8 & 12.*

de perſonnes bien plus proches ; que tel étoit le Droit naturel & commun de ces Peuples; ce qui avoit fait dire à Ovide dans ſes Métamorphoſes :

Gentes eſſe feruntur,
In quibus & nato genitrix & nata parenti
Jungitur, ut pietas geminato creſcat amore.

La liaiſon qui ſe forme par le ſang eſt bien plus forte que celle qui a pour principe l'affinité, qui dans le fond n'eſt qu'une fiction, introduite par des raiſons de bienſéance, que les circonſtances peuvent faire ceſſer; au-lieu que les degrés de conſanguinité ſont formés par la nature même. Auſſi le Juriſconſulte, dans la Loi 4, *de gradib. & affin.* dit qu'à proprement parler, il n'y a point de degré d'affinité : *Gradus affinitatis propriè nulli ſunt, quia affines ab affinibus non generantur :* ce qui a fait dire à Vincent Fillimius, *Tract.* 10, *part.* 2, *c.* 7, *n.* 218, que la liaiſon eſt infiniment plus étroite entre les parents au ſecond degré de la ligne tranſverſale, qu'entre les alliés au premier degré de la même ligne, ceux-là étant joints intérieurement de Droit naturel; d'où il conclut que n'y ayant point d'empêchement de Droit naturel entre couſins & couſines germaines, il ne peut y en avoir beaucoup entre alliés au premier degré.

Du temps de la République de Rome, l'affinité faiſoit ſi peu d'obſtacle au maria-

ge, que Craſſus ayant épouſé la veuve de ſon frere, Plutarque, en rapportant le fait, dit de lui, que quant aux femmes il avoit toute ſa vie été autant réformé, que nul autre Romain de ſon temps. Ciceron, *de Divin.* & Valere Maxime, *lib.* 1, *cap.* 5, parlant du mariage que Métellus contracta avec la ſœur de Cecilia ſa femme, qu'il venoit de perdre, ne diſent point que ce mariage eût rien de contraire aux Loix ni aux mœurs de leur temps. Il n'en étoit pas de même de la parenté, puiſque l'Empereur Claude ayant voulu épouſer Agrippine ſa niece, il fallut que Vitellius, Cenſeur, prévînt le Sénat, & l'engageât de faire un réglement pour autoriſer ce mariage : réglement que l'Empereur Néron fit abolir par un autre Senatus-Conſulte. Ce qui a fait dire à quelques Juriſconſultes, que l'affinité ſe contractant par le moyen des mariages, dès-lors qu'ils étoient diſſous, l'affinité s'évanouiſſoit, de même que celle qui venoit de l'adoption.

L'Empereur Honorius, Prince Chrétien, ayant épouſé, ſur la fin du quatrieme ſiecle, ſucceſſivement les deux ſœurs, filles de Stilicon, aucun Pere de l'Égliſe ne s'eſt élevé contre ce ſecond mariage : ce n'a été que depuis que les Conciles ont non-ſeulement adopté la Loi du Lévitique par rapport au premier degré d'affinité, mais l'ont étendue juſqu'au ſeptieme degré ; ce qui a ſouffert des modifications & des changements, & a enfin été reſtreint

au cinquieme degré, où ces ſortes de mariages ont été défendus. On ne voit point d'autre raiſon de cette prohibition, ſinon que la liaiſon que l'affinité forme dans ces quatre degrés, a paru aſſez forte, pour ne point y ajouter encore celle du mariage, qui dans l'eſprit des Canons, doit ſervir à unir d'autres familles. Mais depuis ces diſpoſitions canoniques, combien de mariages faits parmi les Catholiques avec diſpenſe du Pape, & parmi les Proteſtants avec celle du Prince ſouverain, ou de leur Conſiſtoire?

Emmanuel, Roi de Portugal, par diſpenſe du Pape Alexandre VI, épouſa ſucceſſivement les deux ſœurs.

Henri VIII, Roi d'Angleterre, par diſpenſe de Jules II, confirmée par Clément VII, épouſa la veuve de ſon frere.

Grégoire VIII accorda en 1575 (*a*) une diſpenſe à une Comteſſe de St. Jadée, pour épouſer ſon oncle paternel, qui auparavant avoit épouſé la ſœur de cette Comteſſe ſa niece, en vertu d'une premiere diſpenſe.

Clément VIII accorda à un Particulier la diſpenſe (*b*) d'épouſer la ſœur de ſa défunte femme.

Sigiſmond-Auguſte, Roi de Pologne, épouſa en troiſieme noce, Catherine, ſœur d'Éliſabeth ſa premiere femme, petite-fille de l'Empereur Ferdinand premier.

Jean-Caſimir, Roi de Pologne, a épou-

(*a*) Aloiſ. Ricci, *part. 3, deciſ. 50, v. 3.*
(*b*) Pontius, *de matrim. lib. 7, cap. 32, n. 10.*

ſé, par diſpenſe du Pape, Louiſe-Marie de Gonzague & de Cleves, veuve de Wenceſlas, auſſi Roi de Pologne, ſon frere.

Le Comte de Galas, Vice-Roi de Naples, a eu ſucceſſivement pour femmes deux ſœurs de la Maiſon de Dietrichſtein.

Goes Super, Intendant de Quedlimbourg, de l'avis de Thomaſius, fameux Juriſconſulte d'Allemagne, fit un pareil mariage avec la ſœur de ſa défunte femme.

Diane de Château-Morant épouſa Amé & Honoré Durfé, freres. Il eſt vrai que le premier mariage avoit été diſſous pour cauſe d'impuiſſance.

Auguſte, Duc d'Holſtein, épouſa, en 1649, (*a*) Sidonie, fille du Comte d'Oldenbourg d'Elmenhorſt, ſœur de Claire, ſa premiere femme, qu'il avoit épouſée en 1645.

Albert-Erneſt, Prince d'Oettingen (*b*), épouſa en 1692, Éberhardine de Wirtemberg, ſœur de Chriſtine-Fridérique de Wirtemberg ſa précédente femme, qu'il avoit épouſée en 1663. Ces deux Princeſſes étoient tantes paternelles de M. le Duc de Wirtemberg-Stoutgard regnant.

Le Roi Louis XIII donna diſpenſe à un Lieutenant de Robe-courte de la ville d'Iſ-

(*a*) Bucholz, *in reſponſo de eodem matrim. nomine Facult. Rintelenſis.*

(*b*) Ce Prince fit conſulter toutes les Univerſités Proteſtantes & les Savants de l'Europe, & a fait imprimer leurs avis dans un Recueil fait exprès, où la propoſition avoit été ſi ſolidement démontrée, qu'on n'en a plus douté depuis.

ſoudun, qui faiſoit profeſſion de la Religion Proteſtante, afin qu'il pût épouſer la ſœur de ſa défunte femme.

Le Maréchal de Crequy, pere, a épouſé, par diſpenſe du Pape, les deux ſœurs.

Le Sieur de Récourt, Capitaine de Cavalerie, a de même épouſé ſucceſſivement les deux ſœurs, par diſpenſe du Pape Innocent X.

Le Sieur de la Chenaye, Gentilhomme de feu Monſieur le Comte d'Armagnac, a de même épouſé les deux filles de la Dame de Beaufort. Il n'obtint la diſpenſe d'un Légat *à latere*, qu'après la conſommation du ſecond mariage.

Le Sieur Vaillant, Médecin, ſi connu parmi les Savants par les Ouvrages qu'il a donnés au Public par rapport aux Médailles anciennes, avoit épouſé, en 1654, Antoinette Adrian, & en avoit eu pluſieurs enfants. Pendant ce mariage il eut un mauvais commerce avec Louiſe Adrian, ſœur de ſa femme, qui fut ſuivi de la naiſſance d'un enfant, dont Louiſe Adrian accoucha dans la maiſon du Sieur Vaillant, à la vue d'Antoinette Adrian ſa ſœur. Après le décès d'Antoinette Adrian, le Sieur Vaillant obtint une diſpenſe du Pape Alexandre VII, en vertu de laquelle il épouſa à Rome Louiſe Adrian, le 15 Janvier 1664.

Un oncle de Louiſe Adrian la déshérita par ſon teſtament. Son motif fut l'injure qu'elle avoit faite à ſa famille par ſon mauvais commerce avec le Sr. Vaillant. Louiſe

Adrian ſe plaignit de cette exhérédation. Elle prétendit qu'ayant réparé ce déſordre par un mariage légitime, elle devoit partager la ſucceſſion de ſon oncle avec ſes freres & ſœurs.

Ceux-ci, pour ſoutenir l'exhérédation, interjettent appel comme d'abus au Parlement de Paris, de l'exécution de la diſpenſe du Pape Alexandre VII.

Louiſe Adrian décéda pendant le procès. Le Sieur Vaillant, pere & tuteur des enfants qu'il avoit eus d'elle, le reprit.

Pour principal moyen d'abus, on diſoit que la diſpenſe étoit au premier degré d'affinité; avec ces deux circonſtances, l'une, qu'il y avoit trois filles vivantes du mariage de la premiere ſœur; la ſeconde, que pendant le mariage, le Sieur Vaillant avoit vécu dans un commerce inceſtueux avec Louiſe Adrian, ſœur de ſa femme. On n'oublia rien pour prouver qu'une diſpenſe au premier degré d'affinité étoit réprouvée par les Conſtitutions canoniques. On cita le Canon 18, du premier Concile d'Orléans (*a*) : *Que le frere qui a ſurvécu à ſon frere, n'uſurpe point ſon lit nuptial, ou que le frere ne faſſe point ſuccéder à ſa femme la ſœur de cette même femme; que s'ils le font, ils ſoient frappés des cenſures de l'Égliſe.* Le Canon 4, du troiſieme Concile de Paris; le Canon 12, de celui d'Au-

(*a*) *Ne ſuperſtes frater thorum defuncti fratris uſurpet, neve quiſquam emiſſæ uxoris ſorori audeat ſociari; quod ſi fecerint, eccleſiaſticâ diſtrictione feriantur.*

vergne; le Canon 30, de celui d'Autun; le Canon 14, du cinquieme Concile de Paris; le Canon 8, de celui de Rheims; le Canon 12, de celui de Worms; le Canon 2, de celui de Compiegne; & le Canon 56, de celui de Mayence, ſont conformes au Concile d'Orléans. Les Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 5, *cap.* 101, & *lib.* 7, *cap.* 127 (*a*) : *Si quelqu'un épouſe une veuve, & qu'enſuite il commette le péché de la chair avec ſa belle-fille, ou qu'il épouſe les deux ſœurs, qu'il ſoit frappé d'anathême.* On prétendoit qu'un tel mariage n'étoit pas moins condamné par les Loix civiles. On citoit la Loi 4, au Code Theod. *de inceſt. nuptiis*, qui déclare inceſtueux celui qui avoit épouſé ſucceſſivement les deux ſœurs; les Loix 5 & 8, au même titre du Code Juſtinien; Mornac, ſur la Loi, *ſemper in conjunctionibus, de ritu nupt.* qui a cru que le Pape ne pouvoit diſpenſer au premier degré d'affinité, & que, s'il y avoit quelques exemples de pareilles diſpenſes, outre qu'elles n'avoient été accordées, ſelon lui, qu'à des têtes couronnées, par la conſidération du bien public, ce n'avoit été que parce que les premiers mariages n'avoient point été conſommés : en ſorte que n'y ayant point eu d'affinité contractée, ce n'étoient plus que de ſimples diſpenſes de l'honnêteté publique.

(*a*) *Si quis viduam uxorem duxerit, & poſteà cum filiaſtriâ ſuâ fornicatus fuerit, ſeu duas ſorores duxerit, tales copulationes anathematizantur.*

On fit tous les efforts pour perſuader qu'il eſt défendu de Droit divin d'épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs, & que par conſéquent le Pape ne pouvoit diſpenſer de ſon exécution en aucun cas.

La Cauſe appointée & inſtruite de part & d'autre ſur les productions reſpectives des Parties, & les concluſions du Procureur-Général, intervint Arrêt contradictoire le 22 Janvier 1682, qui déclara n'y avoir eu abus dans la célébration du mariage du Sieur Vaillant & de Louiſe Adrian, & que par conſéquent il avoit été légitime. Sans avoir égard au teſtament de l'oncle, qui fut déclaré nul, & aux donations de deux ſœurs, les enfants nés de ce mariage furent maintenus dans les ſucceſſions dont étoit queſtion ; les Appellants comme d'abus furent condamnés à l'amende & aux dépens.

Depuis cet Arrêt rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, on n'a plus douté dans le Royaume de France, que la prohibition du mariage au premier degré d'affinité tranſverſale, ne ſoit purement de Droit eccléſiaſtique & poſitif, & que le Pape ne puiſſe en diſpenſer, ſelon les circonſtances, & ainſi qu'il le juge à propos. Auſſi la Princeſſe de Sobieski, petite-fille du Roi de Pologne de ce nom, a épouſé dans les derniers temps, par diſpenſe du Saint-Siege, ſucceſſivement les deux freres de la Maiſon de Bouillon.

Si le Pape peut diſpenſer parmi les Ca-

tholiques du degré d'affinité, parce qu'il n'eſt qu'un empêchement de Droit légitime & humain; on ne ſauroit également conteſter que les Princes ſouverains ne puiſſent en diſpenſer parmi les Proteſtants. Par le Traité de Paſſau de 1552, inſéré dans la Diete de l'Empire de 1555, confirmé par le Traité de Weſtphalie, art. 48 & 49, chaque Prince de l'Empire, de la Confeſſion d'Ausbourg, a toute la Juriſdiction eccléſiaſtique dans ſes États, qu'il y exerce dans toute ſa plénitude, & n'a point de Supérieur à cet égard.

CONCUBINE DONATAIRE,

Dont on a confirmé la donation.

La Légataire du Marquis de Béon, taxée d'être sa concubine, fut jugée indigne de son legs. On a confirmé à la Donataire du Sieur Perraud sa donation, quoiqu'on lui imputât le même libertinage.

Les deux Arrêts rendus par les mêmes Juges se suivent de fort près, il n'y a qu'un intervalle de deux années. Nous devons juger qu'aucun mélange de vues humaines, contraires à une équité épurée, n'est entré dans les motifs des Juges qui ont dicté le Jugement ; c'est une justice que nous devons rendre à la Cour, l'équité étant toujours la même : quelle est donc la cause de la différence de ces Jugements? On peut même dire à l'avantage de la Légataire du Marquis de Béon, que les caracteres du concubinage étoient recelés sous les dehors de la vertu qui paroissoit avoir succédé au libertinage, & que le legs avoit un motif pieux. Voyons si, en racontant exactement le fait de ce Procès, & rapportant fidélement les moyens qu'on a mis en œuvre, nous pourrons discerner les motifs

qui ont porté les Juges à faire à cette seconde concubine un sort différent de celui qu'a éprouvé la premiere.

Louise-Françoise de Grand-maison, fille de Jean Tisserant & de Dorothée Varichon, est née dans un village près de Dole. Sa naissance obscure a été un peu relevée par des emplois que son pere & ses freres ont eus; le pere prit le nom de Grand-maison, qui lui sembla beau : un beau nom & de belles armes sont des vernis qu'on passe sur une basse naissance. La nature avoit partagé la Demoiselle de Grand-maison de ces agréments vifs & piquants, qui font d'abord leur impression; elle lui avoit donné un esprit de commerce propre à les faire valoir. Qui pourroit se défendre des graces du corps unies à celles de l'esprit? tous les goûts se réunissent en faveur des personnes du sexe qui ont ces avantages. Elle parut avec éclat dans les compagnies à Dole : le Sieur Perraud, Grand-maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, fut d'abord frappé de ses charmes. C'étoit un vieux garçon, qui avoit de grands biens : quel trésor pour une fille disposée à sacrifier sa vertu à son indigence!

La Demoiselle de Grand-maison n'avoit que seize ans, le Sieur Perraud en avoit soixante & un. On dira qu'il n'y avoit point de symmétrie entre ces deux âges si disproportionnés; mais l'amour intéressé n'a pas le même goût qu'un autre amour, il ne s'arrête pas à la différence des âges. La fa-

cilité de la Demoiselle de Grand-maison éclata bientôt, puisqu'elle devint grosse. Elle fit valoir auprès du Sieur Perraud l'état où elle se trouvoit, pour obtenir les secours dont elle avoit besoin. La Lettre qu'elle lui écrivit le 25 Octobre 1711, & qu'elle a désavouée par des raisons qui semblent frivoles, est conçue dans les termes les plus pressants : c'est un mêlange artificieux de plaintes, de reproches, de tendresse, & de tout ce qu'une fille adroite, expérimentée, sait mettre en usage pour parvenir à son but. Mais n'auroit-elle pas réussi plus sûrement, si, avant que d'être réduite à cet état, elle eût fait acheter des faveurs dont l'espérance augmente le prix, & dont la réalité le diminue? Je ne prétends point autoriser les maximes de la coquetterie, je déclare que je les condamne en les rapportant. Rien n'est plus incommode qu'une grossesse, qui annonce au Public les mysteres qu'il ne faisoit que soupçonner. La Demoiselle de Grand-maison alla à Paris se délivrer de ce fardeau incommode. Quand elle en fut débarrassée, elle vint dans la maison que le Sieur Perraud avoit louée à Paris, où elle demeura toujours avec lui depuis ce temps-là : elle écrivit à son frere, curieux de savoir sur quel pied elle étoit chez le Sieur Perraud, qu'elle y étoit en qualité de volontaire; ce terme mitige un peu le sens de libertine. Sa mere avoit dissimulé le commerce, parce qu'elle s'étoit flattée que le mariage répareroit en quelque façon l'hon-

neur de sa fille, & qu'elle avoit cru que l'esprit insinuant de la Demoiselle de Grand-maison vaincroit l'esprit indocile du Sieur Perraud, & la répugnance qu'il avoit pour le mariage; & comme elle vit que sa fille ne pouvoit pas parvenir à ce but, la haine de l'hymen étant trop enracinée dans le cœur du Sieur Perraud, elle rendit une plainte, où elle intenta une accusation de rapt contre lui devant le Lieutenant-Criminel de Dole. Afin d'effrayer le Sieur Perraud par l'appareil d'une procédure criminelle, on informa; la procédure fut portée par appel au Parlement de Besançon; il fut déchargé de l'accusation par un Arrêt du 13 Juillet 1720. Il fut seulement permis à Dorothée Varichon de se pourvoir, comme elle le jugeroit à propos, pour faire revenir sa fille dans sa maison. On pensa que la mere ne pouvoit pas se plaindre qu'on lui eût ravi sa fille, qu'elle avoit bien voulu laisser entre les bras du Sieur Perraud.

La Dlle. de Grand-maison eut grand soin de persuader à son amant, qu'elle n'avoit aucune part à cette procédure, & qu'affranchie des scrupules qu'inspire un mariage, & s'étourdissant là-dessus, elle n'aspiroit qu'à demeurer avec lui. Le Sieur Perraud crut un amour reconnoissant, qui lui conseilla de mettre une rente viagere de 1000 livres chaque année sur la tête de sa maîtresse : il ne crut pas encore que sa reconnoissance eût assez d'étendue, il lui donna, le 22 Juin 1722, l'usufruit d'une

maiſon qu'il poſſédoit au village de Lahy ; cette maiſon rendoit plus de 1500 liv. de revenu. Il lui donne en même temps l'uſage des meubles, des uſtenſiles, des beſtiaux, qui ſont un objet conſidérable, & de ſes meubles & de ſa vaiſſelle d'argent de Paris ; outre cela il lui donne un fonds de 6000 livres à prendre ſur la même maiſon, & elle eſt déchargée de toutes les réparations de la maiſon & des bâtiments qui en dépendent, & on ne peut avoir aucun recours contre elle pour la dégradation ou l'enlévement des meubles. On a obſervé que le Sieur Perraud, lors de cette donation, avoit quatre-vingt-cinq ans : dans un vieillard amoureux, à meſure que les forces de l'ame s'affoibliſſent, l'amour ſe fortifie & regne ſur lui en tyran : une fille habile ſait tellement redoubler les chaînes d'un tel amant, qu'il ne lui eſt pas poſſible de ſe ſouſtraire à ſon empire ; & on doit admirer comment, malgré la force de l'amour, la Demoiſelle de Grand-maiſon n'a pas pu conduire le Sieur Perraud au mariage.

D'abord après la mort du Sieur Perraud, elle trouva dans les parents une réſiſtance à la laiſſer jouir de cette donation qui lui avoit été faite ; elle fut obligée d'eſſuyer un Procès, qui fut d'abord porté au Châtelet. Dans les premieres défenſes qu'elle employa, elle dit aux héritiers : *Il y a bien des gens qui penſent que la généalogie du feu Sieur Perraud n'a pas été d'une ſituation capable à lui donner des héritiers du*

ſang, & que ſa filiation ne peut pas ſe prouver. Il faut donc que les Demandeurs établiſſent ſa filiation, qu'ils rapportent la preuve de ſa généalogie, & qu'ils établiſſent la leur.

Les héritiers firent de ce langage un moyen d'ingratitude, qu'ils employerent pour annuller les donations. La ſucceſſion avoit trois héritiers, le Sieur Mucie, Tréſorier au Bureau des Finances de Dijon, & ſes deux ſœurs, dont l'ainée avoit épouſé le Sieur Maſſon de Gendrier, écuyer; & la cadette, qui jouiſſoit de l'état de fille, ne voulut pas entrer dans le Procès.

Ceux qui ſuſciterent la conteſtation, confierent leur défenſe à Mre. Laverdy, & la Dlle. de Grand-maiſon confia la ſienne à Mre. Manourry.

L'affaire portée à l'Audience, les Juges ne balancerent pas long-temps les moyens: ils crurent que l'Arrêt de la Cour, rendu depuis peu, le 4 Mars 1727, leur avoit tracé la voie qu'ils devoient ſuivre; c'eſt l'Arrêt dont on a parlé, rendu contre la Demoiſelle Gardel, légataire du Marquis de Béon. Ainſi le 30 Juin 1729, ſentence intervint au Châtelet conformément aux concluſions de M. Dauneuil, Avocat du Roi, qui annulloit les donations, & condamna la Demoiſelle de Grand-maiſon à reſtituer tous les meubles qu'elle pouvoit avoir appartenants à la ſucceſſion du Sieur Perraud.

Elle interjetta appel à la Grand'Chambre.

bre. Mre. Normand, qui a donné une preuve ſi éclatante de ſa modeſtie, fut ſon défenſeur; & M. Joly de Fleury, à préſent Avocat-Général, & alors Subſtitut des Gens du Roi, conſacra ſon miniſtere aux héritiers; il déploya cette éloquence qui le rend digne du glorieux miniſtere qu'il exerce. Mre. Terraſſon conſacra auſſi ſa plume à la même Cauſe, dans un Factum où l'on retrouve tout ſon génie & la politeſſe de ſon ſtyle. Comme j'évite, autant que je puis, d'uſer de redites, ſuivant l'uſage que j'obſerve dans les Cauſes qui ont été agitées dans deux Tribunaux, je ne mets en œuvre les moyens que lorſque l'hiſtoire m'a conduit au Tribunal ſupérieur; & je compoſe alors les Plaidoyers d'une partie de tout ce qui a été dit par les divers Défenſeurs.

Plaidoyer des héritiers du Sr. Perraud contre la Dlle. de Grand-maiſon.

Voici les moyens des héritiers. Le premier eſt fondé ſur les preuves du concubinage, & la premiere preuve ſe tire des Lettres de la Demoiſelle de Grand-maiſon, écrites en différents temps au Sieur Perraud. Elle ne peut pas recuſer un témoignage qui vient d'elle-même : on verra ſi ſon ſtyle eſt celui d'une perſonne vertueuſe, qui n'emploie que des expreſſions d'amitié & d'eſtime; ou ſi ce n'eſt pas le ſtyle emporté d'une fille qui s'abandonne ſans ménagement à ſa paſſion, & qui ne trouve pas de termes aſſez forts à ſon gré pour en exprimer tous les mouvements.

Dès le mois de Mai 1706, le Sieur Per-

raud & la Demoiſelle de Grand-maiſon étoient en commerce de Lettres : les noms familiers de *mon cher maître*, de *mon cher ami*, déja introduits dans ce commerce, nous montrent que cette paſſion avoit déja fait un grand progrès.

La Lettre du 9 Juin eſt une peinture ſi vive de l'amour de la Demoiſelle de Grand-maiſon, qu'elle laiſſe tout deviner. *Je ſuis bien heureuſe*, dit-elle, *d'avoir affaire à un homme qui connoît mieux que tous les autres enſemble le véritable langage du cœur.* Elle ajoute : *Si vous reliſez mes Lettres ſix fois, je fais bien autre choſe aux vôtres; quand ce ſeroit vous-même, je ne vous témoignerois pas plus de tendreſſe; car je pris celle dont vous êtes ſi content de la réponſe, & je la couchai toute la nuit entre mes bras.*

Les conſéquences qu'on tire de ces expreſſions ſont parlantes. Dans une Lettre du 27 Juin, elle marque au Sieur Perraud : *J'eus le plaiſir de me laiſſer aller à tous les mouvements de joie que je reſſens en liſant ce que vous m'écrivez.* Elle ajoute : *Si je pouvois, mon cher grand, trouver des termes aſſez forts pour bien exprimer tout ce que je renferme dans le fond de mon cœur touchant ce que nous avons réciproquement à nous dire! Hélas! mon cher maître, je ne ſaurois aller plus avant dans mes penſées, ſans mourir de plaiſir.*

Une paſſion qui donne dans l'extravagance des ſaillies, n'a point de bornes, & eſt capable des plus grands excès; on ne

la ſoupçonnera jamais d'être ſpirituelle & dégagée du commerce des ſens. Celle de la Demoiſelle de Grand-maiſon eſt d'autant plus criminelle, qu'elle ne pouvoit pas eſpérer de conduire ſon amant au mariage ; elle s'étoit accommodée à l'averſion qu'il avoit pour un bail à vie.

Dans une troiſieme Lettre, elle enchérit encore ſur ce qu'elle a dit ; voici comme elle parle : *Je n'ai pas encore ſenti, ni avec tant de vivacité, ni plus parfaitement que je le ſens tous les jours, combien je ſuis à vous, & avec quelle tendreſſe je vous aime : je ne le conçois pas moi-même, tant mon amitié eſt ſans fin, ſans réſerve & ſans bornes. Je ne crains point de vous dire tout cela, . . . j'y ai une ſi grande ſenſualité, que vous l'envieriez, pour peu que je vouluſſe vous dire juſqu'où elle va.* Enſuite dans une eſpece de tranſport elle ajoute : *Le comprenez-vous bien, mon cher maître? pour moi je ſens dès à préſent que je donnerois de bon cœur la moitié de mon ſang pour que vous m'aimiez comme je vous aime. Il ne tient qu'à vous qu'il ne m'en coûte pas tant, & même de m'ordonner de le conſerver, afin d'en avoir plus à vous offrir & à conſommer à votre ſervice.*

Ce texte eſt trop clair pour avoir beſoin de commentaire, on ne pourroit en expoſer le ſens qu'aux dépens de la pudeur, & il faut être plus eſclave des bienſéances que ne l'a été la Dlle. de Grand-maiſon.

Les hommes les plus paſſionnés, quand

ils veulent exprimer leur amour, & un amour vif, demeurent court : les femmes ſont bien plus habiles ; en voici la preuve : *Tout ce qui eſt en moi*, dit la Demoiſelle de Grand-maiſon au Sieur Perraud, *ne reſpire que pour vous, juſqu'à la moëlle de mes os, qui eſt toute pénétrée & imbue de l'amitié dont je vous parle, & je ſens diſtinctement tout le plaiſir qu'elle en reſſent : c'eſt toute autre choſe dans ce qu'il y a de plus ſenſible en moi.*

La pudeur ne permet point de creuſer le ſens de ces expreſſions ; mais une fille qui a violé cette vertu, ne craint pas de la bleſſer par ſes termes.

Dans une cinquieme Lettre, du 22 Octobre 1711, elle déclare ſa groſſeſſe au Sieur Perraud, & cette déclaration eſt le véritable commentaire du ſens caché des Lettres précédentes : elle n'y emploie plus les jolis noms de *mon cher maître* & *mon cher ami ;* elle feignoit d'être fâchée contre le Sieur Perraud. Cette Lettre eſt une peinture triſte de ſa ſituation. *Je ne prétends*, dit-elle, *que ce qui pourra être abſolument néceſſaire pour ma conſervation, & pour celle du malheureux fruit de notre amour, pour ſauver du naufrage entier les débris de l'honneur que vous m'avez enlevé. Je vous crois honnête homme, & dans la perſuaſion que j'en ai toujours eue, je m'abandonne à vous entiérement ; mais écrivez-moi ce que vous voulez faire pour mon ſecours, & ſur quoi je dois compter.* On voit dans

cette Lettre, que la colere de celle qui écrit s'appaiſe; elle devient amante tendre, il lui faut de nouvelles proteſtations. Cette Lettre finit par ces mots : *Adieu, prenez pitié d'une malheureuſe qui ne l'eſt que pour vous avoir trop aimé, & à qui vous avez fait une injure & des torts que vous ne réparerez jamais que par l'excès de votre bon cœur.*

Toutes les Lettres paſſionnées ne ſont pas ſur le même ton, une fille groſſe eſt ſujette à bien des réflexions triſtes, qui font diverſion à ſa paſſion : le débris de ſon honneur, dont elle parle, eſt une expreſſion qui ne laiſſe rien à deſirer. Elle a voulu ſe dérober une Lettre ſi parlante, en la mettant ſur le compte d'une amie à qui elle a prêté ſa main, dit-elle, & ſon ſtyle; mais malheureuſement les quatre lettres initiales, L, D, G, M, qui ſont à la fin de cette Lettre, trahiſſent cette ſuppoſition, puiſqu'elles déſignent *Louiſe de Grand-maiſon.* D'ailleurs ſon voyage de Paris, dont l'époque quadre avec celle de la groſſeſſe, confirme cette vérité; ainſi des Lettres qui parlent plutôt aux ſens qu'à l'eſprit, ſoutenues par une Lettre où la preuve de la groſſeſſe eſt déclarée, ne forment-elles pas la preuve du concubinage?

La ſeconde preuve de la débauche de la Demoiſelle de Grand-maiſon, eſt que le Parlement de Beſançon ne l'a point regardée comme une fille ſéduite, qui mérite le ſecours des Loix; mais comme une fille adroite, expérimentée, qui avoit tendu des

pieges au Sieur Perraud dans la vue de ſon bien, & qui s'étoit livrée volontairement au péril pour en profiter.

Deux motifs humiliants pour la Demoiſelle de Grand-maiſon ont donné lieu à cet Arrêt. Les témoins dans l'Information, ont rapporté des faits volontaires de débauche, qui ne laiſſoient pas lieu à l'accuſation du rapt, & on a vu une fille qui a formé le deſſein de retrouver, dans la bourſe du Sieur Perraud, ſon patrimoine perdu: elle ne perd pas de vue ce deſſein, il eſt peint dans toutes ſes démarches; avec une attention continuelle, elle arrive à ſon but.

Le ſecond motif eſt, que la mere & les autres parents ont ſouffert & favoriſé le commerce de la Demoiſelle de Grand-maiſon avec le Sieur Perraud, & ont toujours eu en vue de le rendre utile à leur fortune. Ici non-ſeulement le concubinage eſt prouvé, mais un concubinage inſidieux: tous les traits qui peignent la paſſion, la dépeignent intéreſſée. Les murs ne publient pas les myſteres de l'impureté, dont ils ſont ordinairement les ſeuls témoins; ainſi la Juſtice n'exige pas le témoignage des yeux; au défaut de cette preuve, elle admet des préſomptions: mais a-t-on beſoin de préſomptions, quand on a des preuves littérales auſſi convaincantes que celles qu'on vient d'employer, preuves où le crime ſe peint lui-même?

Il eſt inutile de chercher dans l'ancien Droit des diſpoſitions & des préjugés favo-

rables au concubinage, il suffit que la pureté de nos mœurs l'ait défendu parmi nous; & dès que le concubinage n'est pas permis, on ne sauroit permettre ni autoriser les donations qui en sont le prix.

Nous avons plusieurs Coutumes qui déclarent nulles expressément ces sortes de donations. L'article 246, de la Coutume de Touraine, est conçu en ces termes: *Don fait en concubinage ne vaut, tant entre Nobles que Roturiers.* La Coutume du Loudunois, au titre des donations, *art.* 11; celle d'Anjou, *art.* 342; celle du Perche, *art.* 100, & celle du Maine, *art.* 354, contiennent les mêmes dispositions, & dans les mêmes termes. La Coutume de Normandie, *art.* 437 & 438, va encore plus loin. Elle défend de donner aux enfants bâtards; & delà il est aisé de conclure, que si l'enfant, qui n'a point de part au crime du pere & de la mere, est incapable de recevoir d'eux aucune donation, le concubinaire & la concubine sont, à plus forte raison, incapables de se faire des donations l'un à l'autre.

Quoique notre Coutume ne décide rien par rapport aux concubines, elle défend les donations & toutes sortes d'avantages directs ou indirects entre mari & femme; & à ce sujet Dumoulin observe que les Coutumes qui défendent les donations entre mari & femme, doivent avoir lieu à plus forte raison contre les concubines: *Cùm autem hæc ratio fortiùs militet in impudi-*

cis, quæ ſolent eſſe blandiores & rapaciores, multò magis habebit locum ſtatutum in concubinâ, quæ etiam non debet eſſe melioris conditionis quàm pudica & legitima uxor.

Il y a dans nos Livres une infinité d'Arrêts qui ont conſacré cette Juriſprudence. Ricard, dans ſon Traité des donations, *part.* 1, *chap.* 3, *ſect.* 8, *num.* 414, en rapporte un du 16 Mars 1663, qui a été rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Bignon, & dans une eſpece dont les circonſtances ſont ſingulieres. Un Particulier, après avoir vécu long-temps avec une fille en qualité de concubine, prit le parti de l'épouſer, & par contrat de mariage, il lui fit une donation de tous ſes biens, indépendamment des conventions ordinaires. Après la mort de ce Particulier, ſes héritiers conteſterent tout à la fois la donation & les autres conventions portées par le contrat de mariage. La femme ſoutenoit que le mauvais commerce qu'elle avoit eu avant ſon mariage, avoit été effacé par le Sacrement, & qu'ayant été rétablie dans tous les droits de la qualité de femme, elle n'étoit plus ſujette à la peine des concubines. Cependant parce que le donateur & la donataire avoient vécu en mauvais commerce avant leur mariage, & que c'étoit pendant la durée de ce mauvais commerce que la donation avoit été faite, la Cour déclara la donation nulle, & confirma ſeulement les autres conventions. Or ſi cette donation a été anéantie par le ſeul vice du

principe, & malgré toute la faveur du mariage ſubſéquent, comment pourroit-on ſoutenir deux donations faites pendant le cours d'un concubinage qui n'a jamais été interrompu, & qui a duré juſques à la mort du donateur ?

L'Arrêt célebre du 4 Mars 1727, qui fut rendu, il y a quelques années, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Gilbert, découvre bien ſenſiblement que la Juriſprudence n'a jamais été plus exacte ni plus rigoureuſe qu'elle l'eſt aujourd'hui en cette matiere, puiſqu'elle a retranché à la Demoiſelle Gardel tout ce qu'elle tenoit de la libéralité du Marquis de Béon, quoiqu'une ſentence des Requêtes du Palais lui en eût adjugé la moitié. Le motif de différence qu'on a cru trouver entre ces deux cas, c'eſt que, dans le premier, il s'agiſſoit d'un concubinage adultérin, qui eſt infiniment plus odieux; au-lieu que dans celui-ci, il s'agit d'un concubinage ſimple entre deux perſonnes libres, qui eſt beaucoup moins criminel. Mais il n'eſt pas queſtion de juger de ces deux ſortes de concubinages par le plus ou le moins de blâme que la Religion y attache, on n'a beſoin que de les comparer enſemble par rapport au motif qui fait déclarer les donations nulles. Or dans l'un & dans l'autre concubinage, c'eſt toujours l'empire de la donataire ſur l'eſprit du donateur qui donne lieu à la nullité des Actes; & cet empire ſe trouve dans un mauvais commerce avec une

perſonne libre, comme dans celui qu'on auroit avec une perſonne mariée; il faut donc conclure que ces deux cas ſont également ſujets à la rigueur de la regle.

C'eſt ce que Ricard a parfaitement établi à l'endroit qu'on a cité, *n.* 408 & 409, en ces termes : *Quant à la queſtion de ſavoir*, dit-il, *ſi ceux qui ſont dans un ſimple concubinage ſont incapables parmi nous de ſe donner, c'eſt une difficulté diverſement agitée par nos Auteurs, dont les uns ſoutiennent l'affirmative, & les autres leur ſont directement oppoſés; & tous alleguent l'uſage en leur faveur, ſans apporter aucun Arrêt qui ait nettement jugé la queſtion. Pour mon particulier, afin de ne pas demeurer irréſolu, je crois avoir ſujet de me ranger du côté de ceux qui les eſtiment non-valables; & en effet, comment pouvons-nous voir que les Loix interdiſent les conjoints par mariage de ſe pouvoir donner*, ne mutuo amore invicem ſpolientur, l. 1, ff. de donat. inter vir. & uxor. *& cependant permettre que ceux qui ſont prévenus d'un amour qui n'eſt pas moindre pour la violence, ſoient capables de ſe donner? Car ſi la Loi eſtime qu'il y a lieu d'appréhender que deux perſonnes unies par mariage ne puiſſent modérer leurs libéralités, à cauſe de la grande affection qu'ils doivent réciproquement ſe porter; combien y a-t-il plus lieu de craindre que ceux qui ſont engagés dans le même ſujet d'amour, & qui n'y perſéverent que parce que le feu en augmente tous les jours, puiſſent mieux con-*

ſerver leur liberté, puiſque l'empire de cette paſſion ne leur permet pas ſeulement de faire réflexion ſur la turpitude de leur conduite? Il y a encore cette différence, qu'à l'égard des premiers, l'excès d'un amour légitime eſt modéré par l'honneur d'une vie réglée, qui leur ſert d'obſtacle pour les empêcher qu'ils ne ſe portent à des actions extraordinaires; au-lieu que de l'autre côté, la même paſſion qui les aveugle, leur fait quitter toute conſidération publique : de ſorte qu'il faut néceſſairement déclarer une action vicieuſe plus favorable qu'un Sacrement, ou bien interdire les donations dans un cas comme en l'autre.

Contre le ſentiment de Ricard on oppoſe quelques Arrêts, & il faut convenir qu'il y a eu des temps où les Juges, par des motifs de commiſération dont ils ne voyoient pas alors tout le danger, ont confirmé des dons modiques au profit des concubines; & encore ce n'a été que dans le cas où la foibleſſe d'une fille avoit été ſéduite par les artifices d'un homme, ſans qu'on pût reprocher à la fille de s'être prêtée elle-même à la ſéduction, & de l'avoir recherchée. Mais dans la ſuite on a bien vu qu'en autoriſant ces ſortes de dons, on favoriſeroit le torrent des concubinages, qui n'étoit déja que trop répandu dans le monde; on a cru que le ſeul moyen d'en arrêter le cours, étoit de condamner comme illégitimes tous les dons qui émanoient de cette ſource; & c'eſt ce qui a donné lieu à la ſévérité des

derniers Arrêts, qui ont retranché aux concubines, ſans modification & ſans réſerve, le prix entier de leur débauche. Une Juriſprudence que la pureté de nos mœurs a introduite, & que le danger des conſéquences a perfectionnée, mérite ſans doute d'être fixée dans ſon point de perfection.

On dira qu'à l'égard du legs de Mademoiſelle Gardel, il s'agiſſoit de la propriété d'un fonds conſidérable, au-lieu qu'ici il s'agit ſeulement d'un uſufruit; ainſi la Juriſprudence de la Cour n'avoit pour objet que d'ôter aux concubines la propriété. On répond qu'elle auroit laiſſé à la Demoiſelle Gardel l'uſufruit de ſon legs, ou du moins une penſion alimentaire pour ſa ſubſiſtance, ſi elle eût approuvé les donations modiques faites aux concubines.

Vainement la Demoiſelle de Grand-maiſon exagere la fortune du défunt, afin que ce point de vue faſſe voir la modicité de ſon legs : la nullité d'une donation dans une concubine ne dépend pas du plus ou du moins de fortune dans le donateur; ce qui en décide, c'eſt la paſſion déréglée qui a produit cet Acte; & par-tout où on trouve le même motif, on y applique la même déciſion.

La Cour ne chancele point dans ſes principes, elle ſoutient avec fermeté ce que ſa ſageſſe a établi pour l'ordre public. Jamais débauche ne fut moins équivoque que celle qui a produit les deux donations dont il s'agit. Elle eſt prouvée par les propres Let-

tres de la Demoiſelle de Grand-maiſon, & par une Information faite à la requête de ſa mere; elle a été notoire à Paris par une cohabitation de vingt années avant le décès du Sieur Perraud, & elle l'avoit été auparavant à Dole, par une groſſeſſe dont toute la Ville avoit murmuré. C'eſt donc une débauche publique, qui mérite plus qu'aucune autre la ſévérité des Loix.

La Demoiſelle de Grand-maiſon prétend être dans l'exception de la regle générale, qui interdit une donation aux concubines, parce qu'elle a rendu des ſervices au Sieur Perraud. Qu'elle nous diſe quels ſervices elle lui a rendus, ſi on excepte celui de la débauche. Elle a été, dit-elle, la conſolation & l'appui de ſa vieilleſſe, la compagne aſſidue de ſes pas & de ſes actions; elle a conſervé ſa ſanté par toutes les attentions & les ſoins qui dépendoient d'elle, & elle l'a ſoigné & ſecouru juſqu'à la mort, en ne s'éloignant pas un moment d'auprès de lui. Mais dans tout cela il n'y a rien dont les concubines, dans tous les temps, n'aient été capables. Elles feignent d'être ſincérement attachées à ceux qu'elles ont ſéduits, & ce n'eſt pas pour eux, c'eſt pour elles-mêmes qu'elles ont cette oſtentation de zele. Elles entrent en connoiſſance de leurs affaires, pour en ſavoir le ſecret, & être plus à portée d'en profiter : tout cela, encore une fois, convient à toutes les concubines indiſtinctement, & la Dlle. de Grand-maiſon n'a rien fait qui fût étranger à ſon état.

L'affiduité des foins, qui eft un mérite dans les amitiés ordinaires, aggrave le blâme du concubinage, parce que les commerces qui font fondés fur le crime ne fauroient finir trop tôt, & que la perfévérance en augmente toujours l'horreur. Ainfi, plus la Dlle. de Grand-maifon a demeuré dans la maifon du Sieur Perraud, plus elle s'eft rendue coupable; car dès qu'une fois il y a eu un mauvais commerce, la continuité de la demeure en perpétue le fcandale.

On dit que le Sieur Perraud étoit dans un âge avancé, qui écartoit le foupçon du crime; il avoit foixante ans quand il a connu la Demoifelle de Grand-maifon, & il en avoit quatre-vingt-neuf quand il eft mort. Quel moyen de fe perfuader que les fens foient entrés pour quelque chofe dans un commerce qui a été formé fi tard, & qui a duré fi long-temps?

C'eft avec peine que les héritiers du Sieur Perraud relevent fur un point délicat une objection qui attaque leur oncle. Mais fans faire aucune application particuliere, on fait en général que les liens du concubinage font très-difficiles à rompre, & que fouvent l'habitude les foutient jufqu'au dernier moment de la vie. C'eft cette malheureufe habitude qui empêche de brifer des chaînes qu'on ne brife jamais bien, tant qu'on en conferve l'objet; c'eft elle qui, malgré des pas chancelants & un corps glacé, fait quelquefois réveiller de nouveaux feux fous une vieille cendre.

Il n'y a point eu d'interruption dans la cohabitation de la Demoiselle de Grand-maison avec le Sr. Perraud, plus de vingt années se sont écoulées entre eux sous le même toit; on ne peut donc pas dire, que depuis la cessation du concubinage il y ait eu, de la part de la Demoiselle de Grand-maison, des services innocents dont la reconnoissance fût permise : il n'y a point eu de vuide ni d'intervalle dans ce commerce; il y a toujours eu les mêmes apparences & le même scandale; & par conséquent le concubinage est le seul motif des donations faites à la Demoiselle de Grand-maison.

Le second moyen d'indignité qu'on oppose à la Demoiselle de Grand-maison, est l'injure qu'elle a faite dans ses écritures à la mémoire du Sieur Perraud. On négligeroit volontiers ce moyen, quelque puissant qu'il soit, & on pourroit en faire le sacrifice à la Demoiselle de Grand-maison; mais les héritiers du feu Sieur Perraud se doivent à eux-mêmes de confondre une pareille calomnie, & la Justice ne la laissera pas impunie. La Loi 9, §. 2, ff. *de his quæ ut indignis auferuntur*, est formelle sur ce point. *Si autem*, porte ce §. *status ejus controversiam movit, denegatur ejus quod testamento accepit persecutio.* La reconnoissance doit être le tribut des libéralités qu'on a reçues; y manquer, c'est se rendre indigne du bienfait. Quoique les donations entre vifs aient le caractere d'irrévocabilité,

l'ingratitude du donataire rend au donateur la liberté de retirer ſon bienfait, & de punir celui qui s'en eſt rendu indigne. La donation n'eſt cenſée faite que ſous la condition implicite de la reconnoiſſance. Le donataire ingrat ſera-t-il donc impuni, parce que le donateur eſt décédé? l'injure qu'il fait à ſa mémoire ne pourra-t-elle être réprimée? Oui, elle le ſera. L'héritier propoſe alors le moyen d'indignité; & ſi l'injure eſt de qualité à former une inſulte qualifiée capable d'opérer la révocation de la donation, le Magiſtrat déclarera le donataire indigne des graces de celui dont il a flétri la mémoire. Tout ſe réduit donc au genre d'injure qui a été fait, & en eſt-il de plus outrageant que celui qui attaque l'état? Le Sieur Perraud, parvenu à l'âge de quatre-vingt-neuf ans, d'une famille diſtinguée, qui avoit vieilli dans des emplois conſidérables, eſt accuſé de n'avoir ni naiſſance ni origine. C'eſt un vil bâtard, qui a commencé & fini ſa famille; ſes parents, qui ſe préſentent aujourd'hui avec le titre de ſes neveux & nieces, ſont des impoſteurs qu'il avoit adoptés pendant ſa vie, & qui veulent envahir ſa ſucceſſion après ſa mort. Et qui eſt-ce qui fait cette plaie à la mémoire du Sieur Perraud & à ſa famille? c'eſt la Demoiſelle de Grand-maiſon, la concubine & la donataire du Sieur Perraud, & enfin ſa calomniatrice.

Toutes les preuves de la filiation & de la généalogie du Sieur Perraud, les proviſions

visions de la charge de Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, dont il a été revêtu pendant si long-temps, sa réception, toutes les preuves de la parenté de ses héritiers, sont rapportées ; ils ont paru avec avantage à l'Audience.

La Demoiselle de Grand-maison a désavoué l'injure, elle a donné sa déclaration par écrit; mais le moyen d'indignité est acquis, ainsi sa rétractation fait sa condamnation.

Que peut-elle opposer aux deux moyens d'indignité qu'on emploie contre elle? Le premier est fondé sur la pureté de nos mœurs, sur la juste sévérité de nos Loix; & le second sur la Loi naturelle, gravée dans tous les cœurs. Il est vrai, dit M. Joly de Fleury dans la même Cause, que la Demoiselle de Grand-maison a fait choix d'un Orateur qui possede les sources les plus cachées de la persuasion : mais tout l'art du raisonnement, le talent le plus sublime de la parole peuvent élever des doutes, mais ils n'ont pas le pouvoir de les transformer en raisons, lorsqu'on s'éleve contre les Loix civiles & naturelles, & des vérités évidentes : tout le fruit qu'on recueille alors de l'éloquence, est l'admiration pour l'Orateur, stérile pour sa Cause, infructueuse à sa Partie.

Le défenseur de Mademoiselle de Grand-maison répondit, que les héritiers du Sieur Perraud avoient rassemblé toutes les circonstances qui pouvoient la présenter à la

Plaidoyer pour Mademoiselle de Grand-maison.

Cour ſous une face odieuſe, que rien n'étoit échappé à la malignité de leur critique. Son grand crime eſt le titre de donataire du Sieur Perraud, d'une rente viagere de 800 livres, de l'uſufruit d'une maiſon de campagne de 20000 livres, & d'une modique ſomme de 6000 livres. Peuvent-ils voir avec indifférence que leur oncle ne leur ait pas tranſmis une ſucceſſion de 600 mille livres dans ſon intégrité, & qu'il en ait fait quelque retranchement en faveur d'une fille de famille qui lui a conſacré ſes ſoins pendant plus de vingt ans, juſqu'à l'âge de quatre-vingt-neuf ans, qu'il eſt mort? Qu'on conſidere qu'ils ont ſoupiré long-temps après cette ſucceſſion, & qu'il eſt bien triſte pour eux de ne pas voir remplir entiérement leur eſpérance; on ſe met à leur place, en vérité ils méritent d'être plaints. Qui ſouffriroit auſſi patiemment qu'eux des pertes auſſi conſidérables? Eſt-il étrange que ces héritiers, frappés de l'injuſtice que leur fait leur oncle, ſoulagent leur douleur dans des ſatyres ſanglantes qu'ils font de la Demoiſelle de Grand-maiſon? On ne doit pas douter que la Juſtice n'entre dans leur reſſentiment, & que pour ſatisfaire leur juſte animoſité, elle ne leur ſacrifie les aliments qui ont été donnés à la Demoiſelle de Grand-maiſon, l'unique récompenſe de ſes ſoins & de ſes peines; & qu'on ne juge que le Sieur Perraud a dû être ingrat, pour remplir l'avidité de ſes héritiers. Qu'on prenne

le contre-ſens de cette ironie, on aura une idée juſte de cette affaire.

Quel tableau odieux n'a-t-on pas fait de la Demoiſelle de Grand-maiſon ! On la dépeint comme une fille qui a immolé ſon honneur au Sieur Perraud. On a cru voir dans quatre de ſes Lettres la preuve entiere de ſon crime, & une image vive des plaiſirs d'un amour défendu. Mais parce qu'on ne trouve pas encore dans ces quatre Lettres le langage qu'on auroit ſouhaité, on s'attache à une cinquieme Lettre qui ſe préſente, écrite de la main de la Demoiſelle de Grand-maiſon ; cette Lettre ne laiſſe pas d'équivoque ſur le crime, elle en contient l'aveu le plus formel : mais elle n'a jamais été écrite au nom de la Demoiſelle de Grand-maiſon, ni pour le Sieur Perraud. La Demoiſelle de Grand-maiſon n'a fait en cela que prêter ſon nom à une perſonne malheureuſe, qui craignoit que ſon écriture ne décelât ſes malheurs. Si l'on veut confronter de bonne foi le ſtyle de cette cinquieme Lettre avec les quatre autres, la différence frappera. On trouvera dans cette cinquieme Lettre un ſtyle plus ſerré, plus exact & moins libre; les noms de *mon cher maître* & de *mon cher grand*, qui ſont dans les autres Lettres, ne ſont point dans celle-ci, même à l'endroit où, ſelon l'adverſaire de la Dlle. de Grand-maiſon, la colere de celle qui écrit s'appaiſe, elle devient amante tendre, il lui faut de nouvelles proteſtations. Les lettres

initiales du nom de la Demoiſelle de Grand-maiſon n'y ſont pas, puiſque, ſuivant ſon Extrait-Baptiſtaire, elle s'appelle Louiſe-Françoiſe de Grand-maiſon.

Mais enfin, quelque portrait que faſſent les héritiers du Sieur Perraud de la Demoiſelle de Grand-maiſon, ils ne pourront jamais préſenter à la Juſtice qu'une fille ſéduite par un homme âgé, une fille qui lui a donné ſes ſoins, & qu'il a récompenſée; & loin de pouvoir réuſſir par-là à la fruſtrer de la récompenſe modique qu'il lui a donnée, eu égard à une ſucceſſion conſidérable, ils ne travailleront qu'à faire confirmer les donations. Ils ne tenoient pas, pendant la vie du Sieur Perraud, le langage qu'ils tiennent à préſent.

En 1720, le Sieur Perraud, âgé de quatre-vingt-trois ans, fut très-malade : la Demoiſelle de Grand-maiſon en avertit auſſitôt le Sieur Mucie, ſon neveu, à qui elle a aujourd'hui obligation de ce Procès. La réponſe qu'il lui fit le 8 Mai 1720, paroîtra aſſez curieuſe, ſi on la rapproche des moyens qu'il a fait imprimer.

Je vous rends grace de tout mon cœur, Mademoiſelle, de votre obligeante attention à calmer, autant qu'il eſt en vous, la juſte inquiétude que vous prévoyez que je pouvois reſſentir ſur une ſanté qui m'intéreſſe auſſi vivement que celle de mon oncle. Je ne puis être pleinement raſſuré par le détail qu'il vous plaît me faire très-exactement de

la triſte ſituation où il ſe trouve, qu'en me rendant près de lui pour contribuer à ſa prompte convaleſcence, que je deſire auſſi vivement que vous. Je me perſuade que vous n'avez rien oublié pour l'engager à faire choix d'un bon Médecin, par le vigilant attachement que vous avez pour lui. Je me rendrai inceſſamment auprès de lui; ce ne ſera pas pour moi une médiocre conſolation de vous y trouver. Je crois inutile d'exciter vos ſoins par mes prieres en ſa faveur, je ſais depuis long-temps que vous vous dévouez toute entiere, avec autant d'application que de ſuccès, à les donner à ſa conſervation; & j'en ſuis, je vous aſſure, ſincérement très-reconnoiſſant : ſoyez-en, s'il vous plaît, fortement perſuadée, & du deſir que j'ai de vous en convaincre eſſentiellement.

Dans une ſeconde Lettre, il écrivit à la Demoiſelle de Grand-maiſon, qui s'étoit abſentée pour quelques jours :

Je crois que vous feriez bien de hâter votre retour, pour contribuer avec nous au prompt ſoulagement de mon oncle.

Le Sieur Perraud étoit encore malade. *Je ſerai*, pourſuit le Sieur Mucie, *en mon particulier très-charmé de vous voir.*

Comment oſe-t-il aujourd'hui taxer de concubine une perſonne qu'il rappelloit auprès de ſon oncle, & lui diſputer une donation rémunératoire, après qu'il a reconnu que la donataire étoit attachée au donateur,

& lui avoit conſervé ſes jours avec ſoin? Le Sieur Perraud a vécu les quatre dernieres années accablé ſous le poids de ſes infirmités, il étoit devenu ſourd, il étoit toujours malade; ſes maladies n'ont ſervi qu'à engager la Demoiſelle de Grand-maiſon à renouveller ſes ſoins, & elle lui a donné juſqu'au dernier moment la plus grande aſſiduité. Elle n'a été troublée dans ſes ſoins par aucun des parents du Sieur Perraud. Leur affection pour leur oncle n'étoit pas importune, ils avoient l'art de l'entretenir dans l'abſence, & ils ſe repoſoient tranquillement ſur les ſoins de la Demoiſelle de Grand-maiſon. Elle s'eſt trouvée ſeule à la mort du Sieur Perraud; elle a pu voler ſa ſucceſſion, donc elle l'a fait: ſeroient-ce les propres ſentiments du Sieur Mucie qui lui fourniroient de pareilles conſéquences?

A l'égard de la dépenſe & de la recette, la Dlle. de Grand-maiſon en tenoit un regiſtre exact, quoique rien ne l'y obligeât. Elle a offert même de rendre compte au Sieur Mucie du détail de ce regiſtre; il y auroit vu toute la recette dans les dernieres années de la vie du Sr. Perraud, & il y auroit trouvé en même temps toute la dépenſe.

On ne ſauroit juſtifier qu'elle ait fait aucun emploi pour elle, ni aucune acquiſition : ces ſoupçons de recelé & de vol ſont donc des calomnies indignes.

Le Sieur Perraud mort, ſes héritiers arrivent avec empreſſement pour recueillir une ſucceſſion de 600 mille livres, c'eſt-à-

dire, le Sieur Mucie & ses deux sœurs qui la partagent; l'une s'associe avec lui dans cette Cause, & l'autre n'a point voulu s'y prêter; le respect qu'elle a pour la mémoire de son oncle, & la reconnoissance qu'elle doit aux soins de la Demoiselle de Grand-maison, le lui ont interdit, exempte de la cupidité, qui est plus vive que les sentiments de respect & de reconnoissance dans le cœur de son frere & de sa sœur. Qu'on ne dise pas que si elle garde le silence, elle n'en approuve pas moins leur conduite. Voici une de ses Lettres, datée du 12 Avril 1727, où elle écrit à la Demoiselle de Grand-maison.

Voici une semaine où, à l'imitation du Sauveur, (c'étoit la Semaine-sainte) *il faut souffrir. Il y a long-temps qu'on vous le fait imiter, ma chere Demoiselle; ce n'est pas depuis un nombre de jours, mais depuis plusieurs années. Dites-moi où vous en êtes, & si la fin de Mai suffira pour que l'on décide au Châtelet. Il me faut savoir où vous en êtes, pour savoir ce que je ferai. Je suis toujours dans la pensée d'aller prendre langue pour mes intérêts.*

Je vous souhaite assez de graces du Ciel pour vous soutenir; je voudrois en pouvoir obtenir, je les demanderois préférablement à tout, parce que l'innocence opprimée me touche beaucoup. Je suis, Mademoiselle, avec tendresse & beaucoup d'estime.

Signé MUCIE.

Il faut obſerver que tous les biens du Sieur Perraud ſont des acquêts, & qu'il n'a laiſſé aucuns propres; & on ſait qu'on peut diſpoſer des acquêts en faveur des étrangers.

Les héritiers alleguent, pour premier moyen d'indignité dans la donataire, le concubinage qu'ils lui attribuent : mais jamais la Juriſprudence des Arrêts la plus ſuivie n'a diſputé à celle qu'on a voulu flétrir de ce titre, des donations modiques. La pureté des mœurs ne proſcrit pas les Loix de la Juſtice : avec quelque ſévérité que l'on condamne une fille qui a un commerce criminel avec un homme, quand on trouve dans ce commerce les circonſtances d'une fille ſéduite, d'une fille qui a rendu des ſecours eſſentiels à ſon donateur, qui a conſervé ſes jours, qui a veillé à ſes intérêts avec une pureté de conduite rare ſur cet article, eſt-ce qu'on ne diſcerne pas le crime d'avec les ſoins officieux, & les ſervices légitimes & l'attention utile aux intérêts du donateur? eſt-ce qu'on porte la ſévérité juſqu'à l'inhumanité en retranchant des aliments à une telle fille? Autoriſera-t-on l'ingratitude par la haine du crime, juſqu'à laiſſer ſans récompenſe des ſervices légitimes? c'eſt-à-dire, que l'on permettra à un donateur d'être ingrat & inhumain envers une fille, qu'il aura ſéduite par un commerce criminel? Tels ſont les hommes, ils ne gardent jamais de juſte milieu, ils confondent le bon avec le mauvais, ils ne

démêlent rien; emportés par leur cupidité, ils lui ſacrifient leur diſcernement. Mais les Juges agiſſent par d'autres principes. Il eſt vrai que les héritiers citent le Journal des Audiences, *tome* 1, *cap.* 37, où l'on trouve un Arrêt du 13 Décembre 1629, qui décide ſur un legs fait par Renaud, Prévôt de Poiſſy, à Perrette du Bailly, ſa ſervante, & à Antoine du Bailly, ſon frere, d'une ſomme de 600 livres chacun, & de tous ſes meubles, acquêts & conquêts, immeubles & quint des propres. Il avoit abuſé pendant ſon mariage de Perrette du Bailly, & commis adultere avec elle. Le legs fut déclaré bon & valable pour la ſomme de 600 livres, comme étant plutôt un dédommagement de la ſéduction, elle qui étoit entrée jeune en ſa maiſon & à ſon ſervice; mais pour les meubles, & acquêts & quint des propres, qui lui étoient légués conjointement avec ſon frere, la Cour la déclara indigne, & adjugea le legs univerſel au frere par une eſpece de droit d'accroiſſement.

On ſent aiſément la différence des deux eſpeces; dans celui de l'Arrêt, c'eſt un commerce adultérin & un legs univerſel; dans l'eſpece préſente, on ne ſuppoſe qu'un commerce entre perſonnes libres, & il ne s'agit que d'un ſimple uſufruit & d'aliments.

Et l'Arrêtiſte remarque, que l'on allégua fort à propos pour Perrette du Bailly la Nov. 34 de l'Empereur Léon, qui diſpoſe, à l'excluſion du Fiſc, des biens du ſéducteur, au profit de la fille qu'il a ſéduite,

Principe, continue l'Arrêtiste, conforme au précepte de la Loi divine au Deutéronome, *cap.* 22, *verſ.* 28 & 29, qui oblige celui qui a débauché une fille, à la doter: *Quia humiliavit eam, aut uxorem perpetuò habere, aut dotare alteri.* Principe conforme à la Loi civile, qui donne à la fille *actionem in ſtupratorem de ſtupro ſibi illato, cum eſſet virgo*, en la Loi 7, *Cod. ad Leg. Jul. de adult.*

Principe qui a fait rendre cet Arrêt, qui confirme un legs de 600 livres, fait par une perſonne dont la ſucceſſion étoit modique, à une ſervante avec laquelle il avoit vécu dans l'adultere. Arrêt dans lequel on ne peut appercevoir les moyens qu'emploient les héritiers du Sieur Perraud.

Ils invoquent enſuite Mre. Jean-Marie Ricard; *Traité des donations, part.* 1, *c.* 3, *ſect.* 8.

Dans ce chapitre, on examine ſi les donations faites de concubinaire à concubine, & de concubine à concubinaire, ſont valables.

Et l'on diſtingue d'abord le concubinage en deux eſpeces; l'un qui ſe fait entre deux perſonnes libres, & qui par les Loix ſeroient capables de s'épouſer au temps de leur fréquentation; l'autre, au contraire, qui eſt entre deux perſonnes qui ne pouvoient pas contracter mariage enſemble. Cet Auteur cite enſuite pluſieurs Arrêts qui ont proſcrit des donations faites dans le cas d'un commerce adultérin, & c'eſt

aux Nombres que l'on cite contre la Demoiſelle de Grand-maiſon, au Nombre 401, & ſuivants.

Et dans cette eſpece, quelque défavorable qu'elle ſoit, l'Auteur convient au Nombre 406, *que comme en qualité de Chrétiens la vengeance que nous tirons des crimes eſt particuliérement animée de charité, nous autoriſons les donations modiques, quoique faites entre perſonnes tachées d'adultere, pourvu qu'elles ſoient deſtinées pour ſervir d'aliments au donataire, ce que nous avons admis, afin que la donataire ait moyen de vivre hors du vice, & non pas pour favoriſer ſon crime.* Et il cite des Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Et au Nombre 416, il ajoute, *que ces donations ſont bien plus favorables entre ſimples concubinaires. J'ai remarqué,* dit-il, *juſqu'à quatre Arrêts qui ſont intervenus dans cette eſpece. Le premier a été prononcé à la Notre-Dame d'Août de l'an* 1582, *par lequel la Cour a ordonné qu'une concubine jouiroit par forme d'aliments, ſa vie durant ſeulement, des choſes à elle données en proprieté par ſon concubinaire; & on peut même dire que cet Arrêt avoit jugé la queſtion principale, en ce qu'il a réduit à un ſimple uſufruit une donation qui avoit été faite en propriété.*

Le ſecond a été donné le 18 *Février* 1610, *ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général le Bret, & il le rapporte en ſes Déciſions,* Liv. I, chap. 12.

Le troisieme, rapporté par Mre. Antoine Mornac sur la Loi, Ambiguitatem 12, Cod. de usufr. & habit. *a aussi été rendu en l'Audience de la Grand'Chambre le* 15 *Juin* 1617. *Et le quatrieme, prononcé aussi à l'Audience le* 1 *Juillet* 1610, *est à la fin du troisieme Plaidoyer de M. le Maître.*

Ce sont donc ces quatre autorités que les adversaires de la Demoiselle de Grandmaison lui veulent bien administrer, dont elle leur est redevable, & qui l'ont conduite à ce Plaidoyer du savant Le Maître, d'où ils lui permettront de prendre cette apostrophe si frappante, & qui convient si bien à son espece.

Malheureux héritiers ! qui, comme un autre Cham, venez ici produire la nudité de votre bienfaiteur, au-lieu de la couvrir du voile d'un respectueux silence ! qui venez prostituer en public sa réputation. In conspectu solis hujus denudatis opera tenebrarum. *Considérez que toutes les injures que vous vomissez contre celle pour qui je parle, retombent sur votre oncle, & que vous ne sauriez accuser ma Partie, sans que vous le rendiez coupable.*

Ce sont encore des Arrêts donnés contre des concubines adultérines, qui se trouvent dans Brodeau sur M. Louet, *lettre D, sommaire* 43, au lieu indiqué par les héritiers du Sieur Perraud, & il ne s'y agissoit pas d'aliments.

Il résulte donc de tous ces principes & de notre Jurisprudence, que l'on peut, que

l'on doit même donner des aliments à une concubine.

On peut laiſſer des aliments à toutes ſortes de perſonnes, la néceſſité de vivre n'admet aucune incapacité à cet égard. Or ce ſont de ſimples aliments qu'a laiſſé le Sieur Perraud à la Demoiſelle de Grand-maiſon, c'eſt 800 livres de rente viagere, & l'uſufruit d'une maiſon de campagne.

A l'égard de l'Arrêt rendu contre la Demoiſelle Gardel, qu'on oppoſe à la Demoiſelle de Grand-maiſon, il ſe préſente d'abord pluſieurs différences eſſentielles. Dans la premiere eſpece il s'agiſſoit d'un Teſtament, ici c'eſt l'effet d'une donation entre-vifs que l'on réclame. On connoît l'avantage de la donation entre-vifs ſur la donation teſtamentaire; un legs eſt une libéralité ſans cauſe, & une donation a une cauſe eſſentielle.

Ajoutons, que le Sieur de Béon étoit engagé dans les liens reſpectables du mariage, & le commerce que l'on imputoit à la Demoiſelle Gardel étoit adultérin; au-lieu que celui qu'on impute à la Demoiſelle de Grand-maiſon eſt entre deux perſonnes libres. Peut-on comparer un commerce qui viole les droits d'un Sacrement, commerce proſcrit par la Loi naturelle, par la Loi ancienne & la Loi nouvelle, avec un commerce qui n'eſt défendu que par la grande pureté de la Religion Chrétienne, & qui étoit toléré autrefois parmi le Peuple de Dieu par indulgence? Eſt-ce que les bâ-

tards adultérins ont les mêmes droits pour les aliments, que les bâtards ſimples? Le legs de la Demoiſelle Gardel étoit de près de vingt mille écus, & abſorboit une partie conſidérable des propres du Teſtateur; propres ſur leſquels les parents ont des droits légitimes: au-lieu que les aliments donnés à la Dlle. de Grand-maiſon, ſont une portion très-modique des acquêts du Sr. Perraud.

D'ailleurs, les Arrêts ſont rendus ſur des circonſtances particulieres qui les renferment dans leurs eſpeces, & ne peuvent point ſervir de regle à d'autres déciſions; il faut toujours revenir aux principes généraux qu'il faut diſcuter: or ces principes qui ſont pour la donataire, on vient de les puiſer dans les ſources mêmes indiquées par les héritiers du Sieur Perraud.

Le ſecond moyen qu'ils oppoſent, eſt fondé ſur l'ingratitude qu'ils reprochent à la Demoiſelle de Grand-maiſon; elle a conteſté, *dit-on*, l'état de ſon bienfaiteur dans ſes défenſes. Elles ne ſont point ſon ouvrage, elle ne les a point ſignées, & elle a déſavoué le Procureur qui les a employées. De quel front les héritiers du Sieur Perraud oſent-ils faire ce reproche à la Demoiſelle de Grand-maiſon, eux qui flétriſſent la mémoire de leur oncle en le repréſentant comme un homme plongé dans le libertinage? En s'élevant contre l'injure qu'ils diſent que la Demoiſelle de Grand-maiſon a faite à la mémoire de ſon bienfaiteur, ils font ce qu'ils condamnent.

D'ailleurs, il faut obſerver qu'en ſuppoſant que la Demoiſelle de Grand-maiſon fût coupable, les héritiers du donateur ne pourroient pas ſe ſervir de ce moyen pour faire annuller la donation ; il faut qu'un moyen d'ingratitude ſoit dans la bouche du donateur lui-même, pour être efficace. Enfin on dira qu'on n'annulle point par des moyens d'ingratitude une donation cauſée pour récompenſe de ſervices ; elle eſt le juſte prix des ſoins & des aſſiduités de la Demoiſelle de Grand-maiſon, elle a l'équité pour principe ; ce n'eſt donc pas une pure libéralité, qui puiſſe être détruite dans la ſuite. Qu'on faſſe ici une eſpece de parallele entre la Demoiſelle de Grand-maiſon & les héritiers du Sieur Perraud. Parvenue aujourd'hui à l'âge de quarante-ſix ans, elle n'a vécu, pour ainſi dire, que pour ſon donateur. Elle a conſumé dans les ſervices qu'elle lui a rendus, la fleur de ces années ſi précieuſes au ſexe, où brillent ces avantages qui plaiſent aux ſens, & ſont le fondement de l'établiſſement de celles qui en ſont douées. Les héritiers recueillent une ſucceſſion de ſix cents mille livres, dont leur oncle pouvoit les priver, à cauſe de la nature des biens qui la compoſent. Quels ſoins, quelles aſſiduités, quels ſervices lui ont-ils rendu ? Après cela, comment ont-ils le front de diſputer à la Demoiſelle de Grand-maiſon des aliments que le Sieur Perraud lui a donnés pour récompenſe ? Accablés des bienfaits de leur on-

cle, qu'ils n'ont attirés par aucuns ſervices, ils cenſurent une donation modique, inſpirée par ſon équité.

M. Talon, Avocat-Général, après avoir raconté le fait que nous avons déja rapporté, vient aux moyens des Parties. Nous ne rendons point, *dit-il*, à ces moyens les couleurs brillantes que l'eſprit & la ſcience leur ont donné ; ce n'eſt point de nous qu'ils attendoient leur éclat, ils l'ont déja reçu d'une main qui, en rappellant les principes de ſa Cauſe, a ſuivi ſon heureux penchant, en faiſant voir qu'ils ſont conformes aux maximes de la vertu. Quelles eſpérances ne fondons-nous pas ſur ſon Plaidoyer, qui nous annonce qu'il remplira avec dignité les premiers emplois de la Magiſtrature !

Quant à nous, nous réduiſons cette conteſtation à deux queſtions. Les donations dont il s'agit, ſont différentes par rapport aux effets qui ont été donnés ; mais elles émanent toutes du même donateur, toutes ont le même objet de libéralité, & les mêmes motifs ſemblent les avoir toutes dictées. Peut-on les attaquer dans leurs principes, & les détruire comme le fruit de la débauche ? c'eſt la premiere & la plus importante queſtion. Peut-on les révoquer, du moins par l'ingratitude dont on accuſe la donataire ? ſeconde queſtion. L'une & l'autre tendent à imprimer aux donations dont il s'agit, les honteux caracteres de débauche & d'ingratitude : il s'agit d'effa-

cer

cer ces caracteres, ou d'anéantir ces donations.

Quant au prétendu commerce illicite, ce n'eſt point dans les Loix Romaines que nous puiſerons les lumieres qui peuvent nous éclairer dans cette Cauſe. Guidées par des principes que l'aveuglement du Paganiſme avoit adoptés, & que la Religion réprouve aujourd'hui, les Loix autoriſoient en même temps le concubinage, & les donations qui en étoient la récompenſe; en permettant le commerce illicite, elles étoient forcées, par une juſte conſéquence, à légitimer des libéralités dont ce commerce étoit la ſource. Mais nos Loix, plus équitables, proſcrivent également la licence des mœurs, & les donations qui pourroient la faciliter. Nous apprenons d'une infinité de vos Arrêts, Meſſieurs, qu'on ne peut pas faire une donation conſidérable, bien moins encore une inſtitution univerſelle, en faveur d'une concubine; & lorſque ces ſortes de queſtions ſe préſentent, on eſt toujours réduit à conſtater deux ſortes de faits.

D'abord on examine ſi le honteux commerce du donateur & de la donataire eſt ſuffiſamment prouvé, pour ne pas établir la punition d'un crime ſur de ſimples préſomptions, & pour ne pas légérement couvrir d'opprobre ceux qui ſoutiennent ces ſortes de donations. En ſecond lieu, ſi le fait du mauvais commerce eſt démontré, on met dans la balance de la Juſtice, d'un

côté, ce qui feroit néceffaire pour les aliments de la donataire ; & de l'autre, les effets qui lui ont été donnés, afin de prefcrire de juftes bornes à des libéralités qui ne doivent pas être immenfes, & plutôt pour rendre à la donataire ce qui lui eft exactement dû, que pour lui donner lieu de s'applaudir de fon crime.

Nous avons l'honneur de vous propofer ces principes avec d'autant plus de confiance, qu'un de vos Arrêts les a tout récemment adoptés, en confirmant une donation faite à la nommée la Roche, qui étoit affez médiocre pour ne pas excéder de fimples aliments : cependant l'héritier du donateur demandoit à prouver des faits de débauche. Réduifons-nous donc à examiner, fi, dans l'efpece particuliere, le mauvais commerce eft prouvé, & quelle eft l'étendue des donations dont il s'agit.

D'abord il eft certain que le Sieur Perraud & la Demoifelle de Grand-maifon ont habité enfemble pendant plufieurs années à Paris & en Province. Cette cohabitation a même excité deux fortes de plaintes : celle que le Sieur de Grand-maifon, pere de la Demoifelle de Grand-maifon, a fait au Sieur Perraud lui-même du départ de fa fille, en 1712, qu'il avoit conduite à Paris fans le confentement de ce pere, plainte alors naturelle à un pere dont l'autorité avoit été méprifée, mais plainte qui commence à juftifier préfentement que la Demoifelle de Grand-maifon s'étoit fouftraite

à une autorité légitime, pour ſe livrer à un commerce ſuſpect. Cette premiere preuve eſt tirée d'une Lettre écrite par le Sieur de Grand-maiſon au Sieur Perraud, le 20 Avril 1712, & cette Lettre n'eſt point conteſtée.

Joignons-y une Lettre, écrite en 1719, à la Demoiſelle de Grand-maiſon par ſa mere, Lettre qui eſt pareillement reconnue, & où cette mere parle des murmures excités dans ſa famille même, par les freres de la Demoiſelle de Grand-maiſon, au ſujet de ſon voyage de Paris, & parce qu'elle demeuroit avec le Sieur Perraud. Ces aveux peuvent être de quelque conſéquence dans la bouche des pere & mere de la Demoiſelle de Grand-maiſon, & dans un temps où la vérité devoit parler ſans déguiſement. Il y a même des termes dans la Lettre du Sieur de Grand-maiſon, qui ſemblent annoncer une groſſeſſe; *il parle du mal qui la preſſoit*, ce ſont ſes termes; & c'eſt la raiſon à laquelle le Sr. de Grand-maiſon attribue le départ précipité de ſa fille.

Après ces deux Lettres, nous devons examiner celles que la Dlle. de Grand-maiſon a écrites elle-même au Sieur Perraud, & qu'elle n'a point déſavouées dans cette conteſtation. Ce langage ne feroit-il pas du moins une forte préſomption du mauvais commerce dont il s'agit? Ces Lettres réunies à la cohabitation du feu Sieur Perraud & de la Demoiſelle de Grand-mai-

ſon, nous engageroient du moins à faire des recherches plus particulieres de ce fait, ſi nous n'avions pas, dans des dépoſitions authentiques, des témoignages trop convaincants de la débauche de la Demoiſelle de Grand-maiſon.

Vous avez remarqué, Meſſieurs, dans le détail du fait, qu'en 1719, il y a eu une plainte rendue au Lieutenant-Criminel de Dole par la mere de la Dlle. de Grand-maiſon; elle avoit accuſé le Sieur Perraud de rapt envers ſa fille : cette plainte a été ſuivie d'une information, d'un décret; & quoique dans la ſuite le Sieur Perraud ait été renvoyé de l'accuſation, il ſeroit difficile de méconnoître à la vue des témoins, les faits de débauche qu'il s'agit de prouver. L'Arrêt qui abſout le Sieur Perraud, n'efface pas la tache de la débauche : on l'accuſoit à la vérité, d'un rapt de violence que les Canoniſtes appellent, *raptus in parentes*, & il a été décidé que l'accuſation étoit téméraire & injuſte. La raiſon en eſt ſenſible; vous verrez dans les dépoſitions des témoins, que le commerce du Sieur Perraud & de la Demoiſelle de Grand-maiſon avoit été public en quelque maniere, qu'il s'étoit paſſé même chez les pere & mere de la Demoiſelle de Grand-maiſon, qu'ils avoient eux-mêmes donné un aſyle ſuſpect au Sr. Perraud, & qu'ils n'avoient point cherché à arrêter, par leur autorité, le ſcandale que cette cohabitation avoit produit. Des peres & meres peuvent-ils ſe

plaindre d'une ſéduction à laquelle ils ſemblent avoir donné les mains; & auroit-on pu appeller, *raptus in parentes*, le départ précipité de la Demoiſelle de Grand-maiſon, après une cohabitation connue de la mere, & après l'aveugle condeſcendance qu'elle avoit eue pour le mauvais commerce du Sieur Perraud & de ſa fille?

C'eſt ainſi que l'on peut concilier l'Arrêt qui a renvoyé le Sieur Perraud de l'accuſation, avec les preuves que les dépoſitions renferment. Nul rapt à l'égard de la mere de la Demoiſelle de Grand-maiſon, parce qu'elle ſavoit, & qu'elle ſembloit autoriſer cette intrigue : mais il n'en eſt pas moins vrai qu'il y a eu un mauvais commerce entre le donateur & la donataire, ſuivant les dépoſitions les plus eſſentielles.

Après ces dépoſitions, ces Lettres de la Demoiſelle de Grand-maiſon, ces aveux de ſes pere & mere, cette cohabitation publique à Paris & en Province, ne doutons donc plus du mauvais commerce que l'on oppoſe à la Demoiſelle de Grand-maiſon: on ne voit dans tout cela, ni trace, ni eſpérance de mariage; & une cohabitation auſſi longue & auſſi publique, mérite ſans doute le nom honteux de concubinage. Voyons préſentement quelle eſt l'eſpece des donations qui en ont été le fruit, & ſi ces donations paſſent les bornes que la ſévérité de nos maximes leur preſcrit.

D'abord le Sieur Perraud a donné à la Demoiſelle de Grand-maiſon, une ſomme

de 25000 liv. en effets, qui avoient cours en 1720. La condition de cette donation a été, que ces mêmes effets feroient employés à une rente viagere fur la tête & pendant la vie de la Demoifelle de Grand-maifon, & que cependant le Sieur Perraud en jouiroit pendant fa vie : donation qui affure aujourd'hui à la Dlle. de Grand-maifon une rente viagere de 800 livres, que les héritiers du Sieur Perraud réclament.

A cette premiere libéralité a fuccédé celle de l'ufufruit d'une maifon fituée à Lahy, & des meubles qui étoient alors dans cette maifon. Le Sieur Perraud a porté fon attention jufqu'à prévenir les recherches que fes héritiers pourroient faire un jour des réparations de cette maifon, il en a affranchi la Demoifelle de Grand-maifon, & fa fucceffion.

Enfin, il lui a donné les provifions qui fe trouveroient alors dans cette maifon de Lahy, les meubles qui étoient dans le premier étage de la maifon qu'il occupoit à Paris, une fomme de 6000 livres à prendre fpécialement fur la maifon de Lahy, & quelque vaiffelle d'argent.

Regardons comme un principe, que les aliments peuvent être donnés à une concubine : difons même plus, il eft des circonftances où ces aliments font dus, & où ils font plus l'effet de la juftice, que d'une pure libéralité. Combien de donations n'ont pas été autorifées par vos Arrêts fous ce titre favorable d'aliments ? D'autres fois les Ar-

rêts ont réduit des donations qui étoient trop fortes, pour être regardées comme de ſimples aliments; & en général vos déciſions, Meſſieurs, ſemblent avoir eu une attention particuliere à fixer à un ſimple uſufruit les donations faites à une concubine, & à empêcher que les héritiers appellés par la nature & par la Loi, ſoient dépouillés par ces ſortes de donations.

Nous voyons même que dans l'eſprit de la Loi, on peut ajouter quelquefois aux aliments un dédommagement convenable, pour réparer la honte & le dérangement que le mauvais commerce du donateur avec la donataire peut avoir produit.

La Loi, diſent les Juriſconſultes, venge l'honneur d'une perſonne ſéduite, lorſque d'ailleurs ſa conduite a été irréprochable. La Loi Romaine prononçoit les peines les plus graves contre celui qu'elle appelle *ſtuprateur*; & les Canons reçus dans ce Royaume, deſirent que ce dédommagement ſoit fait, *aut ducendo aut dotando*, pour parler le langage des Juriſconſultes.

Dans l'eſpece particuliere, il ſemble que l'on ne peut refuſer des aliments à la Demoiſelle de Grand-maiſon; & ces aliments, elle peut les trouver dans la rente viagere que le Sieur Perraud lui a laiſſée. Vous jugerez peut-être que cette rente eſt proportionnée à la qualité de la Demoiſelle de Grand-maiſon.

Mais en rendant ainſi ce que nous croyons devoir à l'exemple, aux bonnes mœurs, à

notre miniſtere, l'équité demande de nous que nous obſervions auſſi quelques circonſtances qui peuvent rendre moins odieuſes les donations dont il s'agit, & qui vous détermineront peut-être à joindre aux aliments quelque dédommagement parmi les effets qui ont été donnés, & ſur la ſucceſſion du Sieur Perraud.

Le commerce illicite du Sieur Perraud & de la Demoiſelle de Grand-maiſon paroît avoir commencé en 1702. La Demoiſelle de Grand-maiſon, née en 1682, n'étoit alors âgée que de vingt ans, elle étoit mineure, & ſous la puiſſance de ſes pere & mere; le Sieur Perraud étoit alors âgé de plus de ſoixante ans, ſa fortune a été conſidérable, il n'a point laiſſé de poſtérité légitime, & ſes héritiers collatéraux trouvent encore dans ſa ſucceſſion beaucoup de biens. Les donations principales qu'il a faites à la Demoiſelle de Grand-maiſon, ſont l'uſufruit de la maiſon & des terres de Lahy, & de la rente viagere de 1000 livres. Cette rente a été formée d'effets peu ſolides en 1720, & les donations dont il s'agit, n'entament la ſucceſſion du Sieur Perraud que par la ſomme de 6000 livres, que les héritiers de la Demoiſelle de Grand-maiſon pourront prendre ſur la maiſon de Lahy. Les circonſtances ſemblent exiger quelques dédommagements, & pourroient ne ſoumettre les donations dont il s'agit, qu'à une réduction médiocre, & peut-être à empêcher que la ſucceſſion du Sieur Perraud

ne ſoit un jour dépouillée des 6000 livres qui ont été données à prendre ſur la maiſon de Lahy : le ſurplus eſt purement viager, il conſiſte auſſi en meubles de peu de conſéquence, parce que nous avons obſervé que dans la donation de la propriété des meubles qui ſe trouvoient au premier étage de la maiſon de Paris, le Sieur Perraud a excepté quelques meubles conſidérables.

La diſproportion d'âge, la fortune conſidérable du Sieur Perraud, les avantages que les héritiers trouvent dans la ſucceſſion, les éloges que le Sieur Mucie donne dans quelques Lettres aux ſoins que la Demoiſelle de Grand-maiſon avoit du Sieur Perraud dans un âge décrépit, les intérêts des héritiers collatéraux, ménagés par le Sieur Perraud, & ſans atteinte de la part de la Demoiſelle de Grand-maiſon, toutes ces circonſtances peuvent autoriſer avec les aliments une ſorte de dommages & intérêts. Il nous reſte à voir ſi l'ingratitude que l'on oppoſe à la Demoiſelle de Grand-maiſon, pourroit être une autre ſource de la réduction des donations.

Cette queſtion nous oblige d'examiner en peu de mots le caractere des donations dont il s'agit, & les circonſtances de l'injure que l'on prétend que la Demoiſelle de Grand-maiſon a faite à la mémoire de ſon donateur en voulant conteſter ſon état.

La Demoiſelle de Grand-maiſon vous a préſenté les donations qu'elle défend, com-

me des donations rémunératoires. Il ſemble cependant que les actes de donation mêmes y réſiſtent, puiſqu'elles ne parlent point des bons offices que la Demoiſelle de Grand-maiſon peut avoir rendus au Sieur Perraud dans un état d'infirmité. Ces donations n'expliquent qu'un ſeul motif : c'eſt l'eſtime & l'affection que le Sieur Perraud dit avoir eues pour la Demoiſelle de Grand-maiſon. Il eſt vrai qu'un des témoins entendus dans l'Information faite à Paris lors de la procédure ſur le prétendu rapt, parle des ſervices que la Demoiſelle de Grand-maiſon rendoit au Sieur Perraud dans l'adminiſtration de ſes affaires, & que tous les autres témoins de la même Information parlent unanimement & avantageuſement pour la Demoiſelle de Grand-maiſon : mais ces ſervices prétendus ne ſont pas prouvés ; & puiſque même le donateur n'en parle pas, nous ne croirions pas devoir regarder ces prétendus ſervices comme le motif de ces donations.

Si ces ſervices étoient prouvés, & ſi effectivement ils avoient fait naître les donations dont il s'agit, l'ingratitude que l'on oppoſe à la Demoiſelle de Grand-maiſon, ne pourroit être d'aucune conſéquence, parce que, ſelon l'opinion la plus commune, les donations rémunératoires ne ſont point révoquées par l'ingratitude du donataire. Si ces ſervices ont précédé & ont été rendus dans tous les temps, ils peuvent juſtifier la donation, & la faire ſub-

ſiſter comme une juſtice rendue à cette donataire, plutôt que comme une grace qui lui a été faite.

Mais écartons des donations dont il s'agit, toute idée de récompenſe dont elles ne parlent point, & voyons ſi l'injure prétendue faite à la mémoire du donateur, pourroit donner atteinte aux donations. C'eſt une Loi célebre & connue, qui autoriſe la révocation des donations pour ingratitude, & en particulier cette Loi exprime parmi les juſtes cauſes de la révocation de la donation : ſi le donataire fait à ſon donateur quelque injure atroce, *ita ut injurias atroces in eum effundat*, ce ſont les termes de la Loi au Code, *de revocandis donationibus.*

Or il ſeroit difficile d'imaginer une injure plus atroce que celle que l'on a faite à un homme dont on conteſte l'état, dont on ſemble révoquer en doute la légitimité, ſur-tout ſi on révele ſur cela des ſecrets inconnus au Public.

Cependant trois raiſons nous empêcheroient de nous arrêter à l'injure dont on accuſe la Demoiſelle de Grand-maiſon. Premiérement, la Loi que nous avons citée ne permet qu'au donateur perſonnellement de pourſuivre ſon donataire pour cauſe d'ingratitude. Elle en exclut expreſſément les héritiers du donateur : *Nulla licentia concedenda donatoris ſucceſſoribus hujuſmodi querimoniarum primordium inſtituere.* L'action eſt en effet trop odieuſe pour l'éter-

niſer, à plus forte raiſon pour la tranſmettre à ceux qui n'ont pas reçu l'injure.

En ſecond lieu, ſi la Dlle. de Grand-maiſon a propoſé quelque doute ſur la légitimité de ſon donateur, elle paroît ne l'avoir fait que dans la néceſſité d'une légitime défenſe, & pour aſſurer, dès l'entrée de la conteſtation, la qualité de ceux avec qui elle conteſtoit; doutes qu'elle a abandonnés dans la ſuite, & où elle n'a point perſévéré avec cette aigreur qui caractériſeroit l'injure atroce.

Enfin, puiſque nous ne regardons point les Actes dont il s'agit comme de pures libéralités, & que nous croyons qu'ils doivent ſeulement ſubſiſter à titre d'aliments & de juſtes dommages & intérêts, il n'eſt plus queſtion d'ingratitude ni de révocation. Toute la Cauſe nous paroît réduite à fixer ces aliments, & ces dommages & intérêts, à remplir les vues d'équité que le donateur pouvoit avoir, & dont votre Arrêt ſaura décider ſans autoriſer le crime.

M. l'Avocat-Général conclut, que *l'appellation & ce dont eſt appel ſera mis au néant; émendant, ſans s'arrêter à la Requête des héritiers du Sieur Perraud, dont ils ſeront déboutés, ordonner que les Actes dont il s'agit, ſeront exécutés juſqu'à telle concurrence qu'il plaira à la Cour; faire main-levée à la Dlle. de Grand-maiſon des ſaiſies ſur les effets qui lui ſeront adjugés.*

L'Arrêt intervint le 28 Mars 1730, M. Portail, premier Préſident, prononçant,

l'appellation fut mise au néant; émendant, la donation exécutée selon sa forme & teneur, main-levée de toutes les saisies, les héritiers condamnés aux dépens, tant de cause principale que d'appel, même en ceux réservés.

Ce Jugement fut fort applaudi du Public, on battit des mains à l'Audience. Quand les applaudissements ne sont point mendiés & qu'ils ne sont point l'ouvrage de la cabale, & que le Public lui-même se livre à ses sentiments sans contrainte, rien n'est plus flatteur pour les Juges.

Observation sur l'Arrêt.

Le concubinage ne fut point révoqué en doute; M. l'Avocat-Général, comme on a vu, l'a établi : mais on mit dans la balance une succession de six cents mille livres, l'âge du donateur de quatre-vingt-neuf ans, qui avoit séduit à soixante & un an, une fille de vingt, qui lui avoit consacré ses soins jusqu'à sa mort. On envisagea la donation comme des aliments; la demande des héritiers se présenta à la Cour comme l'effet de leur dureté & de leur avidité, eu égard à toutes ces circonstances.

Deux grandes différences s'offrent ici entre la Demoiselle Gardel, légataire, & la Demoiselle de Grand-maison, donataire: la premiere étoit accusée d'un commerce adultérin, qui est infiniment odieux, & d'une conséquence très-dangereuse. On ne sauroit trop s'élever contre un pareil crime, qui intéresse le repos des familles & la sainteté du mariage.

Le concubinage de la Dlle. de Grandmaiſon, quoique très-blâmable, ſuivant la pureté de notre Religion, n'eſt pas d'une ſi grande conſéquence.

La ſeconde différence eſt, que le legs de la Demoiſelle Gardel étoit le tiers des propres du Sieur de Béon : quoique le teſtateur en pût diſpoſer ſuivant la Coutume d'Angoumois, où le bien étoit ſitué, il eſt certain que les propres ſont toujours préſumés affectés aux héritiers, & c'eſt la cauſe de la dénomination de *propres*; au-lieu que les acquêts ſont une nature de biens, dont un teſtateur peut diſpoſer en faveur d'un étranger. Je n'établirai point une différence entre ces deux eſpeces, parce que, dans la premiere, il s'agiſſoit d'un legs, & dans la ſeconde, d'une donation; le legs, après la mort du teſtateur, eſt auſſi irrévocable qu'une donation. Je ne dirai point encore, que le legs étoit très-conſidérable, & que la donation étoit très-modique, & n'étoit qu'un uſufruit qui n'a été enviſagé que comme des aliments; ce n'eſt pas ce qui a déterminé les Juges à retrancher entiérement le legs, parce qu'ils pouvoient le diminuer & le convertir en uſufruit du tout, & même d'une partie.

Ainſi on n'a pas dû faire valoir l'Arrêt qui proſcrit le legs de la Demoiſelle Gardel, contre la Demoiſelle de Grandmaiſon.

D'ailleurs, à l'égard des Arrêts qui ne ſont point rendus en forme de Réglement,

on doit ſe ſouvenir du bon mot de M. le premier Préſident de Thou, qui diſoit aux Avocats qui les citoient : *Bon pour ceux qui les ont obtenus.*

On ne voit point dans ces Arrêts le motif de la déciſion, comme dans les Arrêts de Réglement, on ne peut donc pas faire une application juſte de ces premiers Arrêts, car le motif eſt l'ame d'un Jugement; ſe ſervir d'un Arrêt ſans en rapporter le motif, c'eſt ſe ſervir d'un corps ſans ame.

Mrs. Bignon * & Talon, Avocats-Généraux, diſoient que les Arrêts décidoient du paſſé, & que les Loix étoient des regles pour l'avenir.

* Arrêts de Bardet, *t. I, page 161 & 264.*

Juſtinien (*a*) a préciſément défendu que *nul, ni Juge ni arbitre aient égard aux jugements mêmes des Magiſtrats ; car ſi la queſtion n'a pas été bien décidée, la faute d'un Juge ne doit pas faire celle des autres, & c'eſt par les Loix, non point par les exemples, qu'il faut juger. Qu'on n'examine pas, dit ce Légiſlateur, ſi la ſentence a été rendue par un Magiſtrat conſtitué en grande dignité; nous ordonnons à tous nos Juges de ſuivre les Loix, la vérité, & les veſtiges des Loix & de la Juſtice.*

M. Cujas (*b*), à l'occaſion de cette Loi, cite un Traité qu'on attribue à ſaint Cyprien, où on dit *que les Arrêts ſont appellés des conjectures de Droit, dont les Praticiens de mauvaiſe foi ſe ſervent pour ren-*

(*a*) *L. Nemo 13. Cod. de Sentent. & Interlocut.*
(*b*) Paratit. au Cod. *Lib. 7, tit. 45.*

verser les principes & éluder les dispositions des Loix ; & pour surprendre les Juges, ils objectent souvent des exemples qui n'ont aucun rapport.

Après tout, il ne seroit pas étrange que les Juges jugeassent différemment dans deux especes qui sont précisément semblables. Il y a souvent dans un point de Droit deux côtés contraires qui paroissent également persuasifs, chaque côté entraîne des suffrages de poids ; il est des temps où les esprits sont disposés à recevoir les impressions de ce côté, & d'autres où ils sont portés à recevoir les impressions de l'autre côté.

Les esprits les plus éclairés & les plus integres, sont sujets à cette vicissitude : telle est la foiblesse de l'homme.

Cela me rappelle ce que j'ai dit ailleurs (*a*), sur la misere des plaideurs (*b*). C'est une grande hardiesse que d'entreprendre un Procès, & de commettre sa fortune aux jugements des hommes, ou ignorants ou corrompus : mais supposons les Juges éclairés, integres, tels qu'on a lieu de les présumer dans un Parlement tel que celui de Paris ; ils sont hommes : tremblez, Plaideur. Vous gagnez un grand Procès d'une voix seulement ; cette voix pouvoit vous manquer, & vous étiez ruiné sans ressource. Vous avez été jugé à cette Chambre du

(*a*) Bibliotheque des Gens de Cour, *p. 193, tom. 2.*

(*b*) Un Plaideur pourra faire usage de ces réflexions pour se guérir de l'ardeur du Procès.

du Parlement; ſi vous aviez été jugé à une autre, vous perdiez ce Procès. Que dis-je! vous deviez être jugé ce matin, votre Cauſe auroit eu un ſort malheureux; elle a été différée à l'après-dînée, & vous avez gagné. Un Juge qui s'eſt déclaré pour vous, étoit dans une ſituation d'eſprit favorable, parce qu'il a une prétention pareille à la vôtre. Celui-ci étoit diſtrait, & celui-là dormoit; car le ſommeil eſt ſouvent involontaire : ſi ces Magiſtrats euſſent été bien attentifs, vous n'auriez pas eu leurs ſuffrages. Ce rapporteur, que vous dites être l'ame de votre affaire, eſt venu à la Chambre prévenu contre vous; ferme, ce ſemble, dans le deſſein de vous condamner : il a parlé à un Juge habile, il a changé de ſentiment, il vous a donné gain de Cauſe. Vos raiſons m'ont ému, ébranlé, entraîné hier; vous me les redites aujourd'hui, elles gliſſent ſur mon eſprit, & n'y entrent point. Ce qui paroît une démonſtration à un Juge, eſt un ſophiſme pour un autre : tous deux néanmoins ſont éclairés. En recueillant les voix, on a commencé d'un côté; ſi on avoit commencé de l'autre, ou qu'on les eût priſes en renverſant l'ordre, le Procès auroit été jugé autrement, parce que celui qui a opiné le premier, a enlevé les ſuffrages, & que ſes opinions ſont contagieuſes. Voilà ce qui arrive naturellement à l'égard des Juges; & vous oſez plaider! Mais vous admirerez votre témérité, quand vous apprendrez, qu'outre ces accidents qui arri-

vent à une Cauſe décidée par des hommes qui ſont les oracles de la Juſtice, vous pouvez être jugé par d'autres hommes qui ſe laiſſent guider par le crédit & la faveur, qui ont le cœur ouvert aux charmes d'un ſexe trompeur, qui conſultent leur penchant, leur amitié, qui les entraînent vers vos Parties ; car dans les compagnies des meilleurs Juges, il peut ſe gliſſer de tels ſujets.

Après cela plaidez, ſi vous l'oſez. Vous déplorez l'aveuglement de ce joueur qui commet à la fortune du dé, du lanſquenet, une ſomme d'argent conſidérable : votre folie eſt pire. Si ce joueur gagne, le voilà riche. Mais vous, plaideurs, qui courez le même hazard, ſouvent vous êtes ruinés après avoir gagné votre Procès. Vous vous réfugiez dans le Temple de la Juſtice. Le Procureur vous vole impunément dans cet aſyle, il vous dépouille en vous protégeant, il vous égorge en vous défendant. C'eſt une baleine qui vous engloutit pour vous ſauver des fureurs de la tempête, & qui dans le calme vous rejette tout nud ſur le rivage. Après cela plaidez, ſi vous l'oſez.

Je citerai encore au ſujet des Procureurs, cet Apologue que rapporta M. de Novion, premier Préſident, dans une Mercuriale où il parla de ces Officiers de la Juſtice. *Une brebis*, dit-il, *voulant ſe mettre à l'abri des injures de l'air, ſe réfugia dans un buiſſon ; quand elle en voulut ſortir, elle y laiſſa ſa laine.* A l'application.

PIPEURS CONFONDUS. *

MÉMOIRE pour le Sieur PIERRE FRUFERI, *Bourgeois de Lyon, accusateur; contre les Sieurs* NADIOUR, ROCGECE *&* RIBAU, *accusés.*

On met au rang des pestes de la Société civile, celui qui exerce l'art de tromper au jeu; c'est un voleur familier, à qui on se

* Dans le temps que j'exerçois ma profession à Lyon, le Sieur Fruferi me confia une affaire qu'il avoit contre des Pipeurs qui l'avoient trompé au jeu. Il avoit payé content une partie de leur gain, & avoit fait un billet pour le reste ; quand il fallut le payer, il ouvrit les yeux, & vint me consulter. Je fus si frappé de la filouterie dont il avoit été la victime, que je lui conseillai de rendre une plainte contre eux. Que ne tente-t-on point pour rompre les nœuds d'une obligation qui n'est pas légitime?

La mauvaise réputation des Pipeurs fut mise dans tout son jour dans l'information, qui en fut un fidele tableau. Je donnai au Public ce Mémoire, qui eut, je puis dire, un grand succès, puisqu'il fallut le réimprimer pour satisfaire l'empressement & la curiosité de tout le monde. Je ne prétends pas, par ce succès, me donner ici un grand relief : après que j'ai vu des Ouvrages couverts de poussiere chez les Libraires, qui ont été en vogue dans le temps qu'ils ont paru, dorénavant je ne regarderai cette réussite que comme un heureux caprice. Je compare cette fortune à celle du jeu : ainsi, donner un Livre au Public, c'est cou-

livre ſans défiance : il ne vous ôte pas la bourſe par violence, mais par ſurpriſe ; ou plutôt, vous la lui cédez, parce que vous croyez être vaincu par le ſort, tandis que vous l'êtes par un art ſupérieur au ſort même. Vous penſez être en butte aux caprices de la fortune, & lorſqu'elle vous eſt contraire, vous vous flattez qu'un heureux revers vous vengera ; & vous êtes en proie à un Pipeur qui maîtriſe la fortune, & ne lui permet de vous diſpenſer ſes faveurs, qu'autant qu'il le juge à propos.

Un voleur vous épie au coin d'un bois, où il eſt en embuſcade ; s'il vole à la ville, c'eſt ordinairement la nuit, il eſt ſoigneux de ſe dérober aux regards des témoins. Le Pipeur vole en plein jour, dans un lieu public, il vous dépouille devant tout le monde, ſouvent ſous les yeux mêmes des ſpectateurs les plus attentifs. La trahiſon, qui ajoute à un grand crime le dernier degré de noirceur, forme le caractere de cette eſpece de larcin ; ce voleur infeſte la ſociété civile, empoiſonne les plus doux amuſements de la vie ; par l'appât du jeu, il vous attire dans le précipice de l'indigence.

La punition de ce délit importe extrêmement à l'intérêt public. On a beſoin d'un

rir le hazard du lanſquenet. Que d'infortunés Auteurs, dont les Ouvrages ſe vendent à la livre, peuvent dire :

Vingt fois coupe-gorge, & toujours premier pris !

On peut dire que la fortune du jeu préſide aux événements de la vie.

grand exemple pour contenir la licence des joueurs, qui, foulant aux pieds la bonne foi qui doit être l'ame du jeu, causent la ruine de plusieurs familles. L'accusateur est soutenu dans cette poursuite par un grand motif, puisque l'intérêt public est mêlé avec le sien, & qu'il travaille pour l'utilité générale.

Voici l'histoire fidelle des artifices que l'on mit en œuvre pour lui voler plus de 800 livres. Nadiour l'aborda à l'Opéra; après un petit prélude d'honnêteté, il lui dit : *Je me souviens que je vous dois une pistole depuis quelques années; pour m'acquitter, je vous offre à souper chez Chalamel *.* Le Sieur Fruferi le remercia, & para cette fois le piege qu'on lui vouloit tendre. Nadiour ne se rebuta pas; semblable à un pêcheur qui n'abandonne pas sa pêche, parce qu'il a retiré ses filets vuides. Il fit épier le Sieur Fruferi par des émissaires, qui lui rendoient compte de ses démarches. Enfin, le 15 Septembre 1716, accompagné de Ribau, homme de son caractere, il le trouva à la Place du Change, il lui offrit à dîner au cabaret de la Cage. Celui-ci, qui ne pénétroit pas leurs desseins, accepta la proposition. Ils se rendirent à ce cabaret, où Rocgece, associé des deux Pipeurs, étant averti que le poisson étoit dans la nasse, vint pour aider les autres à retirer les filets.

* Traiteur.

Ils proposerent au Sieur Fruferi de jouer aux dés à la rafle, en attendant le dîner; il s'en défendit d'abord, mais il fut obligé de

céder à leurs inſtances vives & preſſantes : il perdit ſix louis, c'étoit tout l'argent qu'il avoit ſur lui. Il ſoupçonna qu'on l'avoit trompé avec des dés pipés; il ſe plaignit : mais il ne s'arrêta pas pour lors à ce ſoupçon. Afin d'employer toujours la même figure, l'on dira que c'étoient là les efforts du poiſſon qui ſe débat vainement dans les filets. Voilà le premier Acte de la piece, le dîner ſervit d'intermede.

Le Sieur Fruferi, après le repas, voulut ſe retirer, mais les Pipeurs avoient réſolu d'en faire le héros de la piece qu'ils vouloient jouer, & un héros ne quitte pas la ſcene après le premier Acte, où il n'a fait encore que décliner ſon nom. C'eſt dans les Actes ſuivants où il doit paroître avec éclat, & montrer qu'il eſt l'ame de l'ouvrage. Rocgece eut recours aux inſinuations les plus fortes pour engager le Sieur Fruferi à jouer. Celui-ci lui dit qu'il n'étoit pas en argent : le Pipeur eut bientôt levé cet obſtacle, il lui offrit de jouer ſur ſes billets. Alors le Sr. Fruferi ſe rendit; il fit deux promeſſes de 400 liv. chacune, datées de ce jour-là, payables dans les payements courants à l'ordre de Rocgece : elles furent miſes ſous le chandelier; autant auroit valu que cet affronteur les eût miſes dans ſa poche; il pouvoit deviner à coup ſûr que la fortune lui feroit favorable, puiſqu'il en diſpoſoit à ſon gré. Rocgece & Nadiour jouerent avec lui au berlan. Ribau feignit de parier. C'eſt un artifice ordinaire des Pipeurs, l'un d'eux

gage pour celui qui eſt dupé, afin d'avoir un prétexte de voir ſon jeu, & de le faire connoître par ſignes à ſon aſſocié. Graces à d'heureux génies tels que ceux des accuſés, l'art de tromper au jeu a été conduit de notre temps à ſa perfection, & ils ont laiſſé à leurs ſucceſſeurs peu de découvertes à faire. Ribau s'acquitta parfaitement de ſon rôle de feint parieur, qui couvroit celui de trompeur. Rocgece emporta les deux billets, la récompenſe de ſon funeſte talent : ce fut le dénouement de l'ouvrage, où l'on voit, au préjudice des regles judicieuſes du théatre, le vice récompenſé. Mais il eſt réſervé à la Juſtice de mettre la derniere main à cette piece, d'y ajouter un autre dénouement, & de la ramener aux véritables regles.

Le Sieur Fruferi, qui avoit lieu de croire qu'on l'avoit trompé, fit des reproches amers & piquants aux accuſés, ainſi ils recueillirent de l'argent & des injures : on eſt obligé malgré ſoi de moiſſonner l'ivraie avec le bled.

Le Sieur Fruferi paya l'un des deux billets, quoiqu'il fût perſuadé de l'infidélité qu'on lui avoit faite : mais il étoit retenu par la crainte du Procès & par une fauſſe honte de paſſer pour dupe, quoique les plus honnêtes gens puiſſent avoir ce ſort-là, parce que la défiance ne jette pas de profondes racines dans l'ame de ceux qui ont la candeur & la ſincérité en partage.

Mais ayant conſulté des perſonnes intel-

ligentes qui lui repréſenterent que la réputation des accuſés dépoſoit contre eux, & ayant réfléchi qu'il pouvoit établir leur infidélité, & que l'intérêt public exigeoit qu'ils fuſſent connus, il rendit ſa plainte à M. le Lieutenant-Criminel, qui lui permit d'informer. Il a fait ouir vingt témoins, qui ont dévoilé non-ſeulement le crime dont l'Accuſateur ſe plaint, mais pluſieurs autres de même eſpece, qui ſont les fruits d'une habitude de tromper, vieillie dans leur cœur. Ils ont été décrétés d'ajournement perſonnel. Quoiqu'ils aient mis tout en uſage pour receler la vérité qui les condamne, elle les a trahis dans leurs réponſes perſonnelles, malgré leurs artifices.

On établira deux Propoſitions. La premiere, qu'en ſuppoſant que la cauſe de la véritable promeſſe fût de l'argent gagné au jeu auſſi légitimement qu'il l'eſt illicitement, elle ne formeroit jamais un véritable engagement.

La ſeconde Propoſition. On établit que la promeſſe dont il s'agit, eſt le fruit de l'art de tromper que poſſèdent les Accuſés, & eſt par conſéquent nulle.

PREMIERE PROPOSITION.

Une promeſſe, dont la véritable cauſe eſt le jeu, ne peut jamais cauſer un véritable engagement.

Comment pourroit-on ſoutenir, qu'une ſemblable promeſſe pourroit obliger? Nulle

obligation ſans cauſe (*a*) : quelle eſt la cauſe de cette promeſſe ? Ce ne pourroit être que l'incertitude de l'événement : cette incertitude n'eſt ni aſſez ſolide ni aſſez réelle pour produire cet engagement mutuel qui lie les parties l'une envers l'autre, & que l'on nomme *Synallagmatique.* Voici la convention des joueurs :

Je m'engage, ſi le hazard vous favoriſe, de vous payer une telle ſomme.

Cet engagement porte donc uniquement ſur le hazard : je vous dois cette ſomme, parce que vous avez été plus heureux que moi. Cette cauſe de mon obligation eſt-elle raiſonnable ? eſt-elle fondée ſur l'équité ? n'eſt-ce pas une cauſe auſſi bizarre & auſſi capricieuſe que le hazard même ?

Dès que la raiſon & l'équité même s'élevent contre une cauſe, ne doit-on pas proſcrire l'engagement qu'elle anime ?

On diſtingue quatre eſpeces de jeu. Il y a des jeux où le hazard décide tous les coups, comme le berlan, le lanſquenet, la baſſette ; on ne peut les jouer que par des vues d'intérêt, & ces jeux-là ſont de véritables trafics ; examinons-les ſur ce pied-là. Qu'eſt-ce qu'un commerce dont le profit n'eſt fondé que ſur des cauſes qui ſont contraires à la raiſon & à l'équité, comme nous venons de le démontrer ? Il y a des jeux où la ſcience

(*a*) *Cùm nulla ſubeſt cauſa propter conventionem, hîc conſtat non poſſe conſtitui obligationem.* Leg. 7, §. 4. ff. de pactis.

du joueur emporte uniquement le prix, ſans que le hazard y ait la moindre part; ces jeux-là ſont plutôt des études que des jeux.

Montagne dit, par exemple, que le jeu des échecs n'eſt pas aſſez jeu. Un habile joueur d'échecs eſt ſûr de ſon gain, quand il ſe commet avec un joueur beaucoup moins habile : ne viole-t-il pas les regles de la juſtice, quand il joue contre lui de l'argent à ce jeu-là? n'eſt-ce pas un piege infaillible qu'il lui tend? Toute la différence qu'il y a entre le vol qu'il lui feroit d'un argent qu'il trouveroit ſous ſa main, & le gain qu'il fait contre lui à ce jeu, c'eſt qu'il le vole encore par-là plus adroitement & plus ſubtilement.

Il y a une troiſieme ſorte de jeu, où la fortune & la ſcience du joueur, ce ſemble, triomphent tour-à-tour; comme le piquet, l'hombre & le trictrac; & ce ſont les plus beaux de tous les jeux, parce que l'application qu'ils demandent, n'eſt pas une contention d'eſprit qui épuiſe, & que les caprices de la fortune, ménagés par la ſcience du joueur, produiſent un véritable plaiſir, qui ſe ſoutient ſans l'attrait d'un gros intérêt.

On peut oppoſer, contre ces jeux-là, les mêmes raiſons que l'on a employées contre les jeux où le hazard uniquement domine, & ceux qui ne dépendent que de la ſcience du joueur.

Enfin, il y a des jeux qui dépendent

de l'adresse, comme la paume, le billard. Dans ces jeux, la prudence ne veut pas que l'on se commette avec un fort joueur, ni qu'on hazarde avec lui, du moins une grosse somme, parce que ce joueur fait si bien sa partie, qu'il fait toujours succomber le joueur médiocre, connoissant, dans le dernier degré de précision, sa force & celle de son adversaire. Il faut conclure en général, que la cause de tous les engagements des jeux blesse les regles de la justice; mais afin de me renfermer dans l'espece du Procès, qui a pour objet uniquement le jeu de hazard, la cause en est si injuste, que chez les Romains la Loi ne donnoit non-seulement aucune action à celui qui avoit gagné au jeu de hazard, quand il n'avoit pas été payé; mais elle accordoit même l'action de la condition contre lui s'il avoit été payé, jusques-là même, que si un fils de famille avoit perdu son argent au jeu contre son pere, & l'esclave contre son patron, ils avoient action contre eux pour le répéter *(a)*. Cajus, sur cette Loi, observe que ceux qui faisoient profession de jouer aux jeux de hazard, étoient réputés infames, & que dans l'ancien Droit, celui qui avoit gagné à ces jeux-là, étoit condamné à restituer le quadruple, Liv. 3, *de aleatoribus & alearum lusu.* Justinien défendit le jeu de hazard, même dans les

(*a*) *Adversùs parentes & in patronos repetitio ejus, quod in aleâ lusum est, utilis hoc Edicto danda est.* L. ult. ff. de aleat.

maiſons des Particuliers, & donna l'action à ceux qui y auroient perdu leur argent, ou à leurs héritiers; à leur défaut, au Fiſc pour le répéter, ſans que l'on pût oppoſer la preſcription de trente ans (a).

Les cautions du joueur qui a perdu, ſont entiérement dégagées. *Perezius*, ſur la même Loi, conclut que celui qui a joué à crédit & à un jeu de hazard, n'eſt pas obligé de payer ce qu'il a perdu; il cite l'Ordonnance de Charles V, donnée en Eſpagne, qui l'ordonnne ainſi. Il ajoute que la Coutume, qui autoriſe les jeux de hazard, eſt contre les bonnes mœurs: elle a bien pu adoucir la Loi, en telle ſorte que ces ſortes de jeux ſoient impunis; mais elle n'a pu priver ceux qui ont perdu leur argent, de l'action qu'on leur a accordée pour le répéter.

Guimier, ſur le titre de la Pragmatique, *de ſpectaculis in Eccleſiâ non faciendis*, décide, ſuivant le ſentiment d'*Hoſtienſis* & autres Canoniſtes, que celui qui a gagné au jeu de hazard, eſt tenu de reſtituer ſon gain. Il remarqua enſuite que l'obligation, dont la véritable origine eſt

(a) *Victum in aleæ luſu non poſſe conveniri, & ſi ſolverit habere repetitionem tàm ipſum quàm hæredes ejus adverſùs victorem & ejus hæredes, idque perpetuò etiam poſt triginta annos: quod ſi vel ejus hæredes repetere neglexerint, liceat cuicunque volenti & præcipuè civitatis in quâ id factum eſt Primati vel defenſori repetere, & in operâ civitatis id expendere: data autem ſuper aleæ luſu cautio ſit irrita & condici poſſit.* L. 1. *Nulli in publicis vel privatis domibus vel locis ludere.* L. 3.

le jeu, eſt nulle, ſuivant l'opinion de Bartholе. Il en eſt de même, *dit-il*, ſi celui qui joue avec moi ou qui me regarde jouer, me prête de l'argent pour continuer le jeu; il ne peut répéter l'argent qu'il m'a prêté, ſuivant la Gloſe, in L. 1, *in principio*, & in L. fin. *ſuper verbo accepit pecuniam. ff. de aleæ, &c.* Julius Clarus dit qu'une tranſaction faite au ſujet du jeu, n'eſt pas permiſe, & que c'eſt le ſentiment de tous les Docteurs. Comme on ne peut pas plaider, *dit-il*, à cauſe du jeu, on ne peut pas tranſiger pour le même ſujet: *Prætereà in ludo vel occaſione ludi non eſt licita tranſactio. Ità tenent communiter Doctores; cùm enim occaſione ludi non poſſit eſſe lis, paritèr non cadit tranſactio.* Julius Clarus, §. *Ludus.*

Brunemannus, ſur le titre 43, *de aleatoribus*, au Code, & Jean Faber, *liv.* 3, *au Code, tit.* 43, décident que celui qui a perdu à un jeu de hazard, peut répéter ſon argent. Nous avons pluſieurs Ordonnances qui ont défendu les jeux de hazard; celle de Saint-Louis, en 1254; celle de Charles V, en 1369; l'Édit de 1511, & l'Arrêt du Parlement de la même année, qui défendent en général les jeux de dés & les berlans; ce qui comprend les Académies & les lieux où on donne à jouer publiquement. L'art. 59 de l'Ordonnance de Moulins, a encore été plus loin; en voici les termes:

Et parce que nous avons entendu que plusieurs de nos Sujets mineurs, en bas âge, ont été tirés par inductions à jeux de hazard, auxquels ils ont perdu & consumé leur jeunesse & substance, avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels jeux, pourront être répétés par les mineurs, leurs peres, meres, tuteurs, & curateurs, ou proches parents, & voulons iceux biens leur être rendus pour employer au profit des mineurs, & éviter leur ruine & destruction; sans par ces présentes approuver tels jeux entre majeurs, pour le regard desquels entendons les Ordonnances de nos Prédécesseurs être gardées, & y être tenue la main par nos Juges, ainsi que la matiere y sera disposée.

Enfin l'Ordonnance de 1629 a poussé la prévoyance jusqu'où elle pouvoit aller sur cette matiere; il est important d'en rapporter les termes.

Art. 138. *Déclarons toutes dettes contractées par le jeu nulles, & toutes obligations & promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles & de nul effet, & déchargées de toutes obligations civiles & naturelles; voulons que pour icelles le fait du Juge soit reçu; voulons & ordonnons que toutes les promesses soient cassées, & les porteurs d'icelles, soit le premier Créancier, ou les Cessionnaires, soient nonseulement déboutés de leur demande à fin de payement des sommes portées par les promes-*

ses, mais aussi étant prouvé qu'elles viennent du jeu, condamnés envers les pauvres en pareille somme que celles qui seront contenues ès promesses; défendons à toutes personnes de prêter argent, pierreries, ou autres meubles pour jouer, ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de perdre leurs dettes & nullité des obligations, comme dit est, & de confiscation de corps & de biens, comme séducteurs & corrupteurs de la jeunesse, à cause des maux innombrables que l'on voit provenir chaque jour.

Art. 141. *Et d'autant que l'effrénée passion du jeu porte quelquefois à jouer des immeubles : Nous voulons & déclarons que nonobstant la perte & délivrance des immeubles, quoique déguisée en vente, en échange, ou autrement, les hypotheques demeurent entiérement aux femmes pour leurs conventions, & aux Créanciers pour leurs dettes, nonobstant tous décrets, s'il est prouvé que l'aliénation des immeubles procede du jeu : le tout sans déroger à notre Édit du mois de Mai* 1611, *fait pour les berlans & jeux de hazard, & Arrêt de notre Cour de Parlement sur ce donné le mois de Juin ensuivant, lesquels voulons demeurer en leur force & vertu.*

L'Ordonnance d'Orléans, *art.* 101, défend les jeux de dés, & indistinctement tous les jeux de hazard, à peine de punition corporelle. Delà il s'ensuit que dans le cas d'une promesse pour cause de jeu de

hazard, déguisée sous le nom de prêt, la preuve par témoins est recevable : mais il faut que celui qui la demande, articule que la promesse est simulée. Ce qui est toujours certain, c'est que supposé qu'on n'eût pas égard à cette demande, s'il n'y avoit pas de présomption de fraude & de piperie, il est incontestable que cette preuve a lieu quand il y a des indices de fraude & de mauvaises voies pratiquées ; c'est ce que notre Langue exprime parfaitement par les termes d'*escamoter* & d'*excroquer*, qui sont synonymes avec celui de *filouter*. Cette preuve de la fraude se peut faire par les personnes qui ont vu jouer celui qu'ils ont vu tromper ; quoiqu'il semble qu'on ne doive pas recevoir leur témoignage, à cause que les spectateurs du jeu sont des gens oisifs, dont la réputation n'est pas entiere, & qu'ils sont eux-mêmes souvent pipeurs & affronteurs (*a*).

Mais Guimier, dans l'endroit de la Pragmatique qu'on a cité, dit qu'on est obligé de s'en rapporter à ces sortes de gens, dont la réputation est de mauvais alloi, parce qu'on ne trouve point d'ordinaire d'honnêtes gens dans ces lieux-là.

Au contraire, la preuve n'est point permise en faveur des joueurs qui ont gagné, quand ils articuleroient que depuis le jeu fini,

(*a*) *Et si velles probare quod luserit cum falsis Taxillis, potest probari per homines aleatores & similis conditionis & vitæ, quia in tali loco & ludo non consueverunt adesse homines bonæ famæ & vitæ.*

fini, celui qui a perdu a promis de les payer, non-ſeulement dans les jeux de hazard, mais encore dans les jeux permis; parce qu'il n'y a point d'action pour l'argent gagné au jeu. C'eſt la déciſion de Danty, dans ſon *Commentaire ſur le Traité de Boiceau de la preuve par témoins, addition ſur le dixieme chap. n.* 48 *&* 49.

Le même Auteur, *n.* 52, dit que les mêmes maximes ont lieu contre ceux qui ont parié au jeu pour les joueurs, & contre ceux qui leur ont prêté de l'argent pour jouer; la preuve par témoins n'eſt pas recevable en leur faveur, car il faut les regarder eux-mêmes comme des joueurs qui excitent les autres à jouer, & qui ne méritent aucune faveur. Auſſi Guimier, dans l'endroit qu'on a cité, dit que c'eſt comme s'ils jouoient eux-mêmes (*a*).

Il s'enſuit encore, & la conſéquence n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté, que la preuve de la piperie eſt ouverte contre un billet, dont la véritable cauſe eſt le gain qu'elle a produit; parce que les Ordonnances qui défendent les preuves des conventions & les preuves contre des actes par écrit, n'ont aucune application au crime. Venons donc à la preuve.

(*a*) *Item non tantùm ludens punitur, ſed etiam particeps ipſius ludi, licet ipſe non ludat; nam particeps in ludo dicitur facere fraudem Legi & ſtatuto, quia ludit per interpoſitam perſonam.*

SECONDE PROPOSITION.

On établit que la promesse qui est l'objet de ce Procès, est l'effet de l'art de tromper au jeu, que les accusés ont pratiqué, & est nulle par conséquent.

On commencera par les présomptions, ainsi on ira par degrés à la vérité. La premiere présomption se tire de la profession que les accusés font d'être joueurs; nous avons vu que cette profession parmi les Romains étoit notée d'infamie.

Rien n'est plus contraire, je ne dis pas seulement à la probité chrétienne, mais encore à la probité mondaine, que de mettre l'enseigne de joueur, d'apprendre au Public que l'on consacre tout le temps de sa vie au jeu, qu'on y rapporte toutes ses vues, & qu'il nous poursuit jusques dans le sommeil, si, par une grace singuliere, il permet que nous nous y livrions. Tous les Citoyens d'une Ville sont les membres d'un Corps politique, qui est l'État; ils doivent donc tous lui être utiles; autrement il les faut retrancher, comme des membres qui lui sont à charge. Quelle utilité apporte un joueur? Si nous devons tous concourir par nos fonctions à faire regner dans un État une harmonie qui nous unit & nous lie les uns aux autres, ne doit-on pas dire qu'un joueur n'est propre qu'à faire des dissonances? Aussi les hommes conviennent tous de le regarder comme le

plus inutile fardeau dont la terre puiſſe être chargée, parce que l'expérience apprend qu'il foule aux pieds les devoirs de la vie civile (*a*), & qu'on ne ſauroit offrir aux peres, aux enfants, aux maris & aux amis un plus mauvais modele. Un célebre Juriſconſulte dit, que la Loi préſume qu'un joueur eſt un prodigue (*b*). Suivant l'eſprit de la Loi, on peut interdire à un joueur l'adminiſtration de ſon bien. L'Auteur des Obſervations ſur les matieres criminelles, dans le titre des jeux, dit qu'un joueur de profeſſion ne doit pas être reçu en Juſtice pour rendre un témoignage; il cite un Juriſconſulte qui eſt de cette opinion *.

Il eſt moralement impoſſible qu'un joueur de profeſſion ne trompe pas au jeu. Dans des occaſions délicates, les tentations ſont fréquentes; comment n'y pas ſuccomber, tandis qu'on eſt dévoré par l'envie de recouvrer ce qu'on a perdu? Si les premieres tentations nous ébranlent, les dernieres nous renverſent entiérement; il ſuffit de connoître le cœur de l'homme, pour être perſuadé que lorſqu'il commet ſi ſouvent ſa vertu à un danger, elle fait naufrage à la fin. D'ailleurs, qui la pourroit retenir? Seroit-ce ſa raiſon? mais n'eſt-elle pas offuſquée & éteinte dans la perte? Comment croire qu'un joueur, qui ſait tous les ſtratagêmes du jeu, ne déployera pas ſa ſcience

* *Grammaticus.*

(*a*) Bald. *Supra authent. quo loco C. de Coll. in fine.*
(*b*) *Lex præſumit ipſum ludentem delapidatorem bonorum ſuorum, & ipſum malè uti ſubſtantiâ ſuâ.*

pour retenir ſon bien, que le ſort bizarre du jeu lui veut arracher? Si ſa vertu avoit toujours été ſupérieure dans tant de revers, il faudroit qu'il eût été pêtri d'un limon privilégié, dont la maſſe des hommes n'a pas été formée.

Quoique la Juriſprudence ne ſoit guères familiere avec la Poéſie, cependant comme celle-ci embellit la raiſon, s'inſinue dans l'ame par les images qu'elle préſente, & par les ſons agréables dont elle flatte l'oreille, la Juriſprudence peut avoir recours à elle, pour perſuader les motifs qui animent ſes Loix. Ainſi, écoutons ce que dit Madame Deshoulieres.

Les plaiſirs ſont amers, d'abord qu'on en abuſe.
Il eſt bon de jouer un peu:
Mais il faut ſeulement que le jeu nous amuſe.
Un joueur, d'un commun aveu,
N'a rien d'humain que l'apparence:
Et d'ailleurs, il n'eſt pas ſi facile qu'on penſe,
D'être fort honnête homme, & de jouer gros jeu.
Le deſir de gagner, qui nuit & jour occupe,
Eſt un dangereux aiguillon.
Souvent quoique l'eſprit, quoique le cœur ſoit bon,
On commence par être dupe,
On finit par être frippon.

La grande raiſon qui a inſpiré aux Légiſlateurs de condamner les jeux de hazard, eſt le deſſein qu'ils ont eu d'éviter la ruine des familles, cauſée par les pertes que font

ceux qui ſont entraînés par la paſſion du jeu. On doit auſſi conſidérer que le jeu eſt une occaſion de blaſphêmes & d'impiétés horribles. Un joueur qui perd, ſe perſuade que le ſort du jeu eſt une divinité bizarre & capricieuſe, qui par une préférence aveugle le dépouille de ſon bien pour le donner à ſon adverſaire ; frappé de cette injuſtice, il s'éleve contre cette divinité dont il ſe fait une ſi fauſſe idée : il s'en prend par conſéquent à Dieu, puiſqu'il n'y en a point d'autre que celui-là ſeul que nous adorons.

La Poéſie (a) nous fournira encore des traits pour peindre ce joueur malheureux.

Et qui ſans ceſſe au jeu, dont il fait ſon étude,
Attendant ſon deſtin d'un quatorze ou d'un ſept,
Voit ſa vie ou ſa mort ſortir de ſon cornet.
Que ſi d'un ſort fâcheux la maligne inconſtance
Vient par un coup fatal faire tourner la chance,
Vous le verrez bientôt les cheveux hériſſés,
Et les yeux vers le Ciel de fureur élancés,
Ainſi qu'un poſſédé que le Prêtre exorciſe,
Fêter dans ſes ſerments tous les Saints de l'Egliſe.
Qu'on le lie, ou je crains, à ſon air furieux,
Que ce nouveau Titan n'eſcalade les Cieux.

Voici le langage de la Loi :
Quelques-uns jouent ſans ſavoir le jeu,

(a) Deſpréaux, Satyre IV, p. 27. *Edit. d'Amſt. 1702.* Voyez *les Amuſements ſérieux & comiques, pag. 71 & ſuiv. Edit. d'Amſt. 1699.*

ils perdent tous leurs biens, ils jouent le jour & la nuit. Dans la fureur dont ils ſont tranſportés, ils vomiſſent des blaſphêmes contre Dieu : voilà ce qui détermina Juſtinien à proſcrire les jeux. (*a*)

Que les accuſés ſoient joueurs de profeſſion des jeux de hazard, le Public dépoſe cette vérité. Le Sieur Martial Dubal, ſixieme témoin, la confirme. Urbain Bouvard, huitieme témoin, dit en propres termes, que Rocgece eſt un joueur de profeſſion. Claude Allard, vingt-quatrieme témoin, tient le même langage. Étienne Dupré, quatorzieme témoin, dit qu'il a vu pluſieurs fois Rocgece jouer dans des Académies, & en d'autres endroits. Genevieve Creuſet, ſeizieme témoin, dépoſe que les accuſés ſont joueurs de profeſſion. C'eſt une vérité ſi conſtante, que ſi on la vouloit cacher, les murailles mêmes des Académies la dépoſeroient hautement, *& ipſi parietes clamabunt*. On a vu qu'une pareille profeſſion n'annonce pas la probité; & ſi elle n'étoit pas morte encore dans un joueur, elle auroit tous les ſymptômes de l'agonie. Bien des gens ſont portés à croire qu'un frippon & un joueur de profeſſion different comme le genre de l'eſpece. S'il pouvoit conſerver ſa probité entiere dans

(*a*) *Quidam enim nec ludentes, nec ludum ſcientes, proprias ſubſtantias perdiderunt diu noctuque ludendo; conſequenter autem ex hâc inordinatione blaſphemare Deum conantur. Commodis ſubjectorum proſpicientes, hâc Lege generali decernimus, ut nulli liceat in publicis vel privatis domibus, vel locis, ludere, neque in ſpecie,*

l'ardeur du jeu, il renouvelleroit le miracle de ces flammes, qui respecterent autrefois trois Israélites dans la fournaise.

Non-seulement les accusés sont joueurs de profession, mais ils ne permettent pas de douter qu'ils sont Pipeurs; c'est la seconde présomption. Le Sieur Martial Dubal dépose, qu'il a appris que les accusés font profession d'être subtils joueurs, & que peu de personnes jouent avec eux sans être trompés. Il ajoute, qu'ils sont dans une si mauvaise odeur, qu'on leur refuse des cartes dans les endroits où ils demandent à jouer. Il dit positivement qu'on croit partout qu'ils fripponnent au jeu.

Le Sieur Nicolas Petro de Chamblançay, Conseiller au Parlement de Dombes, septieme témoin, dit que c'est un bruit commun répandu dans la Ville, que Nadiour, Rocgece & Ribau ne jouent pas fidélement. Girard, neuvieme témoin, dépose de même que les accusés sont en réputation de tromper au jeu; *ce qui est si bien reconnu*, ajoute-t-il, *que personne ne veut jouer avec eux.* Bernardin Jomar, dixieme témoin, dit qu'ayant joué dans une partie où étoit Nadiour & d'autres Particuliers du même caractere, il perdit son argent; & que le lendemain plusieurs personnes lui dirent, *qu'il s'étoit bien adressé, que ces Particuliers ne faisoient que tromper dans le jeu, attraper les uns & les autres, & même qu'on leur refusoit des cartes dans les jeux publics.*

Thomas Groſſot, onzieme témoin, dit qu'il a été averti par pluſieurs perſonnes, que les accuſés étoient d'intelligence, & que lorſqu'on jouoit avec l'un, il falloit prendre garde que l'autre ne vît pas le jeu.

Claude Allard, douzieme témoin, dit que les accuſés paſſent dans les jeux publics pour de ſubtils joueurs, qui ne jouent pas fidélement.

Genevieve Creuſet dépoſe qu'elle a appris, qu'ils ont beaucoup de ſubtilité dans l'art du jeu.

Voilà une réputation conſtante, ſoutenue par le témoignage de gens de diſtinction, & du peuple. Car le Sieur Martial Dubal dit, qu'il a appris cette vérité de pluſieurs perſonnes de conſidération ; la plus ſaine partie du monde & le monde entier concourent à rendre le même témoignage. Toutes ces voix, qui s'élevent en même temps, ſemblent n'en former qu'une ſeule ; c'eſt un de ces cris qui percent les Cieux, c'eſt le cri de la vérité irritée contre les accuſés.

Troiſieme préſomption. Ce décri univerſel eſt ſoutenu par pluſieurs infidélités qu'ils ont commiſes, entraînés par un penchant funeſte, qui les a confirmés dans le crime.

On voit par les dépoſitions des Sieurs Martial Dubal & Petro de Chamblançay, qu'ils ont été trompés en jouant avec eux. Urbain Bouvard dit qu'il crut s'appercevoir, que jouant au piquet avec Rocge-

ce, celui-ci s'accommoda du talon, & ſuppoſa d'autres cartes, ce qui l'obligea de quitter la partie. Claude Allard dépoſe que jouant au piquet avec deux Particuliers, Rocgece voyoit ſon jeu & le faiſoit connoître par des ſignes à ceux qui jouoient contre lui. Une preuve évidente de l'infidélité de Rocgece, c'eſt que ce témoin ayant perdu huit louis, Rocgece eut ſa part avec ceux qui les gagnerent. C'eſt ainſi qu'Allard le témoigne. Il ajoute, qu'il a ſouvent remarqué que Rocgece ne jouoit pas fidélement, s'accommodant des cartes du talon, & qu'il en ſubſtituoit d'autres. Ce témoin étant confronté avec Rocgece, lui ſoutint, que jouant au piquet contre deux Particuliers, ce Pipeur qui étoit de moitié avec eux, voyoit le jeu de ce témoin, & manioit le talon malgré lui.

Étienne Dupré raconte un tour de ſubtilité de Rocgece.

Il eſt encore certain, par les dépoſitions de pluſieurs témoins, que les accuſés ont contribué à la ruine de Gardel l'Employé, en lui gagnant infidélement au jeu des ſommes conſidérables.

La quatrieme préſomption eſt fondée ſur le caractere des accuſés. Tous les Auteurs conviennent que la connoiſſance des mœurs d'un accuſé & de ſa conduite paſſée, eſt très-importante pour l'éclairciſſement d'un crime, & que l'accuſateur en peut rechercher les preuves. Ce principe eſt établi ſolidement par Menochius, *de præſumption.*

chap. 1, queſt. 79, & par Damhouderius, *Pract. crim.* chap. 36.

S'il eſt vrai qu'un mauvais penchant a ſouvent ſa ſource dans le ſang, quel ſang doit couler dans les veines de Nadiour, lui dont le pere exerçoit la profeſſion odieuſe de Piqueur d'onces de ſoies (*a*), & dont la mere, accuſée d'un libertinage & d'un larcin énorme, a été condamnée à un ſupplice infamant par une Sentence des Juges conſervateurs? Si on remontoit plus haut, on lui trouveroit un aïeul flétri par le dernier ſupplice. Voilà un arbre généalogique dont le tronc eſt bien infecté, les branches n'en peuvent tirer qu'une ſeve corrompue.

Ribau (*b*) eſt fils d'un homme qui étoit affublé d'une mandille, que l'on appelle à préſent le juſtaucorps à brevet de la fortune. Il s'enrôla dans ſa jeuneſſe avec des Opérateurs; c'eſt dans cette école où il s'eſt formé, & où il s'eſt raffiné dans l'art de tromper au jeu. Son induſtrie étoit ſon unique patrimoine. Il a laiſſé ſes maîtres bien loin derriere lui. Il eſt lié avec Nadiour par une alliance étroite : mais il l'eſt encore plus fortement par la conformité de leurs caracteres.

Rocgece, Gaſcon, eſt d'une nation féconde en aventuriers; on diroit qu'il a été

(*a*) Vendeurs de ſoies en détail, ſuſpects, ordinairement receleurs.

(*b*) Il a été laquais chez M. Pécoil, Prévôt des Marchands à Lyon.

pêtri avec le levain le plus fin de ce pays-là. Le ſon que le mot de *Gaſcon* fait à l'oreille, réveille d'abord l'idée de la ſubtilité de l'eſprit & de la main. Je ne ſais quelle gentilleſſe, qui brille dans les manieres des gens de cette nation, plaît, impoſe d'abord : mais ſouvent leur tour d'eſprit les conduit au-delà des limites de la probité, qu'ils franchiſſent ſans ſcrupule. Celui-ci, aſſocié avec Girard, Marchand-Drapier, lui a fait pluſieurs infidélités criminelles, comme on le voit par la plainte de ce Marchand, jointe à la procédure.

Doit-on être ſurpris qu'il y ait une ſi grande ſympathie entre ces trois hommes, dont les humeurs ſont ſi bien aſſorties ? Claude Allard dit qu'ils ſont inſéparables. La nature a jetté tous les fondements de ce Triumvirat, elle les a mis tous trois au même niveau : dès qu'ils ſe ſont vus, ils ont entendu au fond de leur cœur une voix qui leur a crié : Nous ſommes faits les uns pour les autres.

La cinquieme préſomption réſulte de leur ſituation. Ils ſe parent du titre de Négociants : tout le monde ſait que les femmes de Nadiour & de Ribau, qui négocioient avant qu'ils les euſſent épouſées, conduiſent leur commerce ſans que les maris y entrent. A l'égard de Rocgece, depuis la diſſolution de la ſocieté qu'il avoit contractée avec Girard, le commerce & lui ſe ſont dit un adieu réciproque.

Il eſt vrai qu'ils ne ſont pas pour cela

oisifs, car leurs mains ne sont jamais dans l'inaction. Ils font une dépense excessive en habits, en repas; cependant ils n'ont eu en partage qu'un bien très-médiocre. Quel est le fonds qui les peut soutenir? Dira-t-on que c'est le commerce qu'exercent les femmes de Nadiour & de Ribau? Qui ne voit pas que dans la langueur où est le négoce, les petits Marchands ne subsistent qu'à peine? Qui ne conclura que, puisque les accusés se font une occupation continuelle du jeu, il leur ouvre une source d'or intarissable? & puisque cette source coule sans cesse, on doit juger qu'ils ont le secret de fixer la fortune. Car l'on n'ignore pas, que dès que l'on laisse agir le destin du jeu, tantôt il vous met au haut de la roue, & tantôt il vous met au bas, & que la misere est souvent le sort de ceux qui se laissent guider au branle de cette roue. Mais quand on a le secret, comme les accusés, de la clouer, on se rit des caprices de la fortune. Ainsi l'union de ces trois personnages, qui s'annonce au Public par l'uniformité de leurs habits, leurs dépenses excessives, toujours également soutenus, quoiqu'ils aient été deshérités par la fortune; tout cela ne prouve-t-il pas évidemment que l'art de tromper au jeu est leur pere nourricier, & un pere qui les traite en enfants gâtés, puisqu'il leur fournit abondamment le nécessaire, le commode, & le superflu?

Voici la sixieme présomption. Ils ont tous les artifices des joueurs infideles. Quand

ils tiennent une dupe entre leurs mains, ils lient la partie dans des cabarets, ils évitent les regards des témoins, parce que des ſpectateurs murmureroient & leur arracheroient le couteau des mains, lorſqu'ils ſont ſur le point d'égorger la victime. S'ils le pouvoient, ils ne feroient leurs ſacrifices que dans les lieux ſouterreins, ſemblables à ces Prêtres des Infideles, qui ſacrifioient à la Déeſſe Éleuſine. C'eſt dans un cabaret qu'ils ont ſurpris l'accuſateur. Le Sieur Martial Dubal dit, que lorſqu'il fut trompé par Nadiour & Ribau, la ſcene ſe paſſa dans le cabaret de la Joyard. Le Sieur Petro de Chamblançay fut trompé dans le logis de la Blancherie, auprès de St. George. Genevieve Creuſet dépoſe qu'ils ont ruiné Gardel ſon mari, en jouant avec lui dans pluſieurs cabarets. Jacques Dunan, dix-neuvieme témoin, hôte d'un logis, Doulin & ſa femme, dépoſent que les accuſés ont joué chez lui avec Gardel. Rocgece, dans ſa confrontation avec Allard, douzieme témoin, dit qu'il a joué avec lui dans le logis du Cœur de France. On voit donc que Mercure emprunte le territoire de Bacchus pour y exercer ſes tours ſubtils.

Mais encore, pourquoi choiſiſſent-ils les cabarets? c'eſt afin de pouvoir enivrer leurs dupes. Le Sieur Martial Dubal dit dans ſon récolement, que lorſqu'il jouoit contre Nadiour, Ribau affectoit de lui verſer ſouvent à boire, pour l'enivrer & le rendre moins attentif à ſon jeu. Bernardin Jo-

mard dépoſe, que lorſque Nadiour eut jetté ſon plan ſur lui, il le conduiſit au cabaret, qu'il invita la compagnie à boire, tandis qu'il buvoit très-peu, ſur le prétexte qu'il étoit incommodé. Il dit qu'ils burent entre quatre dix-huit bouteilles de vin, & qu'on profita de l'état où il étoit pour lui gagner 400 liv. Un Pipeur a beau jeu avec des dupes qui ont laiſſé leurs ſens & leur raiſon au fond de la bouteille. Au milieu des enchantements de Bacchus, la victime étourdie ne ſent pas le coup qui l'égorge.

Un des artifices des Pipeurs, c'eſt de jouer ſur la parole de leurs dupes, parce qu'ils ſavent que l'on joue plus hardiment quand l'on ne met pas de l'argent ſur table. Je dois payer à préſent, ou je payerai dans la ſuite, voilà deux ſortes d'obligations qui frappent l'imagination diverſement. Le Sieur Petro de Chamblançay dit que Nadiour ayant joué contre lui ſur ſa parole, il perdit 300 livres.

Une autre ruſe des Pipeurs, qui eſt groſſiere, parce qu'elle eſt uſée, c'eſt que l'un d'entre eux parie ordinairement pour la dupe. Il veut avoir le prétexte de voir ſon jeu, & le faire connoître par des geſtes à ſon aſſocié. Le Sieur Martial Dubal dépoſe, que Ribau parioit pour lui lorſqu'il jouoit contre Nadiour au piquet, afin, ajoute-t-il, *d'avoir occaſion de voir mon jeu, de maniere que je perdis mon argent ſans avoir pu gagner une partie, & je n'eus pas le temps de me reconnoître.*

Graſſot dit que, tandis qu'il jouoit contre Rocgece, Ribau ſe mit de ſon côté pour voir ſon jeu, ſous prétexte qu'il parioit pour lui. Ce Pipeur traveſti en parieur, découvroit le jeu à Rocgece. Ce nouveau Magicien, qui révéloit à ſon aſſocié les myſteres les plus cachés, rendoit ſes oracles par des geſtes, dont le ſens n'eſt connu qu'à ceux qui ſont initiés aux ſecrets de l'art.

Rien n'eſt plus inſinuant qu'un Pipeur qui veut attirer une dupe. On voit dans Julius Clarus, que ceux qui, par leurs paroles artificieuſes, vous engagent à jouer à des jeux de hazard, méritent d'être punis. *Adde aleatorum pœnas, quando ad ludendum blanditiis alliciunt. Addit. ſupra. §. Ludus.*

Les Accuſés épioient le Sieur Fruſeri, ils étoient à l'affut pour le ſurprendre; l'Accuſateur fut pris enfin dans les filets comme un oiſeau, & il ne vit pas le danger qu'il couroit, afin d'uſer des expreſſions de l'Écriture ſainte, *veluti ſi avis feſtinet ad laqueum, & neſcit quod de periculo animæ illius agitur.* Proverb. chap. 7, verſ. 23.

Ils ſe ſervirent de pluſieurs voies inſinuantes pour attirer Gardel dans le précipice, comme on le voit par la dépoſition de Genevieve Creuſet. Ils avoient un émiſſaire, qu'ils lui lâchoient pour le faire venir dans divers cabarets, où ils vouloient le ſurprendre. Ce témoin ajoute, qu'ils eurent une grande facilité de le gagner,

parce qu'il ne ſavoit pas jouer, & qu'il n'avoit pas aſſez de ſubtilité pour connoître ſi dans cet exercice on le trompoit. Enfin, ils l'ont ruiné entiérement, & ils ſe ſont partagé ſes dépouilles ; ces renards expérimentés n'ont pas laiſſé la moindre plume à cet oiſon.

Ils ne s'en tiennent pas au butin qu'ils font dans la Ville. Ces oiſeaux de proie prennent ſouvent leur eſſor dans les diligences, des voitures publiques. Malheur à celui qui eſt entre leurs ſerres, *& neſcit quod de periculo crumenæ illius agitur.*

Que l'on raſſemble toutes ces préſomptions, on ſera convaincu du crime dont ils ſont accuſés. Des joueurs de profeſſion ; que dis-je? des joueurs qui ont la réputation de Pipeurs, d'affronteurs dans l'eſprit de la ſaine partie du monde & du Peuple ; des joueurs qui ont commis pluſieurs infidélités, diſons pluſieurs fripponneries, afin de ne pas affoiblir la vérité ; des joueurs qui ſont d'ailleurs d'un caractere ſuſpect, dont les mœurs ſont ſouillées & infectées ; trois hommes que le vice a unis parfaitement, qui n'ont qu'un patrimoine médiocre, ſur-tout Rocgece, dont le coffre-fort, ſans le jeu, ne peſeroit pas trois grains, il ne laiſſe pas de faire de grandes dépenſes ; trois hommes tout couſus des ruſes & des artifices des Pipeurs, qui rapportent tout au deſſein de ſurprendre une dupe : ces trois perſonnages-là engagent l'Accuſateur à jouer ; il joue d'abord contre l'un & puis con-

contre l'autre, le troisieme feint de parier. Qui ne jugeroit que l'Accusateur a été trompé, quand on emprunteroit les yeux mêmes de la charité chrétienne? Il a été aux prises avec des Pipeurs, il a perdu son argent, donc il a été trompé; n'est-ce pas là une de ces conséquences qui se tirent toutes seules sans le secours de la Dialectique? N'est-ce pas là une de ces présomptions nécessaires, une de ces preuves muettes que la Loi regarde comme certaines & indubitables? La seule réputation des Accusés, soutenue de quelques adminicules, suffit pour les condamner, suivant le sentiment des Jurisconsultes qui ont commenté Julius Clarus, quest. 63. *Adde*, disent-ils, *quod ubi vertitur difficultas probationis, fama sola junctis aliquibus adminiculis inducit plenam probationem, quæ sufficit ad condemnandum.* La preuve du crime d'un Pipeur est très-difficile, puisqu'il le commet étant éclairé de plusieurs témoins qui ne le peuvent surprendre. N'y a-t-il pas de ces Pipeurs qui filent la carte avec tant de dextérité, qu'ils vous avertissent avant que de faire leur exercice? En vain avez-vous les yeux collés sur leurs mains & sur leur jeu, leur subtilité vous échappe. Qui pourroit convaincre un affronteur qui fait des signes à son associé? ces signes sont équivoques; si vous vous plaignez, il dira que vous êtes un visionnaire, & que vous attachez à un geste innocent un sens criminel qui n'a aucun fondement. Prenez des

juges dans l'aſſemblée, vous ſerez encore condamné. Voilà un crime qui ſe dérobe à l'attention des ſpectateurs, c'eſt un ſerpent qui vous évite par ſes replis tortueux; il faut donc employer contre lui les préſomptions, lorſque les démonſtrations manquent. Ne ſe ſert-on pas de préſomptions pour établir l'adultere, parce que la preuve en eſt extrêmement difficile? Mais on n'a pas beſoin de cette Loi favorable : que l'on réuniſſe ſeulement les circonſtances du crime établies par les dépoſitions, & il ſe préſentera tel qu'il eſt.

Premiérement, il eſt certain que le Sieur Fruferi a joué avec les accuſés dans le cabaret de la Cage, & qu'il a fait une perte conſidérable dans le mois de Septembre 1716. Cela eſt prouvé par Claudine Favet, premier témoin; Antoinette Garrian, ſecond témoin; Claudine Marmand, troiſieme témoin; Jeanne Chevalier, ſixieme témoin; Antoine Girard, neuvieme témoin. Les Accuſés, dans leurs réponſes perſonnelles, conviennent de cette vérité.

Secondement, il eſt conſtant que la perte alloit du moins à 800 livres. Antoinette Garrian dépoſe que l'Accuſateur dit, après le jeu, dans la chambre où il jouoit, qu'il avoit perdu 800 livres. Antoine Girard dépoſe que le Sieur Fruferi lui dit le même jour, qu'il avoit perdu cette ſomme-là. On a déja dit que ſi l'Accuſateur a joué avec les Accuſés & perdu ſon argent, leur caractere, leur réputation flétrie démontrent

qu'ils l'ont trompé, parce que jouer & tromper, pour un Pipeur, sont des termes synonymes. Cette conséquence est si naturelle, que tous ceux qui ont appris que le Sieur Fruferi avoit joué avec les Accusés & perdu son argent, ont conclu qu'il avoit été trompé. Les Sieurs Dubal, Petro de Chamblançay & Grassot, qui n'ont point été témoins oculaires de cette scene, ne laissent pas de conclure que le Sr. Fruferi avoit été surpris & trompé, parce qu'il a joué avec eux, & qu'il a perdu. Vous avez passé dans un bois, vous avez été arrêté par des voleurs, vous ne pouvez plus me montrer votre bourse; n'en dites pas davantage, je suis persuadé que vous êtes volé.

Voici encore des circonstances dont les unes précedent, les autres accompagnent naturellement un pareil larcin. Nadiour a tenté d'abord de prendre l'Accusateur dans les filets d'un discours captieux qu'il lui tint à l'Opéra. Il n'a pas osé, dans ses réponses, nier qu'il lui eût tenu un pareil langage. Il s'est retranché à dire, qu'il ne s'en souvenoit pas. La vérité l'a frappé, il n'a pas eu le front de la désavouer formellement.

Ribau paria pour le Sieur Fruferi, afin de voir son jeu & de le découvrir par ses signes à son associé. On a déja vu qu'ils ont mis plusieurs fois en usage cet artifice. Que Ribau ait parié pour Rocgece, Chevalier l'a déposé, & il nous dit la posture

de ce parieur : il étoit, dit-il, appuyé ſur le doſſier de la chaiſe du Sr. Fruſeri ; ainſi, il pouvoit faire connoître le jeu de l'Accuſateur, ſans que ce dernier s'en apperçut. Il pouvoit, ſans craindre d'être ſurpris, uſer de ſon chiffre myſtérieux pour expliquer ſa penſée. Le Sieur Dubal, qui connoît Ribau à fond, dépoſe qu'il ne paria que pour voir le jeu de l'Accuſateur & le faire connoître à Rocgece. Nadiour, dans ſes réponſes, dit que Ribau paria ; Ribau en eſt convenu auſſi-bien que Rocgece ; c'eſt donc un fait conſtant. Ce qui démontre que ce pari n'étoit qu'une affectation, c'eſt l'hiſtoire même que Nadiour fait pour prouver que la gageure étoit ſincere.

Il dit qu'après la partie du Sieur Fruſeri, Rocgece donna la revanche à Ribau ; & Chevalier dépoſe que ce parieur en deux parties ſe racquitta. Il fit cette comédie pour impoſer au Sieur Fruſeri ; il joua ſi bien ſon rôle de parieur, que la vérité même ne l'auroit pas mieux repréſenté. Il compoſoit ſon viſage ſur celui du Sieur Fruſeri. Il témoignoit avec lui de la douleur, on auroit pris l'art pour la nature. Dans un beſoin, Ribau auroit feint d'évanouir ; alors tous les cordiaux du monde ne l'auroient pas rappellé, ainſi que cela eſt arrivé à des Pipeurs. Une preuve que ce pari étoit feint, c'eſt qu'il n'auroit pas gagé ſérieuſement pour le Sieur Fruſeri, qui n'a pas l'eſprit du jeu. Rocgece lui-même dit dans ſes réponſes, qu'il

vit faire beaucoup de fautes au Sieur Fruferi.

Ce qui démontre encore le deſſein criminel des Accuſés, c'eſt l'offre que fit Rocgece à l'Accuſateur de jouer ſur ſes billets : il eſt certain que cette offre a été acceptée & exécutée. Chevalier dépoſe que l'Accuſateur dit en préſence des Accuſés, qu'ils avoient ſes billets. Le Sieur Dubal dit qu'il a appris qu'ils avoient joué ſur les billets de l'Accuſateur. Graſſot & Claude Allard témoignent la même vérité. Girard dit que l'Accuſateur lui déclara le même jour, qu'il avoit perdu 800 livres en deux billets. Nadiour, dans ſes réponſes perſonnelles, dit, que lorſque le Sieur Fruferi ſe plaignit de ſa perte, *Rocgece lui dit qu'il n'avoit que du papier*. Rocgece n'a pas pu trahir entiérement la vérité, il l'a affoiblie autant qu'il l'a pu; il eſt néanmoins convenu que dans les ſommes qui compoſent les billets, il y a 200 livres cauſées pour le jeu. La Cour eſt ſuppliée de donner ſon attention à cette déclaration, où la vérité, quoique déguiſée, ſe produit en partie.

Voici encore une preuve de l'infidélité des Accuſés. Chevalier dit que l'Accuſateur leur reprocha qu'ils l'avoient dupé; qu'il auroit ſes billets, quand ils ſeroient dans la poutre de la chambre. Nadiour convient que le Sieur Fruferi reprocha à Rocgece de l'avoir gagné en profitant d'un grand avantage. Chevalier ne dit point que Rocgece répondit à tous ces reproches, il

avaloit ces couleuvres ſans rien dire; s'il avoit eu ſeulement le maſque d'un honnête homme, auroit-il gardé le ſilence?

On eſt frappé de l'affectation qui regne dans les réponſes des Accuſés, ils donnent toute leur attention à ne ſe point déceler, & ils s'efforcent de ſe dérober à la pénétration du Magiſtrat qui les interroge. Nadiour & Ribau ne pouvoient pas ignorer qu'on eût joué ſur les billets du Sr. Fruferi; ils affectent de cacher ce fait, quand on les queſtionne là-deſſus. Telle eſt pourtant la force de la vérité, que Nadiour ſe donne un démenti à lui-même, en rapportant que Rocgece dit au Sieur Fruferi, *qu'il n'avoit de lui que du papier* : donc ce témoin n'ignoroit pas qu'on eût joué ſur les billets du Sieur Fruferi. Il s'enſuit encore que Nadiour dément auſſi Rocgece, qui dans l'hiſtoire fabuleuſe qu'il a compoſée, prétend que les billets ne furent faits que le lendemain. Le crime des Accuſés eſt donc prouvé avec une extrême évidence. Rocgece a affecté de dire que le Sieur Fruferi lui avoit gagné, quelque temps auparavant, ſoixante louis : c'eſt une vaine allégation. Girard, dans ſon récolement, a dit que c'étoit une ſuppoſition; que Rocgece n'avoit jamais joué avec le Sr. Fruferi, que lorſqu'il le trompa au cabaret de la Cage.

M. le Procureur du Roi, à qui on a confié l'intérêt public, repréſentera ſans doute combien il eſt important de punir

un délit qui cauſe de ſi grands déſordres; & il obſervera qu'un Pipeur eſt un voleur ſouillé de plusieurs larcins, & qu'il eſt d'autant plus criminel, qu'il exerce ſes pirateries dans le ſein des Villes, & qu'il ſe pare du dehors de la bonne foi pour tendre des pieges inévitables.

L'Accuſateur demande non-ſeulement la reſtitution de la ſomme de 400 livres contenues dans un billet qu'il a acquitté; mais encore la reſtitution du ſecond billet d'une pareille ſomme, fait à l'ordre de Rocgece.

On a établi que l'argent gagné au jeu de hazard eſt ſujet à reſtitution; à plus forte raiſon peut-il être répété quand on a pratiqué le dol & la fraude.

Il s'enſuit que Rocgece ne peut ſe diſpenſer de reſtituer la ſomme qu'on lui demande, dès que le jeu eſt la vraie cauſe des billets. Il faut obſerver que l'Ordonnance comprend toutes ſortes de jeux. Les Accuſés diſconviennent qu'ils ont joué au berlan, ils diſent que c'eſt au piquet, qui eſt un jeu privilégié, dont la fraude eſt bannie: cela étoit vrai autrefois; mais les Accuſés l'ont rappellée de ſon exil, & l'ont introduite dans ce jeu. D'ailleurs il eſt certain qu'ils ont joué au berlan. Ils n'ont oppoſé que des défenſes frivoles; en voici le précis.

Ils diſent, *que le Sieur Fruferi le Mouſquetaire, frere de l'Accuſateur, étoit de la partie, & qu'il n'auroit pas ſouffert qu'on le trompât.* Sans doute, s'il eût été témoin

de la ſcene, il leur auroit fait reſtituer le larcin, ainſi qu'il le fit lorſqu'ils le tromperent lui-même quelque temps après. L'hiſtoire en eſt ſuccinte. Nadiour lui gagna trente louis, le Mouſquetaire ſortit après cette perte; mais étant rentré lorſque Nadiour partageoit ſes dépouilles avec Ribau & Rocgece, ce partage le convainquit de leur infidélité. Il demanda la reſtitution, d'un ton de Mouſquetaire; ils lui rendirent leur butin : car on n'ignore pas qu'un Mouſquetaire eſt ſouvent tout à la fois, partie, juge, & exécuteur de ſa ſentence.

On eut grand ſoin de l'écarter, lorſqu'on voulut duper l'Accuſateur. C'étoit un profane qui n'étoit pas digne d'aſſiſter à ce ſacrifice, ou, ſi l'on aime mieux, c'étoit un curieux qui auroit d'abord percé le myſtere; un pareil ſectateur auroit été de trop. Les Accuſés conviennent eux-mêmes que le Mouſquetaire ſortit après le dîner pour aller voir un appartement; il ne vit donc pas joüer la piece. Les ſervantes, dont il rapporte les témoignages, ne diſent point que le Mouſquetaire ait paſſé l'après-dîner avec ſon frere.

Ils alleguent encore, que l'Accuſateur ayant payé le premier billet de 400 livres, ne peut plus conteſter le ſecond, bien loin de pouvoir exiger ce qu'il a payé. N'eſt-ce pas une Loi certaine, qu'on a droit de ſe faire reſtituer ce qu'on a payé par erreur? *Si quis indebitum ignorans ſolvit, per hanc actionem condicere poteſt. L.* 1. §. 1.

ff. *de condict. indeb.* La Loi même veut que l'on puiſſe répéter ce qu'on a payé dans le doute ſi l'on devoit. *L.* 11. *C. de condict. indeb.*

Quand l'Accuſateur paya le premier billet, il n'étoit pas convaincu, comme il l'a été depuis, qu'il avoit été dupé; il doutoit de cette vérité. Il faut donc enviſager cela comme un payement fait par erreur, puiſqu'il eſt certain qu'on ne doit point une ſomme qui a été gagnée infidélement. L'on cede à un voleur un argent qu'il a dérobé, dans l'impuiſſance où l'on eſt de ſe le faire rendre, mais peut-il dans la ſuite s'en prévaloir, lorſqu'inſtruit de la vérité, on lui demande de le reſtituer?

Ils triomphent dans leur Requête, parce qu'ils ſuppoſent que l'Accuſateur n'a pas établi avec la derniere préciſion qu'il avoit été dupé; mais on leur a démontré qu'ils ont une réputation conſtante de Pipeurs. Or il eſt certain qu'une perſonne qui perd une ſomme conſidérable avec un Pipeur, eſt en droit de ſoutenir qu'il a été volé, & qu'il faut peu d'indices pour rendre ſa preuve complette. Ici l'on voit un aſſemblage de préſomptions & de circonſtances déciſives. Il ne faut qu'ouvrir les yeux, & la vérité ſe préſentera environnée de tous ſes rayons. On a ſatisfait au-delà de ce qu'on exige pour établir des crimes dont la preuve eſt très-difficile.

Ils ont cru que les injures remplaceroient les raiſons qui leur manquent. Ils diſent

que l'Accusateur est un débauché, & qu'il a fait des exploits dans les jeux de hazard. Ils veulent le noircir, ils ne peuvent pas mieux s'y prendre que de lui prêter leur caractere. Graces à la réputation des Accusés, quand ils disent des injures, ils ne lancent que des traits émoussés.

La bonne foi vient implorer le secours de la Justice contre des Pipeurs insignes qui l'ont bannie du jeu. Peut-elle ne pas être écoutée? Il est réservé à la Cour de proscrire ces mysteres d'iniquité, ces chiffres criminels, & tous les artifices que le démon de la fraude, animant ces trois personnages, a introduits dans le jeu. Que de jeunes gens qu'ils ont précipités dans la misere, élevent leur voix contre eux du fond de l'abyme! On attend un grand exemple, on espere que le glaive de la Justice ne les menacera pas vainement: le coup dont elle les frappera, fût-il funeste pour eux, n'en sera que plus salutaire pour plusieurs familles.

L'Accusateur demande que Rocgece soit condamné à lui restituer huit cents livres qu'il lui a gagnées par fraude & par surprise, & que Nadiour & Ribau soient reconnus complices de ce larcin, & qu'ils soient tous condamnés solidairement à lui rendre la somme de 400 liv. qu'il a payées à Rocgece, & encore un billet qui contient une pareille somme, fait à l'ordre de ce dernier, & qu'ils soient outre cela condamnés à tous les dépens; sauf à M. le Procureur

du Roi à prendre, pour l'intérêt public, les conclusions qu'il jugera à propos.

La Sentence du Lieutenant-Criminel de Lyon, qui intervint, fut conforme aux conclusions de Fruferi. Les Juges furent convaincus que la réputation des Accusés déposoit contre eux.

Les Accusés formerent d'abord le dessein d'appeller de ce Jugement; une personne sensée leur conseilla de consulter à Paris, & d'envoyer le Factum de leur Partie, afin que la consultation pût être juste, & que les Avocats fussent bien dans le fait. Ils suivirent ce conseil; les Avocats leur répondirent que la Sentence seroit confirmée; les Accusés y acquiescerent.

Il est étrange qu'on punisse un larcin considérable d'une peine capitale, & qu'on n'inflige pas la même peine aux Pipeurs, qui sont coupables de la ruine de plusieurs familles.

Tous les degrés de noirceur se rencontrent dans leur larcin, sans qu'il y ait aucune circonstance qui se présente pour amoindrir ce crime: le larcin du Banqueroutier frauduleux est également impuni, la peine capitale que lui impose l'Ordonnance ne s'observe point.

J'ai remarqué ailleurs plusieurs artifices des Pipeurs, que je crois devoir rapporter ici.

Les frippons, ces pestes du jeu, devroient être bannis avec infamie du commerce des honnêtes gens; ils pullulent beaucoup à

Noli, ils y infectent toutes les parties de jeu : ils marquent les cartes avec une pierre-ponce, ou avec des cheveux, ou de petites pailles presque imperceptibles, qu'ils y collent promptement ; ils y pratiquent plusieurs artifices. Un galant homme qui ne laisse rien échapper à sa curiosité, s'est attaché à découvrir ces mysteres d'iniquité, il s'est fait apprendre jusqu'à dix-huit sequences pour la bassette, qui ont toutes un nom différent. Il y a une sequence de faux doublets, une sequence intermittente, &c. Chaque science, chaque art, ont leurs mots consacrés ; ainsi l'art de tromper au jeu a ses termes particuliers. *Faire la réserve, présenter le boucon, passer la coupe*, sont des phrases qui désignent les différents artifices de ces joueurs qui corrigent la fortune.

Cleon brille parmi ces Messieurs-là : il affecte d'avoir la vue basse, & il porte des lunettes qui grossissent les objets & lui font voir sur le dos d'une carte des atômes imperceptibles, à l'aide desquels il la discerne. Il a une tabatiere d'acier très-luisante, qui ressemble à une glace de miroir, il la pose du côté de celui contre qui il joue au piquet, ou à un autre jeu, & il voit par réflexion dans sa tabatiere, les cartes de son joueur.

Il étoit d'un quart à la bassette avec une jeune dupe, pour laquelle il tailloit avec des cartes préparées ; son associé, qui pontoit, le débanqua par un sept, & leva de trois cents pistoles. Pour couvrir sa frip-

ponnerie, Cleon feignit de s'évanouir; ces ſortes d'évanouiſſements ſont à l'épreuve des cordiaux : malgré tout ce qu'on lui donna, il ne revint que quand il lui plut.

Il couchoit en joue un jeune Seigneur très-riche, qui aimoit fort le jeu; de concert avec un Cartier, il fit accommoder des cartes, où, ſur les as noirs, la veine du papier, qui fait le dos de la carte, au-lieu d'être collée en long, étoit collée en large. Cette marque, & pluſieurs autres avantages qu'il ſavoit ſe ménager dans le cours du jeu, lui firent gagner des ſommes conſidérables en jouant à l'hombre contre ſa dupe.

Combien de fois, tête à tête, a-t-il dépouillé des jeunes gens de famille, en changeant adroitemeut des cartes contre d'autres qui étoient préparées? Il ne déployoit pas toujours ſa ſcience; avec des génies groſſiers, il faiſoit un pont dans l'endroit du jeu où il vouloit qu'on coupât; ou il mettoit une carte plus large que les autres, en ſorte qu'on coupoit, ſans le vouloir, dans l'endroit précisément qu'il ſouhaitoit.

Il avoit une main *exquiſe*, il connoiſſoit la figure en maniant la carte par-deſſous. Quand il avoit la main au lanſquenet, que ſa carte étoit une figure, & qu'il en ſentoit venir une, il la filoit avec la derniere adreſſe.

Il fit une partie de boule avec de jeunes Seigneurs étrangers; il fit mettre, ſous

un de ſes ſouliers, un petit ſoufflet, qui pouvoit prendre l'air & le rendre avec force; cela étoit accommodé très-proprement. Quand il avoit joué, il imitoit les joueurs qui ſuivent leurs boules, & qui croient, par leurs contorſions & leurs balancements, la conduire au but; & quand ſa boule s'arrêtoit un peu loin en deçà du terme, à l'aide de ſon ſoufflet, il la faiſoit avancer fort à propos. Son adreſſe dans ce jeu-là, ſoutenue par cet avantage, lui fit, dit-on, gagner mille-écus dans une après-dînée.

On dit auſſi qu'il avoit une table aimantée, & des dés creux, garnis de fer en dedans auprès de certains points, ſur leſquels on prétend que les dés tomboient infailliblement par la vertu de l'aimant; mais cela ne me paroît pas fort aiſé dans la pratique.

Quand on joue dans des Académies, on ſe livre à de pareils brigandages : mais quand on ne pratiqueroit aucune fraude dans les jeux de hazard, ils n'en devroient pas moins être interdits.

Madame de Lambert dit fort ſenſément, que le jeu eſt un renverſement de toutes les bienſéances; que le Prince y oublie ſa dignité, & la femme ſa pudeur; qu'on ſe donne le mot à de certaines heures pour ſe ruiner & pour ſe haïr.

Comme la gageure eſt une eſpece de jeu, j'ai cru que je devois placer ici ce que j'ai recueilli dans des Auteurs qui ont traité cette matiere.

Mre. Gillet, dans ſon premier Plaidoyer,

agite la queſtion, ſi les gageures ſont des conventions licites; il dit qu'elle eſt du reſſort des Caſuiſtes & des Juriſconſultes.

Il avance que les ſentiments ſont fort partagés parmi les premiers ſur cette matiere, mais qu'il faut en conclure qu'en général la gageure eſt licite; mais qu'elle eſt illicite lorſqu'elle a pour objet de certains événements qui nous portent à des ſouhaits, ou à des actions criminelles.

Comme, par exemple, lorſqu'ayant gagé qu'une telle perſonne mourra dans un tel temps, la crainte de perdre, & l'envie de gagner, fait deſirer ou avancer ſa mort; ou lorſque, par obſtination, par vanité, ou par emportement, l'on vient même quelquefois à gagner par des crimes qu'on s'oblige de commettre, ou de faire commettre. Telle fut la gageure du Phryné, cette fameuſe Courtiſane, qui s'étant vantée d'avoir aſſez d'appas pour ne pas tendre inutilement des pieges à la continence de Xenocrate, mit en jeu tous ſes charmes & toute ſa lubricité pour le faire ſuccomber; & n'ayant pu y réuſſir, dit pour défaite, qu'elle avoit entendu d'avoir affaire à un homme, & non pas à une ſtatue (a). Bugnion, *de leg. abro.* rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Mars 1565,

(a) *Deridentibus enim ſe adoleſcentibus, quia tam formoſa tamque elegans ſenis animum illecebris pellicere non potuiſſet, pactumque victoriæ pretium flagitantibus, de homine ſe cum iis, non de ſtatuâ pignus poſuiſſe reſpondit.* Val. Max. lib. 1, cap. 3.

qui défendit de faire des gageures au ſujet des femmes groſſes, parce que cela pouvoit donner lieu à la ſuppoſition de part.

Il eſt d'autres exemples de gageures illicites, où il ſe rencontre ſouvent de l'injuſtice & de la fraude, comme lorſque de deux parieurs l'un eſt certain de ſon pari & l'autre eſt incertain du ſien; de la fraude, quand on s'y engage, les uns les autres, par de mauvaiſes voies, & par des équivoques dans les termes, ou dans l'intention, comme il arriva de la célebre gageure de Cléopatre avec Marc-Antoine. Cleopatre invite Antoine à ſouper, & gage qu'elle mangera elle ſeule un million en un ſeul repas (*a*). Antoine, qui ne voit rien d'extraordinaire, ſe met à railler Cleopatre ſur la frugalité de ſa table, & lui demande un compte. Cleopatre, ſans lui répondre, détache ſes deux perles de ſi grand prix qu'elle portoit aux oreilles, en jette une dans une liqueur préparée, la fait diſſoudre, & l'avale en préſence de Munatius-Plancus, choiſi pour arbitre de la gageure; & comme elle alloit en faire autant de la ſeconde perle, Plancus s'en ſaiſit, s'écria qu'il ſuffiſoit de la premiere, & qu'elle avoit gagné.

La gageure d'Aſclepiade, Médecin, étoit auſſi

(*a*) *Unâ ſe cœnâ centies HS. abſumpturam.* Plin. hiſt. nat. lib. 9, cap. 35. C'eſt 930555 liv. 11 ſols de notre monnoie.

auſſi extravagante : il gagea contre la fortune, qu'il ne ſeroit jamais malade pendant ſa vie, à peine de perdre la réputation qu'il avoit acquiſe du plus fameux Médecin. Il eſt vrai qu'il gagna la gageure, parce qu'il ne fut en effet jamais malade tant qu'il vécut; il mourut enfin d'une chûte dans une extrême vieilleſſe. *Pline*, *liv.* 7, *chap.* 37.

A l'égard du ſentiment des Juriſconſultes, il n'y a que deux Loix préciſes dans le Digeſte qui parlent des gageures. La premiere eſt la Loi *de aleatoribus*, qui dit que, ſuivant la Loi *Titia* & la Loi *Cornelia*, il n'étoit par permis à Rome de gager pour le ſuccès que des joueurs auroient à des jeux illicites, mais que cela n'étoit pas défendu dans des jeux qui étoient permis par la Loi, & qui étoient ceux où il s'agiſſoit de faire paroître la force & le courage. *In quibus rebus ex lege Titiâ & Publiciâ, & Corneliâ, etiam ſponſionem facere licet; ſed ex aliis ubi pro virtute certamen non ſit, non licet.* Ce mot *in aliis* ſe rapporte à la Loi 2, du même titre, qui dit que le Sénat avoit défendu de jouer de l'argent à quelque jeu que ce fût, ſi ce n'étoit dans ceux où il s'agiſſoit de faire paroître la force du corps.

La ſeconde Loi eſt la Loi 17, *de præſc. verb.* (*a*) qui marque de quelle maniere ſe faiſoient les gageures chez les Romains.

(*a*) *Si quis ſponſionis cauſâ annulum accepit nec reddidit victori, præſcriptis verbis actio in eum competit.*

Si quelqu'un, à cauſe d'une gageure, a reçu un anneau, & ne l'a pas rendu à celui qui a gagné, celui-ci a une action contre lui.

Les Romains avoient accoutumé de mettre en gage les anneaux qu'ils portoient au doigt, ils les dépoſoient entre les mains d'un tiers; ce dépôt, qui tenoit lieu de ſtipulation, rendoit la gageure obligatoire, & produiſoit une action. Ce qui prouve que la conſignation eſt abſolument néceſſaire, parmi les Juriſconſultes qui parlent des gageures, c'eſt que le mot de conſignation & de gageure ſe prennent indifféremment l'un pour l'autre. Dans cette matiere la ſeule étymologie de gageure qui vient de gage, fait aſſez connoître que les gageures ne ſont point réputées des conventions ſérieuſes, ſi le gage n'a été dépoſé. En effet, le peu de déciſions que l'on a ſur ce ſujet, ne les ont confirmées que dans le cas de conſignation; juſques-là même qu'on a jugé qu'il ne ſuffiſoit pas que la convention eût été rédigée par écrit. Bouvot, dans ſon Recueil d'Arrêts du Parlement de Bourgogne, en rapporte un qui a mis hors de Cour ſur une gageure, quoique la convention fût devant Notaires, & que les Parties euſſent même donné caution du prix, qui étoit de cinquante écus. Cependant la gageure étoit favorable, puiſqu'elle n'avoit rien de contraire aux bonnes mœurs : il s'agiſſoit, entre deux Procureurs, de ſavoir ſi, dans l'Ordonnance de 1539, il étoit

ou n'étoit pas parlé de prefcription; rien n'eft plus innocent (*a*).

Cependant, lorfqu'il s'agit de l'adreffe ou de la force du corps, la gageure eft obligatoire, quoique le prix n'ait pas été dépofé; & c'eft l'exception de la regle. Automne, au Code, titre *de præfcrip. ver.* rapporte un Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du mois de Mars 1609, qui condamna celui qui avoit gagé, & qui avoit perdu, à payer le prix de la gageure, quoique ce prix n'eût point été dépofé ni configné entre les mains de perfonnes tierces. Dans cette efpece, le prix de la gageure étoit proprement la récompenfe de l'adreffe & du péril qu'avoit couru celui qui avoit gagné, en entreprenant de nager dans un étang, au mois de Mars, jufqu'à une certaine diftance dont il étoit convenu; ce qu'il avoit exécuté avec beaucoup de rifque.

Ainfi, quand le Comte de ***, dans la gageure qu'il fit contre M. le Duc, gageure qu'il gagna, n'auroit pas configné, il auroit eu une action contre ce Prince, fi ce Comte eût vécu. Dans l'ancienne Grece, il auroit remporté le prix aux Jeux Olympiques à la courfe des chevaux. Voici l'hiftoire de cette gageure: Il paria dix mille écus contre M. le Duc, qu'il iroit, dans fix heures, deux fois depuis la porte Saint-Denys jufqu'à Chantilly, & qu'il reviendroit au même endroit. On prétend qu'il y

(*a*) Bouvot, *part. I, lettre G, quæft. 1.*

avoit pour un million de gageures de part & d'autre. Il avoit une ceinture qui le ſerroit au bas du ventre, & tout le corps bandé & comme emmaillotté ; il avoit une balle de plomb à la bouche, pour le rafraîchir & le faire cracher facilement. On avoit diſpoſé des relais d'eſpace en eſpace, & prévenu tous les embarras qu'il auroit pu trouver en chemin; on avoit choiſi les chevaux les plus vîtes; on attacha à la porte S. Denys une pendule qui marquoit l'heure. Il partit comme un trait, on l'eut bientôt perdu de vue; jamais on n'a fendu l'air avec plus de rapidité : quand il falloit prendre un relais, ſans deſcendre à terre, il s'élançoit ſur le cheval qu'on lui tenoit prêt. Quand il ſentoit que ſon cheval alloit bien, il lui faiſoit faire plus d'une traite; il termina ſes quatre courſes à la porte S. Denys, dix-huit minutes avant les ſix heures convenues. Il dit qu'il étoit encore en état d'aller à Verſailles porter au Roi la nouvelle de ſa courſe : tout détrempé de ſueur, on le mit dans un lit bien chaud, il mourut de cet effort au bout de cinq mois. Je ne ſaurois donner des louanges à ce Seigneur pour avoir fait une pareille courſe: tout ce que je pourrois faire, ce ſeroit de dire qu'il étoit le premier homme du monde pour courir la poſte.

Dans différents États l'on trouve pluſieurs eſpeces de gageures prohibées, dont quelques-unes paroiſſent aſſez indifférentes. A Rome, il eſt défendu par quel-

ques Bulles (*a*) de faire des gageures ſur la mort ou l'exaltation des Papes, & ſur la promotion des Cardinaux. Dans pluſieurs Républiques, il eſt pareillement défendu, ſous de grieves peines, de faire des gageures ſans la permiſſion du Magiſtrat : à Veniſe (*b*), ſur le choix des perſonnes qu'on doit élever aux charges publiques : à Genes, (*c*) ſur les révolutions des États & des Royaumes, ſur le ſuccès des expéditions militaires, ſur les mariages à contracter, & ſur le départ ou l'arrivée des vaiſſeaux.

Cependant il regne en Italie une Loterie, où tout le monde eſt reçu à gager, beaucoup de gens y mettent ſans y rien comprendre. Je vais expliquer le myſtere. On appelle cette Loterie, à Genes, le Jeu du Séminaire, parce que l'on s'en ſert pour faire l'élection des cinq Sénateurs qui doivent gouverner la République avec le Doge.

Les noms des Nobles qui aſpirent à ce choix, ſont mis par numeros, depuis un juſqu'à cent, & quelquefois on va juſqu'à cent & huit, cent & dix; mais on ne paſſe guères ce nombre-là. On diſtribue un Imprimé où ſont les noms & le numeros. L'on fait tirer au ſort par un enfant dans ce nombre cinq noms; ces cinq ſont les noms des cinq Sénateurs qu'on élit.

(*a*) La Bulle, *In eligendis Eccleſiarum Prælatis*, de Pie IV. La Bulle, *Cogit nos*, de Gregoire XIV.

(*b*) *Statut. Venet. lege criminali.*

(*c*) *Statut. civil. lib. 4, cap. 17*, d. du 29 Mars 1563. Bugnion, des Loix abrogées. Liv. 1, chap. 230.

Avant que la Loterie ſe tire, tout le monde ſe met en tête de deviner ceux que le ſort favoriſera, & on peut appeller une gageure la ſomme qu'on riſque.

L'on parie, par exemple, contre le Directeur de la Loterie, qu'un certain nom qu'on devine ſera le premier élu, ou qu'il ſera un des cinq; on hazarde ce qu'on veut, juſqu'à la plus petite ſomme.

On comprend que celui qui parle qu'un tel ſera le premier élu, doit gagner à proportion davantage que celui qui parle qu'un tel ſera du nombre des cinq; parce qu'on voit que le premier cas eſt plus difficile à arriver que le ſecond, & que le ſort fera plutôt rencontrer le ſecond cas que le premier.

Ainſi, celui qui parie pour le premier cas, pour neuf livres neuf ſols deux deniers qu'il hazarde, gagnera, s'il eſt heureux, deux cents livres; celui qui parie pour le ſecond cas, gagnera cent livres pour ſept livres ſix ſols deux deniers qu'il hazardera.

Si l'on veut gager davantage, il faut mettre davantage, & le gain ſe réglera à proportion de la miſe.

On a une grande liberté de mettre tout ce qu'on veut, juſqu'à un liard ſi l'on veut; en gardant toujours les mêmes regles de proportion, on fixe le gain.

Si l'on veut parier, comme on fait en Italie, que deux noms qu'on devine feront du nombre des cinq heureux, il faut, pour

gagner, que les deux noms ſoient favoriſés du ſort. Car ſi l'un l'eſt & que l'autre ne le ſoit point, l'on perd. Si les deux noms qu'on choiſit ſont heureux, on peut gagner cent écus pour vingt-quatre ſols huit deniers qu'on hazardera.

On peut combiner un même nom avec d'autres, ainſi l'on peut faire pluſieurs ambo, c'eſt le terme qu'on emploie en Italie. Par exemple, je parie que Pierre & Jacques ſeront du nombre des cinq, je parie encore que Pierre & Claude ſeront du nombre des cinq. L'on peut faire toutes les combinaiſons des noms que l'on voudra. En perdant un ambo, l'on en peut gagner un autre : on peut varier ce jeu en bien des manieres.

On peut, ſi l'on veut gagner beaucoup, parier que trois noms ſeront du nombre des cinq; pour gagner, il faut que les trois noms ſoient heureux, c'eſt ce qu'on appelle terne; alors pour ſix livres on peut gagner mille écus. Le terne peut ſe combiner en cent façons, comme l'ambo; l'on peut faire pluſieurs ternes, comme l'on peut faire pluſieurs ambo; gagner un terne, en perdre un autre, comme l'on peut gagner un ambo, & en perdre un autre.

Cette Loterie, qui a un ſi grand attrait pour toute l'Italie, pourroit produire le même effet en France, par quatre raiſons eſſentielles.

La premiere, parce qu'on a une infinité de manieres de jouer; ainſi tout le monde

peut ſe ſatisfaire, parce que chacun a de quoi choiſir ſuivant ſon inclination, ſon caprice.

La ſeconde raiſon, c'eſt qu'on peut hazarder tout ce qu'on veut, juſqu'à la plus petite ſomme. Ainſi tout le monde, depuis l'homme de la premiere condition, juſqu'à celui qui eſt de la plus baſſe, peut entrer dans ce jeu.

La troiſieme raiſon, c'eſt que, pour une petite ſomme que l'on hazarde, l'on peut gagner beaucoup.

La quatrieme raiſon, c'eſt qu'un ambitieux, un homme qui voudra faire un gain prodigieux, a une voie ouverte pour cela; il peut, par exemple, faire un terne, où, en mettant cent louis, il gagnera plus de ſix cents mille livres; s'il double ſa miſe, il peut gagner plus de douze cents mille liv.

Ce jeu en Italie fait l'occupation de tout le monde; les uns prétendent par l'explication des ſonges, d'autres par les regles de l'Aſtrologie & par l'aſpect des aſtres, deviner les noms heureux.

A Veniſe, Milan, Rome, Naples, & Florence, le jeu ſe fait ſous des noms ſuppoſés, dont les cinq premiers qu'on tire, ſont les cinq heureux.

Les Loteries ſont depuis quelques années fort à la mode. L'on me permettra de faire part ici au Public des recherches que j'ai faites ſur ce jeu du ſort. Il nous vient d'Italie. L'origine du mot de *Loterie* vient de *Lotta*, qui veut dire en Italien, com-

bat à coups de poing; & *Lotta* vient du mot Latin *Luctatio*, parce que l'on lutte avec la fortune & avec un nombre infini de concurrents. On ne trouve parmi les Grecs aucun veſtige de Loteries. Doglioni, dans ſon Hiſtoire du monde, raconte pourtant que les Crotoniates choiſiſſoient chaque année douze garçons & douze filles pour les marier enſemble. On les habilloit richement, on faiſoit aſſeoir les garçons vis-à-vis les filles, le ſort donnoit aux époux les épouſes qu'ils devoient avoir en partage. Aveugle pour aveugle, le ſort peut faire un auſſi bon choix que l'amour.

Cette Loterie étoit très-agréable & faiſoit un beau ſpectacle; car on choiſiſſoit ſans doute les plus belles & les garçons les plus accomplis, & celle qui ſurpaſſoit ſes compagnes par ſa beauté, étoit le premier lot. C'eſt grand dommage que les Savants s'inſcrivent en faux contre un ſi joli trait d'hiſtoire.

Quoique les Romains euſſent un Temple conſacré à la Fortune, nous ne voyons pas que ces jeux du ſort aient beaucoup regné parmi eux. Il eſt vrai que, lorſqu'ils eurent étendu leurs conquêtes dans tout le monde, ils choiſirent les Préteurs, ou les Gouverneurs de Province, par la voie du ſort, qu'on appelloit *ſors Provinciarum*.

Ils prenoient les noms de douze ſujets, dont on mettoit les billets dans une urne; un enfant y mettoit la main; le premier billet qu'il tiroit, déſignoit celui qu'on de-

voit élire. L'élection du successeur de Judas l'apostat, se fit aussi par la voie du sort, qui tomba sur S. Matthias préférablement à Joseph, surnommé le juste, qui concourut avec lui. *Sors cecidit super Matthiam.*

Cette élection, comme remarquent les Interpretes, étoit en partie divine & en partie humaine. Quelques Écrivains ont soutenu, que pendant les trois premiers siecles de l'Église, les élections des Évêques se faisoient par la même voie. L'Histoire des Papes nous apprend que le Pape Célestin, fondateur de l'Ordre qui porte son nom, choisissoit le matin quatre personnes pour remplir un Évêché, & le soir il consultoit le sort pour se déterminer; ce qui donna lieu à ce proverbe, qu'il faisoit des Évêques le matin, & les défaisoit le soir.

Revenons aux gageures. Jean Grivelius, dans sa Décision 57, rapporte un Arrêt du Parlement de Dole, qui a jugé une gageure singuliere. Jean Boussard, du lieu de Pesmes, avoit parié contre Nicolas Sauche, Jean Sirebel & Pierre Girardot, habitants de ce même endroit.

La convention étoit, que moyennant douze francs, qu'il avoit remis à chacun d'eux, ils lui payeroient toujours en redoublant *un grain de millet*, au bout de l'an, pour autant d'enfants qui naîtroient & seroient baptisés à Pesmes le long de cette année-là; savoir, pour le premier un grain, pour le second deux, pour le troisieme quatre, & pour le quatrieme huit,

ainſi toujours en doublant. Il étoit arrivé que dans cette année-là, il y avoit eu ſoixante-ſix enfants nés au lieu de Peſmes. Ainſi, en ſupputant & redoublant toujours les grains de millet juſqu'au nombre de ſoixante-ſix, par progreſſion, non pas arithmétique, mais géométrique, cela alloit à l'infini. Les Défenſeurs ſoutenoient que la convention étoit nulle, parce qu'elle étoit impoſſible. La Cour ordonna *qu'ils rendroient chacun les douze francs au Demandeur, & qu'ils lui payeroient encore chacun douze frans.* Le motif de ce Jugement fut, que la perte de Bouſſard ne pouvant aller qu'à douze francs pour chacun, il ne devoit pas gagner davantage, afin qu'il y eût quelque égalité entre eux.

On démontre mathématiquement, & par conſéquent infailliblement, que multipliant un grain de froment par pareille progreſſion, juſqu'au nombre de ſoixante-quatre ſeulement, il n'y auroit pas aſſez de froment au monde pour faire ce dénombrement, ni aſſez d'or pour payer cette quantité, ni aſſez de navires pour l'embarquer ſur mer; tous les Princes du monde ne pourroient pas remplir un ſemblable engagement.

L'Arrêt du Parlement de Dole ne paroît pas juſte; la Cour devoit déclarer la gageure nulle, puiſqu'il y avoit de la fraude. Jean Bouſſard étoit ſûr qu'il ne pouvoit pas perdre. Cette gageure n'étoit pas plus réguliere que celle d'un Particulier, qui, croyant ſauver la ſymonie qui ſe contracte dans l'a-

chat d'un bénéfice, parioit contre le Bénéficier, la ſomme qu'il en offroit, qu'il ne réſigneroit pas ſon bénéfice. Le Bénéficier paria pareille ſomme, il réſigna le bénéfice, & il gagna le pari.

On demande, ſi lorſqu'on a conſigné la ſomme d'une gageure, & que le Dépoſitaire nie la conſignation, on peut être reçu à la preuve.

Danty, dans ſes Additions ſur le dixieme Chapitre de Boiceau, n. 25, décide qu'on peut demander à faire preuve qu'on a mis en main à ce tiers la choſe gagnée, ſans articuler que ce ſoit un dépôt; car il ne s'agit, dit-il, en cela que de la preuve d'un fait, que l'Ordonnance ne défend point d'établir par témoins.

L'année 1725 fut ſi pluvieuſe, qu'il ſembloit que les cataractes du ciel fuſſent ouvertes; toutes les rivieres ſe déborderent, ces débordements cauſerent un grand préjudice au Commerce. Il y eut quelques gens ſuperſtitieux qui annoncerent un ſecond déluge. Bulliot, natif du Languedoc, Banquier à Paris, remarqua que le jour de ſaint Gervais, 19 Juin, il avoit plu extrêmement. Il ſe perſuada que la pluie continueroit pendant quarante jours : le motif de ſon opinion fut un proverbe qui a cours parmi le Peuple :

S'il pleut le jour de ſaint Gervais,
Il pleut quarante jours après.

Infatué de ce ſentiment, ce jour-là même étant dans le Caffé de la Régence, près le Palais Royal, il entra dans une converſation, qui avoit pour objet les inondations continuelles qui détruiſoient l'eſpérance d'une récolte heureuſe, & faiſoient appréhender une cherté exceſſive du bled. Bulliot dit alors, qu'on ſeroit bien plus allarmé ſi cette pluie duroit encore quarante jours de ſuite, & qu'il étoit prêt à parier que ce malheur étoit infaillible. En s'annonçant comme un oiſeau de mauvais augure, ſon pronoſtic fut mal reçu ; on lui demanda ſur quoi il le fondoit. J'en ſuis ſûr, répondit-il avec confiance, que l'on parie contre moi, je ſuis prêt à mettre au jeu. Il jetta quelques louis ſur une table, pour exciter les curieux, & défier les incrédules. Comme ſon diſcours n'étoit pas fort ſenſé, pluſieurs perſonnes ne voulurent pas parier contre lui ; mais d'autres plus intéreſſés, flattés par l'eſpérance de gagner, mirent au jeu, pour relever ſon défi, autant de louis qu'il en avoit jettés. On conſigna l'argent entre les mains de la Caffetiere, & on écrivit la Loi du pari en ces termes :

Si depuis la St. Gervais, il pleut, peu ou beaucoup, pendant quarante jours tout de ſuite, Bulliot a gagné; s'il diſcontinue de pleuvoir un ſeul jour pendant les quarante jours, Bulliot a perdu.

Ce nouveau genre de pari ou de folie irrita la cupidité de tout le Caffé, qui

s'empressa de faire la conquête des louis, dont Bulliot regorgeoit tellement, qu'après avoir consigné contre tous ceux qui vouloient parier contre lui, & après avoir épuisé les bourses, il demanda, par une espece d'insulte, s'il y avoit encore quelqu'un qui voulût gager contre lui. Croyant d'aller à une victoire certaine, & voulant faire beau jeu à tout le monde, il proposa à ceux qui n'étoient point en argent, de consigner leurs cannes à pommeau d'or, & leurs tabatieres d'or & autres bijoux de prix, qui furent appréciés & remis entre les mains de la même dépositaire; il y déposa la valeur des bijoux en especes. Il fut si beau joueur, qu'il consentit que des personnes qui n'avoient ni argent ni bijoux, missent au jeu des chemises de toile d'Hollande, contre lesquelles il déposa encore la valeur en argent.

Cette folie singuliere s'étant répandue, dès le lendemain, dans le même Caffé, de nouveaux parieurs se présenterent contre Bulliot: mais l'argent ayant tari chez lui, il proposa à ces nouveaux joueurs de prendre ses billets payables au porteur, où ses lettres de change. Comme il étoit en bonne odeur, & qu'il avoit toujours fait honneur à ses engagements, on accepta sa proposition: il fit des billets ou lettres de change pour une somme de près de cinquante mille écus; tous ces effets furent pareillement déposés. On pouvoit dire de Bulliot, qu'il étoit seul contre tous, *unùs contra om-*

nes, & qu'il feroit, s'il gagnoit, le plus beau coup de filet du monde, tandis que toute la compagnie feroit ruinée & défolée par l'inclémence de l'air.

La Renommée, qui a accoutumé de broder & d'embellir les hiftoires qu'elle raconte, donna un relief prodigieux à celle-ci, & la fit circuler à la Ville, à la Cour, d'oreilles en oreilles. Tout le monde étoit curieux de voir cet homme extraordinaire; on fe le montroit au doigt; on obfervoit attentivement fa phyfionomie, & on ouvroit de grands yeux fur lui. Quand on lui demandoit pourquoi il étoit fi ancré dans fon opinion, il alléguoit le proverbe qu'on a cité, & que le Peuple a adopté, moins par la raifon que par la rime, encore n'eft-elle pas bien riche.

Un grand Seigneur dit, en plaifantant, que, fi Bulliot gagnoit fon pari, il lui falloit faire fon procès comme à un forcier; & que s'il le perdoit, il le falloit heberger aux Petites-Maifons : il étoit le fujet de toutes les converfations. Les Comédiens, qui font efclaves de la mode, le jouerent fur leur Théatre.

Enfin les cataractes du ciel fe fermerent avant les quarante jours, en dépit du proverbe. La Caffetiere & les autres dépofitaires remirent les enjeux à ceux qui avoient gagné.

Les porteurs des billets & des lettres de change n'eurent pas le même fort.

Les parents de Bulliot le firent interdi-

re, comme un prodigue. Plusieurs parieurs ne voulant point essuyer un Procès des plus douteux, rendirent les billets & lettres de change; d'autres, plus avides, s'embarquerent sur la mer orageuse du Palais. Le Procès, qui fut d'abord porté au Châtelet, vint enfin au Parlement. Les parieurs voulant paroître sous une face favorable, n'alléguerent point leur gageure; ils dirent qu'ils étoient des Négociants de bonne foi, qu'ils avoient pris ces effets sur la Place avec confiance, parce que la réputation de Bulliot étoit entiere; il avoit satisfait jusqu'ici tous ses Créanciers, & c'étoit violer la foi publique, que de leur opposer l'interdiction de leur débiteur, qui n'étoit pas dans les liens de cette interdiction lors de ces engagements; que, si on pouvoit les éluder par un pareil moyen, les étrangers perdroient la confiance qu'ils ont en nous : enfin, la bonne foi du Commerce, qui en est l'ame, exigeoit qu'on satisfît les Marchands qui avoient donné la valeur de ces billets, & n'avoient aucun sujet de se défier du caractere de Bulliot. Son frere, qui avoit été nommé son curateur, fit tellement connoître la vérité par présomptions concluantes & par la date des billets, que le Procès ayant été appointé au rapport de M. de Vienne, intervint Arrêt sur la fin de 1726, qui annulla tous les paris, dépens compensés.

SOUF-

SOUFFLET

DONNÉ À UNE JOLIE FEMME.

APRÈS que j'ai rapporté le Factum que j'ai fait dans un Procès qui fut décidé à Lyon, j'ai cru que je devois rappeller dans ce Recueil une autre affaire que j'ai soutenue dans ce même Barreau. Il s'agiſſoit d'une querelle où la femme d'un Artiſan qu'on battoit, vint au ſecours de ſon mari; elle reçut un ſoufflet; l'action parut très-brutale, parce que cette femme étoit fort jolie.

Je ne rapporterai que ce que j'alléguai pour la femme. L'affaire ſe pourſuivit au Criminel. L'on trouva que rien n'étoit plus galant que ce que je diſois en faveur du beau ſexe; on jugea que les raiſons que j'employois étoient bien creuſées, & avoient un fondement ſolide.

Il y a des affronts qui ſont arbitraires; ce qui eſt regardé comme une injure atroce par une Nation, ſera chez un autre Peuple fort indifférent : mais dans tous les temps, parmi tous les Peuples de l'univers, le ſoufflet eſt réputé l'affront le plus ſanglant, rien ne marque mieux le mépris. Ainſi le Verbe incréé, qui vouloit que ſon humanité fût raſſaſiée d'opprobres, a voulu particuliére-

ment qu'elle endurât celui-là. La raiſon qui rend le ſoufflet ſi ignominieux, a ſon fondement dans la nature.

La tête eſt autant diſtinguée des autres membres du corps humain, que le Souverain l'eſt de ſes Sujets. La ſource de cette diſtinction, c'eſt que l'ame réſide dans la tête, & qu'elle y fait toutes ſes fonctions. Or dans la tête, le viſage eſt la partie la plus belle & la plus éclatante; c'eſt ſur le viſage que la gloire de l'homme eſt raſſemblée, c'eſt dans les yeux que l'ame eſt peinte, c'eſt ſur ſa face que ſes paſſions ſont repréſentées, & les paſſions ſont l'ame de l'ame même. Enfin, le viſage de l'homme c'eſt le plus beau ſpectacle de la nature. Ainſi, donner un ſoufflet à un homme, c'eſt fouler ſa gloire, c'eſt outrager ce qui éclate le plus dans lui, c'eſt inſulter toutes ſes graces, c'eſt mépriſer l'ame même dans le fidele miroir qui la repréſente; c'eſt faire eſſuyer à l'homme l'ignominie la plus atroce & la plus flétriſſante. On ne peut pas pouſſer plus loin le mépris. Ce ſont là de ces vérités que l'on ſent mieux que l'on ne les exprime.

Cet affront eſt encore plus ſanglant à l'égard d'une femme : car le ſexe eſt en poſſeſſion de la perfection du corps; ſes plus grands charmes ne ſont-ils pas répandus ſur ſon viſage? n'eſt-ce pas là qu'eſt le ſiege de ſa beauté? n'eſt-ce pas là que les agréments les plus vifs, les plus doux, les plus inſinuants ſont réunis? n'eſt-ce pas dans les yeux de la femme que réſide l'amour, qui

eſt l'ame de la nature? n'y paroît-il pas armé de tous ſes traits? L'Accuſatrice eſt une femme à qui la nature a été libérale des graces qu'elle répand ſur ce ſexe; il s'enſuit que le ſoufflet eſt d'autant plus ignominieux à l'égard de la femme, qu'elle eſt plus diſtinguée de l'homme par ſes attraits.

D'ailleurs, la Juſtice prend ce ſexe ſous une protection particuliere. La timidité, la foibleſſe de la femme, la laiſſent ſans défenſe lorſqu'elle eſt attaquée. Il eſt donc néceſſaire que la Juſtice lui donne un abri. Il eſt vrai que la femme porte ſur ſon front des lettres de recommandation liſibles à toute la terre; mais l'Accuſé ne ſait pas lire. Il eſt vrai que les agréments de la femme inſpirent du reſpect; mais les gens, tels que l'Accuſé, ſont en garde contre de pareils ſentiments. D'ailleurs, attaquer le ſexe, c'eſt attaquer la Juſtice qui le protege.

L'Accuſatrice avoit encore un autre titre pour mériter cette protection; elle étoit enceinte. Une femme dans cet état, fût-elle ſouillée du parricide le plus affreux, eſt reſpectée par la Juſtice même, qui ſuſpend ſon glaive pendant qu'elle eſt groſſe. Battre une femme chargée d'un dépôt ſi précieux, c'eſt attenter à ſa vie, qui dans ſa groſſeſſe eſt toujours prête à s'échapper; c'eſt attenter à la vie du corps, à la vie de l'ame de ſon enfant. La Religion s'offre ici pour charger la noirceur d'un pareil crime. En Eſpagne, l'on a une vénération particuliere pour une femme groſſe; l'Accuſé

n'obtiendra jamais des Lettres de naturalité dans ce Royaume. (*a*)

Cet affront ſi cruel, ſi atroce, ne rejaillit-il pas entiérement ſur le mari? déshonorer ſa femme, n'eſt-ce pas le déshonorer? La nature, la Loi civile, la Religion les uniſſent ſi étroitement, qu'ils ne ſont plus qu'une même chair, qu'une même ame; leur honneur, leur gloire, ſont les mêmes. Si l'on y trouve quelque différence, c'eſt pour l'avantage de la femme; l'on veut dire, que l'injure que la femme reçoit eſt encore plus ſenſible pour le mari, que celle qu'il reçoit lui-même, parce que l'homme & la femme étant deux moitiés qui ne forment qu'un tout, la plus belle moitié, ſans contredit, c'eſt la femme. Ainſi, l'inſulter, c'eſt mépriſer ce que l'homme a de plus beau. Si l'on veut encore une autre raiſon, on dira que la foibleſſe de la femme la laiſſant ſans armes, augmente l'atrocité de l'injure de celui qui la maltraite. Attaquer une perſonne déſarmée, n'eſt-ce pas une trahiſon? & ce crime n'a-t-il pas le dernier degré d'énormité & de noirceur?

La Sentence qui fut rendue, condamna l'Accuſé aux dépens.

(*a*) La Reine d'Eſpagne, fille de Monſieur, épouſe de Charles ſecond, donna un ſoufflet à la Camarera Major, qui avoit tué ſes perroquets parce qu'ils parloient François. Elle fut écoutée du Roi favorablement dans ſes excuſes, malgré les plaintes des parents de la Camarera, Grands d'Eſpagne, lorſqu'elle dit qu'elle avoit donné ce ſoufflet par une envie de femme groſſe; tout le monde jugea qu'ils devoient être ſatisfaits.

QUERELLE
ENTRE
UN SEIGNEUR ET UN PARTICULIER. *

MÉMOIRE pour FRANÇOIS BROCHARD, Sieur de la RIBORDIERE, Officier dans le Régiment Royal d'Artillerie, accusé; contre M. le Comte DE NOGENT, accusateur.

MONSIEUR le Comte de Nogent ne m'a point jugé indigne de sa mauvaise humeur; il me fait un Procès en regle, & par conséquent il me met de niveau avec tous les Seigneurs & Gentilshommes de son voisinage. Je me tiendrois heureux d'être en si bonne compagnie, si c'étoit pour un autre sujet que celui qu'il m'impute.

* Il est bien difficile à un inférieur qui soutient une affaire criminelle contre son Supérieur, de se défendre sans blesser le respect qu'il lui doit. Comment allier la force & la vivacité des moyens que la Cause exige, sans violer les regles de la subordination? On verra, dans ce Mémoire, un inférieur qui a tenu ce juste milieu. Il jette un grand ridicule sur les raisons du Seigneur son adversaire, en conservant le respect qu'il lui doit. Le style aisé & léger de cet Ouvrage m'a déterminé à l'insérer dans ce Recueil. L'Auteur, dans l'exposition de ses moyens, par l'aimable simplicité de son style, qui peut servir de modele, insinue ses raisons jusqu'au fond de l'ame; le Lecteur embrasse d'abord son parti.

Mais il m'accuſe d'avoir manqué de reſpect pour lui, de l'avoir même inſulté de paroles. J'avouerai de bonne foi, que ma ſenſibilité n'eſt point à l'épreuve d'un pareil reproche. J'ai toujours fait profeſſion, comme je le fais encore, d'honorer & de reſpecter M. le Comte de Nogent; & je le dois d'autant plus, que je ſais avec toute la France, à quels titres il mérite ces reſpects. L'Anjou ſe glorifie d'avoir donné naiſſance à cette illuſtre Maiſon. Son berceau fut d'abord élevé dans la Robe; la Prévôté d'Angers conſerve encore dans ſes Archives le nom de Maurice Bautru, qui en étoit le Lieutenant, & qui fit les délices de ſa Ville, tant par ſon érudition dans la Juriſprudence, que par quelques Ouvrages d'eſprit qui n'ont point vu le jour. Tous les degrés de ſa génération furent marqués par autant de degrés d'illuſtration. De trois enfants qu'il eut, l'un, pere du célebre Prieur de Matras, fut l'ornement du Barreau de Paris, & remporta la palme de l'Éloquence; l'autre, plus tendre pour ſa Patrie, (c'eſt la paſſion des bons cœurs) mourut Aſſeſſeur au Préſidial d'Angers; & le troiſieme, (Guillaume premier du nom) d'où deſcend la branche des Comtes de Nogent, fut Conſeiller au Grand-Conſeil.

Nous venons de voir cette Maiſon ſervir l'État, & mériter des couronnes d'olivier dans les emplois de la Robe; mais bientôt elle va recueillir des lauriers dans une carriere plus éclatante; ſemblable à ces

fleuves qui ſe creuſant un nouveau lit, & ſe formant de nouveaux rivages, en roulent leurs eaux avec plus de dignité. On ne voit plus que des Maréchaux-de-Camp, & des Lieutenants-Généraux, l'un au paſſage du Rhin, mériter les regrets du grand Roi qui fut le témoin de ſa mort; l'autre, trois ans après, mourir les armes à la main dans la Plaine d'au-delà du Rhin, & accroître par ſa mort le deuil de la France, qui pleuroit encore la perte toute récente de M. de Turenne. En ſorte qu'il eſt incertain ſi le Rhin & ſes rivages ont été ou plus funeſtes, ou plus glorieux à cette Maiſon. Enfin M. le Comte de Nogent, à leur ſuite, eſt lui-même décoré de graces, de titres & d'emplois qui ont toujours été la récompenſe du mérite & de la valeur.

Hé! qui ſuis-je, moi, pour heurter un Seigneur de cette conſidération? On ne compte point ſes aïeux du chef de ſa mere: la mienne, je ne feins point de le dire, a perdu ſa nobleſſe & ſon nom dans les bras de mon pere; & quoique de ſon côté j'appartienne, comme bien d'autres, à des Officiers de Juſtice, Commenſaux & Militaires; quoiqu'en qualité d'Officier moi-même, le Roi m'ait accordé la grace de porter l'épée pour ſon ſervice, je vois cependant, avec tout le reſpect poſſible, la diſtance infinie qui ſe trouve entre mon accuſateur & moi.

Si je n'avois que mes Juges à inſtruire, je le dis avec leur permiſſion, peut-être

n'aurois-je point mis la main à la plume ; accoutumés qu'ils sont à n'envisager dans les Parties que leur droit bon ou mauvais, je n'ai point à craindre que le poids du nom de M. le Comte de Nogent fasse pencher leur balance.

Mais le Public m'effraie un peu ; toujours curieux de nouveautés, il les saisit avec avidité, il s'en entretient avec plaisir ; insensiblement il se passionne, & bientôt après il décide, ou conduit par l'intérêt particulier qu'il prend à la chose, ou déterminé par les plus légeres apparences. On voit un homme de condition, tout éclatant de titres militaires, à qui l'âge & une retraite philosophique donnent un grand relief, se plaindre du procédé d'un jeune Officier, qui n'a encore pour tout mérite, que le desir de servir son Prince avec honneur. On est violemment tenté de croire le premier, dont la parole seule fait ordinairement une autorité ; & de condamner le second, dont l'âge est volontiers soupçonné d'imprudence. Je conviens que ce premier coup d'œil est vraisemblable, mais le contraire est-il impossible ? M. le Comte se plaint de moi, voilà un point vrai dans mon affaire. Mais a-t-il raison de s'en plaindre ? c'est ce dont il s'agit ; & je supplie le Public de ne porter son jugement qu'après qu'il m'aura entendu.

M. le Comte de Nogent me fit l'honneur de m'arrêter à dîner le 9 du mois de Novembre dernier. Je ne composois pas

ſeul ſa Cour ; le Bailli, le Procureur Fiſcal & ſa femme, une Demoiſelle nommée Beau-Sergent, & un Capucin, qui ſert d'Aumônier dans le Château, y dînoient auſſi.

Dans le cours de la converſation, M. de Nogent parla comme il lui plut de tous les Seigneurs & Gentilshommes voiſins, & rabattit d'une façon très-bilieuſe ſur Meſſieurs de la Bachelerie, dont j'ai l'honneur d'être allié. *Croiriez-vous bien*, dit M. de Nogent, *que le Chevalier de la Bachelerie a eu l'inſolence de me faire demander Mademoiſelle de Nogent en mariage par un gueux mendiant à ma porte?* (Il entendoit parler d'un Gentilhomme Irlandois, pauvre à la vérité, mais ſi plein de ſa nobleſſe, qu'il ne la voudroit pas troquer contre celle de bien d'autres.) A cette propoſition toute la compagnie, excepté moi, ſe récria, comme ſi l'on ſe fût donné le mot : *Ah! Monſeigneur, eſt-il poſſible! Oui*, ajouta M. de Nogent, *le fait eſt certain.* Le Bailli en leva les épaules de pitié pour le pauvre Chevalier de la Bachelerie. Le Procureur Fiſcal portant la main à ſon front, aſſura qu'une pareille témérité étoit une véritable injure, dont *Monſeigneur* ſeroit bien fondé à rendre plainte ; & il cita pour garant de ſon avis un certain Livre, qu'il nomma *le Praticien François*, (ma mémoire eſt reſtée chargée de ce nom) ſelon lequel les injures ſe commettent par geſtes, par paroles & par actions. La femme du Procureur Fiſcal exhorta M. de Nogent à faire réflexion

ſur ce que diſoit ſon mari, qu'il y avoit aſſez long-temps *qu'il faiſoit de la pratique pour s'y connoître*. La Dlle. Beau-Sergent, après un ſourire compoſé, & un coup-d'œil lancé ſur Mlle. de Nogent, dit que l'amour l'avoit fait aſſez belle pour avoir des Chevaliers, mais non pas des Chevaliers de la Bachelerie. Le Capucin, qui pendant tout ce diſcours n'en mangeoit que mieux, ſuſpendit pourtant le travail de ſa fourchette; il crut entrevoir dans le procédé du Chevalier de la Bachelerie quelque choſe qui tiroit un peu ſur les nouveautés du temps: mais bientôt après, empruntant le ſecours des arguments en regle, il rendit vingt fois le Chevalier de la Bachelerie victime de ſes conſéquences, & couronna le tout par un paſſage Latin, qu'il diſoit être de Tertullien : *Si oneri impar, cur tam ambitioſus?* Si ſa condition eſt inégale, pourquoi a-t-il tant d'ambition?

A tout cela je ne diſois mot, & même la ſituation où je me trouvois m'auroit fait paſſer outre, ſans craindre de trahir la cauſe de mon parent, ſi M. le Comte de Nogent ne m'eût demandé ce que j'en penſois. J'étois encore tout *enquinaudé* de la lecture de quelque Opéra; je lui dis en ſouriant, que l'amour avoit quelquefois mis de niveau le ſceptre & la houlette. *L'amour! l'amour!* reprit M. de Nogent; *diſcours de garniſon : buvez votre vin & avalez votre ſottiſe*. J'avouerai qu'à ce mot de *ſottiſe*, je regardai M. de Nogent avec des

yeux plus qu'étonnés, en lui disant que je ne pensois pas avoir rien dit dont il pût s'offenser. *Vous êtes un insolent*, me repartit-il, *& un petit sot : sortez de ma table, & que je ne vous voie de vos jours.*

Je quittai la table assez brusquement, peut-être la chaise sur laquelle j'étois assis, en fut-elle renversée. Je sors, & dans l'agitation où m'avoit mis une pareille insulte, je ne pus aller ni en compagnie, ni chez moi. Je passai l'après-midi en promenades, sans vue & sans dessein. Sur les quatre à cinq heures du soir, le hazard me conduisit dans un chemin que M. de Nogent tenoit pour retourner au Château. La mere de Mademoiselle de Nogent marchoit vingt pas devant, accompagnée d'une fille-de-chambre : je la saluai avec tout le respect dû à son sexe, & j'avançai, le chapeau à la main, jusqu'à M. de Nogent, qui étoit entouré de laquais & de pêcheurs qu'il venoit d'employer; je l'abordai, & dans la même posture, je lui dis à demi-voix, que j'étois surpris du procédé qu'il avoit tenu au dîner avec un homme comme moi; que s'il y vouloit faire réflexion, il conviendroit lui-même qu'il n'avoit pas eu raison. *Moi, pas raison !* reprit-il en reculant deux ou trois pas; *moi pas raison avec un homme comme toi ! Un homme comme toi est un petit-fils de Charbonnier & de Maréchal ferrant.* Je répondis, j'ose le dire, modestement, qu'il n'y avoit pas plus de raison à s'offenser de ce que je ve-

nois de lui dire, que de ce que j'avois dit au dîner ; & que c'étoit une raiſon pour moi de mépriſer les injures dont il me chargeoit. Et je continuai ma promenade.

Voilà ce que M. de Nogent appelle avoir été inſulté de ma part, voilà ce qu'il appelle avoir violé le reſpect dû à ſa haute naiſſance & à ſes grands emplois. J'ai penſé, à mon âge, que l'amour rapprochoit quelquefois les conditions ; & je ſuis un ſot & un inſolent de l'avoir dit. J'ai repréſenté avec douceur, que je ne méritois pas le traitement qu'on m'avoit fait ; & je ſuis un petit-fils de Charbonnier & de Maréchal ferrant. Ne faut-il point encore que je remercie M. de Nogent des épithetes qu'il me donne, & du ſoin qu'il a pris de s'informer de ma généalogie ? Quelque faux que ſoient les mémoires qu'on lui a fournis, j'avoue que ma généalogie ne vaut pas la peine que je releve cette erreur : je n'attends rien que de mon amour & de mon zele pour le métier que je fais ; & ſi j'étois aſſez heureux pour m'avancer, je ſerois plus content d'être le premier de ma race, que d'en être le dernier.

Juſques-là on voit des inſultes, mais certainement elles ne ſont pas contre M. le Comte de Nogent ; il en eſt au contraire l'auteur, & je ſuis le patient. Cependant un ou deux jours après cette triſte ſcene, le Pere Capucin, dont j'ai parlé, vint me trouver, & m'exhorta de faire ſatisfaction à M. de Nogent. *Eh ! de quoi, mon Pere ?*

lui répondis-je; *des affronts qu'il m'a faits ſans le mériter? Je ſuis prêt de lui répéter que tout ce que j'ai dit n'a pu, ni dû l'offenſer.* Le bon Pere part de la main, & deux heures après il revient me trouver. *Dieu ſoit loué!* me dit-il en riant, *votre paix eſt faite; tenez, ſignez ce papier.* Il me préſenta ſur le champ, de la part de M. de Nogent, une feuille écrite, dont voici le contenu.

A très-haut & très-puiſſant Seigneur, Monſeigneur le Comte de Nogent-le-Roi, Lieutenant-Général des Armées du Roi, ancien Lieutenant-Général pour Sa Majeſté des Provinces d'Auvergne, Seigneur Châtelain, Haut-juſticier de Nogent-le-Roi, Chaudun, Villemeux, Ormoy, Ruffin, Beſchamp, Vachereſſe, Chaudres, & autres lieux.

MONSEIGNEUR,

„ Je reconnois qu'imprudemment, & „ avec fauſſe vanité, je me ſuis, malheu„ reuſement pour moi, échappé envers „ vous, parlant à votre perſonne; que je „ me ſuis dérangé & ſorti des bornes du „ reſpect que je dois à votre rang & à vo„ tre haute naiſſance. Je m'en repens, & „ vous en demande pardon, vous ſup„ pliant très-humblement de me l'accor„ der. Je reconnois qu'il eſt en votre pou„ voir de me faire punir rigoureuſement,

„ & de me faire dépouiller de l'emploi
„ que je n'ai obtenu que par votre pro-
„ tection auprès de S. A. S. M. le Duc
„ du Maine, dont je vous aurai une éter-
„ nelle obligation ; vous suppliant même
„ de me la continuer, en oubliant ce mal-
„ heureux moment où ma raison s'est dé-
„ rangée ; étant prêt même de faire toutes
„ les soumissions pour vous demander en
„ personne ma grace, si je suis assez heu-
„ reux, dans mon malheur, de pouvoir,
„ avec votre permission, me présenter de-
„ vant vous, ce que je desire ardemment,
„ pour me jetter à vos genoux, & vous
„ faire connoître mon véritable repentir,
„ & le chagrin que j'aurai éternellement,
„ si votre clémence ne me donne le par-
„ don ; me soumettant de passer un pareil
„ Acte devant Notaire. „

Je n'ai que faire de jurer que ce Placet n'est ni de mon style, ni de mon invention ; le projet que j'en ai, écrit de la main du Pere Capucin, & les conclusions presque toutes semblables que M. de Nogent a fait signifier contre moi à mon Procureur, ne laissent point douter de celui qui l'a imaginé.

Je veux pour un moment me supposer coupable, (jamais supposition ne fut plus outrée) & je demande à tous les honnêtes gens, s'ils connoissent des outrages qui aient quelque proportion avec de pareilles excuses. Oui, je ne crains point de le dire,

les criminels dignes du dernier ſupplice ne font point d'amendes honorables en termes plus bas & plus humiliants. Quoi ! il faut que j'avoue que ma raiſon étoit égarée, dans le temps que tout m'annonce que j'avois mon bon ſens ? Il faut qu'en bleſſant la reconnoiſſance que je dois à mes vrais protecteurs, je confeſſe que je ne tiens mon emploi que de la protection de M. de Nogent, dans le temps que le ſeul ſervice qu'il m'a rendu eſt de ne m'avoir point traverſé ? Il faut, qu'en violant le reſpect & la foi que je dois au grand Prince, ſous les ordres de qui j'ai l'honneur de ſervir, je déclare qu'il eſt au pouvoir de M. de Nogent de me dépouiller de mon emploi, comme s'il étoit le Grand-Maître de l'Artillerie? Il faut que je me repente d'une faute que je n'ai point commiſe? Il faut que je ſouhaite ardemment d'aller me jetter à ſes genoux, lorſque je n'en ai aucune envie? Il faut enfin, qu'après mes aveux & mes ſouhaits, je ſois encore dans l'incertitude de ſavoir ſi ſa juſtice voudra bien faire place à ſa clémence? En vérité la ſituation eſt trop cruelle ; je renonce à la ſuppoſition que je viens de faire, pour reprendre la vérité.

Qu'on ſe rappelle un moment la ſcene du dîner, c'eſt tout ce que je demande. M. le Comte de Nogent ſe plaint de l'inſolence qu'a eu un Gentilhomme de mes alliés de faire demander Mademoiſelle ſa fille en mariage. Chacun des convives donne

ſon petit coup d'encenſoir : je prends le parti qui me convenoit, c'eſt-à-dire, celui du ſilence ; & M. de Nogent a la cruauté de me demander mon avis ! La queſtion eſt tout au moins déſobligeante : la probité ne vouloit pas, qu'à l'exemple des autres, je tiraſſe ſur mon parent abſent ; la politeſſe & le reſpect même, ſi l'on veut, me défendoient de contredire ouvertement M. de Nogent : je prends un milieu, c'eſt d'éluder le déſobligeant de la demande par une réponſe vague, & qui ne ſignifie rien : *L'amour égale les Bergers & les Rois.* Veut-on, à force de peſer les mots, & de combiner, que cette réponſe ſignifie quelque choſe ? Pour moi je n'y vóis qu'un ſens obligeant pour M. de Nogent ; c'étoit convenir en termes couverts, de la diſproportion du Prétendant avec la Demoiſelle, puiſque pour les mettre de niveau, il falloit le ſecours de cet amour, qui fait, quand il lui plaît, rapprocher le ſceptre de la houlette. Si l'on me fait l'honneur de trouver du ſens dans ce que j'ai répondu, il ne peut y en avoir d'autre que celui que je viens d'expliquer. Pourquoi donc M. de Nogent m'en fait-il un crime ? Seroit-ce le terme d'*amour* qui l'a choqué ? Il ne le perſuadera à perſonne. Cependant je ſuis forcé par ſon commandement, comme il l'avoue lui-même, de ſortir de table, chargé d'épithetes auſſi outrageantes que déplacées ; & c'eſt moi qu'il accuſe !

Seconde ſcene. Le hazard dirige ma promenade

menade à la rencontre de M. de Nogent, qui étoit ſans épée : je lui remontre, le chapeau à la main, qu'il n'a pas eu raiſon d'agir comme il a fait avec un homme comme moi, (un ſoldat outragé peut uſer de ce terme.) Le moyen qu'on puiſſe trouver M. de Nogent en défaut avec la raiſon ! Il m'accable de nouvelles injures, & me voilà criminel une ſeconde fois. En ſorte que, ſelon M. de Nogent, mes crimes ſe doivent compter par les affronts qu'il me fait.

C'eſt pour les expier, qu'il demande qu'on me banniſſe de tous les endroits où il ſera ; ce qui veut dire en bon François, de toute la terre ; parce que s'il plaît à M. de Nogent de ſe trouver par-tout, je ne pourrai être nulle part.

Il veut que je reconnoiſſe par écrit, que je me ſuis écarté à ſa table des bornes du reſpect que je dois à ſon rang & à ſa grande naiſſance, & que je lui en demande pardon. Je ſuis tout prêt de rendre tous les honneurs poſſibles à ſon rang & à ſa grande naiſſance ; mais nos Juges décideront ſi j'ai bleſſé l'un ou l'autre.

Il exige que je reconnoiſſe encore, qu'après être ſorti de ſa table par ſon commandement, je conçus & j'exécutai le mauvais deſſein d'aller à ſa rencontre dans un chemin creux, pour l'inſulter & lui demander raiſon des manieres avec leſquelles il en avoit uſé pour me congédier de ſa table ; & que je déclare que je m'en re-

pens, & que je lui en demande pareillement pardon. Oui, ſans doute, je me repens de la maniere dont j'ai été congédié de ſa table; mais à qui demanderai-je pardon d'en avoir été ſi mal congédié? N'eſt-ce pas le comble de l'injure, d'exiger que j'avoue, ſous les couleurs d'un lâche guet-à-pens, un prétendu deſſein prémédité que je n'ai jamais eu? M. le Comte de Nogent, malgré le mépris qu'il affecte pour moi, me rend dans ſon ame aſſez de juſtice, pour ne me point croire un homme à *embuſcades* & à *chemin creux :* & s'il étoit vrai que le hazard m'eût procuré l'occaſion de lui demander raiſon de l'affront qu'il m'a fait ſouffrir, ç'auroit été une preuve de mon reſpect, de déférer à ſon jugement un différend dans lequel il étoit lui-même Partie.

Enfin, M. le Comte de Nogent demande que je donne mille écus pour l'Hôpital de ſa Ville. Mon innocence & ma fortune ne me permettent pas, en vérité, de faire de ſi groſſes aumônes pour M. de Nogent.

Voilà ce que j'avois à dire pour ma défenſe. J'aurois peut-être mieux fait d'en confier le ſoin à quelque plume verſée dans le langage du Palais; mais j'ai cru que tout ſtyle, juſqu'au mien, étoit bon, quand il n'étoit queſtion que de dire la vérité. Je me flatte que le Public, malgré l'humiliant aveu que je lui ai fait de mes diſgraces, ne m'en regardera pas de plus mauvais œil; perſuadé que je ſuis, que c'eſt moins l'af-

front qui nous déshonore, que le ſujet qui nous l'attire. Et j'eſpere que mes Juges mettront à l'abri des ailes de leur juſtice, un jeune Officier qu'on veut écraſer ſous le poids d'un grand nom.

Je ne ſais point le tour que M. le Comte de Nogent donna à ſes moyens, mais il y a apparence qu'ils furent effacés par ceux de ſon Adverſaire, puiſque la Sentence du Lieutenant-Criminel de Chartres, du 11 Janvier 1732, renvoya le Sr. de la Riborbiere de la plainte & accuſation du Comte de Nogent, dépens compenſés. (*a*)

Guillaume Bautru, dont deſcend la branche des Comtes de Nogent, étoit Conſeiller d'État ordinaire : il a été un des beaux eſprits du dix-ſeptieme ſiecle, célebre par ſes bons mots & ſes reparties promptes & délicates, que l'on trouve en pluſieurs Livres en *ana*. Coſtar, dans ſes Lettres, *t. I, p.* 120, parle de lui en ces termes : *C'eſt un homme qui met une partie de ſa philoſophie à admirer peu de choſes, & qui depuis cinquante ans eſt les délices de tous les Miniſtres, de tous les Favoris, & généralement de tous les Grands du Royaume, & n'a jamais été leur flatteur.* Il fut membre de l'Académie Françoiſe dès le commencement de ſon établiſſement.

(*a*) M. Olivier, Avocat à Chartres, eſt l'Auteur de ce Mémoire ; il a plié ſon génie à celui de ſa Partie, & il feint d'être novice dans le Barreau : ces ſortes de feintes, quand elles ſont ingénieuſes & bien ſoutenues comme celle-là, enlevent tous les ſuffrages.

FEMME ADULTERE,

Condamnée à la perte de ſa liberté, & qui la recouvre après la mort de ſon mari, par un ſecond mariage.

PIERRE Gars, Procureur du Roi au ſiege de Meulan, épouſa Demoiſelle Marie Joiſel, partagée des graces de ſon ſexe. Quoiqu'on diſe que la beauté dans les femmes ſoit un bien fragile, la vertu l'eſt bien davantage dans quelques-unes. Marie Joiſel fut de ce nombre : elle eut des amants, qu'elle favoriſa avec ſi peu de précaution, que ſon mari l'ayant ſurpriſe plus d'une fois, il la pourſuivit en Juſtice comme adultere. Quel triſte remede, qui déshonore encore davantage le mari qui veut réparer ſon honneur ! Arrêt intervint le 9 Mars 1673, *qui condamna Marie Joiſel, pour crime d'adultere, à être miſe dans un Couvent, où elle ſeroit raſée & authentiquée après deux ans, au cas que ſon mari, dans cet intervalle, n'eût pas la bénignité de la reprendre;* l'Arrêt porte encore, *qu'elle ſera recluſe le reſte de ſes jours.* Le mari qui avoit le cœur ulcéré, non-ſeulement laiſſa paſſer les deux ans portés par l'Arrêt, mais il vécut encore ſept ans ſans ſe

laiſſer gagner par la compaſſion, & ſans retirer ſa femme du Refuge où elle avoit été miſe.

Après le décès du Sieur Gars, Marie Joiſel crut qu'elle pourroit être autoriſée à demander ſa liberté, puiſque la perſonne intéreſſée pour la lui conteſter étoit enſevelie; mais le tuteur de ſes enfants s'y oppoſa, ſecondé par les parents paternels. D'un autre côté, comme elle étoit d'une bonne famille, ſes parents la ſoutinrent. En cet état, le Sieur Thomé, Médecin de la Faculté de Montpellier, établi à Lyon, vint jouer un rôle extraordinaire : il demanda la liberté d'épouſer Marie Joiſel; il crut pouvoir confier ſon honneur à une femme repentante d'avoir déshonoré ſon mari.

Mre. Fournier, ſon Avocat, commença ſon Plaidoyer, en diſant que le Sr. Thomé l'avoit chargé de faire un compliment à la Cour, & lui demander en mariage une femme dont il n'y avoit que le Parlement qui pût diſpoſer, comme étant le ſeul maître de ſon état & de ſa liberté; qu'il ne ſeroit pas long, parce que dans ces ſortes de demandes en mariage, le compliment le plus court étoit toujours le meilleur, & qu'il devoit ſeulement conſiſter à faire l'éloge de celui qui ſe préſentoit pour épouſer une femme, & à remarquer en même temps les bonnes qualités de celle dont il faiſoit la recherche.

Que le Sieur Thomé étoit un Médecin le plus employé, & de l'une des meilleu-

res familles de la ville de Lyon : Que la demande qu'il faiſoit, étoit d'autant plus favorable, que ce n'étoit ni le bien, ni les richeſſes qui le faiſoient agir en cette occaſion, puiſque l'Arrêt qui avoit condamné Demoiſelle Marie Joiſel, lui ôtant ſa dot & ſes conventions matrimoniales, ne lui avoit laiſſé pour tout patrimoine, que les larmes & la douleur en partage. Qu'enfin, il eſpéroit que la Cour lui permettroit d'exercer la plus haute charité chrétienne, qui ait jamais paru dans aucun Tribunal de Juſtice.

Qu'on ne pouvoit aſſez exagérer les qualités de celle qu'il demandoit pour femme; que par dix ans de pénitence & de religion, elle étoit devenue un modele de ſageſſe & de dévotion.

Qu'une vie ſi exemplaire étoit une dot, qui venant de la main de Dieu, étoit infiniment plus précieuſe que celle que les hommes lui avoient ôtée.

On dira que le Sieur Thomé n'étoit guères délicat, de prendre une femme dans le Refuge; mais il vouloit une perſonne qui eût les qualités ſolides d'une épouſe; & je conçois qu'une femme qui n'eſt pas libertine par tempérament, & qui a fait une terrible pénitence de ſon crime, peut être un excellent ſujet à l'épreuve des tentations.

A l'égard du déshonneur, qu'on prétend que l'on contracte en épouſant une telle femme, on peut ſoutenir que le paſſé n'entre point dans le bail qu'on paſſe avec elle,

qu'il n'a pour objet que l'avenir. Nul Praticien qui ne diſe qu'un bail n'oblige que du moment qu'on a ſigné.

Mre. Fournier plaida enſuite les moyens ſur leſquels étoit fondée la demande du mariage & de la liberté qu'on ne pouvoit refuſer à Marie Joiſel ; ils furent auſſi employés par Mre. Vincent qui parla pour elle. Voici ſon Plaidoyer.

Meſſieurs, comme la liberté eſt le plus grand & le plus précieux de tous les biens, il eſt bien naturel que Marie Joiſel en ayant perdu l'uſage depuis dix ans, ſe jette entre les mains de l'hymen, qui la lui préſente pour la lui faire recouvrer & pour la rétablir dans un droit que la nature lui avoit accordé, & que la ſévérité de ſon mari lui avoit ravi. Le Sieur Thomé, touché de cette diſgrace, demande à l'épouſer, afin que l'honneur d'un ſecond mariage couvre les taches honteuſes dont un premier mari a flétri ſa réputation ; tache qu'elle a commencé à laver par la vie exemplaire qu'elle a menée dans le lieu où elle a été enfermée. L'Avocat lut les certificats qui prouvoient cette vérité. Il établit enſuite le conſentement de ſes parents : voilà, dit-il, des conſentements pour ſa liberté. Quant à ſon mariage, il n'a point d'autre partie que M. le Procureur-Général, qui ne lui en refuſera pas la permiſſion, puiſque ſa demande eſt fondée ſur la Loi de Dieu, ſur celle des hommes, ſur celle de ſa famille, & ſur l'expiation qu'elle a fait de ſon crime.

Par la Loi divine, le mariage eſt preſcrit aux hommes, pour la génération des enfants. Ce précepte eſt dans tout ſon jour dans la Geneſe : un ſavant Commentateur en rend une grande raiſon ; c'eſt, dit-il, parce que Dieu ayant pris plaiſir à créer l'homme à ſon image & reſſemblance, il ſouhaite qu'il lui donne des créatures où cette image ſe perpétue. La Loi de la politique imite en cela la Loi de Dieu, elle favoriſe le mariage qui donne des hommes à la République, & des ſoldats au Prince. Pluſieurs Loix & Ordonnances ont donné de grands privileges au zele des maris féconds.

Papon rapporte un Arrêt du 12 Février 1515, qui permit à une femme d'épouſer un homme condamné au dernier ſupplice : la ſainteté du mariage mit ce Criminel à l'abri. Les Loix civiles & canoniques n'interdiſent le mariage qu'à ceux qui ſont dévoués à Dieu par un vœu ſolemnel, ou à des perſonnes impuiſſantes qu'on ne place pas dans la claſſe des hommes : la Demoiſelle Joiſel ne s'eſt engagée par aucun vœu à l'Égliſe, elle n'eſt âgée que de trente ans.

L'Arrêt qui l'a condamnée ne peut apporter aucun obſtacle, par deux raiſons. La premiere, que le Sieur Gars, qui l'a obtenue, & qui ſeul comme mari pouvoit pourſuivre ſa femme, n'eſt plus au monde.

La ſeconde eſt fondée ſur la différence qui eſt entre l'adultere & les autres crimes.

A l'égard des derniers, M. le Procureur-Général en peut demander la vengeance en tout temps; mais à l'égard de l'adultere, le ſilence & le repentir du mari étouffent toutes ſortes de plaintes. Tant qu'il a vécu, il a eu le glaive de la juſtice à la main, il a pu empêcher ſa femme de recouvrer ſa liberté : mais il ne faut pas appréhender qu'il perce l'horreur de ſon tombeau pour venir dire : Je ne veux pas que ma femme ſe remarie; un mari mort fait place à un mari vivant.

Quant à la ſatisfaction qu'elle a dû faire à la Juſtice, elle a rempli ce devoir. Elle a fait pénitence dans le lieu où elle eſt depuis 1673; pénitence d'onze années, où elle étoit chargée pendant tout ce temps-là du poids de ſon infamie. Elle a ſoutenu les impreſſions de ſa honte, qui ſe gravoit dans ſon imagination & dans ſon cœur, & dans l'ame de tous ceux qui ſe préſentoient à elle; elle a continuellement fait un ſacrifice à Dieu de ſon état humiliant, ſans murmurer; elle a bu, pour ainſi dire, ſon calice juſqu'à la lie.

Ce tableau, Meſſieurs, vous touchera ſans doute. Elle ajoutera, qu'ayant le conſentement de ſes parents, qui la rendent maîtreſſe de ſon ſort, elle peut contracter mariage. Elle finira en diſant que ſon honneur, celui de ſes enfants, de ſa famille, dépendent de ſon mariage & de ſa liberté : elle dit ſon honneur, car dans les perſonnes déshonorées il reſte encore une portion

d'honneur, qui eſt un rayon d'eſpérance de pouvoir réparer leur infamie.

Un mari a cauſé tous ſes malheurs, un mari les lui fait oublier : le mariage qui lui fut ſi funeſte, devient ſon ſalut; elle trouve le port où elle a fait naufrage, & un abri aſſuré contre le danger qu'elle a éprouvé. Si vous lui accordez la grace qu'elle vous demande, elle n'oubliera jamais cette alliance que vous ferez de l'humanité avec la juſtice, & elle conſervera une éternelle reconnoiſſance pour le mari qui eſt ſon libérateur. La Cour rendit l'Arrêt qui ſuit :

Ayant égard à la Requête du Sieur Thomé, permet aux Parties de contracter mariage, & à cet effet ordonne que les articles du Contrat de mariage ſeront ſignés à la grille du Refuge où eſt Marie Joiſel; laquelle, après la publication des trois bans, ſera conduite du Refuge en la Paroiſſe dudit lieu par Dumur, Huiſſier à la Cour, qui s'en chargera, pour, en ſa préſence, être procédé à la célébration dudit mariage; ce fait, être remiſe entre les mains de ſon mari; quoi faiſant, la Supérieure en demeurera bien & valablement déchargée. Fait en Parlement le 29 Janvier 1684.

Le tuteur des enfants mineurs de Marie Joiſel forma oppoſition à cet Arrêt; les parents paternels & maternels intervinrent, les paternels pour s'oppoſer au mariage, & les maternels pour l'approuver.

Voici les moyens que mirent en œuvre le tuteur & les parents paternels.

Plaidoyer pour les parents paternels contre Marie Joiſel.

Il s'agit de ſavoir ſi une femme qui a vécu dans un continuel adultere dans la priſon même où elle étoit détenue, & après ſon évaſion des Madelonnettes, & qui pour réparation de ce crime a été condamnée à être authentiquée, peut prétendre que ſa peine ſoit finie par la mort de ſon mari, & demander d'être affranchie de cette peine ſous prétexte du mariage qu'un Particulier veut bien contracter avec elle. La Sentence de condamnation, du 14 Septembre 1672, porte, que " Marie Joiſel ſera miſe „ dans un Couvent au choix de ſon mari, „ pour y demeurer pendant deux ans en „ habit ſéculier, pendant leſquels il pourra „ la voir & même la reprendre; & au cas „ qu'il ne la reprenne pas après les deux „ années, y être raſée & voilée pour le „ reſte de ſes jours, & y vivre comme les „ autres Religieuſes. „ Cette Sentence a été confirmée par un Arrêt rendu le 9 Mars 1673, au rapport de M. Hervé; cet Arrêt a été exécuté (*a*).

(*a*) La condamnation eſt conforme à l'Authentique. *Sed hodiè adultera verberata in Monaſterium mittatur, quam intrà biennium viro recipere licet : biennio tranſacto, vel viro priuſquàm reduceret ream mortuo, ibi dum vivit permaneat.* L. 30. Cod. ad Legem Jul. de adult. Authent. Sed hodiè. *Jubemus adulteram mulierem competentibus vulneribus ſubactam in Monaſterium mitti, & ſi quidem intrà biennium recipere eam vir ſuus voluerit, poteſtatem ei damus hoc facere & copulari ei, nullum periculum ex hoc metuens, & nullatenùs propter ea quæ in medio tempore facta ſunt, nuptias lædi, ſi verò præ-*

Il y a eu depuis un autre Arrêt, qui a ordonné qu'elle ſeroit renfermée dans le Refuge : c'eſt le lieu d'où elle demande la liberté de ſortir pour contracter mariage avec un Médecin, dont la ſcience ne peut jamais apporter aucun remede à ſon déshonneur. Il y a une incompatibilité entre la peine à laquelle elle a été condamnée, & le mariage qu'elle va contracter. La Loi dit, que la pureté des mœurs & le bon exemple exigent que celle qui a été condamnée pour avoir violé la pudicité, ſubiſſe perpétuellement la peine (*a*) d'être renfermée le reſte de ſes jours dans un Monaſtere, comme les autres Religieuſes. On ne peut pas un état plus contraire à cette peine, que celui du mariage; & ſi on accordoit ce que Marie Joiſel demande, ſa peine, qui devroit être auſſi longue que ſa vie, ſeroit terminée par cette voie; il faudroit renverſer les Loix inviolables de la formalité. Premiérement, on pourroit donc révoquer les Arrêts qui ont été juſqu'à préſent exécutés, contre leſquels il n'y a point d'ouverture, ni dans la forme, ni dans le fond, ni lieu à une réviſion de Procès. Secondement, on révoqueroit une peine pro-

dictum tempus tranſiverit, aut vir priuſquàm recipiat mulierem moriatur, tonderi eam, & Monaſticum habitum accipere, & habitare in eo Monaſterio in omni propriæ vitæ tempore. Nov. 134. Cap. ſi quando. 10. §. Adulteram.

(*a*) *Caſtitati temporum meorum convenit, de pudicitiâ damnatam in pœnis legitimis perſeverare.* L. 9. C. ad Leg. Jul. de adulteris.

noncée en connoiſſance de cauſe, peine afflictive, puiſque ſuivant l'uſage elle a été interrogée à la Cour ſur la ſellette, dans l'appel qu'elle a interjetté de la Sentence qui l'a condamnée. La révocation de cet Arrêt eſt une grace qui excede le pouvoir des Magiſtrats, elle ne peut émaner que de la Souveraineté, c'eſt le privilege le plus eſſentiel des Souverains, c'eſt pour ainſi dire le plus beau fleuron de leur couronne (a). D'ailleurs, il ſeroit d'un pernicieux exemple dans le Public, de donner lieu aux femmes, que l'adultere a retranchées, pour ainſi dire, de la ſociété civile, d'eſpérer que les peines auxquelles elles ont été condamnées, pourroient finir avec la vie de leurs maris, parce que ce ſeroit leur inſpirer le deſir de s'en délivrer par le fer ou par le poiſon, pour ſe dérober à leur deſtinée; les maris aimeroient mieux ſacrifier la vengeance du plus cruel affront qu'ils puiſſent recevoir.

On oppoſe, que dans le fait particulier les Arrêts n'ont point été exécutés. Après les deux années, elle n'a pas été raſée & voilée; ſi elle s'étoit mariée après la mort de ſon mari, ſon mariage ſeroit valable. Les crimes dont elle étoit convaincue, & les peines auxquelles elle a été condamnée, ne peuvent apporter aucun empêchement dirimant.

(a) Voyez M. le Bret dans ſon Traité de l'autorité des Loix. L. 4, chap. 6. Bodin, en ſa République, L. 1, p. 173.

On répond, qu'on ne peut point se prévaloir des démarches du mari, & qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour faire exécuter l'Arrêt. Il n'a point eu la lâcheté de reprendre sa femme, il a consommé le choix que l'Arrêt lui donnoit d'un Couvent pour la renfermer, en choisissant la maison des Filles de la Madeleine. Après son évasion de ce Monastere, ayant découvert le lieu de sa retraite, il l'a fait arrêter & l'a fait renfermer dans le Refuge, où la Cour avoit ordonné qu'elle seroit mise; le surplus de l'exécution de l'Arrêt ne concerne point le mari, la cérémonie du voile n'est point de son fait; les deux ans passés, s'il n'a pas repris sa femme, on exécute l'Arrêt, sans exiger de lui aucune déclaration; s'il mouroit dans le cours des deux années, il s'exécuteroit également. *Biennio transacto, vel viro priusquàm reduceret mortuo, adultera tonsa, monastico habitu cepto, ibi dum vivit permaneat.*

On jugea, les deux années étant expirées, au Parlement de Bourdeaux, par Arrêt de l'année 1674, rapporté par Lapeirere, A. N., que la femme condamnée seroit fustigée de verges par la Supérieure du Monastere où elle avoit été renfermée, & qu'elle seroit tondue & voilée: on n'exigea point de déclaration du mari. Il n'y a ni Loi, ni Ordonnance, qui prescrivent d'autres formalités, de sorte qu'après les deux années, la femme devient esclave de

la peine : c'eſt à la Supérieure ſeule à faire exécuter le reſte de l'Arrêt.

Il faut obſerver que le lieu de ſa détention a été preſcrit par un Arrêt, & qu'au-lieu d'un Couvent, parce qu'il étoit impoſſible d'en trouver un dans lequel on voulût recevoir une femme ſi corrompue, il a été ordonné qu'elle ſeroit renfermée dans le Refuge. Ce n'eſt pas un lieu régulier, il n'y a point de Religieuſes; donc il ne s'agiſſoit plus de ſavoir ſi elle ſeroit voilée, & ſi elle ſeroit tenue de vivre réguliérement comme les autres Religieuſes; il ne reſtoit plus de la peine de ſa condamnation, qu'une clôture perpétuelle : ſon mari l'a tenue renfermée juſqu'au jour de ſon décès.

D'ailleurs, on peut dire, que l'habit qu'elle porte, lui tient lieu d'habit de Religieuſe : les femmes qui ſont dans le Refuge ſont vêtues en pénitentes, elles ont des habits noirs à grandes manches, avec une jupe griſe : leurs cheveux ſont raſés, ou cachés.

Un habit de pénitente peut bien remplacer celui de Religieuſe, il eſt même plus convenable à ſa peine; elle ne mérite pas d'être confondue avec des filles qui ont volontairement renoncé au monde & à ſes plaiſirs pour faire des vœux de chaſteté. Pelage, qui occupoit le St. Siege en 555, n'approuvoit point qu'on enfermât les femmes impudiques avec les Religieuſes, qu'on mêlât ainſi une perſonne qui a violé ſa chaſteté avec des vierges,

une perſonne ſouillée avec des filles qui ont toute leur pureté, une perſonne corrompue avec celles qui ont leur vertu dans leur intégrité, une adultere avec celles qui ſont jalouſes de leur chaſteté & qui ſont conſacrées à Dieu. *Ad quid devirginata cum virginibus, polluta cum puris, corrupta cum integris, adultera cum caſtis & Deo dicatis?*

1°. Il y auroit du danger d'introduire dans une Communauté de Religieuſes, des femmes condamnées, qui pourroient corrompre leur innocence & leur pureté en excitant leur curioſité, en leur apprenant des myſteres qu'elles ignorent, & en réveillant des deſirs que la vertu a étouffés.

2°. La queſtion a été décidée par un Arrêt du Parlement de Dijon, où le Procès fut évoqué, rapporté par Fevret, *liv.* 5, *chap.* 3, *n.* 15. Voici l'hiſtoire que cet Auteur raconte : Simon N., Seigneur de Saint-Cyr, épouſa Marie N., douée d'une beauté raviſſante; beauté qui fut funeſte à l'honneur du mari. Un Gentilhomme fut attaqué devant la maiſon du Sr. de Saint-Cyr, & fut ſi maltraité, qu'on le laiſſa pour mort ſur la place. On le reçut dans le Château avec beaucoup d'humanité : il fut frappé de la beauté de la Dame, tout malade qu'il étoit, & en fut frappé bien davantage quand il fut guéri. Comme il avoit l'art de ſe faire aimer, il lui eut bientôt communiqué ſa paſſion; & violant par la plus noire ingratitude les loix de l'hoſpitalité,

pitalité, il séduisit la Dame, & l'enleva. Il se réfugia successivement dans plusieurs retraites; le mari poursuivit la femme en Justice, & la fit mettre en prison. Arrêt intervint, qui la condamna à la peine de l'Authentique : elle fut conduite dans le Monastere des Filles repenties, elle fut rasée, tondue, vêtue d'un habit religieux. Six semaines après, elle débaucha deux Religieuses, & s'évada du Monastere avec elles; le mari fit informer de l'évasion, & mourut avant l'instruction du Procès. Alors la femme ayant séduit un jeune homme de famille, elle l'épousa à Paris, sans publication de bans, en présence des personnes supposées, qui se disoient parents de son mari; les parents du jeune homme appellerent comme d'abus de ce prétendu mariage, & firent renvoyer le Procès au Parlement de Dijon. Ils alléguerent que ce mariage n'avoit pour but que de rendre illusoire l'Arrêt qui ordonnoit qu'elle seroit recluse & renfermée à perpétuité; que cette condamnation emportoit mort civile; que les Loix Romaines, avant que l'adultere fût puni de mort, marquoient d'une telle infamie la femme condamnée pour ce crime, qu'elles ne lui permettoient plus de contracter mariage, & même punissoient celui qui la prenoit pour femme (*a*). Que cette femme, quoiqu'elle

(*a*) *Is in Legem committit, qui publicè damnatam adulterii recipit in uxorem.* L. sine metu C. de adult. Barnabas Brisson, de jure connubiali.

ne fût pas Religieuſe, n'avoit plus la puiſſance de ſon corps ni ſa liberté. Quant au corps, il étoit confiſqué par cette eſpece de mort civile : à l'égard de la liberté abſolument néceſſaire pour le mariage, elle l'avoit entiérement perdue (*a*); qu'il lui falloit une abolition du Prince, ou des Lettres de commutation de peines.

Arrêt intervint le dernier Janvier 1634, qui déclara le mariage nul & abuſif, & qui ordonna que cette femme ſeroit rétablie dans le Monaſtere des Filles de Sainte-Marie de Paris ; tellement, dit Fevret, que la femme qui fut condamnée à la peine de l'Authentique, n'ayant point été retirée pendant les deux années par ſon mari, ne pouvoit plus, après la mort de ce même mari, ſe ſouſtraire à la peine qu'elle avoit méritée, ni quitter le Monaſtere où elle avoit été recluſe, pour paſſer à un nouveau mariage.

On accuſoit encore cette femme adultere, d'avoir voulu attenter à la vie de ſon mari. Marie Joiſel, dit-on, avoit fait prendre au ſien trois fois du poiſon, & comme il eſt mort à quarante-quatre ans, on avoit lieu de préſumer que ce venin avoit fait ſon effet. On doit conclure que le Médecin qui la demandoit, étoit bien hardi d'épouſer une femme qui avoit été conſommée dans l'impudicité, & ſoupçon-

(*a*) *Quia pœnæ ſervus neque voluntatem, neque jus eligendi aut conſentiendi libertatem habere poterat.* Cujacius Obſervat. Lib. 3, cap. 10.

née d'être empoiſonneuſe. Son art pouvoit bien le garantir du poiſon, mais il n'avoit aucun ſpécifique contre les affronts dont il étoit menacé.

Réponſe pour Marie Joiſel.

Mre. Fournier, répondant à l'Avocat du tuteur, dit, que puiſque la Cour, par l'Arrêt qu'elle avoit rendu en connoiſſance de Cauſe ſur la réquiſition des Gens du Roi, avoit autoriſé l'union de ceux pour qui il parloit, en leur permettant de contracter & célébrer le mariage, il ne devoit pas craindre que l'oppoſition du tuteur & des parents paternels pût réuſſir : que la Cour ſera indignée de cette entrepriſe, quand elle ſe repréſentera ce tableau infame où l'on a dépeint une mere chargée de tout ce que l'aſſaſſinat, le poiſon & l'adultere ont de plus criminel & de plus odieux ; que pour commencer ce tableau, on avoit mis le pinceau à la main de ſes propres enfants ; que pour le travailler & le finir, on leur avoit fait employer les couleurs les plus noires pour tracer les traits les plus horribles que l'art puiſſe inventer. Cette Cauſe eſt ſans exemple, c'eſt la premiere fois qu'un tuteur a abuſé avec tant d'emportement de la voix du ſang, & a ſoulevé des enfants avec tant d'impiété contre leur mere. La nature s'oublie, ſe méconnoît, & s'arme avec inhumanité contre elle-même : mais la Peinture, auſſi-bien que la Poéſie, lorſqu'elles préſentent de fauſſes images, ne font illuſion que quelques inſtants, & ne laiſſent point dans le

cœur des impreſſions durables. La tendreſſe & le reſpect que la naiſſance inſpire aux enfants pour leur mere, ne permettent pas de préſumer qu'ils aient part à l'ouvrage de leur Avocat. La nature ſe faiſant juſtice elle-même de l'outrage qu'on lui fait, efface avec plaiſir tous les traits qu'on lui impute, parce qu'ils la déshonorent, & elle déſavoue hautement l'ouvrage de ce tuteur paſſionné, unique peintre de ce tableau odieux. Ce tuteur ſe défiant de ſes forces, demande le ſecours de trois ou quatre parents paternels, qui ſe mêlent indiſcrétement dans le combat avec lui; mais comme la guerre qu'ils ſoutiennent eſt injuſte, & que les armes dont ils ſe ſervent ſont auſſi foibles que honteuſes, leur défaite, qui les couvrira de confuſion, ſera très-aiſée.

Que de raiſons naturelles & politiques concourent à faire voir la juſtice de la demande de la liberté du mariage! Il eſt de l'intérêt public que ceux qui ſont nés libres, ne perdent pas irrévocablement ce bien précieux que la nature leur a donné; on ne peut les en dépouiller pour toujours, ſans une extrême injuſtice.

Il eſt de l'intérêt politique que les mariages qui donnent des ſujets aux Princes qui ſont ſur la terre, & des créatures à Dieu, puiſſent être librement contractés; & ceux qui veulent s'y oppoſer, à moins qu'ils ne faſſent voir des obſtacles légitimes, ſont coupables de pluſieurs homici-

des, dont le nombre se compte par celui des enfants (a) qui auroient vu le jour, si on ne s'étoit point opposé à leur naissance.

La premiere raison qu'on emploie, est tirée d'une loi que Dieu lui-même a prononcée, par la bouche de celui de tous ses Apôtres auquel il a communiqué plus de lumieres & de connoissances. S. Paul parlant aux Romains dans le Chapitre 7, a précisément borné à la vie du mari la puissance qu'il avoit sur sa femme, ne voulant pas qu'après sa mort on pût faire revivre son autorité éteinte, pour la continuer contre la femme qui le survivroit.

Le deuxieme verset du Chap. 7, le décide formellement par ces termes, qui sont dignes de la majesté de votre Audience: *Nam quæ sub viro est mulier, vivente viro alligata est legi; si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri.* " La femme „ qui est sous la puissance du mari, est liée „ à lui par le lien de la Loi; mais après la „ mort du mari, elle en est dégagée. „

Et comme si ce judicieux & savant Apôtre, pénétré de cette vérité qui lui étoit inspirée par le premier de tous les Législateurs, eût cru qu'il ne s'étoit pas nettement expliqué, il reprend dans le verset suivant la même doctrine, par une conclusion en Philosophe & en Jurisconsulte: *Igitur vivente viro vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro; si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est à lege viri.* " Ainsi

(a) *Irnerius; lib. 2, cap. 6.*

„ pendant la vie du mari elle aura le titre „ odieux d'adultere, ſi elle a commerce „ avec un autre homme : mais par la mort „ de ſon mari, elle recouvre ſa liberté. „ Cette Juriſprudence, qui eſt puiſée dans la ſource féconde des Loix & des Déciſions, ne peut être changée par toutes les ſubtilités des Juriſconſultes, ni par l'aveuglement des enfants, ni par la malice des parents d'un mari qui n'eſt plus.

La mort a ſes droits auſſi-bien que la vie ; tant qu'un mari eſt vivant, il n'eſt pas juſte que ſa femme, pour l'avoir trahi, devienne, à la confuſion de ce mari, la femme d'un autre; ſa douleur & ſa vengeance ne peuvent finir qu'avec lui : mais dès le moment que la mort l'a enlevé à ſa douleur & à ſon reſſentiment, elle affranchit la femme de l'eſclavage auquel il avoit le pouvoir de la ſoumettre pendant ſa vie; & quand il n'eſt plus au monde, ſes enfants ni ſes héritiers ne doivent pas compter dans ſa ſucceſſion & parmi les biens de ſon patrimoine, les chagrins qui lui étoient perſonnels, & que la terre couvre pour toujours après lui. Auſſi le ſavant Grotius, l'un des plus éclairés hommes du ſiecle, ſur ces mots de S. Paul, *ſoluta eſt à lege viri*, dit fort à propos, *id eſt à pœnâ adulterii;* la mort du mari eſt une abolition & une amniſtie pour la femme qui lui ſurvit.

Après cela peut-on s'arrêter à deux Actes ſous ſeings privés du Sieur Gars? Il a tranſcrit dans ſon cabinet l'Authentique,

Sed hodiè, & après une ſombre & noire méditation, il a mis au dos de cette Authentique : *Eſt lex de Maria Joiſel, quam me mortuo ſequi volo.* " C'eſt une loi pour „ Marie Joiſel, que je veux qui ſoit exé- „ cutée après ma mort. „ C'eſt ainſi qu'il s'érige en Magiſtrat dans ſa propre cauſe. Mais lui, qui parloit, pour ainſi dire, la Loi à la main, ne devoit-il pas ſavoir que ſa Magiſtrature, auſſi-bien que ſon pouvoir, finiſſoit avec ſa vie?

Dans le ſecond Acte, il dit qu'il pardonne à ſa femme, mais que c'eſt ſans préjudice de ſa Sentence & de ſon Arrêt; c'eſt comme s'il diſoit : *Je lui pardonne, ſans préjudice de ma vengeance.* Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point le mari qui doit décider, après ſa mort, du ſort de ſa femme, c'eſt la Loi; elle borne à la vie du mari la puiſſance qu'il a ſur ſa femme.

Marie Joiſel n'eſt point eſclave de la peine; la clôture perpétuelle, non plus que la priſon, ne ſont point regardées comme des peines parmi les François.

Nous avons en cela ſuivi la diſpoſition du Droit civil dans cette Loi, *Aut damnum* 8, *ff. de pœnis*, qui ne vouloit pas que la priſon fût impoſée comme une peine aux condamnés.

L'Empereur Adrien en avoit fait un Édit particulier, comme il ſe voit par la Loi *Mandatis* 35, au même titre.

L'Empereur Antonin, dans la Loi 6, au Code *de pœnis*, va plus loin; il dit qu'il

ne peut pas croire qu'on ait jamais condamné un coupable, non pas même un esclave, à une prison perpétuelle.

De tout cela il faut tirer cette conséquence, que la Religion forcée étant une véritable prison, & n'étant point une peine ni du Droit civil, ni de notre Droit François, les Juges qui avoient prononcé que Demoiselle Marie Joisel demeureroit en Religion, peuvent l'en faire sortir. On remet aisément une peine qui n'a pour cause aucune Ordonnance; particuliérement dans le cas de l'adultere, où les condamnations sont plus de fait que de droit, comme le soutient Mre. Louet (*a*) dans ses Arrêts, & se jugent, suivant le sentiment de Mre. Anne Robert, *ex variis causarum figuris*, par différents motifs que présentent les différentes especes d'adultere.

Mais particuliérement encore quand il intervient des raisons nouvelles, qui n'avoient pas pu être prévues lors de l'Arrêt de condamnation.

Premiérement, lors de l'Arrêt qui avoit condamné Dlle. Marie Joisel, la Cour ne pouvoit pas prévoir le cas qui est arrivé, que la femme survivroit le mari : au contraire, l'Arrêt présuppose que le mari survivroit sa femme, qui eût été le sujet de la continuation de la peine contre la femme, pour la satisfaction du mari.

La seconde raison nouvelle est la longueur des peines & des souffrances, que

(*a*) Lettre A, nombre 18, & son Commentaire.

ſa femme avoit endurées depuis dix ans de religion & de pénitence.

La troiſieme raiſon nouvelle, qui ne pouvoit pas pareillement être prévue lors de l'Arrêt de condamnation, eſt que la Cour ne prévoyoit pas que le mari étant mort, on rechercheroit ſa femme en mariage, pour la célébration duquel ſa liberté ne peut lui être conteſtée. Une raiſon ſenſible très-propre à perſuader, c'eſt que, pour empêcher par proviſion qu'un mariage ne puiſſe être célébré, il faudroit avoir les mêmes raiſons qui ſeroient néceſſaires pour le rompre, s'il avoit été fait. Voilà le véritable point de vue de la Cauſe : expliquons cela nettement & ſolidement, en rappellant les véritables maximes que nous enſeignent ſur ce ſujet le Droit civil & le Droit canonique, la Diſcipline de l'Égliſe & notre Droit François. Quant au Droit civil, on ne rappellera point les différentes Juriſprudences touchant les peines qui ſe prononçoient contre les adulteres.

Il me ſuffira d'obſerver, que par le dernier Droit, qui eſt celui des Novelles, par l'Authentique, *Sed hodiè*, la peine de la femme adultere conſiſtoit à la priver de ſon bien, & à l'enfermer dans une Religion; ſa rigueur, que le Pape Pelage a blâmée, ne va pas plus avant : de ſorte que quand nous ſuppoſerions que cette Cauſe ſe devroit juger ſuivant la rigueur de cette Authentique, rien ne s'oppoſera à la liberté que la femme, quoique condamnée pour

adultere, prétend juſtement avoir, de contracter mariage quand ſon mari eſt décédé.

L'Authentique ne dit point qu'une femme, convaincue d'adultere, ne pourra jamais ſe remarier; les Loix pénales, comme eſt cette Authentique, ne ſont point ſujettes à extenſion; au contraire, comme ce ſont des déciſions odieuſes, elles doivent être reſtreintes & limitées, ſuivant l'opinion des Juriſconſultes & des Empereurs.

Si le Droit civil, dans ſa derniere Juriſprudence, n'ôte point à la femme adultere la faculté de ſe remarier, la Loi canonique, qui eſt celle que nous ſuivons pour les mariages, ne lui eſt pas moins favorable : nous pouvons dire même ſur ce ſujet, que la Loi canonique a pour fondement la Loi de Dieu.

L'Ecriture nous apprend, que Dieu commanda au Prophete Oſée d'épouſer une femme de débauche; le Prophete l'épouſa, & il en eut trois enfants. C'eſt delà que ſont venus les enfants d'Iſraël, dont le nombre, ſelon la parole du Seigneur, doit ſurpaſſer celui des grains de ſable (*a*) de la mer. *Dixit Dominus ad Oſée, vade, ſume tibi uxorem fornicationis, & fac tibi filios fornicationum.*

Le précepte que Dieu donna à ce Prophete, (qui a été exécuté) eſt peut-être

(*a*) Oſée, chap. 1, verſ. 1, 2 & 3. Et au verſ. 10. *Et erit numerus filiorum Iſraël quaſi arena maris quæ ſine menſurâ eſt, & non numerabitur.*

le ſujet pour lequel le Pape Clément III compte comme une grande œuvre de charité à celui qui ſe choiſit pour femme, dans un lieu de débauche, une perſonne qui eſt actuellement dans une proſtitution publible. Il veut même qu'une action ſi chrétienne ſoit ſuffiſante pour obtenir la rémiſſion de ſes fautes, parce qu'il met dans la voie du ſalut, celle qui marchoit dans le chemin de la perdition. (*a*)

Je remarquerai ſur ce Plaidoyer, que rien ne ſeroit plus héroïque qu'une pareille action faite par des principes de Religion : ſur ce pied-là il faut regarder comme des Héros Chrétiens pluſieurs Suiſſes, qui ont tenu une ſemblable conduite, ſans doute par ce motif; mais comme ce n'eſt pas un précepte, & que ce ſeroit tout au plus un conſeil, je ne penſe pas qu'on en voie bien des exemples.

L'Avocat pourſuit, en diſant que, ſuivant la déciſion du Pape Clément III, bien loin qu'il ait quelque choſe à redire dans un mariage que l'on contracte avec ces victimes d'infamie qui ont un écriteau ſur le front, il éleve hautement la vertu de ceux qui les épouſent; que peut-on donc trouver à redire dans le mariage que la Cour a permis au Sieur Thomé de célébrer avec Marie Joiſel?

(*a*) *Inter opera charitatis non minimum eſt errantem ab erroris ſui ſemitâ revocare; ſtatuimus ut omnibus qui publicas mulieres de lupanari extraxerint & duxerint uxores, quod agunt in remiſſionem proficiat peccatorum.*

Il la trouve dans un lieu ſaint, où elle fait depuis dix ans des exercices de piété & de vertu. Le Couvent de Sainte-Pelagie eſt la priſon, où, pour parler en langage de l'Écriture, elle mange le pain de tribulation & boit l'eau de douleur (*a*).

Depuis ce long eſpace de temps, elle lave ſes fautes paſſées dans les larmes, qu'elle a continuellement verſées, comme une véritable répentie.

Ce n'eſt plus aujourd'hui ce vaiſſeau corrompu par les ordures du péché, c'eſt un vaiſſeau purifié par les eaux ſalutaires de la pénitence & de la grace.

Le Pape Innocent III, conſulté ſur la queſtion de ſavoir ſi un muet & un ſourd peuvent contracter mariage avec d'autres perſonnes, répond préciſément, que leur mariage eſt valable.

La raiſon qu'il rend de ſa déciſion, eſt celle qui doit aujourd'hui ſervir à décider notre Cauſe.

On doit convenir, dit ce grand Pape, & tout enſemble grand Juriſconſulte, que l'Édit qui permet ou qui défend de contracter mariage, eſt un Édit prohibitoire; il faut donc voir, continue-t-il, ſi dans le nombre des empêchements marqués par le Droit, le défaut de la parole ou de la ſurdité y ſont compris; & après avoir montré que l'Édit n'en a point parlé, il con-

(*a*) *Mittite virum iſtum in carcerem, & ſuſtentate eum pane tribulationis & aquâ anguſtiæ.* L. 3 des Rois, chap. 22, verſ. 27.

clut que le ſourd & le muet peuvent valablement ſe marier *(a)*.

Cette déciſion eſt trop belle & trop avantageuſe pour n'en pas faire l'application à cette Cauſe : raiſonnons conformément à la méthode de ce Pape.

Voulons-nous ſavoir ſi une femme condamnée pour adultere, ſon mari mort, peut en épouſer un autre? voyons ſi ce cas eſt compris dans le nombre des obſtacles & des empêchements que les Loix & les Canons ont propoſés pour rendre des mariages nuls; & puiſqu'il n'y a point de Loi, ni civile, ni canonique, point d'Ordonnance qui défende à une femme adultere de ſe remarier quand elle a perdu ſon premier mari, concluons hardiment qu'une femme adultere a la liberté & la faculté toute entiere de ſe choiſir un ſecond mari, au-lieu du premier qui n'eſt plus *(b)*.

Le Droit civil & le Droit canonique ſont donc favorables à Marie Joiſel; le Droit François parle encore pour elle avec plus de force.

Les Loix Romaines ne nous ſervent de Loix que par l'autorité que la raiſon a ſur

(*a*) *Cùm apud Sedem Apoſtolicam ſanè conſuluiſti nos, utrum mutus & ſurdus alicui poſſint matrimonialiter copulari : ad quod taliter reſpondemus, quòd cùm prohibitorium ſit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur per conſequentiam admittatur.*

(*b*) *Ad quod taliter reſpondemus, quòd cùm prohibitorium ſit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur per conſequentiam admittatur.*

nous, qui ſeule nous ſert de guide & de regle. Les Peuples d'Italie, qui, ſuivant la déciſion de la Rote, ſe font honneur de ſuivre les Loix Romaines, & qui dans l'amour conjugal ſe diſtinguent des autres Nations par la jalouſie qu'ils portent juſqu'à la fureur, ont généralement abrogé toutes les peines capitales contre les adulteres, ils ne les puniſſent que d'une amende pécuniaire; encore faut-il pour cela qu'il ſoit accompagné de quelques circonſtances qui aient trait à quelque autre crime, & ſi cela ne s'y rencontre point, on en laiſſe la punition à Dieu. C'eſt la remarque de *Julius Clarus*, ce fameux Criminaliſte, ſur le §. *adulterium.* Il rappelle fort à propos ces paroles du Satyrique, qui s'écrie : *Ubi nunc Julia dormis?* Vous êtes aſſoupie, *Loi Julia*; Loi qui condamnoit l'adultere à une peine capitale.

En France, (*a*) on n'obſerve pas exactement l'Authentique dans toutes ſes diſpoſitions : par la Loi *quamvis*, l'homme adultere eſt puniſſable de mort; on n'eſt pas ſi ſévere en France, jamais adultere n'a ſouffert de peine capitale.

Par cette même Loi, tous les biens de la femme condamnée pour adultere étoient confiſqués, partie en faveur de ſes enfants, partie en faveur du Monaſtere où elle étoit recluſe.

C'eſt encore ce qui n'eſt point obſervé

(*a*) *Nunquam enim*, dit le docte Faber, *auditum fuit quòd in regno Franciæ adulterium puniretur pœnâ juris.*

parmi nous ; nous n'admettons point la confiſcation généralement de tous les biens des femmes adulteres ; il n'y a que la dot & les conventions matrimoniales qui appartiennent en uſufruit au mari, & en propriété aux enfants : les autres biens ne ſont point ôtés aux femmes, ſelon le ſentiment de tous nos Juriſconſultes François, & notamment de M. le Prêtre * ; elles ſont capables de ſucceſſion, de teſtaments, de legs, de donations : ce ne ſont donc point des perſonnes retranchées de la Société civile, comme on l'a plaidé.

* Seconde Centurie. C. 22.

Allons plus loin : nous ne pouvons pas dire comment, inſenſiblement dans les derniers Arrêts de ce Parlement, on y a gliſſé qu'une femme, convaincue d'adultere, ſeroit miſe dans un Monaſtere, que ſon mari la pourroit retirer dans deux ans, & que s'il ne la retiroit pas, elle demeureroit recluſe le reſte de ſes jours.

Les peines parmi nous ſont de l'Ordonnance ; y en a-t-il quelqu'une qui ait ſtatué que la femme, pour peine d'adultere, ſera recluſe perpétuellement ?

Allons encore plus avant : cela s'obſerve-t-il à la rigueur ? un mari qui n'auroit pas retiré ſa femme de la Religion pendant deux ans, en ſeroit-il exclus après les deux ans, & lui refuſeroit-on ſa femme, s'il la demandoit ?

Si le mari la peut retirer après deux ans pour continuer un mariage, où eſt l'inconvénient qu'après la mort de ce mari on la

donne à un autre qui la veut épouſer, & qui lui tend les bras pour la ſoulager dans le pitoyable état où elle ſe trouve réduite ?

Si des femmes condamnées pour adultere ne ſont point privées des principaux droits de la vie civile, pourquoi prétendra-t-on qu'elles ne ſoient pas libres pour contracter mariage ?

L'eſclave, auſſi-bien que la perſonne libre, participe aux Sacrements de l'Égliſe, qui eſt ſans diſtinction la Mere commune de tous les Fideles.

Le Pape Adrien, dans le Chapitre premier *de conjugio ſervorum*, en a fait une très-belle déciſion au ſujet du mariage des eſclaves qui ſont ſous la puiſſance de leur maître : comme il eſt juſte, ſuivant la déciſion de l'Apôtre, qu'à cauſe de Jeſus-Chriſt, le libre & l'eſclave participent également au Sacrement, de même les mariages ne doivent point être défendus aux eſclaves ; & s'ils ſont contractés malgré leur maître, on n'en doit point par cette raiſon prononcer la diſſolution (*a*).

Le Pape Alexandre III, au chap. 3, *Qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere poſſunt*, décide en termes formels que le mariage, contracté par une perſonne après

(*a*) *Dignum eſt ſanè, juxta verbum Apoſtoli, ſicut in Chriſto Jeſu, neque liber, neque ſervus eſt à Sacramentis removendus, ita nec inter ſervos matrimonia debent ullatenùs prohiberi, & ſi contradicentibus Dominis, & invitis contracta fuerint, nullâ ratione ſunt propter hoc diſſolvenda.*

après avoir fait vœu d'entrer en Religion, eſt un mariage valable. (*a*)

Ici, Meſſieurs, Marie Joiſel, qui a obtenu de vous la permiſſion de ſe marier, n'eſt plus une eſclave, elle n'a point fait de profeſſion, elle n'a pas même fait de vœu pour la Religion.

Elle avoue, que tant que ſon mari a vécu, elle étoit devenue l'eſclave de la peine à laquelle il l'aſſujettiſſoit: aujourd'hui la mort du Patron a briſé les chaînes de l'eſclave; dès le premier pas qu'il a fait dans le tombeau, on a vu périr ſa vengeance; ſon ame n'a plus été agitée comme elle l'étoit, elle eſt demeurée dans la quiétude & dans le repos, exempte de paſſion & de mouvement pour tout ce qui regarde ſa femme.

Y a-t-il quelqu'un qui ſoit en droit aujourd'hui de prendre ſa place? y a-t-il quelqu'un de ceux pour qui on a plaidé, qui puiſſe ſe dire avec juſtice le digne héritier de ſa colere & de ſon reſſentiment?

L'adultere eſt-il parmi les François un crime public, comme il l'étoit parmi les Romains? Les parents & les proches ſont-ils parmi nous, comme ils étoient parmi eux, autant de maris qui s'élevoient en foule comme des tyrans domeſtiques, &

(*a*) *Verùm ſi nec habitum ſuſcepit, nec poſſeſſionem, ſed votum ſolummodò fecit, & ſe ad Religionem tranſiturum promiſit, licet poſteà matrimonium contraxerit, non eſt cogendus ad Religionem tranſire, & matrimoniale votum reſcindere.*

comme autant de Juges ſans pitié, pour punir la foibleſſe des femmes, & pour tirer raiſon d'une faute dont le véritable mari étoit le plus ſouvent la cauſe par le déréglement de ſes mœurs, par ſes emportements & par ſes caprices?

Non, Meſſieurs, ce n'eſt point là l'eſprit des François, & dans le crime d'adultere il n'y a que le mari qui ſoit véritablement l'offenſé : le plus proche parent de la femme n'eſt pas reçu à intenter l'accuſation. M. le Procureur-Général n'y eſt pas reçu même tout ſeul : *Maritus ſolus thori genialis vindex* : voilà les ſentiments dans leſquels nous vivons.

A l'égard de l'Arrêt cité par Fevret, on n'en peut tirer aucun avantage : il ſuffit de lire cet Auteur, pour être convaincu de deux vérités inconteſtables. La premiere, qu'à l'exemple des Juriſconſultes qui embraſſent une opinion, il a fait une application forcée d'un Arrêt, pour faire valoir le ſentiment erroné & ſolitaire dans lequel il étoit, qu'une femme condamnée pour adultere ne pouvoit pas ſe marier à un autre, quoique ſon premier mari fût mort. L'autre vérité eſt, que tout ce qui a été jugé par cet Arrêt de Dijon, a été que le mariage que la Dame de Saint-Cyr avoit contracté, étoit nul, abuſif & clandeſtin, comme étant fait contre la diſpoſition du Concile de Trente & des Ordonnances de ce Royaume. Pour établir ce fait, il ne faut que rapporter les termes

de l'Auteur même, & par lesquels on peut dire qu'il a trahi son dessein : il dit, *que la Dame de Saint-Cyr ayant attiré & séduit un jeune homme de maison honorable, elle l'épousa à Paris, dans une Paroisse écartée, sans publication de bans, en présence de personnes supposées, qu'elle disoit être les parents de son mari.*

A quoi bon, après tant de nullités, traiter la question de cette incapacité imaginaire, dans laquelle cet Auteur s'est figuré sans raison que se trouvoit une femme condamnée pour adultere, de se pouvoir remarier? c'est une question qui n'a point été examinée, & encore moins jugée par le Parlement de Dijon; & si ç'avoit été sur cette considération qu'il eût cassé le mariage de la Dame de Saint-Cyr, il l'auroit nommément & disertement déclarée incapable de contracter mariage; ce qui n'est point dit par cet Arrêt, qui n'a aucune application à la Cause.

Il est évident que l'intérêt public, bien loin de s'élever contre Marie Joisel, concourt puissamment à lui procurer la liberté & le mariage qu'elle demande. Cette liberté & ce mariage ne donnent aucune atteinte à l'intérêt particulier ni des enfants ni des parents; au contraire, il est de leur intérêt que ce mariage s'accomplisse. Nous ne connoissons que deux sortes d'intérêts, l'intérêt pécuniaire, & l'intérêt de l'honneur. Quant à l'intérêt pécuniaire, quel préjudice souffrira-t-il, si l'Arrêt qui

prononce la liberté & le mariage, eſt confirmé ? Par cet Arrêt, on donne la propriété de la dot & des conventions matrimoniales de Marie Joiſel à ſes enfants, ils ne peuvent plus en être dépouillés ; cet intérêt ſordide leur eſt conſervé dans toute ſon intégrité. A l'égard de leur honneur, loin d'être bleſſé par la liberté & par le mariage de leur mere, au contraire, c'eſt l'unique moyen de le réparer, & d'effacer les traces déshonorantes qui ſont imprimées dans l'imagination des hommes ; car la vie de l'honneur ſubſiſte dans leur idée.

Le Couvent où l'on veut la reléguer, leur reprocheroit continuellement les déſordres de leur mere, il acheveroit de les couvrir de honte : mais dès qu'on aura levé la pierre qui couvre le ſépulcre où elle eſt enfermée depuis dix ans, quand elle paroîtra dans le ſiecle avec tous les effets d'une véritable réſurrection, alors l'idée de la mort de ſon honneur ne ſubſiſtera plus : ou ſi on la rappelle, elle ſera unie avec celle de la réſurrection ; ainſi elle ne ſera plus accablée ſous le poids de ſon ignominie, & ſes enfants ſeront ſoulagés eux-mêmes de ce fardeau qui retomboit ſur eux.

On ne doit pas craindre qu'elle renouvelle ſes adulteres, après que dix ans de pénitence l'ont renouvellée elle-même, & l'ont transformée dans une perſonne auſſi réglée & auſſi vertueuſe, qu'elle étoit déſordonnée & vicieuſe. N'eſt-il pas étrange que ſous le nom des enfants, on plaide

des moyens si extraordinaires & si peu chrétiens? Leur mere, dit-on, ne sauroit être chaste, parce que son honneur a succombé plusieurs fois, & qu'elle a cédé à la force de son tempérament. N'est-ce pas là une proposition impie & sacrilege dans la bouche de ses enfants? Quoi! ils publieront hautement que leur mere, qui a été souillée de l'impureté, est indigne de pardon? ils lui compteront pour rien dix ans de pénitence & de larmes, pendant que le Seigneur pardonne à une fameuse Courtisanne, (a) dès qu'elle pleure ses égarements? D'ailleurs, le mariage n'est pas seulement établi pour la génération des enfants, mais comme un remede infaillible pour éteindre les feux de la concupiscence; sans ce secours, combien de désordres & de péchés dans le monde? Ce penchant malheureux qui rend l'esprit esclave du corps, est appellé, avec raison, par St. Paul, une Loi, *sentio legem*, parce que le propre de la Loi c'est de commander; aussi le tempérament de l'homme est une loi impérieuse qui veut qu'on lui obéisse.

Il seroit bon (dit le même Apôtre en parlant à ceux de Corinthe) *que l'homme se pût passer d'une femme; cependant parce qu'il est fragile, il faut qu'il se choisisse une femme, & que la femme se choisisse un mari.* (b) *Bonum est homini uxorem non*

(a) *Remittuntur ei peccata multa.* S. Luc. ch. 7.
(b) La premiere aux Corinthiens, chap. 7, vers. 1 & 2.

tangere ; propter fornicationem autem, unusquisque suam uxorem habeat, & unaquæque suum virum.

Quoi ! des enfants empêcheront leur mere de courir au remede qu'ils reconnoissent lui être néceſſaire ? Ils la repréſentent comme une perſonne que le feu eſt prêt de dévorer, & ils veulent lui interdire un Sacrement qui la garantira des flammes qui la menacent ? Ils ſont bien éloignés de la piété d'Énée, qui ſe jetta dans le milieu du feu pour en tirer ſon pere.

Mais non-ſeulement ils ſont ennemis de leur propre mere, mais de leur propre honneur, qui exige que leur mere, qui a été couverte de honte dans le monde, y paroiſſe avec des marques honorables qui puiſſent faire oublier ſon ignominie. Quand on leur reprochera d'être les fils d'une femme qui a été encore plus flétrie par ſes crimes que par le jugement qui l'a condamnée, on ſe repréſentera, que par une vie pénitente, elle a mérité que les hommes, à l'exemple de Dieu, oubliaſſent ſes déſordres, & ne fuſſent point ſurpris en la voyant dans les liens d'un mariage qui lui rend ſon honneur : en réuniſſant ces deux idées, on ne les regardera plus comme les fils de la honte & de l'infamie.

Quant à l'intérêt des parents, qui n'a ici pour objet que l'honneur ; dès qu'on a prouvé que celui des enfants exgeoit la liberté de leur mere, on a prouvé en même temps que l'honneur des parents deman-

doit le même remede, puiſque ce n'eſt qu'un ſeul & même honneur.

D'ailleurs, l'intervention des parents maternels prouve qu'ils ſentent eux-mêmes que les loix de leur honneur demandent ce mariage.

Quant aux parents paternels, ils font ici une figure bien odieuſe : ils oublient leur propre honneur, on peut dire leur religion, pour les ſacrifier à la vengeance d'une injure qui les atteint de ſi loin qu'elle ne les bleſſe point : ils ſe préſentent à la Cour ſous cette face; ce qui eſt de plus ſurprenant, c'eſt qu'ils n'en rougiſſent point. Voilà tout ce qu'on dira contre eux.

C'eſt à la Cour à conſerver & à achever ſon ouvrage, dans lequel elle a pris pour regle le Droit civil & canonique, la diſcipline de l'Égliſe, & la pureté du Droit François.

L'Avocat finit enſuite ſon Plaidoyer, & s'adreſſant à la Cour, il leur dit : On a vu autrefois devant le plus grand Juge qui ait jamais paru ſur la terre, des Accuſateurs pleins de chaleur & d'emportement, être obligés de prendre la fuite, & n'oſer jetter la premiere pierre contre la femme adultere, quoique le Seigneur leur en eût donné tout le pouvoir & l'autorité.

Vous avez ſouffert que le Sieur Gars, qui étoit le ſeul offenſé, ait jetté la premiere pierre contre ſa femme : ne permettez pas que ſes enfants, après ſa mort, lui en jettent une ſeconde, qui lui feroit une bleſſure plus cruelle que la premiere.

Si ces enfants ont osé paroître en votre Audience avec toute la témérité qui accompagne des Accusateurs indiscrets, obligez-les publiquement de prendre la fuite, & de faire une retraite qui les couvre pour toujours de honte & de confusion.

Ils reprocheront éternellement à leur tuteur, de les avoir engagés dans une pareille démarche.

Dans le compte qu'il leur rendra, il pourra peut-être prouver la pureté de sa conduite dans l'administration de leurs biens; mais il ne se justifiera point de la témérité qui lui a inspiré un Procès qui donne une si grande atteinte à l'honneur de ses mineurs.

Le pere a satisfait à son devoir, en satisfaisant à sa colere & à sa vengeance; que votre Arrêt apprenne à ses enfants à faire leur devoir à leur tour, qu'il leur imprime la tendresse & le respect qu'ils doivent avoir pour celle dont ils ont reçu le jour; qu'il les fasse ressouvenir, tant qu'ils vivront, que le chemin que ce tuteur leur a fait tenir, est celui du détestable Cham, (*a*) qui s'attira la malédiction du Seigneur, pour avoir révélé la turpitude de son pere; que votre Arrêt leur fasse connoître, que l'exemple qu'ils doivent suivre en cette occasion, est celui de Sem & de Japhet, qui ayant couvert de leur manteau la nudité de leur pere, furent comblés de graces & de bénédictions.

(*a*) Genese, c. 9, depuis le vers. 22 jusques au v. 27.

Puniſſez l'attentat qu'on a fait à la liberté : c'eſt la nature qui nous la donne, elle ſeule nous la peut ôter avec la vie.

Puniſſez la réſiſtance qu'on a apportée depuis cinq mois à la célébration d'un mariage que vous avez autoriſé.

N'eſt-ce pas aſſez pour des enfants, de ſe voir revêtus des dépouilles de leur mere? S'ils la voient ſans peine privée des biens temporels, ſi la dureté de leur cœur les porte à ne lui en point faire de part, s'arrêtant à la rigueur de la Loi civile, plutôt que de ſuivre le penchant raiſonnable de la Loi naturelle; pourquoi veulent-ils empêcher qu'elle ne participe à un bien ſpirituel, ce tréſor précieux, cè don céleſte, je veux dire la grace que Dieu, par la bouche de l'Apôtre, promet à ceux qui reçoivent le Sacrement de mariage, qui pour cela eſt appellé un grand Sacrement: *Magnum Sacramentum quod gratiam confert?* ce ſont les termes du Concile de Trente.

Dix ans de pénitence ont diſpoſé Demoiſelle Marie Joiſel à recevoir cette grace : ne ſouffrez pas que des enfants s'oppoſent impunément à une ſi ſainte réſolution, vengez publiquement la nature que l'on a ſi lâchement outragée, vengez hautement la politique dont on a ouvertement attaqué les Loix; & confirmant l'Arrêt que vous avez rendu, faites voir en cette occaſion ce que le Public a toujours reconnu dans tous vos jugements, que vo-

tre Justice est de concert, & va d'un pas égal avec les regles les plus saintes, & les maximes les plus sacrées de notre Religion.

Mre. Le Roi parla alors pour les parents maternels, & dit :

Vous voyez paroître ici des parents divisés, qu'un intérêt commun devroit tous réunir pour vous demander la même chose.

Ceux pour qui je suis n'en ont point d'autres, que de soutenir la justice de votre Arrêt, qui met leur parente en liberté, & qui lui permet d'effacer, par l'honneur d'un second mariage, la honte & le malheur d'un premier engagement.

Il est étrange que des enfants fassent entendre leur voix dans cette Audience, pour vous reprocher que vous avez eu trop d'indulgence pour elle.

Les Jugements qui étoient rendus en faveur de la liberté ne pouvoient plus se rétracter, & un Arrêt d'absolution est un asyle pour les plus grands coupables. Une mere ne pourra-t-elle user du droit commun contre ses enfants? Cruels & insensibles qu'ils sont à ses miseres, ils ne sont point contents, lorsque votre Justice est satisfaite, si ses maux ne durent autant que sa vie. Ils vous trouvent injustes de les avoir diminués, & ils voudroient que vous n'eussiez de pouvoir que pour la punir.

Ce ne sont point là les sentiments que la nature inspire aux enfants, & l'on reconnoît facilement dans cette conduite les impressions étrangeres d'un tuteur aveuglé

ou intéreſſé, qui n'a conſulté ni ſon devoir, ni celui de ſes mineurs.

Qu'il apprenne que l'autorité que les parents lui ont confiée, n'eſt pas pour en abuſer, & que ſi les enfants ſont en droit d'empêcher qu'il ne perde ou qu'il n'aliene le bien de ſes pupilles, ils lui permettront encore moins d'aliéner leur cœur, & de leur faire perdre l'amour & le reſpect qu'ils doivent à leur mere.

Ce tuteur s'eſt peut-être imaginé qu'en cela il rendoit un devoir indiſpenſable à la mémoire d'un pere outragé, comme s'il appartenoit aux enfants de venger leur pere ſur la perſonne de leur mere.

C'eſt une impiété qui a été déteſtée par les Païens mêmes.

Et vindex in matre, patris malus ultor Oreſtes *. * Seneque.

Le ſacrilege Oreſte oſe venger ſon pere,
Par de cruels affronts dont il flétrit ſa mere.

Le champ avoit été préparé pour M. l'Avocat-Général. On demande ſi le travail de l'Avocat qui traite une queſtion nouvelle, eſt plus pénible que celui de M. l'Avocat-Général qui la traite après lui. D'abord il paroît que l'ouvrage de ce Magiſtrat eſt plus aiſé, puiſqu'il profite des lumieres de l'Avocat, & qu'il faut que celui-ci s'ouvre une route dans un pays qui n'aura point encore été battu, qu'il défriche une terre qui n'aura point été cultivée ; un homme qui marche le premier dans une route obſcure, va à tâtons & en trem-

blant ; au-lieu que les pas de celui qui marche après lui, font posés avec plus d'assurance. D'ailleurs l'Avocat perce des obscurités qu'on pénetre facilement après lui, il débrouille le cahos, & celui qui acheve de le dissiper, soutenu par le travail du premier, a beaucoup moins de peine, il a été mis sur les voies : le premier pas est le plus difficile, le pied se porte de lui-même, pour ainsi dire, à poursuivre le chemin : voilà ce qu'on peut dire pour l'Avocat.

Mais on répond, qu'il ne s'attache qu'à faire valoir la Cause de sa Partie, qu'il ramene tout à cette idée ; il exténue ou affoiblit les moyens qui sont contre lui, enfle & exagere ceux qui sont en sa faveur : ainsi il ne rend jamais la vérité telle qu'elle est ; il ne présente aux Juges les objets qu'à travers des verres qui les appétissent ou grossissent : au-lieu que M. l'Avocat-Général les offre comme ils sont dans eux-mêmes, & les réduit au véritable point de précision, en les dépouillant des fausses couleurs qu'on a prêtées à ceux-ci, & rendant les véritables couleurs qu'on a ôtées à ceux-là. Ainsi, au-lieu de suivre le chemin que l'Avocat a frayé, il s'en ouvre un nouveau qu'il découvre aux Juges, en leur montrant que s'ils ne le suivent pas, ils tomberont dans le précipice de l'erreur & de l'injustice. Ainsi, s'il profite du travail des Avocats, c'est pour prendre une route où il évite les deux extrémités où ils ont donné.

Ajoutons, que pour ſoutenir la dignité de ſon miniſtere, il eſt obligé d'enchérir ſur leur travail. Ainſi, en peſant toutes les raiſons, il faut ſe déterminer à juger que ſa fonction eſt bien plus difficile & plus épineuſe.

Voici dans cette affaire curieuſe le Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général, ainſi qu'il le prononça.

Le fait qui eſt conſtant entre les Parties, donne lieu à une queſtion d'État, d'autant plus importante, que la déciſion, qui en ſera prononcée par la Cour, tend à faire une Loi dans une eſpece qui ne ſe trouve point encore jugée par aucun Arrêt : ce qui nous a obligé à rechercher avec exactitude les raiſons qu'on pouvoit alléguer de part & d'autre, pour ſavoir ſi une femme condamnée pour adultere à être renfermée dans un Couvent le reſte de ſes jours, peut, après la mort de ſon mari, obtenir ſa liberté pour en épouſer un autre.

Une queſtion de cette qualité ſeroit ſuſceptible d'une longue & ample diſſertation, ſi on vouloit rapporter toutes les autorités dont ont pourroit ſe ſervir pour appuyer les différentes opinions qu'elle peut former. Il dit qu'il prétendoit dans le grand nombre ne ſe ſervir que de celles qui ſont eſſentielles à la déciſion de la Cauſe; que pour ſoutenir que Marie Joiſel eſt indigne de la liberté qu'elle demande, & incapable de contracter mariage, on pouvoit dire que par la diſpoſition du Droit civil, une

femme condamnée pour adultere, ne pouvoit être épousée par qui que ce fût, soit du vivant du mari, soit après sa mort.

Il est porté par la Loi *Julia*, que personne ne peut épouser une femme adultere, sans encourir la peine de cette Loi (*a*). La raison qu'en rendent les Jurisconsultes, est fort belle : parce que celui qui, avec connoissance de cause, épouse une femme impudique, est lui-même impudique, & ne peut passer que pour un homme qui trafique d'une femme prostituée, & il apprend au Public qu'il foule la pudeur aux pieds (*b*). Cette ancienne Jurisprudence avoit lieu dans un temps où la peine de l'adultere n'étoit pas encore capitale; on distinguoit les femmes qui en étoient seulement accusées, d'avec celles qui étoient condamnées; celles qui étoient seulement accusées, ne pouvoient être épousées du vivant du mari, mais bien après sa mort; & quand il y avoit condamnation, le mariage en étoit absolument prohibé. Lorsque, sous les Empereurs, la peine de l'adultere a été rendue capitale, il est certain qu'il y avoit inhabilité en la personne de la femme de contracter mariage; parce que ceux qui perdoient le droit de cité, perdoient aussi la faculté de se marier.

(*a*) *Lege Juliâ adulterii damnatam uxorem ducere scientem neminem posse, quin incidat in pœnam Legis Juliæ de pudicitiâ.*

(*b*) *Quia qui sciens impudicam ducit, pro impudico & lenone habetur, ac planè ostendit se non esse cultorem pudicitiæ, sibi pudicitiam non esse curæ.*

Juſtinien a été le premier qui a adouci la peine de l'adultere en la perſonne de la femme, & qui a mis une différence entre l'homme adultere, & la femme ſouillée du même crime; il a conſervé contre ceux qui avoient commis adultere, les peines qui étoient ordonnées par les Conſtitutions de ſes prédéceſſeurs; mais à l'égard de la femme, il l'a condamnée à être recluſe & enfermée dans un Monaſtere, ſuivant la Novelle 134, chap. 10. (*a*)

Quant aux biens de la femme condamnée pour adultere, le même Empereur vouloit que les héritiers en euſſent une partie, & l'autre partie devoit appartenir au Monaſtere.

Il faut convenir que Juſtinien, dans cette Novelle, n'avoit pas déterminé ſi cette clôture dans un Monaſtere étoit tellement perpétuelle, qu'elle empêchât le mariage de la femme adultere avec une autre perſonne après la mort du mari; mais l'Empereur Léon, dans ſa Novelle 32, déclara préciſément que l'adultere de la femme étoit un empêchement dirimant pour pouvoir jamais ſe marier (*b*). Cette Novelle a

(*a*) *Adulteram mulierem competentibus vulneribus ſubactam in Monaſterium mitti, ſiquidem intrà biennium recipere eam vir ſuus voluerit, poteſtatem damus hoc facere, & copulari ei, nullum periculum metuentes, & nullatenùs propter ea quæ in medio tempore facta ſunt, nuptias lædi; ſi verò prædictum tempus tranſiverit, aut vir priuſquàm recipiat mulierem moriatur, tonderi eam, & Monachicum habitum accipere, & habitare in ipſo Monaſterio in omni propriæ vitæ tempore.*

(*b*) *Inſuper mulieri ad alteras nuptias proſultare, ne-*

ôté les deux ans que Juſtinien donnoit au mari pour reprendre ſa femme, & lui a laiſſé la liberté de retourner avec elle en tout temps.

La Novelle de Juſtinien a été ſuivie par les Canons pour la condamnation à la vie religieuſe dans un Monaſtere, mais non pas pour le temps de deux ans que la Novelle détermine au mari pour retourner avec ſa femme. L'Égliſe n'a point limité de temps pour cette réconciliation.

Le Pape Pelage, qui vivoit un peu après Juſtinien, veut que la femme retourne avec ſon mari, quand il demande à habiter avec elle ; mais avec cette condition, que le mari donnera des aſſurances de la traiter maritalement : c'eſt la déciſion du Canon cinquieme *(a)*. Cette aſſurance, dit la Gloſe, étoit une caution juratoire, ou une autre plus forte, ſuivant les circonſtances. Si le mari ne la veut pas recevoir, il la faut mettre dans un lieu de ſûreté *(b)*.

La

que quaſi in naſi abſciſſione præmium acceperit, liberè in poſterum ſe cum libidinoſis commiſcere nequaquam permittitur, ſed ob ſcelus commiſſum in Monaſterium, ubi in contritione animæ leniorem ſibi pœnam faciat, velut in exilium detruditor.

(*a*) C. De Benedicto V. Cauſa 32, q. 1. *Jubemus..., ut eum cum ipſâ quoque adulterâ diſtrictè mactare non differas, & calvatos ab invicem ſeparare, & illum quidem ad Lucium defenſorem in Apuliæ Provinciæ patrimonium ſine dilatione fac demigrare : illam verò ſi maritus ſuus ſine dolo aliquo fortè accipere voluerit, tuâ ordinatione ſub cautelâ recipiat, nullum ei dumtaxat de cætero ſimile committenti periculum illaturus.*

(*b*) *Si eam recipere noluerit maritus, in alium quemdam*

La Glose, sur ce Canon, dit que ce lieu dont parle le Pape Pelage, n'est autre chose que le Monastere, & observe que la peine capitale de l'adultere avoit été changée dans la reclusion en un Monastere; ce sont ses termes *(a)*. Cela fait voir nettement, que non-seulement du temps du Pape Pelage, mais encore depuis, l'Authentique a été observée.

M. du Faur de S. Jory, Président au Parlement de Toulouse, parlant de ce Canon du Pape Pelage, dit que de son temps la peine de l'homme adultere avoit été mitigée, de même qu'à l'égard de la femme coupable; & il avoue que du temps de Justinien la peine capitale étoit demeurée contre l'homme adultere, & qu'elle n'avoit été modérée que pour les femmes, qu'elles étoient enfermées ponctuellement dans un Couvent; & il observe que comme les Monasteres réguliers avoient de la peine à recevoir les femmes débauchées, il avoit fait bâtir un lieu exprès pour les renfermer.

Nous avons deux Loix assez singulieres, qui marquent l'usage qui se pratiquoit avant Justinien pour la punition des adulteres; le Procès ne se faisoit souvent que contre l'homme & non pas contre la femme; ce qui faisoit de la confusion, & donnoit lieu à différentes contestations, comme

dam locum in quo ei non liceat malè vivere, providâ dispensatione eam constitue.

(*a*) *Pœna adulterii secundùm Leges commutata est in intrusionem Monasterii*, Authenticâ *Sed hodiè.*

nous le voyons dans la Loi *Claudius Seleucus de his quæ ut indig.* qui eſt une Loi de Papinien.

Cette Loi parle d'un homme, qui ayant été condamné pour un adultere commis avec une femme contre laquelle il n'y avoit point eu de condamnation, l'avoit enſuite épouſée, & l'avoit inſtituée ſon héritiere: le Juriſconſulte dit qu'il n'y a point de mariage, & qu'elle ne pouvoit être héritiere de celui qui l'avoit épouſée. (*a*)

L'eſpece de la Loi 11, §. 13, *ad. L. Jul. de adult.* eſt d'un homme qui avoit épouſé une femme coupable du crime d'adultere; cette femme eſt condamnée pour raiſon de ce crime; pendant ſon mariage le mari la répudie: on demande ſi c'eſt le mari qui a donné lieu au divorce, ou ſi c'eſt la femme. Le Juriſconſulte répond que le mari, par la Loi *Julia*, ne peut retenir une femme condamnée pour adultere; c'eſt la femme, & non pas le mari, qui a donné lieu au divorce. (*b*)

Si l'on examine les Canons de l'Égliſe,

(*a*) *Mævius in adulterio Semproniæ damnatus, eamdem Semproniam non damnatam duxit uxorem, qui moriens eam hæredem reliquit; quæro an juſtum matrimonium fuerit, & an ad hæreditatem admittatur? reſpondi neque matrimonium ſtare, neque hæreditatis lucrum ad illam mulierem pertinere.*

(*b*) *Ream adulterii uxorem duxi, eam damnatam mox repudiavi, quæro an cauſam diſſidii præſtitiſſe videar? reſpondit: cûm per Legem Juliam hujuſmodi uxorem retinere prohibearis, non videri cauſam diſſidii præſtitiſſe, quare jus ita tractabitur, quaſi culpa mulieris facto divortio.*

l'on trouvera que les femmes convaincues d'adultere ne pouvoient jamais se remarier, même après la mort de leurs maris, par deux raisons; la premiere, qu'étant convaincues, elles étoient mises en pénitence, & qu'en cet état elles ne pouvoient contracter de mariage; l'autre, que par la Loi civile étant condamnées en une peine capitale qui les rendoit incapables des effets civils, & cette peine ayant été convertie en la peine de la rélégation dans un Monastere, comme dans une prison perpétuelle, cette derniere peine les rendoit incapables du mariage, de même que la peine capitale.

Un des plus anciens témoignages de la pratique de l'Église que nous ayons, est l'Épître canonique du Pape Siricius à Stimerius, Évêque de Tarragone; cet Évêque écrivant au Pape, lui demande si un adultere, après la pénitence imposée, peut se remarier; si un soldat, qui est dans le même cas, peut retourner à la milice; il répond que non; & s'ils le font, ils doivent être excommuniés, & remis en pénitence (a). Voilà la question de Stimerius, voici ce que répond le Pape Siricius (b): *A l'égard de ceux qui n'ont pas*

(a) *Qui actâ pœnitentiâ tanquam canes ac sues ad vomitus pristinos & ad volutabra redeuntes, & militiæ cingulum, & lubricas voluptates, & nova conjugia & inhibitos denuò appetivere concubitus.*

(b) *De his qui jam refugium non habent pœnitendi, id duximus decernendum ut solâ intrà Ecclesiam fidelibus oratione jungantur, sacræ mysteriorum celebritati, quam-*

un asyle pour faire pénitence, nous ordonnons qu'ils se tiennent dans le parvis qui joint l'Église, & que là ils participent aux prieres des fideles, & qu'ils y assistent à la célébration de nos mysteres, quoiqu'ils en soient indignes; & qu'ils soient séparés de la sainte Table, afin que par cette séparation ils sentent le poids de leur péché & expient leur faute; & donner un exemple de pénitence salutaire, jusqu'à ce que leur cœur soit entiérement éloigné de ces plaisirs obscenes auxquels ils se sont livrés.

Dans le Concile d'Arles II, tenu l'an 452, sous l'Empereur Valentinien III, il y a le Canon 21 qui y est précis. (a) *Que la femme qui est en pénitence, qui après la mort de son mari voudroit en épouser un autre, & qui a des familiarités suspectes avec un étranger, qu'on lui défende l'entrée de l'Église.*

Il falloit que la disposition de ce Canon fût observée du temps d'Yves de Chartres, puisqu'il l'a mis dans sa compilation & dans son Décret, partie 15, chap. 74.

Nous avons un Concile de Fréjus, rapporté par Antonius Augustinus, dans son Épitome du Droit canon, qui défend expressément à la femme adultere de se ma-

vis non mereantur, intersint; à Dominicæ autem mensæ convivio segregentur, ut hâc saltem distractione correpti, & ipsi in se sua errata castigent, & aliis exemplum tribuant quatenùs obscænis cupiditatibus retrahantur.

(a) *Pœnitens quæ defuncto viro alii nubere præsumpserit, vel suspectâ vel interdictâ familiaritate cum extraneo vixerit, cum eodem ab Ecclesiæ liminibus arceatur.*

rier, ſoit du vivant du mari qui l'a fait condamner, ſoit après ſon décès (*a*). *La femme adultere qui doit ſubir de grandes peines, & paſſer par l'épreuve de la pénitence, ne doit point épouſer un homme après la mort de ſon mari, à qui elle n'a pas rougi de faire infidélité.*

Il y a une autre raiſon qui rend la femme adultere authentiquée incapable du mariage, ſavoir la qualité de la peine, qui eſt d'être condamnée à faire une pénitence perpétuelle dans un Monaſtere. Ce genre de peine étant ſemblable à une priſon perpétuelle, ou à un banniſſement perpétuel, emporte le même effet; de la même maniere qu'un condamné à une priſon perpétuelle, ou à un banniſſement perpétuel, perdoit les droits de cité, auſſi étoit-il incapable du mariage & de tous les effets civils.

Le Cardinal Baronius, & après lui le Pere Morin, ont fort bien obſervé que dans le ſixieme ſiecle & les ſuivants, les Monaſteres tenoient lieu de priſon, où les condamnés pour crimes atroces étoient relégués; ce qui n'avoit pas ſeulement lieu pour les perſonnes Eccléſiaſtiques, mais encore pour les Laïcs; & là ils prenoient l'habit de Moine, étoient raſés, & jeû-

(*a*) *Placuit ut reſoluto fornicationis cauſâ jugali vinculo, non liceat viro, quamdiù adultera vivit, aliam uxorem ducere, licet ſit illa adultera.* Il ajoute enſuite pour la femme qui a commis adultere : *Sed nec adultera quæ pœnas graviſſimas, vel pœnitentiæ tormentum luere debet, alium recipere virum, nec vivente nec mortuo, quem non erubuit defraudare, marito.*

noient au pain & à l'eau : de ſorte que l'Empereur Juſtinien ayant changé la peine capitale du crime d'adultere en une priſon perpétuelle dans un Monaſtere, il n'a rien fait de nouveau qui ne fût pratiqué dans l'Égliſe de ſon temps. L'Empereur Léon a retenu cette même peine.

L'habit monacal qu'on donnoit aux femmes adulteres, & l'obligation d'être raſées ne les rendoient pas Religieuſes ni Profeſſes ; car l'habit n'eſt que le dehors du Moine, le vœu & la profeſſion ne conſiſtent pas dans ces changements extérieurs; cette rélégation perpétuelle dans un Monaſtere faiſoit la peine. Dans la Novelle de l'Empereur Léon, l'on ôte les deux années qu'on donnoit au mari pour ſe réconcilier avec ſa femme, l'on abroge cette obligation de ſe faire raſer, & de prendre l'habit de Religieuſe.

C'eſt ſur toutes ces autorités que ſe fondent ceux qui ſoutiennent que Marie Joiſel ayant été condamnée à être recluſe le reſte de ſes jours dans un Monaſtere, cette condamnation eſt une peine qui ne peut être ni changée ni rétractée.

D'autre côté l'on peut dire qu'il n'y avoit point d'empêchement dirimant en la perſonne de la femme adultere, par le moyen duquel elle ne pût ſe marier. Premiérement, dans le Droit avant l'Empereur Conſtantin, la peine de l'adultere n'étant point capitale, rien n'empêchoit que la femme ne pût ſe marier. Quand la Loi

Julia a défendu à toutes ſortes de perſonnes d'épouſer la femme condamnée d'adultere (*a*), elle puniſſoit ſeulement ceux qui l'avoient épouſée, de la peine qu'on inflige à ceux qui ménagent des plaiſirs illicites (*b*); mais l'on ne voit pas que le mariage fût révoqué. Cujas, ſur la Loi 17, *cod. ad Leg. Juliam de adulteriis*, dit que cette prohibition de la Loi *Julia* n'avoit lieu que du vivant du mari, mais qu'elle ceſſoit par ſa mort. (*c*)

Depuis que les Empereurs ont rendu la peine d'adultere capitale, cette peine, ſuivant la penſée de pluſieurs Docteurs, n'avoit pas lieu contre les femmes, à moins que l'adultere ne fût compliqué avec d'autres crimes, comme l'empoiſonnement & l'aſſaſſinat. L'Ordonnance de Juſtinien, dont l'Authentique a été tirée, a eu pour but de réduire la femme à la pénitence; avant cette Novelle, la peine étoit arbitraire; Juſtinien l'a fixée à un certain genre de punition, qui étoit de raſer & de renfermer dans un Monaſtere pour faire pénitence, mais il ne défend point le mariage après la mort du mari.

Il eſt vrai qu'il dit qu'elle ſera raſée & prendra l'habit de Religieuſe, & qu'elle

(*a*) *Adulterii damnatam uxorem ducere ſcientem neminem poſſe.*

(*b*) *Pœna lenocinii.*

(*c*) *Rea adulterii vivo marito jure non ducitur uxor ab alio quoquam, donec ſuam innocentiam purgaverit; ac mortuo marito qui eam dimiſerat quæ ſit rea adulterii, vel quæ permanet in reatu, ab alio uxor duci poteſt.*

ſera recluſe dans le Monaſtere; mais elle ne fait point de profeſſion ni de vœu qui la rende incapable de mariage. Joannes, ancien Gloſſateur ſur cette Authentique *hodiè*, dit : Il ne la faut pas regarder comme une Religieuſe qui prend un habit monaſtique (*a*); & Accurſe, après lui, dit que ne faiſant point de profeſſion réguliere, elle n'eſt liée à aucun vœu : ce n'eſt pas l'habit, mais la profeſſion, qui conſtitue le Moine. (*b*)

Quoique Juſtinien condamne les femmes adulteres à être renfermées le reſte de leurs jours dans un Monaſtere (*c*), cette peine n'étoit pas une priſon perpétuelle : mais quand ce ſeroit une condamnation formelle à une priſon pendant toute la vie, elle ne lui ôteroit ni la liberté, ni le droit de cité, parce que ce n'eſt pas une mort civile (*d*). Le Monachiſme, ſuivant la penſée de Cujas, n'eſt pas proprement une mort civile, parce que ce n'eſt pas une peine impoſée par la Loi. Si la femme conſerve la liberté & le droit de cité, pourquoi ne pourra-t-elle pas ſe marier ?

Cette priſon perpétuelle, dont parle Juſtinien dans ſa Novelle, a été ôtée par les Conſtitutions poſtérieures des Empereurs.

(*a*) *Hodiè non eſt tamen Monacha, quæ habitum monaſticum ſuſcipit.*

(*b*) *Non habitus, ſed profeſſio regularis Monachum facit.*

(*c*) *Habitare in ipſo Monaſterio in omni propriæ vitæ tempore.*

(*d*) *Maxima capitis diminutio.*

L'Empereur Léon, en sa Novelle 32, n'en parle point; elles sont, dit-il, reléguées dans un Monastere, comme dans un exil, où leur contrition adoucira leur peine (a). Il ne les oblige pas de prendre l'habit de Religion, la douleur d'une pénitence sincere a la liberté de leur inspirer ce parti; il leur permet de vivre en habit séculier : & pour montrer qu'elles ne perdent pas les droits de cité, il leur laisse le pouvoir de faire un testament (b). Si elles ont la liberté de tester, elles n'ont pas perdu les droits de cité, ni par conséquent la capacité de se marier.

Les Canons ont pareillement ôté cette demeure perpétuelle dans le Monastere. Le Pape Pelage, qui vivoit un peu après Justinien, dans la Décrétale rapportée par Gratien en la Cause 32, quest. 1, ne parle point du Monastere, ni de l'obligation d'y demeurer le reste de ses jours (c); il ne préfinit pas de temps.

Dans les Capitulaires de Charlemagne, Livre 7, on laisse la liberté au mari de reprendre sa femme toutes fois & quantes il voudra, & à cause de cela elle ne pouvoit

(a) *Sed ob scelus commissum, in Monasterium, ubi in contritione animæ leviorem sibi pœnam faciat, velut in exilium detruditor.*

(b) *Quòd si in profano habitu è vitâ excedat, cùm testamenti factionem omninò habeat, prout illa constituerit, quæ bona extrà dotem habuit dispensabuntur.*

(c) *Si maritus eam omninò recipere nolit, in alium quemdam locum, in quo ei non liceat malè vivere, providâ eam dispensatione constitue.*

pas être attachée à aucun lieu (*a*); la pénitence n'étoit pas perpétuelle, afin que le mari eût la liberté de se réconcilier quand il voudroit avec elle : il ajoute, *maneat tamen innupta, quamdiù vir ejus vixerit.* La prohibition faite à la femme de se marier n'est que pendant la vie du mari : d'où l'on peut conclure qu'après la mort du mari, elle a la faculté de se marier.

Les Canons n'ont jamais approuvé ce temps de deux ans, que la Novelle préfinit au mari pour retourner avec sa femme : ils ont cru qu'il falloit laisser une liberté indéfinie : quand elle auroit péché sept fois & même davantage, ne doit-il pas lui pardonner (*b*), suivant le précepte de l'Évangile ?

C'est la raison qui obligeoit l'Église à ne pas tenir les femmes adulteres en une perpétuelle pénitence, afin que les maris pussent les reprendre : nous voyons dans les Canons pénitentiels, donnés par Antonius Augustinus, que tantôt on ne donnoit que trois ans, tantôt cinq ans, ou neuf ans au plus.

La Glose sur le ch. *Tuæ de procurat.* dit que la Novelle de Justinien pour le temps

(*a*) *Quòd si voluerit adulteram sibi reconciliare, licentiam habeat, ita tamen ut pariter cum illâ pœnitentiam agat, & exactâ pœnitentiâ ad communionis gratiam utrique accedant.*

(*b*) *Numquid vir non potest dimittere uxori peccanti non solum septiès, sed etiam usque septuagiès septiès, secundùm Evangelicam veritatem?* dit le Pape Innocent.

de deux ans n'étoit plus en uſage. (*a*) *Le mari peut reprendre, s'il veut, ſa femme qui a été convaincue d'adultere, & condamnée, non-ſeulement entre les deux années, mais après & perpétuellement, s'il le juge à propos.* Balde, ſur l'Authentique *ſed hodiè*, eſt le ſeul de tous les anciens Interpretes qui l'ait obſervé; (*b*) non-ſeulement, dit cet Auteur, pendant les deux ans, mais il peut perpétuellement rappeller ſa femme ſuivant le Droit canonique: & nous devons nous conformer à cette regle dans cette matiere.

Lorſque les Canons ont défendu aux femmes de ſe remarier, c'eſt pendant le temps de la pénitence durant laquelle les pénitents ne pouvoient pas ſe marier, & c'étoit auſſi pendant la vie de leurs maris: cette prohibition avoit principalement lieu dans l'un & l'autre cas; mais nous ne voyons point de Canons qui aient étendu cette prohibition au-delà du décès du mari. Celui de Frejus (*c*) s'entend de l'adultere que la femme veut épouſer après la mort du mari, ou quand la femme avoit attenté ſur ſa vie; c'eſt ce que dit le Concile

(*a*) *Poteſt vir uxorem convictam de adulterio, & condemnatam, retinere ſi vult, tamquam non intrà biennium modo, ſed & poſteà cum libuerit, perpetuò revocare poſſit.*

(*b*) *Non intrà biennium, ſed perpetuò de Jure Canonico poteſt revocare, & iſtud jus ſervare debemus in hâc materiâ.*

(*c*) *Alium recipere virum, nec vivente, nec mortuo, quem non erubuit defraudare, marito.*

de Meaux, rapporté par Antonius Auguſtinus. (*a*)

Quand il n'y avoit qu'un ſimple adultere, & qu'il n'y avoit point d'autre crime joint ou mêlé, la femme, après la mort de ſon mari, pouvoit ſe remarier.

Les Docteurs parlant de l'empêchement du mariage procédant du crime d'adultere, diſent tous unanimement que l'Égliſe n'a fait que deux empêchements dirimants dans ce crime. Le premier, lorſque la femme a attenté à la perſonne & à la vie de ſon mari (*b*). L'autre, quand il y a convention ou promeſſe entre les adulteres de ſe marier après la mort du mari (*c*). C'eſt pourquoi l'adultere ſeul n'eſt pas un obſtacle au mariage.

Ce principe eſt fondé ſur le Canon, *ſi quis vivente marito*, de la cauſe 31, q. 1, que Gratien attribue au Concile appellé *Triburienſe;* mais les Correcteurs Romains diſent que c'eſt d'un Concile de Meaux (*d*).

(*a*) *Si probatum fuerit uxorem adulteram machinatam fuiſſe in mortem viri, aut adulterum, ſine ullâ ſpe conjugii, cum pœnitentiâ perpetuò maneat.*

(*b*) *Adulterium cum machinatione mortis alterius conjugis.*

(*c*) *Cùm de fide datâ de contrahendo poſt conjugis mortem, vel cum contractu matrimonii de præſenti cum adulterâ;* d'où ils concluent, *quare adulterium ſolum non obſtat matrimonio contrahendo.*

(*d*) *Si quis, vivente marito, conjugem illius adulteraſſe accuſatur, & eo in proximo defuncto eamdem ſumpſiſſe dignoſcitur, omnimodis publicæ pœnitentiæ ſubjiciatur, de quo etiam poſt pœnitentiam præfatam, ſi expedierit, ſervabitur regula,* (*contrahendi ſcilicèt matrimonii*) *niſi fortè vir aut mulier virum qui mortuus fuerit occi-*

Si quelqu'un est accusé d'avoir commis adultere avec une femme pendant la vie de son mari, & qu'après sa mort, il continue le même commerce, qu'il fasse une pénitence publique, après laquelle, s'il est expédient, il pourra contracter mariage avec cette femme, à moins que lui ou elle n'ait trempé ses mains dans le sang du mari, ou que d'autres crimes n'y forment quelque empêchement.

Il y a une Décrétale formelle pour cela dans le Titre, *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, sur celui qui a contracté mariage avec une femme qu'il avoit corrompue par un adultere; elle est du Pape Innocent III, dans le Chapitre *significasti. Nous répondons*, dit ce Pape, *à votre question : si l'un des deux n'a pas attenté à la vie de la femme décédée, ou s'ils ne se sont pas donné la foi mutuelle de se marier pendant la vie de cette même femme, vous devez juger leur mariage légitime; & s'ils vous demandent de lever leur excommunication, vous le pouvez faire, en vous conformant à la regle de l'Église.* L'on infere de ces derniers termes, *qu'une personne excommuniée peut valablement se marier.* (a)

disse notetur, aut propinquitas, vel alia qualibet actio criminalis impediat.

(a) *Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium su-*

Saint Thomas 4, *diſtinct.* 35, enfin eſt de ce ſentiment : & Sanchez, *de matrimonio*, en a fait un Chapitre exprès, *Lib.* 7, *diſput.* 38.

Ainſi, quand la queſtion ſeroit entiere, & que la Cour ne l'auroit pas déja jugée par l'Arrêt auquel on demande d'être reçu oppoſant, nous prendrions le parti que nous prîmes.

Nous rapportâmes alors tous les moyens qui réſultent du fait, & qui ont été repris par les Avocats des Parties. Nous eſtimons que la réſiſtance que le tuteur, les enfants & les parents apportent à la liberté & au mariage de Marie Joiſel, n'eſt ni juſte ni honnête ; qu'une femme condamnée pour crime d'adultere, ne perdant point les droits de cité, étant capable des effets civils, la recluſion dans un Monaſtere ne la rendant point Religieuſe, ne faiſant ni vœu ni profeſſion, le mariage ne pouvoit lui être interdit après la mort du mari. On ne peut pas dire que l'Arrêt du Parlement de Dijon eſt dans une eſpece pareille à celle qui ſe préſente. Si juſques ici cette conteſtation n'a point encore été formée, c'eſt parce que perſonne n'a juſques ici voulu ſe charger d'une femme condamnée pour crime d'adultere : on doit même avoir quelque égard pour la détention de Marie Joiſel pendant onze années, puiſqu'autrefois les plus longues péniten-

prædictum, excommunicato munus abſolutionis (ſi petierit) juxtà formam Eccleſiæ impenſurus.

ces publiques, pour les grands crimes, ne passoient jamais neuf années. Il étoit plus honorable & plus avantageux aux enfants que leur mere passât en second mariage, que si elle restoit toute sa vie dans le Monastere où elle étoit enfermée; les enfants sont hors d'intérêt, & pour plus grande sûreté, *en déboutant l'opposant & les intervenants de l'intervention, on pouvoit ordonner, que l'Arrêt de* 1673 *seroit exécuté au surplus pour les condamnations pécuniaires prononcées en faveur des enfants.*

Telles furent les conclusions de M. l'Avocat-Général. On peut dire que son Plaidoyer est une dissertation fort curieuse, mais un peu seche: on auroit souhaité qu'il en eût sauvé la sécheresse par des ornements que son éloquence lui pouvoit fournir, puisque la matiere en étoit susceptible.

Il est vrai que Mre. Fournier lui avoit dérobé plusieurs traits qu'il avoit pris dans le premier Plaidoyer que ce Magistrat prononça. Au reste il fait une histoire exacte du Droit civil & de la discipline de l'Église sur cette matiere.

Nous voyons que l'Authentique n'est pas observée entiérement parmi nous.

On a retranché la peine du fouet, à laquelle la femme adultere étoit condamnée au bout de deux ans, si son mari ne la reprenoit pas; le retranchement de cette peine prouve qu'on a voulu laisser au mari la liberté de reprendre sa femme, même après les deux ans: car si elle subissoit ce

ſupplice, de quelques charmes qu'elle fût pourvue, quand ſon mari en ſeroit véritablement épris, & qu'elle pourroit avoir un aſcendant ſur ſon reſſentiment, ne rougiroit-il pas de prendre une femme flétrie, pourroit-il paroître dans le monde ſouillé de cette flétriſſure qui réjailliroit ſur lui? l'amour conjugal en ſeroit perpétuellement allarmé.

La Cour ſe conforma aux concluſions de M. Talon, & voici ce qu'elle prononça :

La Cour ayant égard à la requête des parents maternels, les a reçus intervenants; ſans s'arrêter à l'oppoſition des parents paternels, ordonne que l'Arrêt du 29 Février ſera exécuté, & en conſéquence paſſé outre nonobſtant l'oppoſition formée aux bans; condamne les oppoſants aux dépens, ſans néanmoins que Marie Joiſel puiſſe ſe pourvoir contre l'Arrêt du 9 Mars 1673, qui ſera exécuté.

Fait en Parlement le 21 Juin 1684.

Le Procès verbal qui fut fait par Dumur, Huiſſier, en exécution des deux Arrêts de la Cour, eſt ſingulier; on n'en avoit encore vu aucun exemple.

Après que cet Huiſſier a rapporté tous les Actes dont il étoit néceſſaire qu'il fît mention dans ſon Procès verbal, il dit : *Nous nous ſommes tranſporté avec notre aſſiſtance en la maiſon du Refuge, Fauxbourg S. Marcel, où étant à la grille, avons demandé*

mandé la Demoiselle Amelin, Supérieure de cette maison, laquelle y étant venue, & après lui avoir fait lecture & laissé copie des Arrêts, nous l'avons sommée & requise de nous mettre entre les mains la Demoiselle Joisel, pour & au desir des Arrêts la conduire en l'Église de S. Medard, pour, en notre présence, être procédé à la célébration du mariage; laquelle Demoiselle Amelin, pour satisfaire aux Arrêts, après avoir fait ouvrir la porte qui sert d'entrée en la maison, nous a remis en nos mains la Demoiselle Marie Joisel, dont nous avons fait mention sur le Registre de la maison; & ont signé,

JOISEL, AMELIN, Supérieure.

Ce fait, avons fait monter icelle Demoiselle Joisel dans un carrosse, & conduire en l'Église & Paroisse S. Médard, où étant, s'est trouvé le Sieur Thomé; après qu'ils ont été fiancés & épousés par le Sieur Cornier, Vicaire de la Paroisse, & que mention en a été faite sur le Registre des mariages d'icelle, nous avons remis la Demoiselle de Joisel entre les mains du Sieur Thomé son mari, au desir des Arrêts; dont & de quoi nous avons dressé le Procès verbal, ès présences, & assisté de François Champion, Bourgeois de Paris, & autres témoins.

Signés, THOMÉ, JOISEL, CHAMPION & DUMUR.

Ainsi le Sieur Thomé, qui a essuyé un grand Procès pour obtenir Marie Joisel,

peut dire qu'il a bien eu de la peine à conquérir une femme, qui n'a été condamnée que parce que sa conquête étoit trop aisée. Le mariage de ce Médecin est justifié par un illustre exemple qu'on trouve dans l'Histoire; c'est celui de Justinien, cet Empereur si célebre par les Loix qu'il a rendues, Loix qui commandent encore à tant de Nations, par l'autorité de la souveraine raison qui les anime.

Théodore Bateleuse épouse Justinien Empereur.

Qui croiroit que ce grand Législateur eût épousé Théodore, dont le premier métier fut d'être Bateleuse, de divertir le Public par des bouffonneries, des chansons dissolues, des postures lascives, qui enfloit ses joues, les présentoit tout exprès pour y recevoir des soufflets; Théodore, qui étoit dans un si grand décri, qu'on ne pouvoit pas s'entretenir un moment avec elle, sans prendre sa mauvaise réputation par contagion; Théodore, enfin, qui étoit la victime de l'incontinence du Public, & qui se livroit pour assouvir les desirs de ceux qui s'offroient à elle?

Elle devint cependant la maîtresse de Justinien, maître du monde; elle partagea l'Empire avec lui, elle posséda même l'autorité toute seule; elle dispensa toutes les graces, en sorte que celles que l'on avoit obtenues de l'Empereur par un autre canal que le sien, étoient sujettes à être révoquées; & que les Sénateurs, après avoir long-temps sollicité l'honneur de lui faire la révérence, ne pouvoient pas lui parler,

mais étoient ſeulement admis à lui baiſer la robe & les pieds; grace que les Eunuques leur vendoient très-chérement. C'eſt Procope qui eſt garant de cette hiſtoire. Après cela, quelle idée aurons-nous des honneurs de ceux mêmes qui flattent le plus l'orgueil humain?

N'admirerons-nous pas le pouvoir de la beauté que Théodore poſſédoit dans tout ſon éclat, qui la tira du néant de l'indigence, du néant du mépris, on peut dire de l'infamie, pour l'élever au faîte de l'opulence & de l'honneur? Cet exemple ne prouve-t-il pas le peu de cas que Dieu fait des richeſſes & des honneurs ſuprêmes?

L'exemple de Théodore n'eſt pas le ſeul que l'on trouve dans l'Hiſtoire, quand on veut remonter plus haut.

La fortune de Rhodope, célebre Courtiſanne, nous offre un ſemblable événement; voici ſon hiſtoire, dont nous avons Pline pour garant. Elle ſe diſtinguoit dans ſon ſexe par le pied le plus joli & le plus petit; cette perfection a de grands charmes, puiſque deux Nations entieres (*a*) la mettent dans le rang des plus grands attraits d'une femme. Ce pied, ſi joli & ſi petit, avoit l'avantage d'appartenir à une beauté délicate, réguliere, & infiniment gracieuſe; ſes faveurs auroient été ſans prix, ſi elle n'eût pas été d'humeur de les ven-

(*a*) Les Eſpagnoles & les Chinoiſes ſe martyriſent les pieds, dès leur premiere jeuneſſe, pour les rendre petits, & les mettent pour ainſi dire à la queſtion.

dre : du revenu de ſes charmes, elle fit bâtir une des pyramides d'Egypte, des plus belles & des plus ſomptueuſes. Elle fut fort ſurpriſe, lorſqu'elle vit fondre un aigle qui lui enleva un de ſes ſouliers, un jour qu'elle ſe baignoit dans une riviere ; cet aigle le porta à pluſieurs lieues delà, & le laiſſa tomber ſur les genoux de Pſammiticus, Roi d'Égypte, qui rendoit juſtice dans un lieu découvert, & il admira ce ſoulier, qui ne pouvoit être fait que pour un pied charmant. Il crut que les Dieux l'avoient fait pour celle qui devoit regner avec lui, & que, ſans qu'elle l'eût encore eſſayé, on le lui avoit envoyé, afin qu'il la cherchât. Il fit aſſembler tout ce qu'il y avoit de plus beau dans ſon Royaume parmi les femmes, parce qu'on ne penſa pas que cette chauſſure eût été faite pour une femme laide ; on ne trouva guères dans toute l'Égypte que cent femmes qui méritaſſent d'être préſentées au Roi par leur beauté diſtinguée. On penſera d'abord que Rhodope étoit de ce nombre. On eſt ébloui à la vue de ces beautés rares, elles nous font d'abord baiſſer les yeux ; mais nous les relevons promptement pour les regarder, & nous recommençons toujours ce petit exercice ; voilà le mouvement perpétuel de nos regards. Ces belles femmes aſſemblées devant le Roi, pour eſſayer ce ſoulier, ſe regardoient, jugez avec quelle jalouſie inquiete : il eſt ſuperflu de dire qu'elles avoient arrangé leurs appas à leurs toilettes.

Qui pourroit cependant exprimer les cabales
Que formoit en ce lieu ce Peuple de rivales,
Qui toutes diſputant un ſi grand intérêt,
Aux yeux de ce Monarque attendoient leur arrêt?
Chacune avoit ſa brigue, & de puiſſants ſuffrages;
L'une d'un ſang fameux vantoit les avantages;
L'autre, pour ſe parer de ſuperbes atours,
Des plus adroites mains empruntoit le ſecours.

Le Roi ne s'en fiant à perſonne, voulut eſſayer le ſoulier aux belles; il les fit toutes aſſeoir, & ſe mit lui-même à genoux : un Roi à genoux devant la beauté, c'eſt une attitude des plus naturelles. Il ſe préſenta bien des pieds que le ſoulier refuſa; nul ſpectacle plus curieux & plus raviſſant que cet aſſemblage de beautés exquiſes, dont chacune avoit une grace différente. Enfin le pied heureux ſe préſenta, c'étoit celui de Rhodope : elle avoit caché avec beaucoup de ſoin le dénouement de l'aventure qu'elle devoit bien prévoir; elle vouloit triompher de ſes rivales avec éclat. Le Roi vit d'un coup d'œil que cette aimable perſonne avoit bien d'autres perfections d'un plus grand prix. Le premier pas que fit ce pied, le conduiſit au Trône; & le Roi n'en eſtima pas moins le tréſor qu'il poſſéda, quoiqu'il eût eu bien des précurſeurs. Après tout, ces graces, quoiqu'elles euſſent été profanées, avoient toujours le même luſtre, & le Roi avoit le plaiſir de ſavoir que bien des gens avoient

une idée parfaite de fon bonheur. Ne prétend-on pas que notre félicité, lorfqu'elle eft ignorée, n'a pas un goût délicieux ?

L'allégreffe du cœur s'augmente à la répandre,
Et goûtât-on cent fois un bonheur tout parfait,
On n'en eft pas content, fi quelqu'un ne le fait.

Cette idée eft une efpece de folie, que l'on déguife en l'appellant caprice. Ainfi peut-on dire que le Sieur Thomé ait contracté un grand ridicule par fon mariage, en imitant un Empereur célebre Légiflateur, & un Roi d'Égypte, dont le choix qu'il fit, accompagné de circonftances fingulieres, orne l'Hiftoire de fon temps?

Si le pere peut tuer fa fille, & le mari fa femme, furprife en adultere.

Je ne dois pas oublier le pouvoir que la Loi a donné au pere & au mari de tuer la femme furprife en adultere. D'abord ce pouvoir ne fut donné qu'au pere, c'eft à lui feul qu'elle a mis les armes à la main dans cette fatale occafion : *Patri datur jus occidendi adulterum cum filiâ quam in poteftate habet, & nemo alius idem jure faciet*, en la Loi 20, au Dig. *ad L. Jul. de adulteriis.*

On raconte l'hiftoire d'un pere, qui ayant furpris fa fille dans un rendez-vous, où elle s'oublioit avec fon amant, mit l'épée à la main pour fe venger fur celui-ci; mais fa force ufée le laiffa dans le befoin : l'amant le défarma facilement, & lui dit enfuite ces vers de Racine :

Rendez grace au ſeul nœud qui retient ma colere,
D'Iphigenie encor je reſpecte le pere.

Le Juriſconſulte ſavoit bien que la main chancelante du pere, animé de ſa tendreſſe, manqueroit ſon coup ſur ſa fille. Jupiter voulant foudroyer des hommes rebelles, ſe ſouvint qu'il étoit pere, & il laiſſa tomber ſa foudre à côté d'eux : c'eſt la raiſon qu'en rend le même Juriſconſulte dans la Loi 22 du même titre, ſur la fin. Au-lieu, dit-il, que le nom de pere & la force du ſang arrêtent ſa colere, le mari ſe livre à toute la vivacité de ſon reſſentiment (*a*); ainſi il faut mettre un frein à l'emportement de cet impétueux mari (*b*). Depuis ce temps-là un autre Juriſconſulte permit au mari, auſſi-bien qu'au pere, de ſe venger, & de laver ſon affront dans le ſang de ſa femme ſurpriſe dans cette fatale conjoncture (*c*); & c'eſt ce qui eſt confirmé dans la Loi 38 de ce titre, §. 8. (*d*) *Celui qui convient d'avoir tué ſa femme ſurpriſe en adultere, peut être affranchi du dernier ſupplice, & la Loi, pour l'excuſer, dit qu'il eſt très-difficile d'être le maître d'un juſte reſſentiment.* (*e*)

(*a*) *Plerumque pietas paterni nominis conſilium pro liberis capit.*

(*b*) *Mariti calor & impetus facilè decernentis fuit refrænandus.*

(*c*) *Marito adulterum uxoris ſuæ occidere permittitur.*

(*d*) *Ei qui uxorem ſuam in adulterio deprehenſam occidiſſe non negat, ultimum remitti poteſt.*

(*e*) *Cùm ſit difficillimum juſtum dolorem temperare.*

A la vérité on borne ſon pouvoir, on ne lui permet pas de l'exercer ſur un criminel d'une condition illuſtre : (*a*) comme ſi la Loi vouloit laiſſer impuni le déſordre dans un homme d'une naiſſance diſtinguée.

Le pere avoit le pouvoir de tuer ſa fille coupable de ce crime, en quelque lieu qu'il la ſurprît ; le mari ne pouvoit exercer ce pouvoir que dans ſa propre maiſon. Les Romains ont emprunté des Grecs la Loi qui arme les maris contre leurs femmes coupables d'infidélité, & contre l'amant. *Si quelqu'un ſurprend un homme dans le temps qu'il commet l'adultere avec ſa femme, il peut diſpoſer de ſa vie* (*b*), dit la Loi Attique.

Plutarque dans la vie de Solon, dit que, par la Loi que ce Légiſlateur avoit établie, il étoit permis au mari de tuer l'adultere ; comme remarque Samuel Petit ſur les Loix Attiques, ou, comme parle un autre Juriſconſulte, *in ipſis rebus veneris*, dans l'inſtant du crime, ce qui comprend les approches, ou ce qui annonce que le crime vient de ſe commettre. Il ſuffit même qu'il trouve la femme & l'amant couchés enſemble ; il y en a même qui diſent qu'il ſuffit qu'il les trouve dans une chambre fermée à une heure indue.

(*a*) L. Gracchus 4. Cod. *ad Legem Juliam de adulteriis.*

(*b*) *Si quis adulterum in ipſâ turpitudine deprehenderit, de eo quod libuerit ſtatuat.*

Ni la honte du crime, ni l'infamie qu'il traîne après lui, lorſqu'il éclate, ni le pouvoir que la Loi donne au mari de les ſacrifier à leur colere, ne ſont pas capables de contenir le penchant que les femmes coquettes ont au libertinage.

Henri dans ſes Arrêts, *queſt.* 65, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 1, rapporte l'hiſtoire d'Himbert, Prévôt de la Maréchauſſée de Forêt, qui avoit épouſé une belle femme; elle lui fit pluſieurs infidélités; il la punit du ſupplice qu'on fait ſubir aux écoliers, ſans qu'il pût lui faire changer de vie; il l'épia enſuite, & l'ayant ſurpriſe au milieu de ſes plaiſirs, il tua l'amant d'un coup de piſtolet, & ſa femme à coups de poignard. Il obtint des Lettres de grace, qui furent entérinées par Arrêt de la Cour en 1663, avec de grandes difficultés, parce qu'il avoit dreſſé un piege à ſa femme en feignant de faire un voyage, pour pouvoir la ſurprendre inopinément.

Quoique je doive me renfermer dans la Juriſprudence des Arrêts que je rapporte, je ne laiſſe pas échapper une occaſion de placer des préceptes importants de morale. Le chef-d'œuvre de la raiſon dans un mari eſt de ramener à ſon devoir une femme coquette; & la voie qui me paroît la plus ſûre, eſt une conduite pleine de douceur. C'eſt un étrange effet de la bizarrerie des hommes, d'avoir attaché leur honneur à la vertu des femmes, en ſorte qu'un mari ſoit déshonoré, non pas par ſon libertinage,

mais par celui de ſon épouſe, & qu'on ne lui tienne aucun compte de tout le mérite qui fait l'honnête homme ſuivant la Religion & ſuivant le monde. Diſſimule-t-il l'affront que ſa femme lui fait, il eſt accuſé de lâcheté : éclate-t-il, on le taxe d'imprudence : s'il oſe publier à la face de la Juſtice ſon déshonneur, il y met le dernier ſceau, il eſt la fable de tout le monde. Telle eſt la tyrannie de l'opinion des hommes, qui ont fait les Loix eux-mêmes, ſous le poids deſquelles ils gémiſſent.

Les meilleures leçons qu'on puiſſe donner, c'eſt qu'un homme qui a épouſé une femme d'une vertu fragile & ſuſceptible de tentation, doit commencer par s'en faire eſtimer : quel ſera le fruit de cette eſtime? le goût qu'elle aura pour les conſeils qu'il lui donnera, lui fera aimer la vertu, il lui inſpirera tous les ſentiments qu'elle doit avoir. Il eſt bien difficile de conſeiller à un mari le parti qu'il doit prendre, lorſqu'il ſurprend ſa femme en adultere; la diſſimulation étant hors de ſaiſon, une fauſſe prudence ſeroit tournée en ridicule : d'ailleurs, ce flegme peut-il ſe trouver dans un homme ſenſible à l'honneur? S'il punit le criminel & la criminelle, il révele ſon infamie : tout le monde penſe pourtant qu'on ne peut laver que par-là l'affront qu'on nous a fait. Je ne ſais quel conſeil donner, l'humanité me défend les conſeils violents, je ne puis que propoſer l'exemple ſuivant.

Un mari fut averti par un domeſtique

zélé, que sa femme se jouoit de son honneur avec un de ses amis. Cet ami demeuroit dans la maison voisine, qui communiquoit avec celle du mari par un petit jardin, dont il avoit une clef. Le mari querella son valet, le traita d'imposteur. Ne me donne point d'avis, lui dit-il, que tu ne me mettes en état d'éclaircir la vérité. Un matin le mari s'étant levé pour aller travailler dans son cabinet, pendant que sa femme étoit encore entre les bras du sommeil, le domestique vit glisser le personnage dans la chambre de la Dame; il se tint à la porte, & envoya dire à son maître qu'il vînt incessamment pour de grandes & importantes raisons dans l'appartement de la Dame. Dès qu'il vit son maître: Monsieur, lui dit-il, Madame est bien éveillée à présent, sur ma parole, grace à un surveillant qu'elle a: entrez; si vous avez des yeux, vous verrez. Le mari entre doucement dans la chambre, pendant que le domestique ne désempara pas son poste; il fut plus que convaincu par l'attitude des amants. L'amour qui les occupoit fit place à la consternation, des idées d'horreur succéderent à des idées délicieuses. Le mari, qui prévit toutes les suites d'un éclat qu'il craignoit terriblement, dit d'un grand sang froid au galant de se lever. La chambre qui étoit au premier étage, avoit vue sur le jardin. Il lui dit, il n'y a pas à balancer, il faut que vous sautiez par la fenêtre dans le jardin, prenez bien vos mesures.

Le galant ſans héſiter fit le ſaut. Il étoit diſpos & adroit, il ne ſe fit point de mal, il s'évada. Le mari fit un moment après entrer le valet dans la chambre : Tu mériterois, lui dit-il, que je t'aſſommaſſe, pour m'avoir allarmé par de faux avis que tu m'as donnés : cherche donc, vois ſi tu trouveras celui que tu accuſes d'avoir attenté à mon honneur. La femme alors, qui feignit de s'éveiller, demanda l'explication de l'énigme. Le valet étonné, qui ne voyoit perſonne, ne pouvoit pas comprendre par quel miracle le galant avoit diſparu. Le maître feignant d'être toujours irrité, chaſſa ſon domeſtique ſur le champ. J'admire le bonheur de la femme, celui du galant; j'admire auſſi le bonheur du mari dans ſon malheur. Sa préſence d'eſprit fut merveilleuſe. Je ne comprends pas l'imprudence de ces femmes, qui ſe laiſſent ſurprendre dans de pareils inſtants: la prévoyance n'auroit-elle pas dû les mettre à l'abri ? La Fontaine a bien raiſon, quand il dit :

Amour, amour, quand tu nous tiens,
On peut bien dire, adieu prudence.

La cauſe de ces mariages où la femme prend le parti de la coquetterie, eſt la diſproportion de l'âge entre les perſonnes mariées : on prendroit ſouvent le mari pour le pere de ſa femme. Une autre ſource fatale des déſordres de la femme, eſt la diſ-

cordance des humeurs. Je dirai ſur le premier point, qu'un homme avancé en âge, doit s'interdire le mariage, ou s'il veut ſe ranger abſolument ſous les loix de l'hymenée pour ſe choiſir une véritable amie, qui le ſoulage dans ſa vieilleſſe & le ſecoure dans ſes infirmités, il faut qu'il la prenne d'un âge mûr, où l'on jouit de ſa raiſon dans ſa force; & quand un homme âgé a épouſé une perſonne qui eſt dans ſa premiere jeuneſſe, il doit, s'il peut, lui faire oublier l'injuſtice qu'il lui a faite. Comment le peut-il? par un excès de complaiſance & de politeſſe, & par des avantages conſidérables qu'il lui fait dans ſon contrat. Il doit s'en prendre à la faute qu'il a commiſe, ſi ſon épouſe s'égare. L'obligation qu'a le mari de prendre la voie de la douceur, eſt pour lui une loi indiſpenſable : il n'a pas même dans ſon infortune la conſolation de trouver des amis qui le plaignent.

Quant au ſecond point, qui a pour objet la diſcordance des humeurs, il faut de part & d'autre que l'époux & l'épouſe travaillent également à aſſortir leur caractere; & ſi l'on me demande lequel doit le plus prendre ſur lui, je déciderai que c'eſt celui qui a le plus de raiſon.

Toute ma morale aboutit à inſinuer qu'un mari, qui a une femme coquette, ne doit éclater qu'après avoir éprouvé tous les remedes inutilement, & après avoir conſulté pluſieurs amis ſages, qui auront décidé que le mal eſt incurable : loin d'épier ſa femme

& de lui tendre des pieges pour la surprendre, avec le même soin qu'il doit apporter pour prévenir & empêcher ses chûtes, il doit éviter d'être présent à des scenes, où il joue le rôle d'un curieux impertinent qui cherche avec ardeur ce qu'il est au désespoir de trouver.

Peines de l'adultere.

Dans la Cause de la belle Épiciere, t. 3, j'ai raconté les peines que diverses Nations font éprouver aux adulteres. Il faut ajouter, que dans la ville de Cube, on ne punissoit la femme adultere que par l'ignominie; on la conduisoit sur un âne dans tous les carrefours de la Ville, on l'exposoit ensuite dans une Place publique devant les yeux de tout le monde, & enfin on la mettoit sur une pierre, qu'on regardoit, après cela, comme souillée & maudite.

A Gortyne, ville de l'Isle de Crete, l'adultere surpris étoit conduit pardevant les Juges avec opprobre, & couronné de laine pour marque de sa mollesse efféminée, & après ce couronnement, il étoit réduit en servitude.

LA FAUSSE TESTATRICE.

PARIS eſt un théatre fertile en aventures. Nulle Ville où l'on pratique des fraudes plus ſubtiles, plus ſingulieres, plus merveilleuſes, & peut-être où l'on commette des actions de vertu plus héroïques: & nulle où l'on ait tant de ſecours & de facilité pour la vertu & pour le crime. Auſſi y trouve-t-on des Héros dans l'une & dans l'autre. On verra dans l'hiſtoire ſuivante une trame d'iniquité que la cupidité a ſuggérée à des fourbes, qui n'ont pas l'honneur de l'avoir inventée ; ils ont trouvé leur plan tout imaginé & tout conduit dans la Comédie du Légataire univerſel de Renard, qui a peut-être égalé Moliere dans le Joueur, & qui l'a atteint de fort près dans ſes autres Pieces de théatre. Comment dira-t-on, après cela, que la Comédie guériſſe le vice? Ne ſera-t-on pas plutôt en droit de dire qu'elle l'enſeigne? Il eſt certain que rien n'eſt plus dangereux que ces Pieces comiques, où l'on repréſente un fourbe qui imagine une fraude ingénieuſe, qu'il conduit avec art, & ſurtout lorſque le vice n'eſt pas puni ſuivant

les judicieuſes regles du théatre, comme dans la Piece de Renard. Ces fictions ſont contagieuſes, & ſont changées en réalité par des ſpectateurs, dont le cœur corrompu eſt ſuſceptible de tout le venin de l'iniquité.

Françoiſe Fontaine, veuve d'André Foreſt, Marchand à Bourdeaux, eſt le ſujet de cette hiſtoire. Elle a été en proie à pluſieurs aventuriers.

Lancelin Solliciteur, c'eſt-à-dire, un vil inſecte de Palais, fut le premier qui s'empara de l'eſprit de la veuve Foreſt, & qui mit à profit la facilité qu'elle avoit d'être trompée : il lui extorqua des donations qui furent déclarées nulles par Arrêt. Brac & la Gouache, gens tous deux d'une même trempe, ſuccéderent à Lancelin, & après avoir pris un aſcendant ſur elle, ils lui ſurprirent différentes promeſſes, qui n'avoient aucune cauſe que la violence qu'ils avoient pratiquée. Mais Quierſac enchérit bien ſur ces maîtres fourbes : il l'enleva de l'Eſtrapade, où elle demeuroit, & la conduiſit dans une chambre voiſine d'un appartement qu'il occupoit dans la rue de Bourbon, près de la porte S. Denys ; il ne lui permettoit que de voir ceux qui lui étoient affidés : il eut tout le loiſir de cultiver l'eſprit de cette femme, & d'y jetter les ſemences qu'il vouloit. Si la Religion ne nous apprenoit pas que Dieu n'eſt point l'auteur du crime, mais qu'il le permet, on feroit porté à croire, quand on voit des eſprits façonnés pour la fourberie, & qu'on

qu'on en voit d'autres ſi faciles à être dupés, que ceux-ci ont été faits exprès pour ceux-là; en effet, lorſque les premiers ont été répandus ſur la face de la terre avec les derniers, un ſecret inſtinct les a obligés à les rechercher pour les ruiner : ſemblables à ces oiſeaux de proie qui s'élancent avec rapidité ſur les oiſeaux qui ſont ſans défenſe, pour les dévorer.

Quierſac fit faire à ſa dupe une donation en faveur de Sampierre d'Arena, Genois, ſi étendue, qu'elle enveloppoit toute la fortune de la donatrice, moyennant 1200 livres de penſion viagere durant ſa vie : elle avoit quatre-vingt-trois ans. La convention ſecrete étoit, que Sampierre d'Arena donneroit à Quierſac le tiers des biens donnés, & lui continueroit & à une concubine qu'il entretenoit, après la mort de la donatrice, la penſion de 1200 livres. Il n'y a preſque point d'exemple de ces fraudes ſingulieres, qu'on n'y voie intéreſſées des perſonnes du ſexe d'une vertu ſuſpecte. Le deſſein de Quierſac n'étoit pas de faire ſubſiſter cette donation, c'étoit ſeulement une ébauche d'un plus grand projet, & un Acte qu'il extorqua en attendant mieux, ou, pour ainſi dire, c'étoit un pis-aller. Il avoit en tête de ſuggérer un teſtament à la veuve ; ce devoit être le chef-d'œuvre de ſon iniquité. Lorſqu'il crut être bien le maître de l'eſprit de cette femme, & qu'il en pouvoit diſpoſer au gré de ſa cupidité, ſans qu'elle pût lui réſiſter, ayant

fasciné, pour ainsi dire, toutes les puissances des son ame, il lui fit prendre des Lettres de rescision contre la donation faite à Sampierre d'Arena; les Lettres furent entérinées, & la donation fut anéantie par une Sentence du Châtelet. Sampierre d'Arena s'en rendit appellant: ce fut alors qu'il assura le tiers des biens donnés, à Quiersac, par un billet du 3 Mars 1727, & 1200 livres de pension viagere à lui & à sa femme de contrebande après la mort de la veuve, à la charge qu'il l'engageroit à se désister de ses Lettres de rescision; ce qu'il ne fit point. Quiersac accepta cette sûreté, sans perdre de vue son dessein. La maladie qui attaqua cette veuve le 9 Mars, empira tellement le lendemain, qu'elle fut hors d'état de faire un testament; enfin elle mourut la nuit du 12 au 13, sans qu'on lui procurât aucun secours spirituel: les grands motifs de la Religion n'ébranlent point des scélérats tels que Quiersac.

On croira d'abord que la mort de cette veuve dérangea les projets de ce fourbe, & on se trompera; car il se roidit contre ce coup imprévu, & résolut de mettre en œuvre le stratagême que l'on va raconter, soit qu'il l'ait copié d'après la Comédie, ou qu'il l'ait imaginé: car les scélérats ingénieux trouvent dans leur fond toutes sortes de plans de fourberies, sans le secours d'aucun modele. Il forma donc le dessein de supposer la veuve Forest, & de la faire représenter par une fourbe pour

faire un teſtament, où elle nommeroit un légataire qu'on lui indiqueroit. Il lui falloit trouver deux perſonnes qui euſſent l'ame auſſi noire que la ſienne; un ſcélérat eſt habile à trouver des ames de cette eſpece, ſon inſtinct les lui fait connoître du premier coup d'œil; les ames de ce genre ſont aimantées, pour ainſi dire, & s'attirent également les unes les autres. Les ſignes des ſcélérats éclatent dans leurs yeux, ils s'y voient les uns les autres comme dans un miroir, ils s'y reconnoiſſent, & leurs cœurs, par une égale émotion, s'applaudiſſent ſur leur parfaite reſſemblance. C'eſt dans Paris qu'on trouve, plus qu'ailleurs, des gens de cette eſpece en abondance; car cette Ville, qu'on appelle le centre des beaux eſprits & des ſavants, eſt auſſi le centre des fourbes & des ſcélérats.

Guillemette Rainteau, & Ranquinot, Procureur, furent les objets du choix de Quierſac pour conduire ſon intrigue. Ranquinot étoit dans le Corps des Procureurs, un de ces membres gâtés & paralytiques qui ne ſont point leurs fonctions, & qui ne ſervent qu'à défigurer & déshonorer le Corps dont ils ſont membres.

Guillemette Rainteau, femme d'un Cocher, étoit dans le ſein de l'indigence: elle n'étoit pas à l'épreuve de la tentation d'un grand crime, dès qu'on y joignoit l'appas de l'intérêt. Ni l'un ni l'autre ne ſentoient pas le ver rongeur de la conſcience; & leur front, pour ainſi dire, étoit le

ſiege de l'impudence. On fit faire pluſieurs repétitions de ſon rôle à la Rainteau.

Les fourbes commencerent par détruire le murmure ſourd qui s'étoit répandu ſur la mort de la veuve Foreſt; ils dirent à tous ceux qui la demandoient, qu'elle repoſoit, & qu'elle ne vouloit pas être vue; & cependant ils chercherent un Notaire qu'ils puſſent ſurprendre : ils jetterent les yeux ſur Mre. Mahau. Ils apprirent que le Sieur Veron de l'Iſle étoit créancier légitime de la veuve Foreſt, ils lui annoncerent qu'elle vouloit faire ſon teſtament : ils ſavoient qu'il lui étoit dû une ſomme de 2400 livres dont il n'avoit point de reconnoiſſance; ils ajouterent qu'ils préſumoient qu'elle rappelleroit cette ſomme dans ſon teſtament, qu'il étoit pourtant à propos de prévenir ſur cela le Notaire. Notre intérêt qui a l'art de nous réveiller, inſpira au Sr. Veron de l'Iſle d'aller chez Mre. Mahau. Quierſac & Ranquinot le ſuivirent. Le Notaire eut avec eux une longue conférence, où l'on a ſoutenu qu'on lui fit rédiger tout le plan du Teſtament; parce que les fourbes avoient projetté que le Teſtament ſeroit apporté à la fauſſe Teſtatrice, qui n'auroit d'autre peine que de répondre *oui* aux interrogats qu'on lui feroit : on verra que les Notaires ont prétendu qu'ils avoient dicté le Teſtament.

Quoique la célérité fût très-néceſſaire dans cette affaire, ils ne purent obtenir que le Notaire ſe rendît le même jour dans la

chambre de la malade; la partie fut remiſe au lendemain 15 de Mars, ſur les neuf heures du matin. Mre. Mahau fut ponctuel, il amena avec lui Mre. Gaudin; ces Notaires agiſſoient de bonne foi, & leur innocence a été pleinement juſtifiée. Ils furent conduits, par Quierſac & Ranquinot, dans la chambre où étoit la Comédienne; c'étoit la chambre de Quierſac. Elle avoit la face tournée vers la muraille, & donna toute ſon attention à bien jouer ſon rôle. On a dit que Mre. Mahau parcourut les legs pieux, & que la Rainteau, ſuivant la leçon qu'on lui avoit faite, qui n'étoit pas difficile à retenir, répondit à chaque article *oui*, d'une voix tremblante & mal aſſurée. Comme Mre. Mahau & Gaudin n'avoient pas la moindre défiance, ils ſoupçonnerent ſi peu le piege qu'on leur tendoit, qu'ils y donnerent tête baiſſée. Après les legs pieux, venoit le legs de 1200 livres au profit de Quierſac. La Teſtatrice, qui croyoit que le rôle qu'elle rempliſſoit lui donnoit la premiere place, déclara ſur le champ, qu'elle donnoit à Guillemette Rainteau 3000 livres: c'étoit elle-même. Il n'y a pas apparence qu'elle voulût imiter la Comédie de Renard, où Criſpin valet, qui repréſente Geronte Teſtateur, ſe fait à lui-même un don de 1500 livres. Rien ne prouve mieux que les fourbes, ſans imiter les perſonnes de leur caractere, penſent & agiſſent comme eux. Il y a cette différence dans la Comédie, que l'Auteur n'oublie rien pour

embellir ce trait & pour réjouir le Parterre.

Item, dit-il, je laiſſe & legue à Criſpin.

Éraſte, qui ne s'attend point à ces legs, parce que la ſucceſſion dont on diſpoſe dans le faux Teſtament le doit regarder, comme neveu du Teſtateur, *dit tout bas :*

Quel eſt donc ſon deſſein?

CRISPIN *pourſuit.*

Pour les bons & loyaux ſervices....

ÉRASTE *bas.*

Ah! le traître!

CRISPIN.

Qu'il a toujours rendus & doit rendre à ſon Maître.

ÉRASTE *devant les Notaires, parle au faux Teſtateur, qu'ils croient être Géronte.*

Vous ne connoiſſez pas, mon oncle, ce Criſpin,
C'eſt un mauvais valet, ivrogne, libertin,
Méritant peu le bien que voulez lui faire.

CRISPIN.

Je ſuis perſuadé, mon neveu, du contraire,
Je connois ce Criſpin mille fois mieux que vous;
Je lui veux donc léguer en dépit des jaloux....

ÉRASTE *à part.*

Le chien!

CRISPIN.

Quinze cents francs de rentes viageres,
Pour avoir ſouvenir de moi dans ſes prieres.

ÉRASTE.

Ah! quelle trahiſon!

CRISPIN.

Trouvez-vous, mon neveu,
Le préſent malhonnête, & que ce ſoit trop peu?

ÉRASTE.

Comment, quinze cents francs?

CRISPIN.

Oui, ſans laquelle clauſe,
Le préſent Teſtament ſera nul, & pour cauſe.

ÉRASTE.

Pour un valet, mon oncle, a-t-on fait un tel legs?
Vous n'y penſez donc pas?

CRISPIN.

Je ſais ce que je fais,
Et je n'ai point l'eſprit ſi foible & ſi débile....

ÉRASTE.

Mais....

CRISPIN.

Si vous me fâchez, j'en laiſſerai deux mille.

Une plaiſanterie encore qui diſtingue Criſpin d'avec Guillemette Rainteau, c'eſt ſa réponſe, lorſque M. Scrupule, Notaire, lui demande :

Où voulez-vous, Monſieur, qu'on vous enterre?

CRISPIN.

A dire vrai, Meſſieurs, il ne m'importe guere.
Qu'on ſe garde ſur-tout de me mettre trop près
De quelque Procureur chicaneur & mauvais:
Il ne manqueroit pas de me faire querelle,
Ce feroit tous les jours procédure nouvelle.

Revenons au faux Teſtament de Guillemette Rainteau. Mre. Gaudin, par un renvoi, ajouta à la marge le legs qu'elle fit en ſa faveur. On continua, dit-on, la lecture du Teſtament, où Ranquinot étoit nommé légataire univerſel, & exécuteur teſtamentaire ; le déſiſtement des Lettres de reſciſion contre Sampierre d'Arena, eſt révoqué dans un ſtyle tel qu'il le falloit. Mre. Gaudin prenant la plume, fit encore quelques renvois ſur la premiere page, aſſez peu importants : l'écriture eſt remarquable par la différence de l'encre & de la plume : il écrivit les vingt-une dernieres lignes qui ſont la clôture ordinare du Teſtament. La fauſſe Teſtatrice s'étant retournée vers un des Notaires, qui la voulut voir, elle déclara avec une voix caſſée & entrecoupée, qu'elle ne pouvoit ſigner, à cauſe de ſon tremblement de main ; les Notaires dreſſerent leur Procès verbal de cette déclaration. On veût que la ſcene n'ait duré que demi-heure, après quoi les Notaires prirent congé de la Teſtatrice, en lui diſant, que ſi elle avoit beſoin d'eux, ils étoient à ſon ſervice : enſuite ils ſe retirerent avec leur minute.

Auſſi-tôt la mort de la veuve Foreſt fut annoncée le 16 Mars 1727, quatrieme jour de ſon décès ; elle fut inhumée, & le 19, Ranquinot fit ſon billet à Quierſac, portant promeſſe de lui donner moitié du legs univerſel, & de le partager avec lui à meſure qu'il en feroit le recouvrement.

Le Sr. Lurienne, héritier du ſang, petit-neveu de la veuve Foreſt, qui réſidoit à S. Quentin en Bretagne, n'apprit la mort de la veuve Foreſt que vers le mois de Septembre 1727. Les fourbes s'étoient applaudis de l'heureux ſuccès de leur ſtratagême.

Les affaires du Sr. Lurienne ne lui permirent pas de venir, mais il envoya ſa mere à ſa place, munie de ſa procuration. Arrivée à Paris, elle découvrit toutes ces intrigues criminelles, elle rendit plainte, qui fut ſuivie d'une information, ſur laquelle Quierſac, & ſa femme, qui avoit contracté avec lui une figure de mariage, Ranquinot & la Rainteau, furent décrétés de priſe de corps; les deux Notaires, avec Sampierre d'Arena, d'ajournement perſonnel. Les Notaires obtinrent un Arrêt de défenſe; mais ils furent renvoyés au Châtelet, en état d'être aſſignés pour être ouis.

Des quatre décrétés de priſe de corps, les trois premiers prirent la fuite; la contumace fut inſtruite, l'abſence de ces fugitifs fit la conviction de leur crime. Cette fuite fut ſalutaire pour eux, la prudence elle-même la leur avoit conſeillée. Vainement dira-t-on que l'innocence timide n'oſe pas ſe conſtituer priſonniere, & qu'elle eſt ſouvent moins hardie que le crime; elle baiſſe les yeux, tandis qu'il va tête levée.

Faut-il que ſur le front d'un profane adultere,
Brille de la vertu le ſacré caractere;
Et ne devroit-on pas à des ſignes certains,
Reconnoître le cœur des perfides humains?

Mais l'innocence enfin, après s'être livrée à toute ſa crainte, ſe repréſentant toute l'infamie qui la menace, trouve dans elle un fond de courage qu'elle ne ſe connoiſſoit pas, elle brave toutes les tranſes qui l'agitent, & ſe repoſe ſur ſa vérité & ſur ſa conſcience, qui ſont enfin toute ſa reſſource; elle ſe conſtitue priſonniere, elle ſe dérobe, par un jugement, à la mauvaiſe deſtinée qu'elle a appréhendée ſi vivement.

La Rainteau, qui a été arrêtée, a avoué ſon crime par ſon interrogatoire, & par conſéquent s'eſt reconnue fauſſaire. Maître Theau, défenſeur de l'héritier du ſang, a voulu là-dedans impliquer les deux Notaires; il dit que la Rainteau leur a ſoutenu qu'ils avoient apporté le Teſtament tout fait, qu'elle avoit ſeulement répondu ſur chaque article, *oui*, rôle aiſé à jouer.

Il voulut prouver encore ce fait, par le Teſtament même; cette preuve, dit-il, eſt palpable, & les yeux ſeuls en peuvent être les arbitres. Suivant le Procès-verbal qui a été dreſſé de l'état du Teſtament, il contient trois grandes pages & demie, & cinq renvois. Tout le corps du Teſtament, aux vingt-une dernieres lignes près, eſt écrit de la main de Mre. Mahau, mais d'une main poſée, d'une encre blanche & coulante, & d'une écriture nette. Ces vingt-une dernieres lignes du Teſtament avec les renvois, & deux approbations de rature, ſont écrites au contraire d'une encre noi-

re, & extrêmement chargée & bourbeuſe: parmi les renvois, il y en a un en marge de la premiere page, & au pied une approbation de rature de la main de Mre. Mahau, & l'on voit ſenſiblement qu'ils ſont d'une encre toute différente que celle du corps du Teſtament, & non pas d'une main poſée, mais précipitée & rapide. Eſt-il naturel à celui qui écrit, & qui a preſque achevé ſon ouvrage avec une encre & une plume aiſée, de les quitter ſubitement & par caprice, pour ſe ſervir en leur place d'une encre épaiſſe & d'une plume dure & difficile, qui ne trace pas diſtinctement? cette raiſon ſe préſente d'elle-même à l'eſprit. Papon, dans ſon Notaire, *tome ſecond, tit.* 7, *du livre du crime de faux*, en parlant de pareils ſignes, dit qu'ils ſont ſi viſibles, qu'il eſt impoſſible de les méconnoître & les démentir: " La preuve qui „ en réſulte eſt d'autant plus forte, con„ tinue cet Auteur, que c'eſt le coupable „ lui-même qui la fournit; elle vient de „ ſon fait, elle eſt littérale; & pour former „ une conviction parfaite, elle n'a pas mê„ me beſoin d'être ſoutenue de la preuve „ teſtimoniale. „

Cette preuve néanmoins, toute ſurabondante qu'elle eſt, ſe joint encore à la littérale. En effet, qu'on parcoure d'un côté l'interrogatoire de la Rainteau, & de l'autre qu'on examine les dépoſitions des témoins, ſoit dans l'information, ſoit dans le récolement & la confrontation, tout s'é-

leve contre les Notaires, jusqu'à leur propre interrogatoire; tant la vérité a de force.

La Rainteau a perpétuellement & constamment soutenu, même dans la confrontation aux deux Notaires, qu'à l'exception d'un petit nombre d'additions, parmi lesquelles se trouve le legs de 3000 livres, qu'elle s'est fait, le corps du Testament avoit été apporté tout prêt, tout rédigé; qu'on lui avoit lu les articles, & qu'elle n'avoit eu part aux dispositions qu'ils contiennent, que par l'approbation qu'elle leur avoit donné, en répondant seulement *oui*; témoignage qui devient nécessaire, puisqu'elle étoit seule enfermée avec eux, & qu'elle seule est capable d'attester ce qui s'est fait pendant ce temps.

Ce qui prouve encore que la Rainteau n'a point dicté ce Testament, c'est qu'on y fait le détail de plusieurs procédures qu'elle ignoroit absolument: elles sont donc uniquement l'ouvrage de Ranquinot, ou des Notaires.

Or, que l'on réfléchisse sur le temps que demande un Testament de trois pages & demie, pour être rédigé sous la dictée d'une Testatrice; que l'on fasse attention au détail où auroit dû entrer une femme de la plus vile condition, comme est la Rainteau, femme d'un Fiacre, pour développer ses intentions sur différents objets de procédures; qu'on considere les suites qu'elles devoient avoir, & tous ces faits particuliers dont elle n'avoit jamais entendu par-

ler. Qu'on joigne à cela le temps néceſſaire pour ajouter les renvois, lire & relire un Teſtament, ſi étendu dans ſes différentes diſpoſitions ; & qu'on ſe demande à ſoi-même s'il eſt poſſible qu'il a été dicté par la Rainteau, écrit par les Notaires, chargé de cinq renvois, lu & relu, & tout cela dans une demi-heure. L'inſpection ſeule prouve qu'une heure ne ſuffiroit pas à l'Écrivain le plus habile, à la main la plus légere, pour le tranſcrire en entier dans l'état où il eſt; les Notaires voudroient perſuader qu'ils l'ont rédigé dans une demi-heure ſous la dictée d'une Teſtatrice : vrai prodige en cette eſpece, puiſqu'elle a dicté ce qu'elle ignoroit, & ce qu'elle ignore encore; & tant de merveilles, répétons-le, dans une demi-heure.

Étoit-il poſſible aux Notaires de ne pas remarquer la ſituation extraordinaire de la fauſſe Teſtatrice, qui leur tournoit le dos, & avoit le viſage du côté de la muraille? Leur étoit-il impoſſible, lorſque l'un d'eux l'a fait retourner, de ne pas s'appercevoir que la fauſſe Teſtatrice n'avoit pas le viſage d'une femme malade, âgée, & moribonde, telle qu'on leur avoit annoncé la veuve Foreſt? Leur étoit-il poſſible de ne pas découvrir, à la voix contrefaite, la vérité de l'odieux ſtratagême? Veulent-ils donc, qu'après qu'ils ont ſcellé la ruine du Sieur Lurienne par un Acte authentique, & qu'ils l'ont forcé d'avoir recours à une plainte néceſſaire & indiſpenſable, on lui

refuſe la juſte réparation qui lui eſt due? Mais non, & l'équité des Juges raſſure le Sr. Lurienne, après qu'il a mis ſous leurs yeux la vérité toute nue, toute ſimple, des faits qui juſtifient la contravention des deux Notaires aux Loix qui leur ſont preſcrites, & qui ne leur permettent pas de faire des Teſtaments hors la préſence des Teſtateurs, ſans ſe rendre coupables du crime de faux.

Voici les regles que le Préſident *Faber, dans ſon Code, définition* 2 *du tit.* 13, *L.* 9, propoſe, pour être ſuivies, dans ces cas odieux & puniſſables. Il parle d'une eſpece de faux, commis par l'interpoſition d'une perſonne ſubſtituée en la place d'une autre, au nom de laquelle elle paſſe un Acte qu'un Notaire reçoit, & il demande ſi un Notaire qui a reçu un tel Acte, eſt réputé comme complice; ſur quoi il propoſe trois regles.

La premiere, eſt d'examiner la réputation du Notaire, ſi elle n'a point ſouffert d'atteinte, & ſi l'on peut préſumer qu'il y a dans ſon fait plus d'imprudence que de fraude. *In hoc multum intereſt ſcire an Notarius bonæ famæ ſit, an ſuſpectæ, ut credi poſſit per imprudentiam & facilitatem potiùs quàm dolo malo deliquiſſe.*

La ſeconde regle qu'il établit, eſt, lorſque le Notaire eſt coupable, il mérite d'être puni dans toute la ſévérité des Loix.

Rien n'eſt plus important pour le Public, que de veiller à la manutention des

regles violées par les Officiers, ſur qui roule tout le commerce de la ſociété civile. Ils ſont les dépoſitaires de la foi publique. L'abus de la confiance qu'on a en eux, cauſe les plus grands déſordres, dépouille des familles de leurs biens & de leur honneur.

A l'égard des Teſtaments, leur ſuppoſition eſt le principe où la Loi Cornelia, *de falſis*, a pris naiſſance : *Si quis ſubjecerit falſum teſtamentum*, dit la Loi 1, *ad Leg. Cornel. de falſis.* On appelloit ce genre de faux, *falſitas teſtamentaria.* Malgré l'attention qu'on a apporté à réprimer ce crime, on l'a vu revivre de temps en temps pour le malheur des ſiecles, par la prévarication des Officiers publics. Dès le temps de nos premiers Rois, on trouve dans les Capitulaires de Dagobert, en 630, *tit.* 59, *n.* 3, des peines établies contre les Notaires dans le cas d'un faux Teſtament où ils avoient participé, *cum teſtamentum falſatum fuerit Cancellario ſeu Notario, &c.* L'Ordonnance de 1532, chap. 5, art. 2; de 1539, art. 179; de 1607, au tit. 9 du crime de faux, art. 8; l'Édit du mois de Mars 1680; dans toutes ces Ordonnances, toute la rigueur de ces Loix, toute leur ſévérité eſt rappellée, les Juges ſont chargés de tenir la main à l'exécution.

Suivant la troiſieme regle, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'il y ait du dol dans un Notaire, pour encourir le reproche & tomber dans le cas du faux; il ſuffit qu'il n'apporte pas toutes les précautions qu'il

doit prendre pour ſe conformer aux regles. *Illud ſanè conſtat, falſum ſine dolo non committi crimen; tamen à Natorio etiam citrà falſum committi poteſt, ob idque pœnæ falſi locum eſt, quoties nimirùm non adhibet Notarius eas cautiones, quas ad falſum impediendum adhiberi Leges aut Conſtitutiones Principis vel Senatuſconſulta volunt.*

Il eſt toujours certain que cette faute du Notaire donne lieu aux dommages-intérêts de la Partie, puiſqu'un quaſi-délit, & même la faute la plus légere, en ſont la ſource.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'un Notaire, à qui on doit confier un miniſtere ſi important, fît auparavant un noviciat où l'on le mettroit à pluſieurs épreuves, & où il ſeroit ſondé par des gens d'une probité incorruptible; & pour peu qu'on le trouvât capable de ſuccomber à la tentation, on ne devroit point l'admettre parmi les Notaires. Il ne ſuffit pas qu'il y ait des regles ſages & judicieuſes preſcrites aux Notaires, puiſque la malice eſt, pour ainſi dire, plus ingénieuſe que la Loi, & a l'art de l'éluder : il faut outre cela qu'on ait un fond de probité pour les obſerver, car le frein des peines n'eſt pas aſſez puiſſant pour contenir l'Officier qui n'a pas les principes ſolides de ſa Religion.

Copie figurée du Teſtament.

„ Fut préſente Dlle. Françoiſe Fontai-
„ ne, veuve du Sieur André Foreſt, Mar-
„ chand

„ chand à Bourdeaux, demeurante à Pa-
„ ris, rue de Bourbon, près la porte S. De-
„ nys, au ſecond appartement, ayant vue
„ ſur la rue S. Claude, où demeure le Sieur
„ Chevalier de Quierſac, chez lequel elle eſt
„ en penſion, trouvée dans ſon lit malade
„ de corps, dans une chambre dépendante
„ dudit ſecond appartement, ſaine toute-
„ fois d'eſprit, mémoire & jugement, ainſi
„ qu'il eſt apparu aux Notaires ſouſſignés
„ par ſes diſcours & entretien; laquelle in-
„ certaine de l'heure de ſon décès, ne
„ voulant en être prévenue, elle a fait,
„ dicté & nommé aux Notaires ſouſſignés
„ ſon Teſtament comme il ſuit.

„ Premiérement, ayant vécu, & deſirant
„ mourir dans la Religion Catholique,
„ Apoſtolique & Romaine, elle a recom-
„ mandé ſon ame à Dieu, implorant ſa
„ bonté de lui faire * *miſéricorde pour la* (* Mots rayés.)
„ rémiſſion de ſes fautes; & intercede les
„ Saints & Saintes de Paradis, pour opé-
„ rer par le Seigneur le ſecours de ſa miſé-
„ ricorde envers elle : elle entend être in-
„ humée avec ſimplicité : donne & legue
„ aux pauvres de la Paroiſſe S. Laurent
„ trente livres une fois payées. Veut qu'il
„ ſoit dit à l'intention

„ rayé dans la préſente page trois mots
„ comme nuls.

„ & pour le repos de ſon ame, cent Meſ-
„ ſes baſſes de *Requiem*, en telle Égliſe
„ que le Sieur ſon Exécuteur teſtamen-

„ taire choiſira. Donne & legue aux pau-
„ vres des Petites-maiſons, s'entend à
„ l'Hôpital fauxbourg S. Germain à Pa-
„ ris, quinze cents livres; au Couvent des
„ Jacobins, de la rue S. Jacques, mille li-
„ vres; & à l'Hôtel-Dieu pareilles mille
„ livres, le tout une fois payé. Donne &
„ legue audit Sieur de Quierſac, chez le-
„ quel elle eſt en penſion, douze mille li-
„ vres une fois payées, à prendre ſur les
„ biens qu'elle laiſſera, & de la nature
„ qui ſe trouveront à ſon décès. Item,
„ donne & legue à Guillemette Rainteau,
„ fille majeure, la ſomme de trois mille li-
„ vres une fois payée, à prendre auſſi ſur
„ les biens qu'elle laiſſera, & de la nature
„ qui ſe trouveront à ſon décès. La Teſ-
„ tatrice n'ayant point connoiſſance de ſes
„ parents, elle déclare que s'il s'en pré-
„ ſente aucuns, lors de ſon décès, pour
„ avoir part à ſon héritage, en prouvant
„ qu'ils ſoient véritablement un ou plu-
„ ſieurs de ſes héritiers par filiation, qu'ils
„ ne puiſſent prétendre dans ſa ſucceſſion
„ que la ſomme de ſix mille livres une fois
„ payée, pour appartenir à un ou plu-
„ ſieurs héritiers prouvés. Et quant au
„ ſurplus de tous les biens, meubles &
„ immeubles de la Demoiſelle Teſtatrice,
„ en quels pays & lieux qu'ils ſoient aſſis &
„ ſitués, elle les donne & legue à M. Ran-
„ quinot, Procureur au Parlement, qu'elle
„ inſtitue ſon légataire univerſel, pour en
„ diſpoſer par lui en toute propriété du

„ jour de ſon décès, à la charge par lui,
„ & non autrement, de payer * *ce qui eſt* * Mots rayés.
„ *dû par elle* à M. Veron de l'Iſle, toutes
„ les ſommes qui lui ſont par elle dues, ſui-
„ vant les titres qui ſont ès mains dudit
„ Sr. de l'Iſle, & notamment ſans préju-
„ dice à lui de l'exécution de ſes titres &
„ créances, la ſomme de deux mille quatre
„ cents liv. qu'elle lui doit encore ſans bil-
„ lets ni reconnoiſſances, que ledit Sieur
„ Veron de l'Iſle lui a avancé à pluſieurs
„ & diverſes fois, tant pour les fraix des
„ Procès qu'elle a eus, & qu'elle a actuel-
„ lement; même que ledit Sieur de l'Iſle
„ ſoit encore rembourſé des ſommes qu'il
„ avance actuellement pour ſa ſubſiſtance
„ & dans ſes affaires, ſur ſa déclaration,
„ à laquelle la Teſtatrice ſe rapporte.

„ *rayé en la préſente page cinq mots comme nuls.*

„ Déclare la Teſtatrice, qu'elle n'entend
„ point ſe ſervir & révoque entant que
„ beſoin feroit, les déſiſtements qu'on peut
„ lui avoir fait ſigner par ſurpriſe à l'occa-
„ ſion des Lettres de reſciſion qu'elle avoit
„ obtenues contre les donations qu'elle a
„ pu avoir faites & ſignées auſſi par ſur-
„ priſe, entendant que l'effet des donations
„ d'entr'elle & les différents prétendus do-
„ nataires d'elle, aient leur cours juſques
„ à jugements définitifs, nonobſtant leſ-
„ dits déſiſtements. Et pour exécuter &
„ accomplir le préſent Teſtament, icelui

„ augmenter plutôt que diminuer, ladite
„ Demoiſelle Teſtatrice a nommé & choiſi
„ ledit Sr. Ranquinot, Procureur au Par-
„ lement, ſe deſſaiſiſſant entre ſes mains
„ de tous ſes biens ſuivant la Coutume,
„ révoquant ladite Demoiſelle Teſtatrice
„ tous Teſtaments, Codicile & autres diſ-
„ poſitions teſtamentaires qu'elle a pu avoir
„ fait avant le préſent Teſtament, auquel
„ ſeul elle s'arrête, comme étant ſon in-
„ tention & ordonnance de derniere vo-
„ lonté. Ce fut ainſi fait, dicté & nommé
„ par ladite Demoiſelle Teſtatrice auxdits
„ Notaires ſouſſignés, puis à elle par l'un
„ d'eux, l'autre préſent, lu & relu, qu'elle
„ a dit avoir entendu, & y a perſiſté, en
„ ladite chambre ſus déſignée, l'an mil
„ ſept cent vingt-ſept, le quinzieme jour
„ de Mars, ſur les 10 heures du matin, &
„ a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, à
„ cauſe du tremblement de ſa main, de
„ ce interpellée ſuivant l'Ordonnance. „

Signés, GAUDIN & MAHAU.

Il eſt évident que les Notaires n'ont point trempé dans la fraude, le Sieur Lurienne n'auroit pas réuſſi à le perſuader; mais il fait ſon capital de prouver que Mre. Mahau a rédigé le Teſtament en l'abſence de la fauſſe Teſtatrice, qui étoit pour lui la véritable, & qu'il a apporté le Teſtament tout dreſſé; & qu'il a cru ſe mettre à l'abri de tout ce qu'on pourroit lui impoſer, en interrogeant la fauſſe Teſtatrice ſur

chaque article. En effet, la ſeule précaution d'interroger une Teſtatrice ſur un Teſtament qu'on a dreſſé, ne ſemble-t-elle pas du premier coup d'œil ſuffiſante? n'eſt-on pas par cette voie parfaitement convaincu de ſon intention? Mais diſons plutôt, que la coutume exige expreſſément que le Teſtament ſoit *dicté & nommé* par le Teſtateur à celui qui le reçoit, ce ſont les termes de la coutume. Son but eſt d'exclure les Teſtaments ſuggérés, & faits ſur l'interrogatoire des Notaires, ou d'autres perſonnes.

Qui ne voit que lorſqu'un Teſtateur ne fait ſon Teſtament que ſur l'interrogatoire qu'on lui fait, il épouſe alors une volonté étrangere, qu'il change contre la ſienne par crainte ou par violence; mais lorſqu'il dicte ſon Teſtament, c'eſt ſa propre volonté qui coule de ſource, ſans mêlange d'aucune autre volonté.

Pourquoi la coutume exigeroit-elle qu'il fût fait mention dans un Teſtament, qu'il a été *dicté & nommé*, & pourquoi voudroit-elle que ces mots ne puiſſent point être remplacés par des termes même équivalents, ſi elle n'étoit pas perſuadée que c'eſt une précaution néceſſaire pour mettre un Teſtament à l'abri de la ſuggeſtion?

Quoique les Notaires ne ſoient point complices de la fraude, ils ſeroient très-coupables, s'ils euſſent rédigé le Teſtament dans l'abſence de la Teſtatrice, & qu'ils ſe fuſſent contentés de connoître ſon in-

tention par la voie de plusieurs interrogats; aussi donnent-ils toute leur attention à faire voir qu'elle leur a dicté le Testament.

Ils disent que la rigueur de la regle leur ayant fait soutenir le personnage toujours triste d'Accusés, ils auroient du moins reçu cet avantage consolant pour eux, que l'instruction maniée par un Magistrat éclairé, a pleinement manifesté leur innocence. Les preuves qui la font éclater se sont multipliées dans tous les degrés de la procédure, & elles sont enfin parvenues au plus haut période d'évidence que la vérité puisse desirer pour son triomphe.

Ils racontent ensuite l'histoire du Procès; ils soutiennent qu'ils ont dicté les dispositions du Testament, & qu'ils n'ont pas eu la moindre méfiance du tour qu'on leur a joué; qu'ils n'avoient point appris que la veuve Forest fût morte la nuit du 12 au 13, entre les bras de plusieurs voisins. Ils disent qu'ils se sont présentés eux-mêmes pour répondre, dès qu'ils ont appris qu'ils avoient été décrétés d'ajournement personnel.

En premier lieu, il y a ici une vérité principale & plus pure que le jour: c'est que les Notaires ont été les premiers trompés par Ranquinot, Quiersac & la Rainteau, & que tout l'appareil qu'ils ont vu quand ils ont reçu le Testament, n'a été imaginé qu'à dessein de leur faire prendre le faux pour le vrai; c'est pour eux

que s'eſt jouée la comédie repréſentée à à leurs yeux; c'eſt pour les ſéduire que la Rainteau s'eſt miſe au lit, & qu'elle a affecté tous les dehors d'une perſonne malade. La raiſon ne ſouffre point qu'on puiſſe les ſoupçonner d'avoir trempé en rien dans la ſuppoſition de la Teſtatrice, & dans la fourberie, qui ſont l'objet du Procès criminel.

En effet, il n'eſt pas étrange que dans Paris, où ſouvent on ne connoît pas ſes voiſins les plus proches, les Notaires aient pris le change; & nous voyons qu'à la Comédie, où un Auteur doit toujours repréſenter le vraiſemblable, on a fait commettre une pareille erreur à deux Notaires.

Eſt-il vrai que cet odieux manege n'ait été médité ni conſommé que pour les ſurprendre? écoutons les témoins, & la Rainteau elle-même.

Pierre Chevalier, premier témoin de l'information, dépoſe que Benoît Teſſier, cinquieme témoin, lui a écrit dans la Province où il étoit alors, que des Notaires étoient venus trois jours après la mort de la veuve Foreſt, pour recevoir ſon Teſtament; que Quierſac & ſa femme avoient caché le cadavre de cette veuve, & fait mettre dans ſon lit une femme appellée la Picarde, laquelle affecta de tourner le dos aux Notaires; & que l'un d'eux lui tâta le pouls, & dit: Voilà une femme qui n'eſt pourtant pas ſi foible. Il ajoute qu'à ſon retour de Province, ſa femme qui eſt morte

deux mois avant l'Information, avoit été témoin oculaire de tous ces faits.

Pierre de la Lande, troisieme témoin; Benoît Tessier, cinquieme témoin; Anne Coquille, seul témoin de la continuation de l'Information, Garde de la veuve Forest, & qui l'a vu expirer, déposent unanimement que la Rainteau, Quiersac & Ranquinot ont agi d'intelligence pour tromper les Notaires, & leur persuader que la veuve Forest, qu'elle représentoit, vouloit faire un Testament.

Guillemette Rainteau a avoué qu'elle a joué son rôle de fausse Testatrice pour surprendre les Notaires, & qu'elle avoit le visage tourné du côté de la muraille, afin qu'on ne la vît point; & elle ajoute qu'un Notaire la fit retourner de son côté.

Le cinquieme témoin a déposé, comme témoin oculaire, que la Rainteau, héroïne du stratagême, lui a avoué qu'elle avoit si bien joué son personnage, que les Notaires ne pouvoient pas éviter le piege qu'elle leur tendoit. Après une preuve aussi complette, ne s'étonnera-t-on pas qu'ils soient accusés quand ils devroient être les accusateurs? & ils le seroient aussi, s'ils avoient appris plutôt de l'héritier, la tromperie qu'on leur a faite; on les auroit vu armer le bras de la Justice pour venger la foi publique surprise en leurs personnes, & ils n'auroient pas épargné ces mêmes témoins, qui, instruits de l'odieuse manœuvre qui se préparoit, ont eu la lâche condescen-

dance de les laisser séduire, & n'ont parlé qu'après que la piece a été jouée.

En second lieu, il est constant que la veuve Rainteau leur a dicté le Testament. Il est vrai que deux témoins ont dit que les Notaires n'ont resté qu'un instant dans la chambre de la fourbe, mais ils se sont dédits à la confrontation, & l'un a dit qu'il ne savoit pas positivement le temps qu'ils avoient demeuré; l'autre, en tenant le même langage, a dit qu'il n'avoit pas l'horloge dans la tête. Voilà donc le soupçon, que l'indiscrétion de ces deux témoins avoit fait naître, pleinement dissipé.

Les Notaires ont dit qu'ils avoient employé une heure à rédiger le Testament sous la dictée de la fourbe : le temps étoit bien suffisant, puisque cet Acte ne contient que trois pages & demie.

Il est vrai que la Rainteau, qui vouloit pallier en quelque sorte sa mauvaise action, dit dans deux articles de son Interrogatoire, que ce Testament étoit tout arrangé, que tout son rôle consistoit à répondre *oui* à chaque article que les Notaires lui demandoient. Mais quelle foi peuvent mériter les discours d'une femme convaincue d'un crime aussi grave, & dont la punition intéresse autant le Public? ne voit-on pas qu'elle n'a imaginé cette circonstance, que dans la vue de s'excuser?

Le propre du mensonge est de se déceler lui-même : c'est ce qui est arrivé, lorf-

que le Magiſtrat a demandé à la Rainteau ſi, dans ſon Teſtament, elle a fait des legs aux Hôpitaux : elle oublie qu'elle vient de dire qu'elle n'a répondu que *oui* aux interrogats qu'on lui a fait ; elle ajoute qu'elle a fait ces legs, parce que la veuve Foreſt ſouhaitoit que cela fût ainſi, & qu'elle l'avoit ordonné dans un Teſtament qu'elle avoit fait quatre ans avant ſa mort; elle reconnoît donc qu'elle a dicté ces legs pieux ; delà une conſéquence naturelle ſe préſente, qu'elle a bien dicté les autres diſpoſitions du Teſtament.

Une autre preuve de cette vérité, c'eſt que Mre. Mahau l'ayant interpellée à la confrontation de dire comment elle ſavoit qu'il étoit dû 2400 livres au Sieur Veron, & pourquoi elle avoit déclaré qu'elle ſe déſiſtoit des Lettres de reſciſion, elle a répondu que la veuve Foreſt l'avoit inſtruite de ſes affaires : ainſi elle a bien pu dicter ces deux articles. Il eſt vrai qu'elle a nié dans la ſuite d'avoir dicté les legs pieux ; mais cette variation ne ſert qu'à la confondre, après qu'elle a rendu raiſon pourquoi elle avoit dicté les legs pieux. Dire qu'ayant dépoſé, que lorſque les Notaires apporterent le Teſtament tout rangé & préparé, on la doive regarder comme un témoin néceſſaire, c'eſt bien abuſer de cette maxime, puiſqu'on n'a jamais regardé ſous cette idée une accuſée prévenue d'un ſi grand crime, & dont la foi eſt ſi ſuſpecte. Il eſt donc certain que l'apologie des Notaires

fort d'elle-même, malgré les efforts qu'on a fait pour opprimer leur innocence.

Quant aux obſervations qu'on a fait ſur les différentes plumes, les différentes écritures dont on a écrit, on a parlé ſans fondement ; on n'a point conſtaté l'état du Teſtament, rien n'eſt donc plus frivole.

Je dirai que la défenſe des Notaires a un air de vérité, qui s'inſinue juſqu'au fond de l'ame.

Ranquinot, qui n'a eu garde de ſe mettre en état, s'eſt aviſé de faire un Factum pour ſa défenſe ; quel moyen pouvoit-il mettre en œuvre qui pût réuſſir, pendant que ſa fuite parloit ſi haut contre lui ? Pouvoit-il mêler quelques ombres à une vérité auſſi éclatante que celle qui prouve qu'il eſt coupable par tant de témoignages, par l'époque de la mort de la veuve Foreſt, antérieure au Teſtament, & par le concert unanime de tous les témoins ?

Il a le front dans le commencement, de ſoutenir ſon Teſtament ſuppoſé, comme s'il étoit véritable ; c'eſt le comble de l'impudence. Toute ſa défenſe conſiſte, après s'être épuiſé à conteſter la qualité de ſa Partie, à ſe ménager une ſucceſſion ruinée, dont il ne pouvoit rien recueillir. Il combat l'époque qu'on attribue à la mort de la veuve Foreſt, & dit que, ſi elle étoit morte dans le temps qu'on a dit, on n'auroit pas pu garder le cadavre à cauſe de l'infection. En un mot, le ſilence valoit beaucoup mieux que tout ce qu'il a dit,

& il montre par la foibleſſe de ſa défenſe, qu'il eſt parfaitement convaincu. Rien n'eſt plus étrange que l'obſtination des criminels à alléguer de mauvaiſes raiſons, comme ſi elles pouvoient faire illuſion à la vérité même.

La Sentence du Lieutenant-Criminel, du 21 *Avril* 1728, *jugea le profit de la contumace bien & valablement obtenu contre Ranquinot, Quierſac & ſa femme; déclara le Teſtament reçu par Gaudin & de Mahau, Notaires au Châtelet, le* 15 *Mars* 1727, *au nom d'Anne-Françoiſe Fontaine, veuve d'André Foreſt, faux & ſuppoſé, & leſdits Ranquinot, Quierſac & ſa femme, & Guillemette Rainteau, déclarés dûment atteints & convaincus, ſavoir ladite Guillemette Rainteau de s'être fauſſement ſuppoſée être ladite veuve Foreſt, qui étoit morte trois jours auparavant, fait ledit faux Teſtament; & leſdits Ranquinot, Quierſac & ſa femme, d'avoir frauduleuſement celé la mort de la veuve Foreſt pendant trois jours, d'avoir eu part à la ſuppoſition faite de ſa perſonne & à la fauſſeté dudit Teſtament; pour réparation de quoi condamnés à faire amende-honorable au Parc civil du Châtelet, l'Audience tenant, & audit lieu étant nuds pieds & en chemiſe, la corde au col, ayant ladite Rainteau écriteaux devant & derriere, portant ces mots :* Teſtatrice ſuppoſée, *& tenant chacun entre leurs mains une torche ardente de cire jaune, du poids*

de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, ſavoir ladite Guillemette Rainteau, que méchamment, témérairement, & comme mal aviſée, elle s'eſt fauſſement ſuppoſée être la veuve Foreſt qui étoit morte trois jours auparavant, fait le faux Teſtament dont eſt queſtion; & leſdits Ranquinot, Quierſac & ſa femme, qu'ils ont frauduleuſement celé la mort de ladite veuve Foreſt pendant trois jours, ont eu part à la ſuppoſition faite de ſa perſonne, & à la fauſſeté dudit Teſtament; dont ils ſe repentent, & demandent pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice; ce fait ladite Guillemette Rainteau, & ladite femme Quierſac bannies pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; enjoint à elles de garder leur ban ſur les peines portées par la Déclaration du Roi, qui ſont d'être enfermées en la Maiſon-de-force de l'Hôpital-Général, chacune en 20 livres d'amende envers le Roi; & leſdits Ranquinot & Quierſac, conduits & attachés à la chaîne pour y ſervir ledit Seigneur Roi, comme forçats en ſes Galeres le temps & eſpace de neuf ans, préalablement flétris par l'Exécuteur de la haute Juſtice au devant de la porte des priſons du grand Châtelet, d'un fer chaud en forme des lettres F. L. ſur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du 4 Mars 1724; & leſdits Ranquinot, Quierſac, ſa femme, & Guillemette Rainteau, ſolidairement en 2000 livres de réparations civiles, dommages &

intérêts envers Claude-André Lurienne, & aux dépens; laquelle condamnation à l'égard desdits Ranquinot, Quiersac & sa femme, sera transcrite dans un tableau attaché à une potence, qui pour cet effet sera plantée en la Place de Greve, & le Décret décerné contre un quidam habillé de noir, qui sera indiqué par la Partie civile, & le Procès à lui fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances; lesdits Antoine Mahau, & Mathieu Gaudin, Charles-Veron de l'Isle, & Jean-Augustin Sampierre d'Arena, déchargés des plaintes, demandes & accusations contre eux intentées par ledit Claude-André Lurienne, lequel est condamné aux dépens envers eux; les Requêtes & Mémoires dudit Lurienne seront & demeureront supprimées, & permis auxdits Gaudin & de Mahau, de faire imprimer, publier & afficher ladite Sentence où besoin seroit.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

La Cour, entant que touche l'appel interjetté par ladite Guillemette Rainteau de ladite Sentence, met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence de laquelle a été appellé, sortira effet; condamne ladite Rainteau en l'amende ordinaire de 12 livres & aux dépens de la Cause d'appel; & sur l'appel interjetté par Lurienne de la même Sentence, ayant aucunement égard à sa Requête & pareillement égard à celle de

Sampierre d'Arena, & ſans avoir égard à la Requête de Mahau & de Gaudin, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que leſdits Gaudin & de Mahau ſont déchargés de l'accuſation, ledit Lurienne condamné aux dépens vers leſdits de Mahau & Gaudin, & que ladite Sentence ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée; émendant quant à ce, ſur l'accuſation intentée contre leſdits de Mahau & Gaudin, met les Parties hors de Cour & de Procès, dépens à cet égard compenſés, la Sentence au réſidu ſortiſſant effet; & pour faire mettre ce préſent Arrêt à exécution, renvoie ladite Rainteau priſonniere pardevant le Lieutenant-Criminel du Châtelet.

Fait en Parlement le 11 *Mai* 1728.

Signé, PALLU, Rapporteur.

La Cour jugea que les Notaires ne pouvoient être trop attentifs dans les fonctions de leur miniſtere, & qu'il falloit réprimer même les fautes qu'ils font par ſurpriſe, parce qu'on ſoupçonne qu'elles ont leur ſource dans quelque inattention.

On trouve dans une Hiſtoire qui a enlevé les ſuffrages des connoiſſeurs, un exemple de la ſuppoſition d'un Teſtateur & d'un Teſtament. Voici comme le rapporte l'Hiſtorien. (*a*)

Antiochus Théus n'eut pas plutôt ap-

(*a*) Hiſtoire des ſucceſſeurs d'Alexandre, par Monſieur Rollin.

pris la mort de Ptolomée Philadelphe, son beau-pere, qu'il répudia Bérénice, & reprit Laodice, & ses enfants. Laodice, qui connoissoit la légéreté & l'inconstance d'Antiochus, craignant que par un effet de légéreté, il ne retournât encore à Bérénice, résolut de se servir de l'occasion pour assurer la Couronne à son fils. Par le traité fait avec Ptolomée, ses enfants étoient déshérités, & ceux qu'auroit Bérénice devoient succéder, & elle en avoit déja un. Laodice fait donc empoisonner Antiochus, & quand il fut expiré, elle mit dans son lit un nommé Artemon, qui lui ressembloit beaucoup & pour le visage & pour la voix, afin de jouer le personnage dont elle avoit besoin. Il le fit fort adroitement, & dans le peu de visites qu'on lui rendit, il eut grand soin de recommander aux Seigneurs & au Peuple sa chere Laodice & ses enfants. On publia en son nom des ordres, par lesquels son ainé Seleucus Callinicus étoit nommé successeur à la Couronne; alors on déclara sa mort, & Seleucus monta paisiblement sur le Trône, & l'occupa vingt ans.

Nous lisons dans l'Histoire Romaine, qu'Adrien, qui fut adopté par Trajan, en fut moins redevable à l'inclination de cet Empereur, quoique ce Prince eût été son tuteur, & qu'il lui eût fait épouser sa niece, qu'à la faveur de Plotine. Adrien n'avoit aussi jamais paru fort attaché à Trajan, ce qui a fait croire à plusieurs que

cet Empereur ne l'avoit pas véritablement adopté; mais que lorſqu'il étoit déja mort, l'Impératrice avoit mis dans le lit de Trajan un homme ſuppoſé, qui, contrefaiſant la voix mourante de ſon mari, avoit dit qu'il l'adoptoit. Dion dit que ce fut pour cela qu'on tint la mort de Trajan cachée pendant quelques jours; & il aſſure l'avoir appris de ſon pere, qui avoit été Gouverneur de Cilicie, & qui étoit à portée de le ſavoir : en effet les Lettres écrites au Sénat au ſujet de cette adoption, n'étoient ſignées que de Plotine. (*a*)

On voit que le crime qui a été réprimé par l'Arrêt que je viens de rapporter, eſt une ancienne fourberie ; on ne ſoupçonnera pas les acteurs de cette intrigue criminelle de l'avoir imitée d'après les exemples de l'Hiſtoire, il y a apparence qu'ils l'ignoroient : mais le cœur de l'homme eſt le même dans tous les temps, la cupidité lui ſuggere les mêmes expédients & les mêmes artifices pour venir à ſes fins.

(*a*) Voyez l'Hiſtoire Romaine d'Echard, traduite en notre Langue par le Sieur la Roque, autre que l'Auteur du Mercure, & regratée par l'Abbé Deſfontaines.

ENFANT RÉCLAMÉ

PAR DEUX MERES.

NOTRE état, qui nous conftitue ce que nous fommes, qui nous donne dans la République le rang que nous y occupons, a des fondements bien incertains.

En premier lieu, il dépend de la vertu perfévérante de nos meres; fi elles ont été coquettes, n'eft-il pas plus que probable que leurs maris n'ont que l'apparence de la paternité? fi elles ont paffé pour vertueufes, n'auront-elles point été de ces prudes très-fragiles? Accordons-leur une vertu folide; ne s'eft-elle jamais démentie? un écart d'un moment rend la paternité douteufe. En un mot, l'amour qui fe fait fentir aux jeunes cœurs qui font le plus en garde contre lui, & qui leur infpire une curiofité d'autant plus vive, qu'ils ne font point accoutumés à fes impreffions, combien d'atteintes n'eft-il pas en poffeffion de porter à la foi conjugale parmi le beau fexe?

Pour fixer tous les doutes, & prévenir toutes les conteftations, on a établi une regle, qui veut que le mariage prouve la paternité : *Pater eft quem nuptiæ demonftrant.* On a vu dans la Caufe de la belle Épiciere, que cette regle ceffe dans l'accu-

ſation des adulteres, à l'égard des enfants qui ont été conçus depuis l'accuſation, & qu'alors les femmes qui veulent attribuer la paternité à leurs maris, la doivent prouver.

En ſecond lieu, non-ſeulement notre état primitif, fondé ſur la vertu de nos meres, eſt fort incertain; & fondé ſur la fidélité de la nourrice, il eſt encore fort douteux: car pouvons-nous aſſurer que l'enfant qui leur a été confié, n'a pas été changé? a-t-on à cet âge-là des traits aſſez certains, pour fixer invariablement l'idée, dans l'eſprit des peres & des meres, de leurs enfants? & nos traits qui ne ſont pas formés, & qui ſe ſont développés dans le temps que nous avons été en nourrice, ne nous préſentent-ils pas à nos peres & à nos meres tout différents de ce qu'ils nous ont vus? La facilité qu'ont les nourrices, n'étant éclairées de perſonne, de pratiquer ces ſortes de fraudes; l'intérêt qui eſt le mobile de toutes nos actions, qui peut les porter à faire des changements, ne rendent-ils pas le fondement de notre état bien chancelant? Il n'a pas été poſſible à la ſageſſe humaine d'aſſurer notre paternité malgré la fragilité du ſexe, parce que la jalouſie & la défiance des hommes le rend encore plus ingénieux pour les tromper, & lui inſpire une plus grande envie de rendre vaine leur précaution: au plaiſir que la nature corrompue leur donne quand leur vertu fait faux-bond, eſt joint celui de prendre un jaloux pour dupe. Ainſi ce double plaiſir eſt un aiguillon, auquel

il eſt impoſſible humainement que les femmes réſiſtent.

A la bonne heure, puiſqu'il n'y a point de remede, qu'on s'accroche dans le naufrage de l'honneur des femmes, à la regle qui veut que le mariage prouve la paternité, & qu'on donne aux enfants des peres qui ne ſont pas quelquefois leurs parents : mais j'ai toujours été ſurpris qu'on ne ſe ſoit point précautionné contre les tours que les nourrices peuvent faire. J'ai imaginé qu'on auroit dû, dans les familles, avoir un ſceau qu'on auroit imprimé à un enfant après ſa naiſſance, en préſence du Magiſtrat, ou d'un Officier public ; car peut-on prendre trop de précaution pour aſſurer une choſe auſſi importante que notre état ?

Voici une queſtion qui s'eſt élevée entre des Artiſans, ſur l'état d'un enfant qui étoit réclamé par deux meres. Parmi les queſtions de cette nature, on n'en a pas vu qui ait plus approché de celle qui fut agitée du temps de Salomon, & qui fut ſoumiſe à ſon jugement. De deux enfants, dont l'un eſt vivant, & l'autre mort, chaque mere renvoie à l'autre, comme du temps de ce Roi éclairé par la Sageſſe même, l'enfant mort pour s'attribuer le vivant.

Hiſtoire du Procès.

Marguerite Revel, femme de Guillaume Brunot, maître Cordonnier, accoucha le 14 Novembre 1722, d'un enfant mâle, qui fut baptiſé le lendemain dans la Paroiſſe

de S. Louis, qui étoit celle de ſes pere & mere, & fut nommé Michel Brunot.

Le même jour Anne Lucas, femme de René Troëlle, Maître Sculpteur, accoucha auſſi d'un enfant mâle, qui fut baptiſé le lendemain dans la même Paroiſſe, qui étoit auſſi celle de ſes pere & mere, & fut nommé Bernard-François Troëlle. Ces deux meres ont eu dans leur couche la même Sage-femme.

Le voiſinage & les liaiſons qui étoient entre ces deux familles, leur avoient fait projetter enſemble de mettre ces deux enfants en nourrice dans le même endroit; on avoit pris des meſures pour les placer à Richeville en Normandie, qui eſt à dix-huit lieues de Paris.

Sitôt que celle qui devoit les conduire fut arrivée chez Brunot, on alla chercher l'enfant de Troëlle, qui fut apporté chez le premier, & remis à cette conductrice, que l'on appelle vulgairement *Meneuſe*.

Brunot eut la précaution de marquer la couverture qui étoit ſur ſon enfant, en y attachant un petit morceau de cuir, pour mettre la Meneuſe en état de le diſtinguer; on ne voit pas que le Sculpteur ait eu aucune idée pareille. Les deux enfants furent conduits à Richeville.

C'eſt dans le temps de cette remiſe des enfants aux nourrices, que l'on prétend que l'on a commis une équivoque, & que l'on a confondu l'un avec l'autre, en remettant à la nourrice l'enfant de Troëlle,

comme ſi c'eût été celui de Brunot, & en donnant à l'autre nourrice celui de Brunot à la place de l'enfant de Troëlle.

En ſuppoſant ce fait, qui n'admirera la facilité qu'il y a de changer l'état d'un enfant? Ne peut-on pas dire que le hazard ſe joue de la choſe du monde la plus importante?

L'enfant remis à la nourrice comme celui du Sculpteur, ne vécut que 17 jours, & fut inhumé à la Paroiſſe de Richeville. Voici l'Extrait mortuaire qu'il eſt important de rapporter.

Le 2 Décembre 1722, mourut, & le 3 dudit mois fut inhumé Bernard François Troëlle, fils de Mre. Troëlle, Sculpteur dans l'Iſle S. Louis à Paris, âgé de 17 jours, lequel enfant étoit en nourrice chez le nommé Claude le Cercle, notre Paroiſſien, laquelle inhumation a été faite par nous, &c.

On renvoya à la femme de Troëlle la depouille de l'enfant décédé, c'eſt-à-dire, toutes les hardes qui compoſoient ſa layette : elle y trouva un bonnet uſé & marqué d'un G; cela lui donna lieu de préſumer que ſon enfant n'étoit point mort. Sur cette idée elle alla chez Brunot, & dit à ſa femme qu'elle ne croyoit pas que ſon enfant fût mort, parce que parmi les hardes elle avoit trouvé un bonnet différent de celui qu'elle avoit donné à ſon enfant. On croit facilement ce qu'on ſouhaite, & il ne faut

pas de grandes lumieres pour fonder une opinion flatteufe.

La Brunot répondit, qu'elle ne reconnoiffoit point le bonnet dont elle lui parloit pour être le fien, & que fi elle vouloit éclaircir fes doutes, elle pouvoit fe tranfporter fur les lieux, & fe faire inftruire.

Brunot, quatre ou cinq mois après, fit changer de nourrice à fon enfant, il lui en donna une qui demeuroit à Boifemond, qui eft à une lieue de Richeville, où il demeura pendant deux années fous les yeux du Curé de la Paroiffe, qui eft le coufin de la Brunot : après ce temps-là, l'enfant eft revenu chez Brunot.

L'hiftoire que la Troëlle avoit fait dans le quartier, de la confufion des enfants qu'elle attribuoit à la *Meneufe*, avoit trouvé créance dans les efprits. Il y avoit du merveilleux, il n'en falloit pas davantage pour qu'elle s'infinuât facilement ; on s'intéreffe pour une mere qu'on croit avoir eu un femblable malheur : foit le courage qu'elle reffent à caufe de la tendreffe qu'elle conçoit pour celui qu'elle croit fon enfant, foit le courage que tout le monde, à l'envi, lui infpire, ou pour mieux dire, foit cette tendreffe que chacun attife par fes difcours, la Troëlle alla chez la Brunot, extrêmement animée, & elle s'écria en voyant l'enfant, *Voilà mon enfant, rendez-le-moi.* La populace avoit tellement pris les impreffions que la Troëlle lui avoit données, qu'elle infultoit Brunot & fa femme. Pour fe mettre

à l'abri des ſuites de cette opinion, ils rendirent plainte pardevant un Commiſſaire contre Troëlle & ſa femme, à cauſe des bruits qu'ils répandoient.

Le 19 Septembre 1726, ils les firent aſſigner pardevant le Lieutenant-Criminel du Châtelet *aux fins de la plainte, & pour voir dire que défenſes leur ſeroient faites de les inſulter à l'avenir, & tenir les diſcours, & ſemer les faux bruits dans le Public au ſujet de l'état de leur enfant; qu'ils étoient condamnés à donner un Acte, par lequel ils reconnoîtroient le contraire.*

Il y eut Sentence par défaut le 28 Septembre, *qui fait défenſes à Troëlle & ſa femme de plus à l'avenir méfaire ni médire à Brunot & ſa femme, ſous telles peines qu'il appartiendra, & condamne Troëlle & ſa femme aux dépens.*

Enfin ceux-ci aſſignerent leurs adverſaires, le 14 Janvier 1727, au Parc civil du Châtelet, *pour voir dire que Bernard-François Troëlle, auquel ils ont donné la naiſſance le 14 Novembre 1722, & baptiſé le lendemain 15, en la Paroiſſe de S. Louis, que Brunot & ſa femme retiennent dans leur maiſon; leur ſera rendu, & qu'il leur ſera permis de l'en retirer.*

On a fait ſubir deux Interrogatoires au Sculpteur & à ſa femme.

Cette voie, que l'Ordonnance a preſcrite en tout état de cauſe, quoique les Parties aient, pour ainſi dire, dans leur pouvoir la vérité & le menſonge, leur arrache ſouvent

malgré eux des aveux qui les condamnent, & c'eſt ce qu'a prétendu le Sculpteur dans l'Interrogatoire du Cordonnier & de ſa femme; on jugera s'ils ſont bien fondés. Ils obtinrent une Sentence par défaut, qui prononça conformément à leurs concluſions, & condamna leurs Parties à leur remettre l'enfant qu'ils demandoient, & leur permit de le retirer de la maiſon où ils diſoient qu'il étoit détenu. Brunot & ſa femme interjetterent appel : leurs Parties ſentirent alors qu'ils s'écarteroient de la voie qu'ils devoient ſuivre, s'ils demandoient purement & ſimplement que la Sentence fût confirmée; mais ils requirent qu'il leur fût permis de faire preuve que l'enfant, actuellement vivant, eſt le même dont la Troëlle eſt accouchée le 14 Novembre 1722. Il s'agit de ſavoir, ſi dans l'état de cette Cauſe, cette preuve doit être admiſe; on peut dire que les deux Avocats qui ont traité cette matiere, ont pris dans leur ſujet tout ce qu'ils en pouvoient tirer. Mre. Foreſtier, qui avoit la cauſe la moins favorable, a fait encore de plus grands efforts que ſon adverſaire.

Il dit au commencement de ſon Plaidoyer, qu'on a vu plus d'une fois des femmes ſe dire les meres d'enfants qu'elles ſe donnoient à elles-mêmes par une adoption bizarre que le cœur n'avoit point dictée; prévenues de haine contre des parents dont la cupidité impatiente dévoroit leur ſucceſſion pendant leur vie, elles vouloient ſe

créer des héritiers directs, pour fruſtrer de leurs biens des collatéraux qu'elles en croyoient indignes.

Mais, pourſuit-il, la mere pour qui je parle, préſente aux yeux de la Juſtice une maternité qui n'eſt point équivoque : guidée par une tendreſſe épurée de tous les motifs de l'intérêt, elle vient avec un courage invincible réclamer ce qu'elle a de plus cher au monde.

Quoique cette Cauſe ſoit curieuſe par elle-même, elle n'a point de ces circonſtances extraordinaires qui amuſent le monde en flattant ſa curioſité. Le ſujet en eſt à la vérité merveilleux, mais les événements en ſont ſimples, & quoique les particularités aient produit un effet très-ſingulier, elles ſont néanmoins très-communes. Mre. Foreſtier raconte enſuite le fait de ſa Cauſe, il rappelle les ſignes qu'il dit que la Brunot employa pour diſtinguer ſon enfant, le bonnet de laine marqué d'un G, la couverture brûlée par un coin, les langes couſus avec un gros fil de Cordonnier, & le petit morceau de cuir qui y étoit attaché.

On ne voit point que la Troëlle ait pris pareille précaution pour diſtinguer ſon enfant.

Après avoir raconté le fait & la procédure, il établit deux propoſitions, afin de fonder la preuve teſtimoniale qu'il demande.

La premiere, qu'en général l'Extrait mortuaire d'un enfant n'eſt pas un obſta-

cle à la preuve par laquelle on montre que celui que l'Acte atteste avoir été enterré, est vivant.

La seconde, si dans l'espece particuliere l'Extrait mortuaire a levé quelques nuages, l'Interrogatoire des parties adverses fourniroit des commencements de preuves par écrit assez puissants pour écarter ces obstacles.

PREMIERE PROPOSITION.

L'état d'un Citoyen ne peut souffrir aucune altération : né d'un tel pere & d'une telle mere, il ne sauroit perdre le titre de son origine; la bizarrerie des événements, les caprices de ceux auxquels son enfance est confiée, l'opinion même du Public, n'ont point d'empire sur cette vérité primitive qui le constitue dans la République sous une qualité fixe & invariable. L'intérêt général de la société garantit d'abord la certitude de cette proposition; delà cette permission accordée par les Loix Romaines aux étrangers, de défendre l'état d'un enfant qui n'est point de leur sang, de combattre pour sa liberté attaquée, & de parer les coups qu'on voudroit y porter. *Non solùm necessariis personis, sed etiam extraneis hoc permittatur*, dit la Loi *Benigniùs* 6, au ff. *de lib. caus.*

Mais cette facilité accordée pour le bien de la République à toutes sortes de personnes par les Loix Romaines, est une obli-

gation ſacrée que la nature impoſe aux peres & meres, & dont elle leur rend le joug agréable. La Loi leur met en main les armes pour remplir ce devoir indiſpenſable: *Etiam ſi nolit filius, pro eo litigabit (parens).... quia ſemper parentis intereſt filium ſervitutem non ſubire*, dit la Loi 1. ff. *de liber. cauſ.*

„ Quand même le fils s'oppoſeroit à ſa „ liberté, le pere le revendiquera, parce „ qu'il a intérêt que ſon fils ne ſoit pas „ eſclave.

C'eſt pourquoi, ſi ſans la connoiſſance des pere & mere on oſe changer cette filiation dont ils ſont les auteurs; ſi par la confuſion méditée ou fortuite des noms & des perſonnes, on inſere même dans des Actes authentiques quelque choſe qui y donne atteinte, ils ſont les contradicteurs légitimes pour réformer de pareils abus; c'eſt en leur bouche que réſide principalement le droit de dévoiler la fauſſeté, & de découvrir les cauſes ſecretes de l'énonciation qui les bleſſe.

C'eſt contre de ſemblables inconvénients & pour y ſervir de remede, qu'a été faite la Loi 8, au ff. *de ſtatu hominum*, qui porte, *Imperator Titus Antonius reſcripſit non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti malè concepti*. Un Acte mal conçu n'eſt pas capable d'altérer l'état d'un enfant; la filiation demeure entiere & invulnérable, malgré la teneur d'un Acte public. Mais qu'entend-on par ces termes,

tenore instrumenti malè concepti? Consultons M. Cujas, si éclairé sur le texte & l'esprit des Loix; voici comme il nous répondra dans son Livre 2 des Questions de Papinien : *Tenor instrumenti malè concipitur, si quid falsum sit scriptum errore vel simulatione.*

Ainsi, selon M. Cujas, deux causes produisent ordinairement ces fausses énonciations dans des Actes publics.

La premiere est la fraude, l'artifice, la dissimulation, dictées par l'avarice, l'ambition, la jalousie, & cette chaîne de passions multipliées qui forment des révolutions surprenantes parmi les hommes, *simulatione.*

La seconde est une erreur, pour ainsi dire, de bonne foi, une opinion sans malignité, que la négligence, ou l'inattention fait naître, que les circonstances du hazard entretiennent, & qui se consomme par une déclaration contraire à la vérité, *errore.*

Or dans tous ces cas, soit volontaires, soit fortuits, l'autorité des fastes publics, la vénération attachée aux faits contenus dans des Archives qui paroissent revêtues d'un sceau respectable, n'est d'aucun poids pour donner atteinte à la filiation, ni pour énerver une vérité immuable par elle-même. Quelle en est la raison? c'est que d'un côté des énonciations sont écrites sur des relations trompeuses, infidelles, par des Officiers qui en sont les rédacteurs forcés,

ſans en être inſtruits ; de l'autre elles ſe font à l'inſu des Parties véritablement intéreſſées, ſoit des peres & des meres, ſoit des enfants, victimes trop ordinaires de ces ſortes d'erreurs. Ces altérations ne changent point l'état de la vérité, & ne donnent point à un homme un autre état : *Hæc non mutant ſtatum veritatis, vel nomen ſubſtantiæ ejus hominis*, continue M. Cujas dans l'endroit cité.

D'où il s'enſuit que ſi dans un Regiſtre, où l'on inſcrit la naiſſance des Citoyens, on met qu'un enfant vient de naître eſclave, au-lieu qu'il eſt né libre : qu'il eſt fils d'un tel, au-lieu qu'il eſt fils d'un autre ; la ſubſtance de ſon état n'eſt point changée, ſes droits ne ſont point anéantis, la paternité de ceux qui lui ont donné l'être, demeure invulnérable. C'eſt ce que dit la Gloſe ſur la Loi 8, ff. *de ſtatu hominum : Conſuetum erat olim cujuſque nativitatem ſcribi, unde ſi cum debuit dicere liber, dixit ſervus ; vel dixit Titius, cum deberet dicere Lucius, hoc non præjudicat veritati.*

Quelle eſt donc la reſſource pour réparer un tort auſſi conſidérable ? C'eſt la preuve teſtimoniale, la plus ancienne de toutes les preuves, la ſeule capable de porter la lumiere dans la plus épaiſſe obſcurité, que les Loix Romaines annoncent comme le droit commun dans toutes ſortes de matieres, & qu'elles autoriſent ſinguliérement pour les queſtions d'état, ſoit que par une réticence frauduleuſe on ait

cherché à l'enſevelir dans les ténebres, en n'en faiſant aucune mention dans les Regiſtres; ſoit qu'on y ait déguiſé la perſonne par un faux nom & une qualité ſuppoſée; c'eſt le texte de la Loi 15, Cod. de lib. cauſ. *Nec omiſſa profeſſio probationem generis excludit, nec falſa ſimulatio veritatem minuit*, dont la Gloſe fait ainſi l'analyſe : *Ingenuitas probatur non tantùm per ſcripturam, ſed etiam per teſtes & alias legitimas probationes.*

Nos Ordonnances les plus anciennes ont applaudi par leur ſilence à des déciſions ſi ſages, & les nouvelles n'y ont pas dérogé.

En effet, l'Ordonnance de 1539, qui preſcrit la néceſſité des Regiſtres, ne les ordonne qu'à deux fins.

La premiere, pour avoir une preuve certaine de l'âge, *& par l'Extrait dudit Regiſtre ſe pourra prouver le temps de majorité ou minorité, & fera pleine foi à cette fin.*

La ſeconde, pour ſavoir poſitivement le temps de la mort des Bénéficiers; il eſt enjoint aux Chapitres, Colleges, Monaſteres & Curés, de faire un Regiſtre qui fera foi, *pour ſervir*, dit l'article 50, *au jugement des Procès où il ſeroit queſtion de prouver ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la récréance.*

Ainſi l'Ordonnance abandonne la certitude de deux époques à la déciſion des Regiſtres, le temps de majorité ou de minorité, & le temps de la mort; les Miniſtres qui font les cérémonies du Baptême

& celles de l'inhumation, ſont crus ſur les dates de l'âge & du décès : mais cette miſſion, qui leur eſt donnée ſeulement pour fixer des dates, n'eſt point pour conſtater l'état de la perſonne qu'ils baptiſent, ou qu'ils enterrent, parce qu'ils ignorent ſa famille & ſon origine : ils ne connoiſſent ni ſon nom ni ſa qualité ; par conſéquent ils n'ont point l'autorité d'aſſurer quels ſont les pere & mere, auteurs de ſa naiſſance.

L'Ordonnance de 1667, bien loin d'altérer ces vérités puiſées dans les ſources de la raiſon, les a confirmées. Le titre des faits qui giſent en preuve, renferme trois déciſions.

1°. Une diſpoſition prohibitive négative, pour exclure la preuve par témoins en matiere de convention.

2°. Sans parler de la filiation ni de l'état, elle dit ſimplement, art. 7, que les preuves de l'âge, des mariages, & du temps des décès ſeront reçues par des Regiſtres en Juſtice.

3°. Elle permet même la preuve teſtimoniale pour toutes ſortes de faits en cas d'accidents imprévus, ou lorſqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

L'on voit d'abord que le Légiſlateur s'éleve contre ceux, qui, ayant été les maîtres de fixer l'inconſtance de la perſonne avec laquelle ils ont contracté, ont négligé de paſſer des Actes : ne pas profiter des remedes que la Loi préſente, c'eſt ſe rendre indignes de ſon ſecours : c'eſt pourquoi il leur

leur eſt défendu de tenter une preuve qui doit leur être refuſée.

Mais bien loin que l'état ſoit placé dans cette claſſe, il n'en eſt pas ſeulement fait mention, il n'eſt parlé que de l'âge & des décès pour en déterminer les époques ; encore les Regiſtres ſont-ils même impuiſſants pour produire cet effet, ſi l'on n'a obſervé certaines formalités preſcrites pour les mettre au-deſſus du ſoupçon : car l'Ordonnance de 1667, après avoir dit, dans l'article 7 du titre 20, *que les preuves du temps du décès ſeront reçues par des Regiſtres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Juſtice*, ajoute dans l'article 10, comme une condition indiſpenſable à l'autorité qu'elle donne aux Regiſtres, *que les ſépultures ſeront ſignées par deux des plus proches parents ou amis du défunt qui auront aſſiſté au convoi ; & ſi aucuns d'eux ne ſavent ſigner, ils le déclareront, & ſeront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont ſera fait mention*. Delà deux conſéquences.

La premiere, que pour prouver même le temps d'un décès, la ſignature de deux proches parents ou amis eſt néceſſaire, ou la mention expreſſe dans le Regiſtre qu'ils ont été interpellés de ſigner, s'ils ne le ſavent.

La ſeconde, que le Regiſtre, capable de conſtater ſeulement une date, n'interdit pas à celui dont la mort y eſt énoncée, ou aux perſonnes intéreſſées, de démontrer ſon exiſtence tant par titres que par té-

moins; cette conféquence n'eft combattue ni par la lettre, ni par l'efprit de l'Ordonnance. En effet, ne feroit-ce pas le comble de l'illufion, de propofer qu'on dût s'en rapporter en matiere d'état à un Prêtre, obligé par les fonctions de fon miniftere, d'infcrire le temps des fépultures, qui fur l'infpection d'une biere contenant un corps mort, écrit le nom qui lui eft annoncé, fans favoir quelle eft la perfonne décédée, fans connoître ni le pere, ni la mere, ni le défunt qu'il n'a jamais vu, fur la foi d'étrangers, fouvent auffi peu inftruits que lui d'un fait de cette importance? C'eft pourquoi l'art. 10 n'ordonne point que le Curé ou le Vicaire figne le Regiftre, parce que fa fignature eft abfolument inutile; mais quand deux parents ou amis du défunt déclarent fon nom, & fignent leur témoignage, alors on préfume que la vérité eft dans leur bouche, parce qu'ils le connoiffoient, qu'ils étoient en liaifon avec lui, qu'ils l'ont vu malade, peut-être même mourir & enfevelir. Cette précaution eft abfolument néceffaire, fur-tout dans Paris, où la multitude infinie rend les erreurs fi faciles.

Appliquons maintenant ces difpofitions de l'Ordonnance à l'efpece préfente. Que porte l'Extrait mortuaire rapporté par les Parties adverfes?

Deux obfervations fur cet Extrait.

1°. Il n'eft figné d'aucuns témoins; contre les termes de l'Ordonnance, il n'eft point fait mention qu'ils aient été interpel-

lés de déclarer s'ils ſavent ſigner ; par conſéquent il n'eſt pas même capable de prouver, ni qu'il eſt mort un enfant à Richeville, ni l'année & le jour qui y ſont marqués : donc il ſeroit abſurde de l'oppoſer pour conſtater invariablement le nom & la qualité de l'enfant décédé.

2°. Ceux qui ſont dits préſents à l'enterrement, bien loin d'être parents ou amis du défunt, comme l'exige l'Ordonnance pour donner quelque crédit à leur déclaration, lui étoient totalement étrangers; ils ne connoiſſoient pas mes Parties, ni n'en étoient connus ; par conſéquent ils étoient dans l'impoſſibilité d'atteſter rien de poſitif, & qui portât avec ſoi les caracteres d'une vérité bien établie.

En effet, le premier témoin, nommé Claude le Cercle, mari de la nourrice de l'enfant décédé, n'a pas cru certifier un fait qu'il ignoroit abſolument, car il n'étoit point venu de Richeville, lieu de ſon domicile, à Paris, recevoir l'enfant nourri par ſa femme, des mains de ſes pere & mere. Pendant le peu de temps que l'enfant a vécu, il ne les a point vus, ils ne ſe ſont point tranſportés à Richeville. De qui donc a-t-il appris un fait de cette qualité ? c'eſt de ſa femme, qui elle-même n'en avoit aucune connoiſſance perſonnelle, puiſqu'il eſt certain que l'enfant décédé lui avoit été confié, non pas immédiatement par ſes pere & mere demeurant à Paris, où il étoit né, mais à Richeville, par une Meneuſe

qui s'en étoit rendue dépoſitaire pour le voyage de Paris à Richeville. C'eſt donc uniquement de la Meneuſe, de laquelle part cette fauſſe indication qui a paſſé dans la bouche de la nourrice, & de la bouche de la nourrice dans celle de ſon mari. Or tout le monde ſait qu'un témoin qui ne dépoſe pas d'un fait de ſa connoiſſance, mais qu'il a entendu dire à un autre, ne fournit aucune ſorte de preuve, parce que ce n'eſt pas le fait même qu'il certifie, mais le rapport d'autrui ſur ce fait. Ici le mari de la nourrice, ſi on peut le regarder comme témoin, n'ayant ni ſigné ni été interpellé de le faire ſuivant l'Ordonnance, n'a parlé que ſur une continuité de ouidires, dont le principe venoit de la Meneuſe; par conſéquent il a déclaré ce qu'il ne ſavoit pas, quand il a dit que l'enfant enterré étoit Troëlle, quoiqu'il fût Brunot.

Le ſecond témoin, Auguſtin de Giſors, payſan de Richeville, eſt encore moins digne de foi que le premier ſur le nom de l'enfant décédé ; car plus on s'éloigne de la ſource, où la vérité pouvoit être puiſée, plus on ſe trompe groſſiérement. Or celuici ne parloit que ſur la relation du nourricier, du même village que lui, qui rendoit ce qu'il avoit appris de ſa femme, laquelle lui avoit rapporté le diſcours de la Meneuſe : ce qui développe en un mot le commencement, le progrès, & la conſommation de l'erreur dans l'Extrait mortuaire. D'où il faut conclure que cet Acte,

qui pourroit prouver qu'un enfant eſt mort à Richeville le 2 Décembre 1722, ſi les témoins euſſent ſigné le Regiſtre, ou qu'ils euſſent été interpellés de ſigner aux termes de l'Ordonnance, eſt incapable de conſtater le nom de l'enfant décédé, puiſque non-ſeulement il n'eſt point ſigné de deux proches parents ou amis, mais que les deux perſonnes, indiquées comme préſentes à l'enterrement, n'ont connu ni l'enfant, ni ſes pere & mere.

Mais quand même un Extrait mortuaire en bonne forme, ſigné de deux proches parents ou amis, ſeroit oppoſé à un Citoyen, contenant l'année & le jour de ſa mort, il ne porteroit encore aucun préjudice à ſon état, la voie lui ſeroit toujours ouverte pour réparer le vice d'une énonciation qui le bleſſe, pour deſſiller les yeux trompés par les apparences, & démontrer ſon exiſtence dans le moment où l'on croit avoir quelque fondement de conclure ſon décès.

La preuve de cette vérité ſe tire de la comparaiſon de ces différentes formalités, preſcrites par l'Ordonnance pour la rédaction des Extraits baptiſtaires & mortuaires, & de la Juriſprudence conſtante par rapport aux Extraits baptiſtaires qui déclarent une fauſſe filiation.

Les articles 9 & 10 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, veulent que le Regiſtre des Baptêmes faſſe mention du jour de la naiſſance, qu'on y nomme l'enfant, le

pere & la mere, le parrain & la marraine. Ils ordonnent que les baptêmes ſoient ſignés par le pere, s'il eſt préſent, & par les parrain & marraine qui doivent indiſpenſablement y aſſiſter.

Elle ne demande au contraire, à l'égard des ſépultures, que la mention expreſſe du jour du décès, & la ſignature de deux proches parents ou amis qui auront été préſents au convoi; *& dans les articles de ſépulture ſera fait mention du jour du décès*, dit l'article 9. Ainſi l'Ordonnance ne preſcrit point d'y marquer les noms des pere & mere du défunt, ni même ſon nom & ſa qualité. Il eſt vrai que l'Extrait mortuaire doit contenir le nom de la perſonne morte; mais cette dénomination qu'on lui donne dans cet inſtant, ne fait pas une preuve auſſi abſolue de ſon décès, que le Baptiſtaire aſſure la filiation de l'enfant qui y eſt inſcrit, parce que les mêmes perſonnes, auſſi néceſſaires & auſſi parfaitement inſtruites d'un fait auquel elles s'intéreſſent, ne ſont pas également appellées par la Loi à la rédaction des Extraits baptiſtaires & mortuaires.

Dans l'Acte du Baptême, c'eſt le pere, qui, pour l'ordinaire, ſe fait un devoir d'y être préſent, & de le ſigner; ce ſont les parrain & marraine, certains du nom & de l'état de l'enfant préſenté au Baptême, dont par conſéquent le témoignage n'eſt point ſuſpect: mais l'Extrait mortuaire n'a pas pour lui des motifs pareils de recom-

mandation; les pere ou mere, mari ou femme du défunt n'assistent point à ses funérailles; ainsi ce n'est point de leur bouche que le Prêtre peut apprendre son nom & sa qualité. Ceux qui se trouvent au convoi ont seulement entendu dire que le défunt étoit malade, ils ne l'ont point vu expirer ni ensevelir; présents à son inhumation, ils signent l'Extrait mortuaire, sans qu'il soit nécessaire que la personne, à laquelle ils rendent leurs derniers devoirs, ait été leur parent ou leur ami; ce qui arrive sur-tout par rapport aux personnes de basse condition, qui ne laissent point d'enfants ni de biens, & au convoi desquels il n'y a pour tout cortege que quelques voisins ou curieux, qui n'ont point vu mourir celui dont ils accompagnent le corps.

Cependant, malgré l'authenticité des Extraits baptistaires, malgré les précautions multipliées par l'Ordonnance pour rendre leur autorité supérieure à celle des Extraits mortuaires, bien loin qu'ils forment des Loix irrévocables sur l'état des hommes, on a coutume tous les jours, par raison d'équité, de permettre la preuve contraire aux énonciations qu'ils contiennent. Si la demande est établie sur des faits suivis & circonstanciés qui fassent appercevoir la vérité, elle est écoutée favorablement, & la teneur des Registres publics n'est point un obstacle à l'admission de la preuve testimoniale. Que d'autorités, que de jugements solemnels je pourrois citer

pour juſtifier ce que j'avance ! Mais ſans vouloir prodiguer une érudition ſuperflue, eſt-il une démonſtration plus parfaite de cette propoſition, que l'Arrêt du 3 Août 1722, rendu en faveur de la Tocquelin ? Des Regiſtres publics en bonne forme, de la Paroiſſe dans laquelle elle avoit été baptiſée lors de ſa naiſſance, déclaroient une filiation comme étant la ſienne, la dénommoient, lui donnoient une mere, & l'indiquoient à des marques poſitives. Cependant elle fut reçue à combattre ces Regiſtres publics, à ruiner l'Extrait baptiſtaire oppoſé par la preuve teſtimoniale, à cauſe de la vraiſemblance des faits qu'elle articuloit.

Or ſi la foi des Extraits baptiſtaires peut être détruite par la preuve teſtimoniale, quelque reſpectables qu'ils ſoient par le concours des formalités deſtinées à les mettre au-deſſus de la contradiction ; à plus forte raiſon des Extraits mortuaires, qui ne portent point avec eux les mêmes caracteres de vérité, ſeront-ils impuiſſants pour empêcher de démontrer l'exiſtence de celui dont ils annoncent le décès.

Ainſi, en raſſemblant toutes les parties de ma premiere propoſition, il réſulte qu'en général la filiation qui dérive de la nature & de la Loi, ne ſauroit être altérée par quelque événement que le hazard puiſſe produire ; qu'un Regiſtre public, qui la dérange, eſt inutile contre des pere & mere, toujours recevables à rectifier des

erreurs arrivées ſans leurs faits & par les caprices de la fortune ; que des Extraits mortuaires, rédigés même ſuivant la forme preſcrite par l'Ordonnance, ſont bien moins dignes de foi que les Extraits baptiſtaires contre leſquels on a coutume d'admettre la preuve teſtimoniale ſelon les circonſtances ; que par conſéquent elle ne ſauroit être refuſée contre les Extraits mortuaires.

Qu'en particulier, celui qui eſt oppoſé par les appellants, bien loin de pouvoir prouver même le temps d'un décès, eſt nul ſuivant le texte même de l'Ordonnance, & eſt incapable de produire aucun effet. 1°. Parce qu'il n'eſt point ſigné des prétendus témoins déclarés préſents, formalité qui n'a pas été ſuppléée par une interpellation s'ils ſavoient ſigner. 2°. Parce que non-ſeulement ils ne ſont ni parents ni amis de l'enfant décédé, ni de ſes pere & mere ; mais qu'ils ont atteſté, ſur le rapport d'autrui, un fait duquel ils n'avoient nulle connoiſſance perſonnelle.

D'où il faut conclure, que les appellants n'ont point de titre valable pour empêcher la preuve teſtimoniale, que la raiſon & les Loix publiques du Royaume autoriſent.

SECONDE PROPOSITION.

J'ajoute ſubſidiairement, que quand même l'Extrait mortuaire, dont il s'agit, formeroit quelques nuages, l'Interrogatoire

des Parties adverſes fournit des commencements de preuves par écrit ſuffiſants pour les écarter & faire admettre la preuve teſtimoniale.

Mre. Foreſtier prétend que, par l'interrogatoire de ſes Parties adverſes, il établit des faits qui conduiſent à démontrer que l'enfant que ſes Parties réclament, leur appartient; il prétend ſe prévaloir de la différente complexion des deux enfants dont il a demandé à faire preuve; celui de Brunot étant d'une extrême délicateſſe, il fut même malade en naiſſant; & celui dont la Troëlle étoit accouchée, étant robuſte & d'une complexion vigoureuſe. Or ce fait démontré, quelle en ſera l'induction? Tous les jours la force ou la foibleſſe du tempérament adminiſtre des préſomptions puiſſantes pour déterminer laquelle des deux perſonnes a vécu le plus long-temps. Dans l'égalité d'âge, le plus foible eſt réputé mort le premier, c'eſt une regle triviale en matiere de ſucceſſion; pourquoi, en ſuivant ces routes connues, en conſultant les loix de la vraiſemblance, qui doivent être admiſes dans tous les cas où la vérité n'eſt pas entiérement palpable, ne pas décider que l'enfant des Parties adverſes a juſtifié la foibleſſe de ſon tempérament par la courte vie dont il a joui, puiſqu'il eſt mort au bout de dix-ſept jours, ainſi qu'il paroît par l'Extrait mortuaire; & que l'enfant de mes Parties, qui a toujours eu une ſanté parfaite, eſt le même qui vit aujour-

d'hui, & que nous réclamons? Mais de qui dépend la certitude d'un fait de cette qualité? *Ab obstetricibus, & testibus*, dit Mre. Denys Godefroi, sur la Loi 13, ff. *de probat.* C'est constamment de la Sage-femme qui a accouché les deux meres; comme c'est la même qui leur a servi, elle aura des lumieres plus parfaites & plus décisives, c'est de la garde qui a été auprès d'elle, & des personnes qui ont assisté à leur enfantement, c'est des parrains & marraines, de la meneuse, & des nourrices.

L'interrogatoire de Brunot fournit des circonstances qui pourroient suffire dès à présent pour la décision de la question : il convient d'une part avoir cousu les hardes de l'enfant avec un morceau de cuir, & les avoir marquées d'un gros fil; de l'autre, qu'aussi-tôt que ces mêmes hardes furent rapportées à celle pour qui je parle, elle alla chez elle pour le lui déclarer. Ce sont les faits principaux sur lesquels je fonde l'induction que la Partie adverse est le pere de l'enfant, dont la dépouille, reconnoissable à des signes faits de sa propre main, a été renvoyée à ma Partie.

Pourquoi Brunot n'acheve-t-il pas de dévoiler la vérité? il avoue le principe, il dissimule la conséquence; c'est donc en lui représentant les langes, la couverture, & le bonnet rapportés, qu'on le forcera de parler, en lui faisant cette question pressante qu'on fit à Jacob : *Vide utrum tunica filii tui sit, an non.* * Vous avez mis sur la

* Genes. c. 27.

tête & le corps de votre enfant un bonnet & des hardes que vous avez diſtingués par des ſignes particuliers, la mort qui l'a ravi les a ſéparés de ſa perſonne; reconnoiſſez-les aujourd'hui, & les marques que vous y avez attachées. *Vide utrum tunica filii tui ſit, an non.* Ne réſiſtez pas à l'évidence qui vous éclaire, ne balancez plus à dire comme Jacob, à l'inſpection de la robe de ſon fils Joſeph : *Tunica filii mei eſt, fera peſſima comedit eum, beſtia devoravit Joſeph.* C'eſt la tunique de mon fils, qui a été la proie d'une bête ſauvage, qui l'a dévoré.

Eſt-il rien de plus puiſſant pour déterminer les ſuffrages, que ce preſſentiment qui fait voler ma Partie chez les Parties adverſes, dès le moment qu'elle apprend que l'enfant, dont il s'agit, vient d'y être apporté par ſa nourrice? De l'aveu des Parties adverſes qui doivent en être crus, elle s'écrie en le voyant : *Voilà mon enfant, rendez-le-moi;* paroles énergiques que l'eſprit n'a point fournies, qui ne ſont point dues à la réflexion, mais que dicte tout d'un coup la nature par une eſpece d'enthouſiaſme de l'amour maternel; qui ſortent impétueuſement du fond du cœur comme de la ſource où réſident les affections d'une mere éplorée, où ſe paſſe cette cruelle viciſſitude d'eſpérance & de crainte, de conſolation & d'amertume ſur le ſort de ſon enfant qu'elle enviſage en des mains étrangeres : *Voilà mon enfant, rendez-le-moi.*

A l'aspect de cet enfant, la vérité perce d'elle-même, & s'insinue jusqu'au fond du cœur de cette mere; elle est sûre que son enfant n'est point dans la poussiere du tombeau, comme on l'a dit faussement; la mere reconnoît son fils, elle seule peut découvrir en lui ces traits distinctifs qui sont imperceptibles à l'œil le plus pénétrant. C'est la nature elle-même qui lui ouvre les yeux & qui l'éclaire. Comparez la vivacité & l'ardeur de ces expressions de la Troëlle, avec la langueur de la réponse qu'y fait la Brunot. Donnez-moi, repond-elle, des preuves convaincantes, & pour lors je vous rendrai cet enfant. Elle ne sent donc rien pour lui? elle ne trouve point elle-même les preuves de sa maternité; elle les demande, elle les cherche au dehors; elle est disposée à croire que l'enfant est à la Troëlle; elle ne veut cependant le lui céder, que quand elle rapportera des preuves convaincantes qui feront une démonstration déja commencée. La Troëlle, victime de l'opiniâtreté de la Brunot, ajoute, en répandant un torrent de larmes, que l'affaire n'en demeurera pas là, qu'il faut qu'elle aille plus loin. Ce fut autrefois à la différence du langage des deux femmes, que le Sage discerna la véritable mere de celle qui n'en avoit que les apparences; il la reconnut à ses gémissements & à l'émotion de ses entrailles, au-lieu que l'insensibilité de l'autre lui fit ôter le titre qu'elle s'attribuoit. Ce qui est

d'un grand poids dans la conteſtation préſente, c'eſt la reſſemblance qui eſt entre le Sieur Troëlle & l'enfant qu'il réclame; les Parties adverſes ſont obligées dans leur Interrogatoire, non-ſeulement d'avouer ce fait, mais de convenir que tous les voiſins en ſont frappés; & une circonſtance qui mérite attention, c'eſt que cet enfant, qui, parvenu déja à l'âge de quatre ans & plus, peut à peine ſe faire entendre, bégaie comme le Sieur Troëlle pour qui je parle.

Il eſt inutile de déclamer contre l'induction tirée de la reſſemblance, d'emprunter le ſuffrage des Naturaliſtes, ni de citer des exemples fameux pour en dégrader le mérite. Si je venois, avec ce moyen unique & ſolitaire, faire cet argument à la Partie adverſe : L'enfant vivant eſt l'image du Sieur Troëlle, puiſqu'il a les mêmes traits & la même difficulté de parler, donc il eſt ſon fils; on pourroit s'élever contre cette conſéquence trop prompte, parce que la nature, capricieuſe dans ſes opérations, ſe joue dans les rapports qu'elle forme entre les perſonnes les plus étrangeres : mais je ne le propoſe qu'avec d'autres conſidérations puiſées dans la nature, & autoriſées par la confeſſion même des Parties adverſes. Or c'eſt de cet aſſemblage que réſulte un moyen victorieux en ma faveur. En effet, conſultons les Juriſconſultes, dont les déciſions ſont l'ouvrage de l'expérience & de la maturité du Jugement.

Voici comme s'explique Mre. Henrys, *t.* 2, *liv.* 6, *quest.* 18, à l'occasion de la Cause du Comte de St. Geran, qui ressembloit à son pere : *Quoique l'argument de la ressemblance des enfants au pere ne soit pas concluant, c'est pourtant un indice assez fort, & qui, joint à d'autres présomptions, découvre la vérité; nous pouvons ajouter, qu'en semblables rencontres, on peut dire que la nature tâche de découvrir par-là ce qu'on veut cacher, & que c'est une prévoyance du Souverain Ouvrier pour aller au-devant de l'imposture, & combattre l'artifice du pere des fourbes & des mensonges.*

Aussi ne suis-je pas le premier qui ai donné quelque crédit à cette observation (*a*); elle fut faite avec succès en 1638, par Mre. le Maître, défenseur de Marie Cognot, désavouée par sa mere, & ne fut pas d'une médiocre considération pour faire pencher en sa faveur la balance de la Justice, comme il paroît par le Plaidoyer 7 de Mre. le Maître, & l'Arrêt qu'il rapporte.

En vain la Brunot, pour affoiblir l'impression de ce moyen, dit-elle que son imagination, frappée par la présence d'un des enfants de la Troëlle, qui venoit à l'école dans la maison où elle demeure, pendant qu'elle étoit grosse, a pu être la cause de cette ressemblance; mais par quelle prédilection, ou plutôt, par quelle chaîne in-

(*a*) Raguel jugea que Tobie ressembloit à son pere; c'est-à-dire, que le fils ressemble au pere. *Quam similis est juvenis iste consobrino meo.* Tobie, c. 7.

connue a-t-elle donc été liée à cet objet plutôt qu'à un autre?

D'ailleurs, si l'imagination frappée d'une femme grosse a pu, à cause de la communication du cerveau de la mere avec le cerveau de l'enfant, selon le P. Malebranche, tracer dans le fœtus une image pareille à celle qu'elle se représentoit, qu'on nous dise comment elle a pu faire un enfant qui bégaie.

Mre. Forestier, s'adressant ensuite aux Juges, leur dit: Messieurs, jugez définitivement, par la supériorité de votre sagesse, cette question singuliere qui nous divise. Vos suffrages ne sont point captivés par les mêmes difficultés qui gênoient ce Prince arbitre de la querelle des deux meres dont parle l'Écriture: seules habitantes de la maison où elles étoient accouchées, elles articuloient des circonstances dont le silence & les ombres de la nuit recéloient ou la vérité, ou la supposition qui avoit pour objet la mort de l'enfant dont il s'a-
Lib. III. gissoit: *Et eramus simul, nullusque alius*
Reg. c. 3. *nobiscum in domo, exceptis nobis duabus*, dit le Texte sacré. L'enfant vivant, exposé au milieu d'elles, comme le fruit du triomphe où elles aspiroient également, n'avoit en lui aucune marque distinctive qui l'attachât à l'une plutôt qu'à l'autre. A travers ces nuages épais, l'homme n'appercevoit pas la moindre lueur, le Juge n'avoit pas de quoi asseoir des conjectures légales, permises dans les difficultés épineuses; ce qui

qui fait dire à un Auteur : *Terribile & arduum de mulieribus pro filiis judicium*, jugement difficile & dangereux, prononcé ſur les enfants de ces deux meres.

Ici les yeux ſont frappés par des traces de lumiere, dont l'éclat porte la conviction dans les eſprits. D'un côté, la nature a voulu imprimer ſur le viſage de l'enfant dont il s'agit, les caracteres de ſa filiation, afin que ſa vue ſeule annonçât quel il eſt, & effaçât tous les doutes : de l'autre, la force du ſang s'eſt manifeſtée ſans équivoque dans des temps non ſuſpects, d'abord par des gémiſſements publics, dont tout un quartier a été témoin, & dont la preuve eſt acquiſe par une plainte émanée de notre adverſaire ; enſuite par des proteſtations faites à lui-même, comme il en convient, de ſe pourvoir contre l'erreur qui le rendoit poſſeſſeur de cet enfant.

Si dans l'eſpece portée au Tribunal de Salomon, la véritable mere, qui diſputoit la conquête de ſon enfant à celle qui venoit d'étouffer le ſien, s'écrioit avec confiance : *Mentiris, filius quippè meus vivit, filius tuus mortuus eſt*, vous mentez impudemment, mon fils eſt vivant, & le vôtre eſt mort ; elle étoit pourtant dépourvue des plus légeres préſomptions : avec quelle certitude du ſuccès, celle, pour qui je parle, doit-elle tenir le même langage à la Partie adverſe : *Mentiris, filius quippè meus vivit, filius tuus mortuus eſt?* puiſque, plus heureuſe que celle dont elle imite les ſen-

timents, elle a l'avantage de ſaiſir les eſprits par des démarches qui n'appartiennent qu'à une mere, & de développer même la vérité par des déclarations poſitives tirées de l'Interrogatoire de ſes propres Parties. En effet, ne croyez pas que les Parties adverſes ignorent ce ſecret important, l'indifférence de leurs réponſes fait penſer qu'ils ſavent par quelles voies obliques cet enfant eſt tombé entre leurs mains : mais eſclaves de l'erreur qui a produit cette funeſte confuſion, ils ſe font des armes d'un Extrait mortuaire, ils ſoutiennent extérieurement, par bienſéance, ce qu'ils devroient déſavouer s'ils aimoient la vérité : enchaînés par la crainte d'un reſpect humain mal entendu, ils n'ont pas le courage de faire une reſtitution dont ils connoiſſent la néceſſité.

Déchirez par votre autorité le voile qui cache la vérité. Semblables au ſouverain Scrutateur des cœurs dont vous êtes les organes ſur la terre, ſondez le fond des ames qui ſe dérobent aux regards les plus perçants; le diſcernement dont vous êtes doués, qui eſt l'ame de vos jugements, vous dictera cet oracle en faveur de ma Partie : *Date huic infantem vivum, hæc eſt enim mater ejus.* Donnez-lui l'enfant vivant, car c'eſt là ſa mere.

Telle eſt la Cauſe de Mre. Foreſtier, qui a un extrême beſoin de tous ſes moyens, & qui eſt réduit à en employer qui ne ſont pas fort convainquants, quelque ornement

qu'ils empruntent de fon éloquence ; au défaut de la monnoie d'or & d'argent, on fait valoir le billon.

Mre. Buirette commença fon Plaidoyer, en difant que la nouveauté du différend fur lequel des Parties ont recours à la Juftice, formoit une de ces queftions fingulieres dans leur objet, éclatantes dans leur décifion.

Plaidoyer pour Brunot.

Un enfant eft réclamé en même temps par deux meres, toutes deux fe difputent l'avantage de lui avoir donné la naiffance ; l'une & l'autre, pour vous convaincre, invoquent également les fentiments de la nature ; à quels traits reconnoître la véritable mere ? extrémité douteufe, que furmonta autrefois le plus fage de tous les Rois ! Le Public, attentif en cette occafion, femble vous demander aujourd'hui un oracle fupérieur à tous les autres, & dont la fageffe fe tranfmette à la poftérité la plus reculée.

Nous avons vu, pourfuivit Mre. Buirette, fouvent l'enfant légitime faire des efforts pour recouvrer fon état, & fe faire jour à travers les ténebres épaiffes, où la bizarrerie & les caprices de ceux à qui il devoit la vie, & la fatalité des circonftances, l'avoient enfeveli.

Ce n'eft pas encore une nouveauté de voir un impofteur fans nom, guidé par l'intérêt ou l'ambition, s'ouvrir un chemin pour entrer dans une famille opulente & illuftrée.

Mais ici ce n'eft ni l'appas des richeffes, ni l'ambition, ni la flatteufe efpérance de

la légitimité en faveur de l'enfant, qui conduit les Parties à votre Tribunal; l'une & l'autre chargées d'une nombreuſe famille, toutes deux animées par des ſentiments au-deſſus de leur fortune, paroiſſent n'avoir d'autre but que d'aſſurer l'état de l'enfant. L'enfant même, dont vous êtes les défenſeurs au milieu de ce débat, & à qui la foibleſſe de l'âge ne permet pas la liberté du choix, ne vous fait enviſager d'autre intérêt pour lui-même dans cette conjoncture, que de le confirmer dans le véritable état qui lui appartient.

Telle eſt, Meſſieurs, la premiere idée que la conteſtation nous fournit : elle ſemble d'abord dans le premier point de vue, également favorable aux deux Parties qui conteſtent; elle balance les eſprits & tient les ſuffrages dans l'équilibre. Mais à meſure qu'on s'inſtruit des faits de la Cauſe, les circonſtances éclairciſſent les difficultés, les Parties ne combattent point avec des titres égaux, je les ai tous de mon côté; & la reſſource des Parties adverſes ne conſiſte que dans l'arrangement qu'ils ont donné à des faits dont ils demandent à faire preuve, & qui ſont déja condamnés par le monument public.

La réunion des circonſtances ne laiſſe plus appercevoir dans ces faits qu'une fable mal arrangée, conçue ſans réflexion, & ſoutenue par entêtement; & ſi, après cela, on loue encore les efforts généreux des Parties adverſes, on eſt obligé de blâ-

mer en même temps l'imprudence de leur démarche.

Mre. Buirette ſe flatte, qu'après qu'il aura diſcuté les faits qui forment le ſyſtême de la défenſe de ſes adverſaires, la victoire ſe déclarera en ſa faveur. Il raconte enſuite le fait de ſa Cauſe, il ſe prévaut de la précaution qu'a pris ſa Partie pour empêcher la confuſion des enfants, & il dit qu'on juge par-là qu'il avoit des ſentiments de pere; & qu'on ne peut pas former un pareil jugement en faveur de Troëlle & ſa femme, qui n'ont pris aucune précaution.

Il prétend encore tirer un grand avantage du ſilence que ſes Parties adverſes ont gardé pendant deux années & demie, qui ſe ſont écoulées depuis la mort de l'enfant dont on leur a renvoyé la dépouille.

A l'égard de l'opinion du Peuple, il y répond, en s'écriant :

Quelle eſt la fable la plus incroyable & éloignée du vrai, qui ne trouve ſes défenſeurs au milieu du Peuple, toujours partiſan du merveilleux, qui l'amuſe & qui l'étonne? Plus elle eſt extraordinaire, plus elle prend de crédit ſur les eſprits, plus elle trouve d'opiniâtreté & d'entêtement à la ſoutenir; chacun veut l'embellir d'une circonſtance, qui défigure ce qu'il peut y avoir de vrai; & tel eſt l'égarement du Peuple, qu'il demeure à la fin convaincu de l'hiſtoire qu'il a lui-même inventée.

L'enfant Brunot eſt apperçu à ſon arrivée par des femmes du quartier; chacune

raiſonne par conjectures; quelques-unes lui trouvent des traits de reſſemblance avec Troëlle pere, ou avec ſes enfants : on court faire ce récit à la femme de la Partie adverſe, & ſur le champ elle vient chez Brunot, & s'écrie en entrant, que l'enfant qu'elle a devant les yeux eſt le ſien.

Les cris de la femme Troëlle excitent la curioſité des voiſins; le Peuple s'attroupe autour de la maiſon, perſonne ne veut entrer en connoiſſance de Cauſe, & chacun perſuade à la Troëlle, que ſon enfant a été changé en nourrice, que c'eſt le ſien qui a ſurvécu, & qu'il le faut enlever de force.

Ces inſultes de la part des Parties adverſes ont été réitérées pendant pluſieurs jours; ceux pour qui je parle, ont même été inquiétés pluſieurs fois par la populace, & forcés d'avoir toujours leur enfant ſous leurs yeux, & de le tenir en ſûreté; ce qui les a déterminés à rendre leur plainte.

Après que Mre. Buirette a fait le récit de toute la procédure, il dit que tous les efforts de ſes adverſaires conſiſtent à oppoſer au monument public, dont le cri s'éleve contre eux, la demande de la preuve teſtimoniale, afin d'effacer par le ſuffrage des témoins, ce qui eſt écrit dans le Regiſtre.

Il s'attache enſuite à faire voir que ce n'eſt point ici le cas de la preuve teſtimoniale. Il n'eſt guères de principes plus rebattus ni plus ſouvent agités en cette Au-

dience, que ceux qui concernent la matiere de l'état des hommes ; l'obſcurité dont la naiſſance de ceux qui veulent atteindre à l'état légitime eſt ordinairement enveloppée, les nuages qui couvrent leur origine, ont fait introduire en leur faveur le remede de la preuve teſtimoniale pour concourir avec les autres preuves, & ſuppléer à celle qui devroit naturellement ne ſe rencontrer que dans les Regiſtres publics.

Le grand débat qui s'eſt élevé au ſujet de la queſtion d'état, a été de ſavoir & de déterminer préciſément quel genre de preuve celui qui réclame un état, doit d'abord rapporter à la Juſtice pour s'ouvrir le chemin de la preuve vocale, & pour demander d'y être admis; ſi la ſimple poſſeſſion ſuffit, s'il faut des commencements de preuve par écrit, & de quelle nature ils doivent être. On a même été dans ces derniers temps juſqu'à ſoutenir dans une Cauſe fameuſe, que des faits circonſtanciés ſuffiſoient pour mettre celui dont la naiſſance étoit certaine, en droit de la juſtifier par témoins.

Je n'ai pas beſoin d'entrer dans ce détail, ni de faire ces diſtinctions; elles ne ſont que la ſuite du principe général ſur lequel tout le monde eſt d'accord, & qui doit faire la déciſion de notre Cauſe : ce principe eſt, que la preuve teſtimoniale ne peut jamais être admiſe contre une preuve par écrit.

Toutes les fois que l'on a combattu pour

faire admettre la preuve teſtimoniale, ç'a été en faveur de celui qui n'avoit qu'un état douteux, dont le Regiſtre ne faiſoit point mention; qui, à vrai dire, n'avoit point d'état parmi les hommes, & dont la poſſeſſion étoit contraire à celui auquel il aſpiroit : pour lors la dépoſition des témoins eſt la ſeule reſſource qui puiſſe ſe préſenter pour ſecourir celui à qui on ne peut imputer le défaut de preuves par écrit.

Mais quand celui qui veut conquérir un état, a toujours tenu parmi les Citoyens une place certaine; quand le Regiſtre public fait mention de lui, & lui fixe ſon origine & ſa naiſſance; quand la poſſeſſion n'a point démenti ce qui eſt écrit au Regiſtre baptiſtaire, alors il n'y a plus de doutes à former, c'eſt à la preuve par écrit qu'il faut demeurer inviolablement attaché, autrement ce ſeroit renverſer l'économie des familles, & troubler l'ordre & l'harmonie qui les font ſubſiſter.

Ce principe a ſa ſource dans les plus ſaines maximes, & dans les premieres notions du droit & de la raiſon; la néceſſité de la rédaction des Actes ou des conventions, n'a été introduite que pour éloigner la preuve teſtimoniale, & n'être point forcé d'y avoir recours : la foi des témoins peut être ſuſpecte, incertaine, elle eſt du moins fautive; & la preuve littérale leve les doutes, & nous ſauve du danger de la preuve teſtimoniale. *Fiunt ſcripturæ, ut quod actum eſt per eas, faciliùs poſſit pro-*

bari, dit la Loi 4, ff. *de fide inſt.* Dès que la premiere paroît, elle exclut l'autre, & il n'eſt pas poſſible de les faire combattre ſans ſe jetter dans le déſordre & dans la confuſion : *Contrà ſcriptum teſtimonium non ſcriptum teſtimonium non fertur* ; c'eſt la Loi 1, c. *de teſtib.* Ce ſont auſſi les termes précis de l'Ordonnance de 1667, article 2, titre des faits qui giſent en preuve vocale ou littérale : *Ne ſera reçue aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux Actes.*

Quelle eſt maintenant la preuve par écrit de la naiſſance & du décès des hommes? Quelle eſt celle que les Ordonnances preſcrivent, & contre laquelle elles ne veulent point écouter de preuve vocale? Ce ſont les Regiſtres baptiſtaires & mortuaires, auxquels les Légiſlateurs ſe ſont attachés de donner une forme exacte, pour en faire reſpecter l'authenticité. De même que l'Acte baptiſtaire fait foi de la naiſſance d'une perſonne, de même auſſi l'Extrait mortuaire conſtate ſon décès ; & dans l'un & dans l'autre cas, tant que cette preuve littérale eſt entiere & n'eſt point détruite, il n'eſt point permis d'en reconnoître d'autre.

Toutes nos Ordonnances concourent à affermir ce principe ; celle de Blois, art. 181, qui a renouvellé les diſpoſitions de celle de 1539, & qui a pris de nouvelles précautions pour la faire obſerver, indique le motif du Légiſlateur, en s'expliquant ſur la forme des Regiſtres : *C'eſt pour éviter*, dit-

elle, *les preuves par témoins, que l'on eſt contraint de faire en Juſtice touchant les naiſſances, mariages, morts & enterrements des perſonnes.* Donc quand le Regiſtre ſe trouve exact dans ſa forme, il n'eſt plus permis d'avoir recours à la preuve teſtimoniale.

De même, le titre 20 de l'Ordonnance de 1667, qui raſſemble & regle tout ce qui concerne les différents genres de preuves littérale & teſtimoniale, & les différents cas où il eſt permis d'employer le ſecours des témoins, met les Regiſtres baptiſtaires & mortuaires au nombre des preuves par écrit : *Les preuves de l'âge*, dit l'article 7, *du mariage & du temps du décès, ſeront reçues par des Regiſtres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Juſtice.* On ne peut pas deſirer une Loi plus claire, ni conçue en des termes plus énergiques.

Il eſt vrai que l'on a quelquefois ſoutenu que le Regiſtre ne faiſoit foi que de l'âge, du temps de la naiſſance, & de celui du décès; mais combien de fois ce paradoxe a-t-il été combattu?

Si le Regiſtre atteſte la naiſſance ou le décès, c'eſt de celui qui y eſt nommé, & dont le nom eſt inſcrit au Regiſtre; c'eſt ſe jouer de l'eſprit de la Loi, que de vouloir penſer autrement, c'eſt rendre ſon objet & ſes vues illuſoires & ſans fruit. A la bonne heure que le Regiſtre baptiſtaire ne ſerve que d'indication de l'âge & du temps de la naiſſance, lorſque l'Acte ne donne

que des notions incertaines : comme par exemple, ſi l'Extrait baptiſtaire ne faiſoit point mention du nom des pere & mere, ou ſi le pere y étoit dit *inconnu* : mais quand l'Acte eſt revêtu de toutes les formalités preſcrites pour ſa forme, quand il fixe un état certain à la perſonne qui y eſt nommée, quand il ne laiſſe aucun doute, c'eſt un Acte qu'il faut détruire avant de paſſer à la preuve teſtimoniale. Cette diſtinction même ne ſauroit avoir d'application à l'Extrait mortuaire ; car il n'eſt plus queſtion pour lors d'expliquer la filiation dans l'inhumation de la perſonne décédée, cette explication ſe fait dans la poſſeſſion de l'état dans lequel le mort a vécu, & il ne faut que regarder les diſpoſitions des articles 9 & 10 du même titre de l'Ordonnance de 1667, pour ſentir quelle a été la prévoyance du Légiſlateur ; ſon objet a été d'aſſurer l'époque du temps du décès. Cela eſt ſi vrai, qu'on ſent combien il étoit important que la date en fût certaine pour régler l'ordre des ſucceſſions ; mais l'attention inquiete de celui qui eſt l'auteur de la Loi, a porté ſes vues plus loin, il a voulu qu'il ne reſtât aucune reſſource à l'équivoque. *Dans les Actes de ſépultures ſera fait mention du jour du décès*, dit l'article 9 ; & l'art. 10 ajoute: *Les Actes de ſépultures ſeront écrits & ſignés par deux des plus proches parents & amis qui auront aſſiſté au convoi.*

Je m'arrête donc à ces deux principes ; l'Extrait mortuaire fait preuve du décès de

la perſonne qui eſt nommée dans l'Acte, de même que l'Extrait baptiſtaire fait preuve de ſa naiſſance; & contre cette preuve par écrit, nulle autre ne peut être admiſe; & il eſt contre toutes ſortes de regles, quand cette preuve eſt rapportée, de ſe jetter dans les conjonctures que peut fournir la preuve teſtimoniale.

Si dans ce point de vue on examine la prétention des Parties adverſes, ſi on la meſure ſur ces principes, le ridicule qu'elle renferme s'offre tout d'un coup aux yeux.

Les deux familles qui conteſtent devant vous, ont eu chacune un enfant mâle le 14 Novembre 1722 : la preuve en eſt écrite ſur le Regiſtre baptiſtaire de la Paroiſſe qui en fait foi. Rien ne m'oblige de juſtifier aux Parties adverſes le décès de leur enfant, pour en tirer la conſéquence de l'exiſtence du mien dans la perſonne de celui qui vit encore; néanmoins je leur rapporte un Extrait mortuaire conçu dans la forme de l'Ordonnance, qui leur indique que le moment de ſa mort a ſuivi de près celui de ſa naiſſance.

Qu'oppoſe-t-on à cette preuve littérale, que les Loix du Royaume autoriſent, que l'on n'attaque pas même? car on ne demande point par la Requête, que l'Extrait mortuaire ſoit réformé : on ſe contente d'articuler des faits que l'on veut mettre en parallele avec l'Extrait mortuaire, on demande à prouver que l'enfant actuellement

vivant eſt le même dont la femme Troëlle eſt accouchée le 14 Novembre 1722.

Voilà préciſément ce que les Ordonnances condamnent : elles n'ont introduit les Regiſtres mortuaires, elles n'y ont preſcrit une forme, que pour exclure la preuve teſtimoniale ; & les Parties adverſes demandent à détruire la preuve littérale par la preuve vocale : ſi cette prétention étoit favorablement reçue, ce ſeroit ſe livrer au renverſement des regles, & mettre le trouble & le déſordre dans la ſociété.

Je ſens bien que les Parties adverſes veulent ſe défendre, en diſant que c'eſt ici une queſtion d'identité de perſonnes; que l'Ordonnance n'a point été faite pour ce cas, qui eſt au deſſus de la prudence des hommes; que s'ils parviennent à prouver que l'enfant, actuellement vivant, eſt celui de Troëlle, l'Extrait mortuaire a pris ſa ſource dans l'équivoque que l'on a commis en remettant les enfants aux nourrices, & n'eſt que la ſuite de la confuſion que l'on a faite de l'un avec l'autre.

Dans tout cela que voyons-nous? une hiſtoire arrangée & bâtie ſur des faits. Ne tient-il donc qu'à cauſer de l'étonnement par des faits, qu'à faire naître des doutes & des préſomptions, pour expoſer la preuve de l'Ordonnance à l'incertitude des dépoſitions? Si l'Extrait mortuaire n'eſt pas une barriere qui empêche les peres & meres de prouver l'exiſtence de leurs enfants dans la perſonne d'un autre, il n'y aura perſonne

qui ne puiſſe faire uſage d'un principe ſi pernicieux. Qui s'oppoſera à l'entrepriſe d'un inconnu, qui, ſous le maſque de l'impoſture, voudra dégrader le fils de famille pour prendre ſa place? ſon induſtrie n'a qu'à lui fournir des faits merveilleux & circonſtanciés, ſon audace & ſon artifice lui procureront bientôt des partiſans pour les ſoutenir.

N'eſt-ce pas dans ces cas que la poſſeſſion doit calmer l'inquiétude des familles? Celui-là eſt vraiment notre fils, qui eſt en poſſeſſion de l'être, qui a reçu de nous la nourriture & l'éducation; c'eſt à ces marques qu'il doit reconnoître ſon pere; ce ſont ces traits d'humanité qui lui montrent ceux à qui il doit la vie, & cette poſſeſſion unie au titre eſt ſupérieure à toutes les difficultés, à tous les doutes, & à tous les ſoupçons.

La poſſeſſion de l'enfant vivant eſt d'être fils de Brunot; il a été remis comme tel à la nourrice qui a élevé ſon enfance, on en convient; il a vécu dans cette poſſeſſion, tant à Richeville qu'à Boiſemont; ce ſont mes Parties qui ont payé ſes nourritures, & qui lui ont fourni toutes les choſes néceſſaires: au contraire, depuis la mort de l'enfant des Parties adverſes, après avoir calmé leur premiere inquiétude au ſujet du changement prétendu du bonnet, ils ſont rentrés dans la tranquillité, ils ſe ſont conſolés avec leurs autres enfants de la perte de celui que la mort leur avoit enlevé, &

ce n'a été qu'après deux années & demie que les viſions de quelques perſonnes du bas Peuple ont ranimé des ſentiments, que la certitude de la mort de leur enfant avoit dès long-temps effacés.

A l'égard des faits dont on demande la preuve, ſi, étant établis, ils formoient une pleine conviction, on pourroit écouter Troëlle & ſa femme; ſi, par exemple, ils articuloient un ſignalement ſur le corps de leur enfant qui eût été vu des voiſins, ou de ces marques inhérentes à la perſonne, qui croiſſent avec l'âge, & produiſent une diſtinction certaine d'une perſonne d'avec une autre, ce ſeroit du moins vous tracer une route ſûre, autant qu'elle le peut être par le ſecours des ſens, & qu'elle le peut devenir par la preuve teſtimoniale: mais les faits qu'on vous propoſe d'éclaircir ſont encore plus incertains que la preuve même que l'on prétend en rapporter: ils roulent ſur un prétendu changement de quelques hardes, d'où il faudra inférer une confuſion de perſonnes. Lorſque la preuve ſera faite, il faudra encore conjecturer, marcher au hazard, & ſuppléer ce qui ne ſera pas prouvé: on a pu confondre les hardes ſans confondre les perſonnes; cependant on veut que vous tiriez la conſéquence de l'un à l'autre. Quel danger plus effrayant, que de ſe livrer inconſidérément à ce que les Parties adverſes vous demandent!

Le fait le plus important que les Parties articulent, c'eſt que les deux enfants ayant

été conduits de Paris à Richeville par la Meneuſe, ils furent mis enſemble ſur un lit, où ils furent laiſſés lorſqu'elle alla chercher les deux nourrices; elle confondit enſuite ces enfants, quand elle voulut les remettre aux nourrices. Qui reconnoîtra l'erreur de la Meneuſe? L'écouteroit-on, ſi elle offroit de ſe rétracter? ce ſeroit donc la rendre l'arbitre du ſort de l'enfant, & lui permettre de ſe jouer de l'état des hommes. La premiere diſtinction qu'elle a fait d'un enfant d'avec l'autre lors de la remiſe, ne ſuffiroit-elle pas pour vous convaincre de ſon impoſture? Sa déclaration ſeroit démentie par ſon opération, que vous auriez toujours devant les yeux, & vous croiriez bien plutôt qu'elle ſe trompe en ſe rétractant, qu'il ne ſeroit poſſible d'imaginer qu'elle a commis une équivoque en faiſant la diſtinction des enfants pour les remettre aux nourrices.

Le fait qui concerne la complexion robuſte d'un enfant, & la complexion délicate de l'autre, ne peut donner ici aucune lumiere; car rien de ſi commun que de voir des enfants dont les tempéraments ſe fortifient, & ſur-tout dans cet âge tendre où la nature fait alors des révolutions, & prend des forces quelquefois par des progrès lents, & quelquefois par des progrès ſubits.

Mre. Buirette obſerve, que tous les faits articulés par Troëlle & ſa femme, peuvent ſe réduire à deux faits principaux, le changement

gement du bonnet, & celui de la couverture. Le bonnet changé n'eſt pas celui de l'enfant de Brunot; on demande donc inutilement à prouver qu'il étoit ſur la tête de l'enfant mort à Richeville. La couverture eſt un fait ajouté après coup, pour augmenter l'incertitude où l'on veut nous jetter. Ils n'ont allégué d'abord que le changement de bonnet : quand même ce changement ſe ſeroit trouvé, on n'en ſauroit tirer la conſéquence de la confuſion des perſonnes, puiſque toutes les hardes qui approchent le plus près du corps de l'enfant, ſont reſtées à Troëlle & ſa femme. Ces deux faits écartés rompent la chaîne de tous les autres, le ſyſtême tombe en ruine.

Quant à la reſſemblance prétendue dont on ſe fait un moyen, la femme de Brunot eſt ſeulement convenue que ſon fils avoit des traits de reſſemblance avec un fils que Troëlle avoit eu, & qui étoit mort depuis peu; & elle a expliqué que, pendant ſa groſſeſſe, elle s'étoit pluſieurs fois occupée à regarder cet enfant & les autres enfants de Troëlle, qu'elle avoit eu ſouvent devant les yeux, allant & venant à l'école, qui eſt dans la maiſon où elle demeure : mais à l'égard de la reſſemblance prétendue de leur enfant à Troëlle, & aux autres enfants qui lui reſtent, ceux pour qui je parle ont cru devoir regarder la queſtion, qui leur étoit faite à ce ſujet, comme une imagination des Parties adverſes, & de

ceux qui les ont excités à intenter l'action.

Quels Experts prendrons-nous pour nous mettre d'accord ſur ce point? L'idée que l'on a de la reſſemblance d'une perſonne à une autre, ne naît que de l'imagination que nous nous en formons. Tel croit rencontrer les traits d'une perſonne ſur le viſage d'une autre, qui trouve à côté de lui un contradicteur qui ſoutient qu'il n'y a aucun trait de reſſemblance de l'un à l'autre, que cela ne lui paroît pas. S'ils s'accordent ſur la reſſemblance en général, ils la font conſiſter chacun dans un trait particulier & différent; cette variété d'opinions a pour principe la fantaiſie, & la fantaiſie n'a point de regles.

S'il eſt difficile, & même preſque impoſſible de s'accorder ſur la reſſemblance, n'eſt-ce pas un caprice outré que de la chercher ſur le viſage d'un enfant dont les traits ne ſont pas encore formés ni produits au dehors, que l'âge va effacer? Peut-on raiſonnablement le comparer avec un autre? Quelques années ſuffiſent pour mettre entre eux une diſproportion étrange.

Mais je la ſuppoſe, cette reſſemblance, ſi difficile à démêler; je veux qu'elle frappe les yeux de tout le monde; qu'elle ſoit auſſi ſenſible aux autres qu'elle l'eſt aux Parties adverſes, qui nous aſſurent qu'elles en ſont touchées: quel argument en tireront-ils? Qu'ils conſultent, s'ils le veulent, tous les Naturaliſtes, ils verront que cette reſſemblance des traits du viſage, eſt

toujours le fruit de l'imagination de la femme, qui ſaiſit l'idée des objets dont elle eſt frappée, ou dans le moment de la conception, ou dans les premiers inſtants de ſa groſſeſſe ; il ſemble que la nature ſe forme des images, & qu'elle travaille à les imiter. Je vous épargne, Meſſieurs, un nombre infini d'exemples dont les Livres ſont remplis ; cette recherche ſeroit plus curieuſe qu'utile. La femme de Brunot rend compte, qu'elle avoit toujours devant les yeux les enfants de Troëlle : ſeroit-ce donc un prodige ſi étonnant, ſi l'on trouvoit ſur le viſage de ſon fils quelques traits ſemblables à ceux des enfants de Troëlle ?

Si les traits de reſſemblance pouvoient paſſer pour un préſage certain de la paternité, que dirons-nous donc de ces erreurs de la nature, & de ces productions bizarres, où elle ſemble s'être égarée ? quelles horreurs ces réflexions ne préſentent-elles point à l'eſprit ?

Mais indépendamment de ce raiſonnement, je me flatte que chacun de ceux qui m'entendent, ont déja écarté cette funeſte conſéquence de la reſſemblance des traits à la paternité, & cela par les ſuites dangereuſes qu'elle traîne après elle ; c'eſt allumer le flambeau de la diſcorde, que de l'admettre ; elle eſt trop contraire au repos de la ſociété, & à la tranquillité des familles, pour donner ſujet de craindre qu'elle ſoit du goût du Public, ni qu'elle faſſe la moindre impreſſion.

Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général, à présent Président à Mortier.

M. Talon, Avocat-Général, prenant la parole, dit :

L'intérêt eſt la ſource la plus ordinaire des conteſtations, il les fait naître, il les anime, ſouvent même il les perpétue, & il eſt la récompenſe des victoires qu'on ſoumet à votre jugement.

Cette Cauſe a des motifs bien plus nobles & plus relevés. Des Parties, quoique d'une condition obſcure, & d'une fortune médiocre, ne ſe livrent point aux impreſſions d'une paſſion injuſte; elles s'abandonnent aux mouvements d'une affection que le ſang inſpire, que la raiſon autoriſe, & que la probité même ne fait qu'augmenter.

Cette Cauſe n'eſt pas du nombre de celles qui, en mettant dans l'incertitude l'état d'un enfant, préſentent à la Juſtice un crime certain, & ne lui dérobent que la connoiſſance du coupable. Celui dont il s'agit d'aſſurer l'état, n'eſt point de ces impoſteurs qui cherchent à s'introduire dans des familles étrangeres, pour en uſurper les titres & le patrimoine; c'eſt un enfant qui certainement doit ſa naiſſance à un mariage légitime : heureux de n'avoir pas à ſe déterminer lui-même dans cette Cauſe! à qui ſe joindroit-il? qui des deux Parties pourroit-il regarder comme ſon adverſaire ou comme ſon défenſeur? de qui pourroit-il ſe plaindre? l'un & l'autre le réclament & lui tendent les bras, l'un & l'autre lui donnent des preuves de l'amitié la plus tendre & du plus parfait déſintéreſſement. Il ne

faut plus eſpérer de forcer le ſilence du ſang par des preuves innocentes qui ont autrefois réuſſi, mais que la malice des hommes, plus raffinée, rendroit à préſent inutiles.

C'eſt donc à votre autorité, c'eſt donc à votre ſageſſe, Meſſieurs, qu'il eſt réſervé de fixer dans cette Cauſe importante les droits du ſang & la voix de la nature.

M. l'Avocat-Général raconta fidélement, religieuſement, les circonſtances du fait de cette Cauſe ; je ne les rapporterai point, afin de ne point uſer de redites. Il obſerva qu'après qu'on eut ramené l'enfant chez Brunot, au bout de deux ans & demi, la préſence de cet enfant réveilla les ſoupçons, & renouvella les plaintes de la femme Troëlle : elle a cru reconnoître ſon fils à certains traits, & trouver dans cet enfant une parfaite reſſemblance avec ſes autres enfants. Il eſt conſtant & avoué par les Interrogatoires de Brunot & de ſa femme, que la Troëlle alla chez eux, qu'elle expliqua les raiſons qui lui faiſoient croire que cet enfant étoit le ſien, & qu'elle preſſa Brunot & ſa femme de le lui rendre.

Ces premieres démarches ſe paſſerent au mois de Juin 1722 ; nous ne voyons rien depuis ce temps-là, juſqu'au mois de Janvier de cette année 1727, où Troëlle & ſa femme ont pris les voies de la Juſtice le 14 Janvier dernier. Ils ont fait aſſigner au Châtelet Brunot & ſa femme, pour les faire condamner à rendre l'enfant qu'ils retiennent chez eux.

M. l'Avocat-Général entre enſuite dans l'hiſtoire de la procédure : il pourſuit, en diſant que Troëlle & ſa femme, par leur Requête du 4 Avril 1727, ont demandé d'être admis à la preuve de pluſieurs faits particuliers, par leſquels ils eſperent de prouver que l'enfant, qui eſt vivant, eſt leur fils.

Le premier de ces faits eſt, que l'enfant, dont la femme de Brunot eſt accouchée en 1722, étoit foible & délicat, même qu'il fut malade quelques jours après ſa naiſſance ; & que l'enfant de Troëlle étoit, au contraire, d'une ſanté parfaite.

En ſecond lieu, Troëlle & ſa femme demandent à prouver que les hardes marquées, par Brunot, d'un morceau de cuir, ont ſervi à l'enfant décédé à Richeville.

En troiſieme lieu, on prétend que Brunot & ſa femme n'avoit donné qu'un ſeul bonnet à leur enfant; que ce bonnet étoit marqué de la lettre G, parce que c'étoit la lettre initiale du nom de Guillaume donné au fils de Brunot; & on offre encore de prouver que ce même bonnet étoit ſur la tête de l'enfant décédé à Richeville.

En quatrieme lieu, Troëlle & ſa femme ſoutiennent que les deux enfants furent d'abord confiés à la même Meneuſe, qu'elle les mit ſur le même lit, pendant qu'elle alla chercher des nourrices; & qu'à ſon retour, elle donna le fils de Brunot, avec les hardes marquées d'un morceau de cuir, à la nourrice de Richeville; mais qu'elle le

donna mal-à-propos ſous le nom du fils de Troëlle.

En cinquieme lieu, la femme de Troëlle demande d'être admiſe à prouver qu'on lui a renvoyé les hardes marquées d'un morceau de cuir, & le bonnet marqué à la lettre G, comme ſi elle avoit été la mere de l'enfant décédé.

Enfin, Troëlle & ſa femme ſoutiennent que les hardes qui ont été données à l'enfant porté à Boiſemont, ſont préciſément celles que Troëlle & ſa femme avoient deſtinées à leur enfant : ils ajoutent même, que d'abord les deux enfants furent portés à Richeville, que l'enfant qui eſt aujourd'hui conteſté, y a été nourri pendant trois mois, & que ce n'eſt qu'après ces trois mois écoulés, que Brunot & ſa femme l'ont envoyé en nourrice à Boiſemont.

Tels ſont les faits dont Troëlle & ſa femme offrent la preuve par témoins ; & après le détail que nous venons d'en faire, il n'eſt rien de plus ſimple que les moyens des Parties.

Monſieur l'Avocat-Général fait enſuite l'analyſe des moyens des défenſeurs des Parties, après quoi il dit : Tels ſont les différents moyens qui vous ont été plaidés de part & d'autre ; la juſte étendue que les défenſeurs des Parties leur ont donné, l'érudition dont ils les ont ſoutenus, les traits d'éloquence qui les ont ornés, tout a concouru à en conſerver la mémoire, & ils de-

mandent moins d'être retouchés que d'être applaudis.

A notre égard, nous ferons d'abord quelques réflexions ſur le temps marqué par les Loix, pour décider les queſtions d'état des impuberes. Nous examinerons enſuite les preuves que l'on préſente, dès à préſent, ſur l'état de l'enfant qui forme l'objet des prétentions. Enfin, Meſſieurs, nous rechercherons quelle peut être la force, quelle ſeroit même la régularité de la preuve qu'on demande. Par-là nous embraſſerons les intérêts de l'enfant, & tout ce qui a formé les moyens des peres & meres.

Autant nos Ordonnances ont-elles négligé de fixer les différentes ſortes de preuves qui doivent être propres aux queſtions d'état, autant les Loix Romaines paroiſſent s'être appliquées à fixer ces mêmes preuves : elles ſemblent les avoir aſſurées d'une maniere qui eſt également propre à empêcher, ou que l'on n'introduiſe dans les familles des enfants qui leur ſeroient étrangers, ou qu'on ne prive des enfants légitimes de l'honneur & des avantages qui leur ſont acquis par leur naiſſance. Conſultons donc ces Loix, dont les vues ſont ſi ſages & ſi étendues, elles peuvent nous donner des principes importants pour la déciſion de cette Cauſe.

La premiere de ces maximes eſt perſonnelle aux queſtions d'état des impuberes. Les Légiſlateurs ont cru qu'il étoit dangereux d'agiter ces ſortes de queſtions dans

un temps, où ceux qui y ſont principalement intéreſſés, ne peuvent ni connoître leurs droits ni les défendre ; ce qui donna lieu au Décret célebre d'un Préteur, qui enjoignit de ne point prononcer ſur l'état des impuberes, & qui en remit la déciſion au temps de leur puberté. Mais en veillant ainſi à conſerver leur état, il crut qu'il étoit de ſon équité de pourvoir à leur éducation ; & par le même Édit il voulut, qu'en attendant la déciſion, on donnât à l'impubere tous les avantages qu'il pouvoit eſpérer de la poſſeſſion de ſon état. *Si cui controverſia fiat, an inter liberos ſit & impubes ſit, cauſâ cognitâ perindè poſſeſſio datur, ac ſi nulla de eâ re controverſia eſſet, & judicium in tempus pubertatis cauſâ cognitâ differtur ;* ce ſont les termes de la Loi 1, ff. *de Carboniano Edict.*

Notre uſage a d'abord adopté cette Juriſprudence ; & ſi dans la ſuite on n'y avoit apporté aucune modification, on ſeroit aujourd'hui dans la néceſſité de différer la déciſion de cette Cauſe juſqu'au temps de la puberté de l'enfant dont il s'agit : mais nous trouvons dans les Loix mêmes & dans l'équité, des motifs qui doivent déterminer à juger préſentement cette conteſtation.

L'Édit appellé Carbonien, que nous venons de citer, ne veut point que l'on differe la queſtion d'état de l'impubere ſans prendre connoiſſance du principal, & ſans examiner ſi ce délai, qui a été introduit en faveur de l'impubere, ne lui ſera point

préjudiciable. Il faut, dit la Loi 3, §. 5, ff. *de Carbon. Edict.* il faut examiner avec attention ſi les preuves de l'état de l'impubere ne peuvent point dépérir par ce délai, & ſi le temps ne peut pas lui ôter quelque avantage ; car alors, dit la Loi, il ſeroit imprudent ou injuſte de donner un délai qui puiſſe nuire à celui que cette Loi veut & doit favoriſer : *Aut ſtulti, aut iniqui Prætoris erit, rem in tempus pubertatis differre, cum ſummo ejus incommodo cui conſultum velit.*

Diſons plus, il ne ſeroit pas à propos de différer la déciſion de l'état d'un impubere, ſi on ne prévoyoit pas qu'avec le temps les preuves puiſſent devenir plus abondantes ou plus certaines, parce que c'eſt toujours un malheur d'être dans l'incertitude de ſon état, & de n'avoir ni qualité ni patrimoine : il eſt juſte de hâter même la déciſion, toujours importante, d'une queſtion d'état, s'il n'eſt pas vraiſemblable que l'impubere puiſſe mieux défendre ſa Cauſe que ceux à qui ſes intérêts ſont confiés.

Ces maximes puiſées dans les Loix, & toutes avantageuſes à l'impubere, nous conduiſent naturellement à exclure tout délai pour la déciſion de cette conteſtation. L'enfant, dont l'état eſt aujourd'hui conteſté, eſt impubere, il eſt vrai ; mais quel avantage pourroit-il trouver dans un délai ? les circonſtances de cette Cauſe ſeront-elles moins obſcures, & moins embarraſſantes, lorſqu'il ſera parvenu à l'âge

de puberté? pourra-t-il propoſer-pour ſa défenſe, des moyens qui aient échappé aux lumieres & aux empreſſements que les Parties témoignent pour avoir cet enfant? les preuves changeront-elles de face? Non ſans doute, le temps détruiroit plutôt ces preuves que de les accroître, & en différant le jugement que les Parties attendent, on retomberoit aujourd'hui dans les incertitudes de la poſſeſſion proviſionnelle; on trouveroit les mêmes inconvénients, lorſqu'on voudroit pourvoir à l'entretien de cet enfant; on formeroit peut-être par ſon éducation des liens d'amitié & de reconnoiſſance, qu'il faudroit rompre dans la ſuite. Prévenons toutes ces difficultés, & tâchons d'écarter l'obſcurité qui enveloppe l'état de cet enfant, & qui paroît le dérober même aux yeux de ſes pere & mere.

Nous l'avons déja obſervé, Meſſieurs, deux ſortes de preuves ſont aujourd'hui ſoumiſes à votre examen; d'un côté, les preuves que Brunot & ſa femme prétendent avoir déja entre les mains; de l'autre, les preuves que Troëlle eſpere d'acquérir. Les premieres ſont des preuves par écrit, qu'on vous a dit être ſoutenues par la poſſeſſion; la ſeconde eſt une preuve par témoins, qu'on ſuppoſe précédée d'un commencement de preuve par écrit, & d'un concours de pluſieurs circonſtances.

Il s'agit de les examiner, & de décider de la préférence qu'elles ſe diſputent.

En matiere d'état, la Loi offre différen-

tes ſortes de preuves : mais la plus naturelle, la plus forte, la moins ſuſpecte, eſt celle des monuments publics ; tout ce qui ſe fait avec ſolemnité eſt moins ſujet à être altéré, tout ce qui eſt expoſé au grand jour n'eſt pas ſi ſuſceptible des changements que l'on y voudroit faire. C'eſt pour cela que les Loix Romaines & nos Ordonnances ont toujours donné le premier rang à cette ſorte de preuve : *Neceſſitudo conſanguinitatis natalibus, vel adoptione ſolemni conjungitur.* L. 24, ff. *de liberali Cauſa.*

Il faut cependant l'avouer, ces monuments publics, ces Regiſtres qui ſont en dépôt entre les mains mêmes des Miniſtres de l'Égliſe, ne ſont pas l'unique eſpece de preuves qu'on puiſſe admettre dans ces ſortes de queſtions. La Loi a recours à tout ce qui ſe préſente pour éclaircir des conteſtations ſi eſſentielles ; preuves par écrit ou par témoins, actes publics ou domeſtiques, indices même, ſimples préſomptions, elle ne néglige rien ; elle va à la vérité, par quelque chemin qu'on l'y conduiſe ; & pourvu qu'elle y arrive enfin, pourvu qu'elle n'ôte pas l'état à un Citoyen, elle eſt ſatisfaite : *Si tibi controverſia ingenuitatis fiat, defende cauſam tuam inſtrumentis & argumentis quibus potes.* L. 2, C. *de teſtibus.*

Dans de certains cas elle a recours à la renommée, elle conſulte ce que le Public en penſe, elle défere beaucoup à ce témoi-

gnage presque toujours irréprochable : *Si vicinis, vel aliis scientibus filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes facta sunt, non ideò minùs veritas matrimonii aut susceptæ filiæ suam habet potestatem.* Leg. 9, Cod. *de nup.*

Tantôt elle nous renvoie aux papiers domestiques, pourvu qu'ils soient soutenus de quelques conjectures probables : *Instrumenta domestica, seu privata testatio, seu advocatio, si non aliis quoquè adminiculis adjuventur, ad probationem sola non sufficiunt.* L. 4, Cod. *de probat.*

Quelquefois la Loi veut qu'on adopte de simples lettres, pourvu qu'elles aient été écrites dans un temps innocent, & qu'alors on n'ait pas pu avoir en vue de préparer ou de supprimer par ces lettres l'état d'un particulier : *Sed & epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si de fide earum constitit, nonnullam vicem instrumentorum obtinere decretum est.* L. 6, ff. *de probat.*

La Loi semble varier à l'égard des déclarations des peres & meres; selon la Loi 12, ff. *de statu hominum*, il ne faudroit faire aucune attention aux témoignages, aux serments même d'une mere, lorsque c'est elle-même qui les offre, & qu'ils ne sont pas demandés par la Partie adverse, ou exigés par la Justice : *Matris jusjurandum partui non proficiet, neque nocebit, si mater detulerit.* Cependant la Loi 16, ff. *de probat.* nous invite à ajouter foi dans de

certaines occaſions aux déclarations de la mere & de l'aïeul : *Etiam matris profeſſio filiorum recipitur, ſed & avi recipienda eſt.* Et nous voyons dans une autre déciſion, qu'un aveu du prétendu pere porte un coup irréparable à ceux qui conteſtoient l'état de ſon fils : *Grande præjudicium affert pro filio confeſſio patris.* L. 1, ff. *de agnoſcendis liberis.*

Le ſort de la preuve par témoins a été plus long-temps douteux, que celui des autres preuves dont nous venons de parler. La preuve par témoins, dit M. Cujas, n'a lieu, à proprement parler, que lorſqu'il s'agit d'un fait, & jamais lorſqu'on conteſte ſur un droit, ſur une qualité : *Teſtes admittuntur, ſi de facto quæratur.* (a)

Que faudra-t-il donc faire dans les queſtions de l'état des perſonnes, qui ſont toujours mêlées de fait & de droit? Alors, ajoute M. Cujas, nous nous contenterons avec peine des dépoſitions des témoins, nous conſulterons plutôt les Actes publics, les Regiſtres domeſtiques, les indices mêmes, ces préſomptions qui ſont d'un ſi grand poids, parce qu'on peut corrompre les témoins par argent, & que ces préſomptions ſont toujours le langage de la vérité même : *Sic etiam ſi de jure & ſtatu perſonarum quæratur, vix tum teſtibus conſentierimus; plus valebunt inſtrumenta, ut natales, vel cenſuales profeſſiones, vel etiam indicia. In omni lite certè judicia maximi*

(a) *Cujas ad tit. cod. de teſtib.*

momenti sunt, quod scilicet testes pecuniâ corrumpi possunt, indicia non item.

Les Loix Romaines ne décident pas nettement que cette preuve soit admissible, lorsqu'elle est seule & dénuée de tout commencement de preuve par écrit : mais aussi ces mêmes Loix n'excluent point la preuve par témoins. Cette grande question paroît indécise dans les Loix, dans les Ordonnances mêmes ; & il n'y a, Messieurs, que vos Arrêts qui nous aient donné sur cela des principes certains.

On peut en recueillir deux, de vos différentes décisions. Premiérement, on ne doute plus qu'en matiere d'état des personnes, la preuve par témoins ne soit admissible : la rejetter, ce seroit ôter à bien des malheureux le seul moyen qui leur reste pour recouvrer leur état, & pour se procurer justice. En second lieu, vos Arrêts nous apprennent que la preuve par témoins ne doit être admise qu'avec beaucoup de prudence, & qu'elle ne peut passer qu'à la faveur, ou d'un commencement de preuve par écrit, ou du moins de fortes & puissantes présomptions.

Tous ces principes peuvent avoir une juste application dans l'espece sur laquelle vous avez à prononcer. Brunot & sa femme croient avoir en leur faveur des Registres publics & une possession paisible de plusieurs années. Troëlle & sa femme se fondent sur des indices, sur de prétendus aveux dans les Interrogatoires subis par

les Parties de Mre. Buirette, ſur la complexion des deux enfants au temps de leur naiſſance, ſur les traits & la reſſemblance de celui dont il s'agit. Examinons en détail chacune de ces preuves. De Regiſtres publics, on en produit de deux ſortes, ceux des Baptêmes, & les Regiſtres mortuaires. Que portent les Regiſtres des Baptêmes, & que peuvent-ils nous apprendre qui ſoit déciſif en cette Cauſe? ils atteſtent la naiſſance des deux enfants, ils en marquent le temps, ils nomment les peres & meres, ils ſont dans la forme ordinaire où doivent être ces ſortes de Regiſtres: mais ils ſont abſolument inutiles en cette Cauſe, parce qu'on n'y révoque point en doute que les enfants de Brunot & de Troëlle aient exiſté, qu'ils ſoient nés à peu près en même temps, qu'ils aient été baptiſés, qu'ils aient dû leur naiſſance à des mariages légitimes; tous ces faits ſont certains, ils ſont avoués, & ce ſont les ſeuls que les Extraits baptiſtaires puiſſent prouver. Cependant il ne s'en agit point; un ſeul fait mérite ici notre attention & doit exciter notre vigilance: c'eſt le fait du décès de l'un des enfants. Lequel des deux eſt mort, lequel des deux eſt vivant? c'eſt la ſeule queſtion qui diviſe les Parties: & les Regiſtres des Baptêmes ne peuvent point en faciliter la déciſion, par deux raiſons.

Premiérement, ces Regiſtres ne parlent que de la naiſſance, & il s'agit du décès.

En

En second lieu, Troëlle & sa femme rapportent un Extrait baptistaire pour prouver que leur enfant a existé; Brunot & sa femme en rapportent un de leur côté, pour prouver qu'ils ont eu un enfant du même âge. Ces Registres de Baptêmes ne prouvent donc rien d'essentiel à cette Cause; & ce qu'ils prouvent est effacé par la preuve également forte, qui est rapportée par chaque Partie. Examinons l'Extrait mortuaire qui a été produit.

Il atteste, *qu'en* 1722, *le* 2 *Décembre mourut, & le* 3 *du même mois fut inhumé Bernard-François Troëlle, fils de Maître Troëlle, Sculpteur dans l'Isle St. Louis, âgé de* 17 *jours, lequel enfant, ajoute cet Extrait, étoit en nourrice chez le nommé Claude le Cercle, notre Paroissien.* Cette inhumation a été faite, & elle est attestée par le Curé de Richeville.

On n'attaque point dans cette Cause la foi du Registre dont cette attestation a été extraite, & on ne peut pas nier que ce soit là le fait le plus important, l'unique fait de cette contestation; il est parfaitement circonstancié, le nom de l'enfant décédé, celui de son pere, celui de sa nourrice, le temps du décès & de l'inhumation, tout y est exactement détaillé: comment donc pourra-t-on échapper à cette preuve, si d'un côté l'autorité du Registre n'est point affoiblie, si d'ailleurs les faits sont marqués & désignés, de maniere qu'il ne puisse plus rester d'équivoque? Troëlle &

ſa femme eſperent de rendre l'atteſtation de ce Regiſtre inutile, en ſuppoſant qu'il y a eu de l'erreur dans toutes les démarches qu'on a fait, depuis que les deux enfants furent confiés à deux nourrices ſous de faux noms; & que le fait, atteſté par ce Regiſtre, eſt une ſuite de cette erreur, qu'il faut rechercher exactement, & qu'on peut encore rectifier.

Convenons d'une maxime; les Regiſtres mortuaires ſont la preuve ordinaire du décès des perſonnes, & dans le cours naturel, ils ſuffiſent ſeuls pour conſtater ces faits: mais auſſi eſt-il, à la vérité, des cas où leur témoignage n'eſt pas toujours déciſif & ſans reproche; ils peuvent être ſuſpectés, ſi on a lieu de croire qu'il y a du faux ou de l'erreur; & malgré ce que diſent ces Regiſtres, on peut encore examiner les faits dans leur principe, pour juger de ce qui a été fait en conſéquence.

On ne peut pas dire qu'il y ait un faux exprès dans le Regiſtre dont il s'agit: la nourrice de l'enfant décédé a été dans la bonne foi, elle étoit ſans intérêt pour ſubſtituer au vrai nom de cet enfant un nom qui lui auroit été étranger: il ne paroît pas d'ailleurs qu'au temps de l'inhumation de cet enfant, il y ait eu à Richeville aucune autre perſonne intéreſſée à déclarer plutôt le décès de l'enfant de Troëlle que de celui de Brunot. Il faut donc que les Parties de Mre. Foreſtier avouent que le Regiſtre mortuaire eſt en bonne forme, que le fait

du décès eſt parfaitement bien articulé, que tout cela eſt fondé ſur une bonne foi ſenſible. Que leur reſte-t-il donc, ſi ce n'eſt l'erreur prétendue de celle à qui on a confié les deux enfants, & qui les a remis aux nourrices?

Mais cette erreur ne doit point ſe préſumer, on ne doit point croire légérement que l'on ſe trompe ſur un fait auſſi grave que celui du nom & de la qualité des enfants qu'on envoie en nourrice. Le fait du décès paroît clairement prouvé par le Regiſtre mortuaire; pour écarter cette preuve, il faudroit rapporter une démonſtration auſſi parfaite de l'erreur qu'on ſuppoſe : le décès eſt prouvé par écrit, & par un écrit revêtu du caractere public; au contraire, l'erreur prétendue n'a été juſqu'ici appuyée que ſur des préſomptions. Mais on ſe flatte de l'affermir davantage par la dépoſition de quelques témoins. C'eſt là, Meſſieurs, une circonſtance où il paroîtroit très-dangereux d'admettre la preuve par témoins.

Nous l'avons déja obſervé, cette ſorte de preuve peut avoir lieu dans les queſtions d'état; cependant elle ne doit y être admiſe qu'avec une infinité de ménagements & de précautions : il ne ſuffiroit pas, pour la légitimer, qu'elle fût précédée de quelques préſomptions, ou même d'un commencement de preuve par écrit. Lorſque vos Arrêts l'ont admiſe à la faveur de ces préſomptions ou de ce commencement de preuve par écrit, on n'oppoſoit point à la

preuve par écrit un Regiſtre public, un Regiſtre en bonne forme, clair & précis dans les faits qu'il rapporte. Qu'un Particulier aſpire à un état, qu'il cite des préſomptions qui le favoriſent, qu'il repréſente dans des Actes par écrit quelques traces du fait qu'il propoſe, & qu'il ne ſoit point contredit par un Acte formel & authentique, alors on pourra admettre la preuve par témoins; il ſeroit même injuſte de la lui refuſer, parce que ces préſomptions, ces traces, ces commencements de preuves par écrit parlent pour lui, & demandent que l'on creuſe, que l'on pénetre dans l'obſcurité de ces faits, parce que d'un côté ils paroiſſent vraiſemblables, & que de l'autre côté ils ne ſont point encore détruits par aucune preuve contraire.

Mais les Parties ſe trouvent dans des conjonctures bien différentes; Brunot & ſa femme prouvent, par un Regiſtre public, le décès de l'enfant de Troëlle; à ce Regiſtre on oppoſe des préſomptions, que l'on tire de la complexion des deux enfants, de la reſſemblance de celui qui exiſte, des hardes qui ont été renvoyées à la femme de Troëlle. On ſent que ces préſomptions ſont trop foibles pour détruire l'impreſſion que doit faire naturellement un Regiſtre public, on voudroit appuyer ces préſomptions de la preuve par témoins : mais ſeroit-il poſſible de balancer actuellement le poids & l'autorité du Regiſtre par la foibleſſe de quelques préſomptions? ſe-

roit-il régulier de chercher une preuve dans la déposition des témoins, lors même que cette preuve est toute acquise dans un Acte par écrit? seroit-il enfin de l'intérêt du Public & des familles, qu'on pût ainsi attaquer la foi des Registres sur des soupçons & par témoins? Dans la question générale, il seroit d'une trop dangereuse conséquence d'opposer ainsi la preuve par témoins toute seule & dénuée de secours, à la preuve par écrit; & dans l'espece particuliere, cette preuve par témoins nous paroît d'autant moins favorable, que le Registre mortuaire demeure soutenu par la possession.

Les enfants de Brunot & de Troëlle sont nés au mois de Novembre de l'année 1722; celui qui est décédé a vécu pendant 17 jours, il a été connu sous le nom du fils de Troëlle, il a été nourri à ses fraix; l'enfant qui existe a été dans une possession constante de l'état du fils de Brunot, il a été élevé aux dépens de Brunot; c'est par ses ordres que cet enfant a été transporté de Richeville à Boisemont; c'est lui qui l'a rappellé à Paris; c'est entre ses mains qu'il a été remis : & ce qui paroît remarquable, il s'est écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant qu'on élevoit à Richeville, jusqu'à la demande qui a été formée au Châtelet par Troëlle & sa femme.

Or la possession en matiere d'état est toujours très-importante. Nous sommes touchés par la longueur du temps qui s'est

écoulé dans la poſſeſſion paiſible d'un état, dit le Juriſconſulte Marcin, en la Loi 47, ff. de rit. nupt. *Movemur & temporis diuturnitate quo in matrimonio avunculi fuiſti.* Celui qui poſſede n'a rien à prouver, il trouve dans ſa poſſeſſion même le motif qui doit la lui conſerver, à moins qu'on ne prouve que cette poſſeſſion a été vicieuſe dans ſon principe, clandeſtine & interrompue, & qu'on n'oppoſe à cette poſſeſſion des preuves également fortes & régulieres.

Nous voyons même que dans l'eſprit des Loix Romaines, en matiere d'état des perſonnes, on n'exige point une poſſeſſion bien ancienne; & les Loix veulent qu'on aſſoupiſſe, le plutôt qu'il ſe peut faire, ces ſortes de queſtions, parce que l'incertitude qui les ſuit, eſt auſſi fâcheuſe à celui à qui on conteſte l'état, qu'aux familles qui y ſont intéreſſées; témoins les Loix qui ſont ſous le titre du Digeſte: *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur.* Elles défendent, ces Loix, qu'après cinq ans on ne conteſte plus l'état de ceux qui ſont décédés; ce terme leur a paru ſuffiſant pour donner la facilité d'attaquer un état douteux & illégitime : mais en même temps la Loi n'a pas cru que la ſûreté & le repos des familles duſſent péricliter plus long-temps, & peu s'en eſt fallu que les Parties ne ſe trouvaſſent préciſément dans les circonſtances prévues par ces Loix, parce qu'il s'eſt écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant élevé à Richeville, &

qu'on ne peut aujourd'hui contester l'état de celui qui existe, sans révoquer en doute l'état de celui qui est décédé.

Cependant, quoique nous ne puissions pas tirer une fin de non-recevoir contre la demande de Troëlle, du temps où il a demeuré dans l'inaction & dans le silence; nous pouvons du moins en tirer des conséquences bien favorables pour la défense de Brunot. Si Troëlle & sa femme avoient été parfaitement convaincus que l'enfant décédé n'étoit point le leur, si ce fait leur avoit paru certain à la vue des langes & des hardes qu'on leur a renvoyés; si les témoins qu'ils veulent faire entendre, leur ont appris des circonstances décisives, & qui puissent balancer l'autorité d'un Registre public ; comment n'ont-ils pas agi d'abord pour recouvrer leur enfant perdu, pour que son éducation ne fût point confiée à des étrangers, pour ne pas perdre des moments si précieux en matiere de question & de possession d'état? Troëlle & sa femme prétendent, à la vérité, qu'après le décès de l'enfant ils ont averti Brunot & sa femme de la prétendue erreur, qu'ils ont réclamé l'enfant qui vit encore, & qu'ils ont dit les raisons qu'ils avoient pour le réclamer : mais, ou leurs preuves n'étoient pas encore bien assurées & bien propres à les exciter, ou ils sont inexcusables d'avoir agi avec tant de négligence dans une affaire aussi importante pour eux & pour leur enfant, & de n'avoir pas alors

formé de demande en Juſtice. Préſumons mieux de leurs ſentiments & de l'affection paternelle, ne les accuſons pas d'avoir négligé ce que l'enfant, ce qu'eux-mêmes pouvoient avoir de plus cher; & croyons plutôt qu'ils redoutoient de faire une fauſſe démarche qui ſeroit irréparable, croyons qu'ils eſpéroient des éclairciſſements que pluſieurs années ne donnent point encore, & que l'avenir ne promet pas.

Mais ſans vouloir ſonder ici leurs conſciences & entrer dans leurs vues, ſuivant la route que les Loix nous ont tracée, cinq années ſuffiſent, ſelon elles, pour former un obſtacle invincible aux queſtions de l'état d'un défunt; ce délai ſeul, & par lui-même, opéreroit une fin de non-recevoir, que tous les Actes les plus ſolemnels, que les preuves les plus authentiques ne pourroient ſurmonter. Quel ſera donc aujourd'hui le poids d'un ſilence de plus de quatre années, d'un ſilence qui eſt juſtifié par un Regiſtre public & régulier, d'un ſilence qu'on n'a enfin rompu que ſur quelques préſomptions dont nous ferons ſentir toute la foibleſſe? Ce ſilence s'éleve contre la demande de Troëlle, il réunit toutes ſes forces avec celles du Regiſtre mortuaire; & nous avouons que ce titre & cette poſſeſſion, ainſi réunis, nous paroiſſent invincibles, qu'ils font diſparoître les préſomptions, & qu'ils ferment la bouche aux témoins.

Quel état en effet pourroit être ſûr dé-

ſormais, ſi on ſe donne la liberté d'attaquer un Regiſtre public par la ſeule preuve par témoins; ſi on ſe croit en droit d'ébranler une poſſeſſion paiſible & conſtante, ſur des ſoupçons, ſur des indices; ſi tous les moments ſont également propres pour agiter l'état des Citoyens, & celui des familles ? Un Regiſtre mortuaire ſera toujours difficile à attaquer, & plus difficile encore à détruire; on ne touchera jamais qu'avec beaucoup de ménagement à une poſſeſſion de plus de quatre années, quand même elle ſeroit dénuée de toute preuve par écrit : mais un Regiſtre authentique, ſoutenu par la poſſeſſion, une poſſeſſion fondée ſur un Regiſtre public, doivent être ſacrés, ils ſont hors de toute atteinte ; le bien public & le bonheur des Particuliers demandent que votre autorité, Meſſieurs, les protege, & que vos Arrêts les affermiſſent.

Après cela, il eſt facile de répondre aux aveux prétendus portés par les Interrogatoires, à la reſſemblance, à la complexion des enfants, aux preuves que l'on eſpere trouver dans la dépoſition des témoins.

Les Interrogatoires ſubis par Brunot & ſa femme, ne nous paroiſſent porter aucun aveu qui puiſſe leur préjudicier. Brunot a reconnu que ſa femme étoit accouchée le même jour que la Troëlle, que l'enfant de Troëlle avoit été apporté chez Brunot, que les deux enfants ont été confiés à la même Meneuſe, & emmenés enſemble en nour-

rice; qu'il avoit marqué un des langes de ſon enfant avec du gros fil & un morceau de cuir, afin qu'on pût diſtinguer cet enfant du fils de Troëlle; que les deux enfants ont été portés à Richeville, en Normandie; qu'au temps de la mort d'un de ces enfants, la femme de Troëlle étoit venue chez Brunot, & qu'elle avoit prétendu que ce n'étoit point l'enfant de Troëlle qui étoit mort, mais celui de Brunot; qu'elle y étoit retournée d'abord qu'on avoit apporté l'enfant à Paris; qu'à la vue de cet enfant, la femme de Troëlle avoit réitéré ſes inſtances pour qu'on lui rendît cet enfant; & que quelques perſonnes diſent que l'enfant qui exiſte reſſemble à Troëlle & à ſes autres enfants.

Que réſulte-t-il de tous ces différents aveux, qui puiſſe nous conduire à la preuve de l'état conteſté? Dans toutes ces réponſes, nous n'en voyons qu'une qui puiſſe faire naître quelque doute, c'eſt l'aveu fait par Brunot, qu'il avoit marqué un des langes de ſon enfant avec du gros fil & un morceau de cuir; c'eſt d'ailleurs l'offre que fait la femme de Troëlle de repréſenter cette marque, de prouver que les langes ainſi marqués lui ont été renvoyés, comme ſi elle avoit été la mere de l'enfant décédé, ou comme ſi l'enfant, dont les langes étoient ainſi marqués, avoit été celui de Troëlle. Mais il faut l'avouer, ce n'eſt là qu'un ſimple ſoupçon, qu'on ne doit jamais oppoſer à la preuve complette qui

émane d'un Regiſtre & d'une longue poſſeſſion ; & le ſoupçon s'affoiblit encore, lorſqu'on réfléchit que la femme de Troëlle n'a point parlé d'abord de cette prétendue marque, que cette circonſtance n'a été dite qu'après coup, & qu'on peut avoir changé les layettes de ces enfants, ſans avoir changé les enfants mêmes.

L'Interrogatoire ſubi par la femme de Brunot, ne porte aucun autre aveu, & il ne peut point nous apprendre de nouvelles circonſtances. Nous obſerverons ſeulement que, dans cet Interrogatoire, la femme de Brunot parle un peu plus poſitivement ſur la reſſemblance de l'enfant qui exiſte, avec les autres enfants de Troëlle; elle ne dit point ſimplement, comme Brunot, que l'on dit qu'il y a de la reſſemblance, elle convient elle-même qu'il y en a, & elle l'attribue à ce qu'elle voyoit ſouvent les enfants de Troëlle qui étoient logés dans la même maiſon. Il n'eſt point nouveau en matiere d'état des perſonnes, de voir propoſer la reſſemblance comme une preuve de la filiation; l'Auteur des Queſtions phyſiques & légales (a) regarde même cette reſſemblance comme une des preuves des plus communes dans ces ſortes de queſtions.

En général il donne pour maxime, que la reſſemblance ne mérite pas beaucoup d'attention, ſi elle n'eſt certaine, bien marquée, & auſſi parfaite qu'elle peut être dans cette variété infinie de traits qui prouve la

(a) *Quæſtiones medico-legales Pauli Zachiæ.*

fécondité de la nature; il ſuppoſe d'ailleurs que cette reſſemblance peut naître de différents principes, qu'elle peut avoir une cauſe naturelle, qu'elle peut auſſi ſe former par hazard ou par une cauſe étrangere. Il conclut en diſant, que dans le cours ordinaire, la reſſemblance ne doit être attribuée qu'à la cauſe naturelle : mais il ajoute, qu'alors même il ſeroit dangereux de s'en rapporter à cette reſſemblance, qu'elle eſt toujours très-équivoque, & qu'elle ne peut plus trouver place dans les preuves de l'état des perſonnes qu'à la faveur d'une infinité d'autres circonſtances & d'autres préſomptions, qui, réunies enſemble, puiſſent faire un corps de preuves. L'Auteur de ce fameux Traité cite pluſieurs déciſions qui ont autoriſé ſon ſentiment.

Si nous l'adoptons dans cette Cauſe, nous aurons peu d'égard à la reſſemblance qui eſt avouée par la femme de Brunot. Sur cette reſſemblance croirons-nous, premiérement, que la femme, à qui les deux enfants ont été confiés, ſe ſoit trompée ſur le nom des ces enfants, ou qu'elle ait voulu tromper ſans aucun intérêt, ſans aucun avantage pour elle, pour les enfants, pour les peres & meres? En ſecond lieu, ſous prétexte d'une reſſemblance, détruirons-nous tout ce qui s'eſt fait juſqu'ici? rejetterons-nous le témoignage d'un Regiſtre public? priverons-nous un enfant de l'état dont il eſt en poſſeſſion depuis pluſieurs

années? dirons-nous que cet enfant appartient à Troëlle, quoiqu'il ait héſité lui-même pendant plus de quatre ans de le réclamer, quoiqu'il n'apporte, en le réclamant, aucun commencement de preuve par écrit; quoiqu'il n'oppoſe au Regiſtre public & à la poſſeſſion que le témoignage qu'il eſpere avoir de quelques Particuliers? Ce ſeroit là détruire des preuves légitimes, par des préſomptions, ce ſeroit décider la queſtion la plus délicate & la plus importante qui fut jamais pour deux familles, par le moyen le plus équivoque & le plus propre à faire échouer toutes les lumieres de l'eſprit humain.

Après cela, que l'on rappelle la circonſtance de la complexion des deux enfants, que l'on diſe que l'enfant de Brunot étoit d'une complexion foible & délicate, qu'on ajoute que celui de Troëlle étoit d'une ſanté parfaite; ce fait a été juſqu'ici ſans preuves: & quand même Troëlle & ſa femme pourroient parvenir à l'établir par une Enquête, ce fait, ainſi établi, ne nous découvriroit rien de certain ſur la mort de l'enfant décédé à Richeville. Que peut-on ſe promettre de la ſanté la plus robuſte? que peut-on compter ſur un âge auſſi tendre? foible préſomption du décès qu'il s'agit de conſtater, & que nous ne croyons pas même qu'on puiſſe abandonner à la preuve par témoins: c'eſt la ſeule circonſtance qui nous reſte à examiner.

Elle ſeroit irréguliere, cette preuve par

témoins, elle feroit peu propre à éclaircir le fait effentiel de cette Caufe, parce que dans les queftions d'état, la preuve par témoins ne doit être admife qu'*au défaut des Regiftres publics*, fur un commencement de preuve par écrit, ou du moins fur de violentes préfomptions. Ici nous avons un Regiftre qui parle d'une maniere certaine & précife. Troëlle & fa femme ne trouvent dans aucun Acte la moindre trace de l'erreur qu'ils fuppofent; ils s'appuient fur des faits qui ne font encore point prouvés, & qui ne formeroient jamais que de légers foupçons : mais ces foupçons ne doivent point faciliter la preuve par témoins, lorfqu'il y a une preuve contraire & par écrit. C'eft le point, nous l'avouons, qui nous touche le plus dans cette Caufe.

Nous avons ajouté, que cette preuve par témoins feroit peu propre à diffiper l'obfcurité de cette Caufe : que pourroient-ils en effet attefter, ces témoins, qui pût détruire le Regiftre & la poffeffion? Quoi, Meffieurs, les peres & meres des deux enfants font eux-mêmes dans l'incertitude & dans la perplexité, & des témoins étrangers parleront plus pofitivement fur l'état de ces enfants? On prétend que la femme qui a conduit les enfants en nourrice, s'eft trompée fur leurs noms, fur leur famille, & on veut la faire entendre. Que dira-t-elle? dépofera-t-elle de fon erreur prétendue? atteftera-t-elle qu'elle s'eft méprife dans la défignation qu'elle a faite de ces

enfants? & quand même elle l'attesteroit aujourd'hui, la croira-t-on? si elle donnoit des preuves de ce fait, auroit-on plus de confiance au témoignage de cette femme, après une révolution de plus de cinq années, qu'à ce qu'elle a dit dans le moment même où ces enfants lui ont été confiés, où elle avoit la mémoire récente des particularités du fait, où il est probable qu'on lui avoit marqué chacun de ces enfants d'une maniere à prévenir toute équivoque?

Pesons bien toute la force de ces moyens, & toutes les conséquences d'une preuve par témoins dans l'état de la Cause. Il n'y a qu'un fait important, c'est de savoir à qui des deux Parties appartient l'enfant qui existe, à qui appartenoit celui qui est décédé. Ce fait est tout décidé, si on en croit le Registre, la possession, le silence même de Troëlle & de sa femme: mais aujourd'hui ils attaquent toutes ces preuves; selon eux, le Registre est erroné, la possession est vicieuse, & ils rompent le silence pour offrir des preuves de l'erreur qui s'est glissée dans le Registre qui a donné lieu à la possession.

Ils auroient donc une circonstance à établir: cette circonstance est, qu'au moment où ces enfants ont été confiés aux deux nourrices, on a donné le nom de Troëlle au fils de Brunot, & celui de Brunot au fils de Troëlle. Mais quels témoins peuvent-ils avoir de cette erreur? Ils n'accusent point la Meneuse d'aucune surprise,

d'aucune ſuppoſition volontaire; ils n'ont recours qu'à l'erreur prétendue : qui pourra donc l'atteſter cette erreur? Ce n'eſt pas celle qui s'eſt trompée : toutes les Parties conviennent qu'elle eſt dans la bonne foi; les motifs qui l'ont engagée à déſigner chaque enfant, comme elle a fait, ſubſiſtent encore; nous ne pouvons pas douter qu'elle ne les ait déſignés d'une maniere préciſe; nous ne voyons pas que pendant la vie de l'enfant qui eſt décédé, il y ait eu le moindre ſoupçon d'erreur, tout a été tranquille, les peres & meres, la meneuſe, les nourrices, perſonne n'a douté, perſonne n'a parlé. Qu'eſt-il donc ſurvenu dès-lors? qui a changé l'état des familles? qui a altéré cette tranquillité? des hardes renvoyées à la femme de Troëlle, & qu'elle prétend n'être pas les mêmes que celles qu'elle avoit données à ſon enfant; quelque reſſemblance de l'enfant qui exiſte, avec les autres enfants de Troëlle. Nous l'avons déja démontré, ces preuves ſont trop foibles pour établir l'erreur dont il s'agit. On va plus loin, & on offre des témoins de cette erreur : qui ſeront-ils ces témoins? Il faudra commencer par écarter le témoignage de celle qu'on dit s'être trompée, témoignage ſuſpect & incertain, témoignage indigne de foi s'il varie, témoignage qui fait la condamnation de Troëlle & de ſa femme, s'il ne varie point.

Entendra-t-on d'autres témoins? Premiérement, il ne paroît pas que, lorſque

la Meneuſe a remis les enfants aux deux nourrices, il y ait eu aucun témoin qui fût inſtruit de l'état des deux enfants. En ſecond lieu, il faudroit que ces témoins atteſtaſſent deux faits; l'un, qu'ils connoiſſent parfaitement chacun de ces enfants, qu'ils ſavoient à qui ils appartenoient; l'autre fait, que la Meneuſe s'eſt trompée, qu'elle a donné le fils de Brunot pour le fils de Troëlle, & mutuellement le fils de Troëlle pour celui de Brunot. Si on ne prouve pas ce fait, on ne prouve rien, parce que, pour juſtifier la demande de Troëlle, il faut conſtater préciſément le contraire de ce qui a été fait par la Meneuſe.

Or Troëlle peut-il ſe flatter de produire des témoins qui aient eu une connoiſſance parfaite de l'état de chacun de ces enfants, qui ne les aient point perdu de vue dès le moment de leur naiſſance juſqu'à l'inſtant qu'ils ont été remis à leurs nourrices, & qui enfin aient été préſents & ſe ſoient apperçus de l'erreur de la Meneuſe?

Mais s'il y en a de ces témoins ſi bien inſtruits, comment n'ont-ils pas parlé dans le temps même de l'erreur? comment ont-ils vu changer l'état de ces enfants, ſans en donner avis aux peres & meres? comment la femme de Troëlle ne s'eſt-elle apperçue du prétendu changement, qu'à la vue des langes qui lui ont été renvoyés? Diſons plutôt, la Meneuſe a été dans la bonne foi, on n'a eu, de part & d'autre, aucune in-

certitude ſur l'état de ces enfants juſqu'à la mort de celui qui étoit nourri à Richeville, ſon décès a fait naître quelques ſoupçons à la femme de Troëlle; elle a cru trouver dans la reſſemblance de l'enfant qui exiſte, une conviction parfaite, une preuve complette de ce qu'elle deſiroit; ſur ces ſoupçons elle a agi; elle offre des témoignages qui atteſteront peut-être cette reſſemblance, qui diront que les langes renvoyés à la femme de Troëlle, ne ſont point ceux qu'elle avoit donnés: preuves inutiles à cette conteſtation. Il ne s'agit pas d'aſſurer par des dépoſitions, des faits qui ne ſeroient tout au plus que des préſomptions de l'erreur de la Meneuſe; il faut prouver l'erreur même, il faudroit convaincre les peres & meres, la Meneuſe elle-même, il faudroit des témoins qui puiſſent ſe flatter d'avoir connu avec certitude chacun de ces enfants, & d'avoir vu la mépriſe qu'on ſuppoſe; il paroît inutile de les chercher ces témoins, qui n'auroient pas attendu cette conteſtation pour rendre témoignage à la vérité, & qui auroient ſans doute déterminé les peres & meres à ſe rendre juſtice à eux-mêmes.

Il paroît cependant par les Interrogatoires formés à Brunot & à ſa femme, que l'on a prétendu qu'ils avoient avoué leur embarras, & que la femme de Brunot s'en étoit expliquée au Curé de Boiſemont: mais nul aveu de ce fait lors de l'Interrogatoire; & quand même Brunot & ſa femme mar-

queroient aujourd'hui quelque incertitude ſur l'état de cet enfant, il ſeroit toujours vrai que les maximes les plus certaines en matiere d'état des perſonnes, concourent à prononcer en leur faveur. L'incertitude des peres & meres n'empêcheroit pas la Juſtice de ſe déterminer, il faudroit toujours aſſurer un état à cet enfant; & comment héſiter entre une preuve acquiſe & celle qu'on offre, une preuve par écrit ſoutenue par la poſſeſſion & par le ſilence des peres & meres, & une preuve par témoins ſans aucun commencement même de preuve par écrit?

Réduiſons en peu de mots cette conteſtation. Nous ne ſommes point ici dans le cas de l'Édit Carbonien, parce que l'intérêt de l'enfant demande que l'on décide préſentement ſon état. Dans cette déciſion, la preuve par écrit paroît devoir l'emporter ſur la preuve par témoins: les Regiſtres des Baptêmes ſont ici abſolument inutiles, parce qu'ils ne prouvent que la naiſſance, & qu'il s'agit de prouver le décès de l'un des enfants. Ce décès eſt parfaitement prouvé par un Regiſtre public, un Regiſtre en bonne forme, un Regiſtre dont on n'attaque point l'autorité; d'ailleurs ce Regiſtre eſt ſoutenu par une poſſeſſion de plus de quatre années, & par la forte préſomption qui naît du ſilence que Troëlle & ſa femme ont gardé pendant un ſi long-temps.

A ces Regiſtres, à cette poſſeſſion, on n'oppoſe que des indices très-foibles par

eux-mêmes, & plus foibles encore par les circonſtances de cette Cauſe. La reſſemblance eſt équivoque, elle eſt ſouvent trompeuſe : les layettes peuvent avoir été changées, ſans qu'on ait changé les enfants : la complexion délicate d'un enfant ne prouvera jamais ſon décès : on ne peut pas eſpérer d'apprendre des témoins rien de poſitif ſur l'état de l'enfant, parce qu'il faudroit que ces témoins dépoſaſſent préciſément du changement des enfants ; & ſi quelqu'un s'étoit apperçu de ce changement, ſans doute les Parties de Mre. Foreſtier n'auroient pas attendu plus de quatre années à ſe pourvoir : la Meneuſe elle-même ne pourroit pas dépoſer de ſa mépriſe ; & ſi on doit avoir quelque égard au témoignage qu'elle rend aujourd'hui, plutôt qu'à celui qu'elle a rendu en confiant ces enfants à leurs nourrices, nous apprendrions de la déclaration qu'elle a donnée, que l'enfant décédé eſt en effet celui de Troëlle, & qu'il n'y a point eu de mépriſe.

A la vue de tant de circonſtances réunies, nous ne regarderons plus l'enfant, dont l'état eſt conteſté, comme la victime de l'erreur ; la lumiere qui ſort d'un Regiſtre public efface à nos yeux la fauſſe lueur de quelques conjectures, & on chercheroit inutilement à ébranler ce qui a jetté de profondes racines par une longue poſſeſſion. Mais en marquant, à la faveur de nos maximes les plus certaines, celle qui eſt la vraie mere, nous plaignons celle qui

croit l'être, & qui ne l'eſt pas. La nature ſemble ſe jouer de cette mere, dans le temps même qu'elle cherche avec empreſſement à remplir tous les devoirs de la nature. Elle lui a offert d'abord un faux objet de ſon amour, pour ne lui laiſſer enſuite qu'un juſte ſujet de douleur. Qu'elle goûte du moins la ſatisfaction d'écouter des mouvements qu'on ne peut lui reprocher, & quelle que puiſſe être votre déciſion, Meſſieurs, qu'elle y reconnoiſſe la juſtice & l'autorité, qui doivent calmer ſes inquiétudes.

M. l'Avocat-Général conclut qu'il y a lieu, ſans s'arrêter à la Requête des Parties de Mre. Foreſtier, " de mettre l'appellation, & ce dont a été appellé au " néant, émendant ordonner que l'enfant " qui exiſte demeurera aux Parties de Mre. " Buirette. "

Ce Plaidoyer ſolide, ſoutenu d'une éloquence mâle, nous rappelle l'illuſtre Omer Talon, biſaïeul de M. Talon, alors Avocat-Général, & à préſent Préſident à Mortier, & Denis Talon ſon aïeul.

L'illuſtre Omer Talon fut un des plus grands Magiſtrats du dix-ſeptieme ſiecle, on le peut propoſer comme un grand modele : il eut le talent de gagner même l'eſtime de ceux dont ſa droiture traverſa les deſſeins ambitieux : on l'admira dans ſes jugements ſur les affaires des Particuliers ; la ſageſſe & l'équité de ſes déciſions, ſa ſagacité & ſa pénétration le faiſoient regarder comme l'oracle du Barreau.

On a donné depuis peu au Public les Mémoires de ce Magiſtrat, qui avoient été long-temps dans les cabinets des Curieux: c'eſt une grande ſource où il faut néceſſairement puiſer pour donner à l'Hiſtoire de Louis XIII, & au commencement de celle de Louis XIV, leur véritable caractere; ſans de pareils Mémoires originaux, un Hiſtorien ne fait que des ſquelettes d'Hiſtoire qui n'ont point d'ame.

Le célebre Omer Talon, dans ces Mémoires, nous apprend qu'il ſuccéda dans la charge d'Avocat-Général, à Jacques Talon ſon frere, qui fut nommé Conſeiller d'État, & qui avoit pour collegue M. Bignon, qui a tant fait d'honneur à la parole par ſon éloquence & ſon érudition.

M. Omer Talon fait cet éloge de M. Bignon : *C'eſt*, dit-il, *l'un des plus ſavants hommes de ſon ſiecle, & univerſel dans ſes connoiſſances ; mais d'un naturel timide, ſcrupuleux, craignant de faillir & offenſer ; lequel, quoiqu'il n'ignorât rien de ce qui ſe devoit & ſe pouvoit faire en toutes ſortes d'occaſions publiques, étoit retenu de paſſer juſques aux extrémités, de crainte de manquer, & d'être reſponſable à ſa conſcience de l'événement d'un mauvais ſuccès.*

Le célebre Denis Talon a retracé Omer Talon ſon pere, dont il a fait revivre le nom, les vertus & les rares talents. On a donné au Public quelques-uns de leurs Plaidoyers, qui ſont marqués au coin de l'immortalité.

On rapportera un trait qui se passa au commencement du regne de Louis XIV, qui fera connoître la fermeté de ce célebre Avocat-Général, & fera honneur aux Avocats de ce temps-là. Il fut exilé pour s'être opposé à l'enrégistrement d'un Édit bursal. Les Avocats résolurent de ne point entrer au Palais sans leur Chef, & leur résolution fut si ferme, que rien ne put les ébranler. Le Cardinal Mazarin, croyant les mortifier, donna une Déclaration qui permettoit aux Procureurs de plaider même sur les appellations. Le Parlement enrégistra cette Déclaration ; mais en même temps l'illustre M. de Bellievre, premier Président, représenta au Roi que les Procureurs n'étoient pas capables de plaider des questions de Droit & de Coutume, & qu'ainsi les Causes de ses Sujets seroient mal défendues ; d'ailleurs le Peuple murmuroit hautement. Le Cardinal, craignant quelque émotion, fut obligé de rappeller M. Talon, qui rentra au Palais tout glorieux, & très-reconnoissant du service que les Avocats lui avoient rendu : il ne l'a jamais oublié ; il leur a donné des marques de sa reconnoissance dans toutes les occasions qui se sont présentées en ce temps-là. M. Fouquet étoit Procureur-Général, & Surintendant des Finances. Il engagea M. Rosé, célebre Avocat qui lui étoit attaché, d'aller au Palais, & de prendre des défauts à tour de rôle. M. de Bellievre ne put s'empêcher de les prononcer, mais il défendit au

Greffier de les délivrer. Après le retour de M. Talon, les Avocats regarderent M. Rosé comme un faux frere, ils ne voulurent plus communiquer avec lui, il fut obligé de quitter le Palais; il en mourut de chagrin.

On rapportera encore un semblable trait. Durant la derniere Régence, les Avocats crurent qu'ils ne devoient point exercer leur profession pendant que le Parlement étoit relégué à Pontoise par ordre de la Cour; la douleur qu'ils avoient de la disgrace de cette premiere Cour du Royaume, à laquelle ils sont dévoués, fit taire leur éloquence; ils n'ouvrirent la bouche que lorsque le Parlement fut rappellé. Le Régent, dont le génie étoit sublime, fit bien voir qu'en condamnant tout haut les Avocats par politique, il approuvoit dans son cœur leur fermeté & leur grandeur d'ame.

Dans ces deux occasions, ils n'ont point prétendu résister à l'autorité respectable dont les Arrêts du Conseil étoient émanés, à laquelle ils font gloire d'obéir; mais ils ont cru seulement qu'ils devoient participer à la disgrace de leur Chef & du Parlement.

Dans les conjectures les plus délicates & les temps les plus orageux, les Avocats ont fait gloire de s'attacher inviolablement au Parlement: leur zele est sans doute gravé bien avant dans le cœur de ces Magistrats; on ne peut pas le penser autrement.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Entre Guillaume Brunot, Maître Cordonnier à Paris, & sa femme, appellants d'une Sentence du Châtelet de Paris, du 3 Avril 1726, d'une part; & René-François Troëlle Sculpteur, & Anne Lucas sa femme, intimés, d'autre; & entre ledit Troëlle & sa femme, demandeurs en Requête du 4 Avril dernier, à ce qu'il plaise à la Cour, en prononçant sur ledit appel, mettre l'appellation au néant, & confirmer la Sentence avec amende & dépens; & en cas que la Cour y fasse, quant à présent, la moindre difficulté, leur permettre de faire preuve que l'enfant actuellement vivant, est le même dont la femme dudit Troëlle est accouchée le 14 Novembre 1722; & pour parvenir à la démonstration de ce fait général, leur permettre de faire preuve par témoins pardevant tels Messieurs qu'il plaira à la Cour nommer, & pardevant le plus prochain Juge Royal de Richeville & Boisemont, lieux du domicile des nourrices. 1°. Que l'enfant, dont la femme de Brunot est accouchée le 14 Novembre 1722, étoit foible & délicat, qu'il fut même malade en naissant; qu'au contraire, celui dont la femme Troëlle est accouchée le même jour, 14 Novembre 1722, étoit fort & robuste. 2°. Après que Brunot & sa femme sont convenus, par leur Interrogatoire, avoir marqué les hardes de leur enfant avec un morceau de cuir cousu de gros fil, afin que la Meneuse le pût distin-

guer de celui dudit Troëlle, leur permettre de faire preuve que les mêmes hardes ont perpétuellement servi à l'enfant mort à Richeville le 2 *Décembre* 1722. 3°. *Après que Brunot & sa femme sont convenus, par leur Interrogatoire, n'avoir donné qu'un bonnet, lequel n'étoit pas neuf, à leur enfant, permettre de faire preuve que ce même bonnet, qui n'étoit pas neuf, & marqué d'un G, premiere lettre du nom de baptême de Brunot, appellé Guillaume Brunot, étoit sur la tête de l'enfant quand il est mort à Richeville, le* 2 *Décembre* 1722. 4°. *Que les deux enfants ayant été portés de Paris à Richeville, par la Meneuse, appellée la grande Françoise, à qui ils furent confiés, furent mis ensemble sur le lit de cette Meneuse, où ils furent laissés pour aller chercher deux nourrices; après quoi l'un des deux fut donné, comme l'enfant de Troëlle, à la nommée Génevieve Sicury, femme de Claude le Cercle, pour le nourrir, quoique ce fût l'enfant de Brunot, avec les hardes cousues de gros fil, marquées d'un morceau de cuir, ayant sur la tête le bonnet usé, marqué d'un G; & que c'est ce même enfant qui est mort à Richeville.* 5°. *Que les hardes de l'enfant Brunot, marquées avec un morceau de cuir par son pere, ainsi qu'il en est convenu par son Interrogatoire, & le bonnet marqué G, ont été rapportées à la femme Troëlle, comme si elle avoit été la mere de l'enfant mort, auquel, par inadvertance, on avoit donné le nom de*

Troëlle, à cause de la confusion qui s'étoit faite des deux enfants en les tirant de dessus le lit de la Meneuse. 6°. Que l'autre enfant, pris pour celui de Brunot, quoique fils de Troëlle, fut confié sous ce nom à la nommée Augé, femme d'Adrien Mazieu, nourrice, avec deux bonnets de laine neufs, & autres hardes données par la femme Troëlle à la Meneuse lors de sa naissance; que ce même enfant Troëlle, réputé Brunot par erreur, est resté trois mois à Richeville entre les mains de cette nourrice, après lequel temps la femme Brunot, le croyant son enfant, à cause de la mort de celui qui avoit été nourri par la nommée Sicury, & faussement nommé Troëlle, quoiqu'il fût Brunot, l'a envoyé à Boisemont, distant d'une lieue de Richeville, pour le donner à une autre nourrice, & que c'est l'enfant vivant; pour l'enquête faite & rapportée, être ordonné ce que de raison, avec dépens, d'une part; & lesdits Brunot & sa femme défendeurs d'autre part.

Après que Buirette, Avocat de Guillaume Brunot & sa femme; & Forestier, Avocat de René-François Troëlle & sa femme, ont été ouis pendant trois Audiences, ensemble Talon pour le Procureur-Général du Roi : La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant sur les Requêtes des Parties de Forestier, met les Parties hors de Cour; en conséquence ordonne que l'enfant, dont est question, appartiendra à Brunot & sa femme, dépens

néanmoins compenſés. Fait en Parlement le 11 *Juillet* 1727.

Signé YSABEAU.

Obſervations ſur l'Arrêt.

Il faut obſerver que la fauſſe mere a été dans la bonne foi, puiſqu'elle n'a pas été condamnée aux dépens; & c'eſt ce qui la diſtingue de la fauſſe mere, qui fut l'objet du Jugement de Salomon.

La Cour, qui obſerve les regles avec une circonſpection religieuſe, étoit bien éloignée de permettre à Troëlle & ſa femme la preuve teſtimoniale contre le monument public qui dépoſoit contr'eux. Ils vouloient que la ſource de l'erreur fût la confuſion qu'ils ſuppoſoient que la Meneuſe avoit faite en remettant un enfant pour l'autre; ce fait ne pouvoit pas être éclairci par le témoignage de la Meneuſe : qui pouvoit répondre qu'elle ne ſeroit pas corrompue? Les autres faits ne paroiſſoient pas concluants : quand la preuve en auroit été faite, ces nourrices, qui n'étoient pas éloignées l'une de l'autre, n'auroient-elles pas pu facilement changer quelques hardes les unes contre les autres; & même par bien des cas fortuits qu'on peut imaginer, cet accident ne peut-il pas arriver? Il auroit été trop dangereux d'expoſer l'état d'un enfant à la foi d'une pareille preuve. D'ailleurs il doit demeurer pour conſtant, ſuivant l'intention du Légiſlateur, qu'il faut s'en tenir à la foi d'un Acte baptiſtaire, & d'un Acte mortuaire, revêtu de toutes ſes

formalités; que cette preuve, jointe à la possession, est invincible. La sagesse de la regle dont on vient de parler, est établie pour couper la racine d'une infinité de contestations qui peuvent être agitées sur l'état des hommes, contestations qui nous donnent lieu de déplorer leur malheur. Pouvons-nous jamais assurer hardiment que nous avons un tel pere? Qu'on ne dise point que la nature parle au fond de notre cœur: n'en déplaise aux plus belles figures de notre éloquence, les oracles de la nature ne sont pas infaillibles; l'habitude, qui est une seconde nature, emprunte le langage de la premiere, & nous inspire la tendresse & le respect que nous ressentons pour celui qui représente notre pere. Jamais pere ne fut plus respecté par des enfants que l'amour avoit introduits dans sa famille, que celui dont je vais raconter l'histoire.

Un pere de quatre enfants, à qui on révele sa fausse paternité.

Un Directeur ignorant ou éclairé, c'est au Lecteur habile à lui donner l'épithete qui lui convient; un Directeur, dis-je, obligea une Dame coquette, qui étoit au lit de la mort, de révéler à son mari le mystere de la naissance de quatre enfants que l'amour illégitime avoit introduits dans cette famille. Votre salut est attaché à cet aveu, dit-il à cette Dame; si vous ne prenez pas cela sur vous, l'enfer s'ouvrira pour vous engloutir. Il la laissa, après lui avoir lancé ce trait. Cette Dame effrayée, assembla son mari & ses enfants autour de son lit,

pour leur faire part de ſecrets importants. Elle adreſſa ainſi la parole à ſon époux : Monſieur, je n'oſe pas vous donner un nom plus doux, vous avez dormi juſqu'ici tranquillement, dans l'opinion que vous avez que vous êtes le pere de ces quatre enfants; ma conſcience m'oblige de vous ouvrir les yeux. Pardonnez-moi le crime que j'ai commis en vous donnant des héritiers malgré vous. A ces paroles l'attention du mari & des enfants redoubla, ils devinrent tous immobiles d'étonnement. Elle pourſuivit ainſi : L'ainé doit le jour à un Abbé, qui vint paſſer le Printemps dans notre maiſon de campagne ; cette ſaiſon où la nature ſemble revivre, fit mourir la vertu de cet Eccléſiaſtique & la mienne. Dans la ſuite vous trouvâtes que je n'avois point la démarche aſſez belle, le Maître à danſer que vous me donnâtes, eſt le pere du ſecond. La Brie, ce Laquais dont vous admiriez vous-même la figure, m'enchanta ; que vous dirai-je de plus? c'eſt le pere du troiſieme. Elle alloit continuer, lorſque le quatrieme enfant, âgé de neuf ans, mais plein d'eſprit, l'interrompit. Il avoit obſervé que les inclinations de ſa mere s'étoient avilies par degrés. Il appréhenda que le ſucceſſeur d'un Laquais ne fût le plus indigne de tous les peres, il ſe jetta à genoux tout en larmes au pied du lit. *Ma mere*, s'écria-t-il d'un ton pénétrant ; *donnez-moi un bon papa.* La mere alors aux priſes avec la mort ne put pas achever ſon récit, elle rendit un

moment après le dernier ſoupir. Le Lecteur curieux voudroit ſavoir ce que dit & ce que fit le mari, mes Mémoires n'en diſent rien : qu'il ſe mette en ſa place, & qu'il ſe demande à lui-même ce qu'il auroit dit & ce qu'il auroit fait dans un cas ſemblable.

Trait de prudence.

Cette femme ne fut pas la ſeule qui crut qu'elle devoit révéler le ſecret de la paternité. Une veuve avoit eu deux fils durant le cours de ſon mariage, l'un étoit le fruit d'un amour permis, l'autre d'un amour défendu. Elle crut auſſi que les mêmes raiſons de conſcience l'engageoient à dire la vérité à ſes enfants; elle eut à peine fini le prélude de ſon diſcours, que tous deux lui couperent la parole, en lui témoignant qu'ils ne vouloient rien ſavoir, qu'ils obéiſſoient avec plaiſir à la Loi qui ordonnoit qu'ils partageaſſent la ſucceſſion de leur pere putatif. La prudence elle-même les conduiſit dans cette occaſion.

Nous voyons que de tout temps l'incertitude de la paternité a été l'objet de la plaiſanterie. Un ancien Philoſophe voyant que dans un chemin public un enfant jettoit des pierres à tous les paſſants, il lui dit : Petit étourdi, prenez garde à ce que vous faites, car vous pourriez bien, ſans le ſavoir, bleſſer votre pere.

Cette incertitude ſur la paternité, met dans un grand jour l'entêtement ridicule que les hommes ont ſur leur nobleſſe; voici ce qu'a dit une femme d'eſprit que j'ai cé-

lébrée ailleurs ſous le nom de Clelie. Rien n'eſt plus ridicule que ce noble entêté : il compte parmi ſes aïeux pluſieurs grands hommes ; cette pompeuſe généalogie, pourſuit-elle, ſuppoſant la chaſteté des épouſes de leurs ancêtres, a un fondement bien fragile. Je ne ſuis point remplie de fiel contre mon ſexe, à Dieu ne plaiſe ! Je veux que le nombre des Lucreces ſoit fort commun. Mais qu'on y prenne garde, il ne faut qu'une ſeule anti-Lucrece, je veux dire une femme d'un caractere contraire à celui de cette héroïne de l'antiquité, pour gâter la plus belle généalogie du monde. Quelque prévenu que l'on ſoit en faveur de la vertu des Dames, dira-t-on que dans ce grand nombre de femmes qui compoſent les généalogies, elles ont toutes été veſtales ? Quoi ! on n'en trouveroit pas une qui ait dégénéré de cette chaſteté ? & ſi l'on en trouve une, adieu toutes les branches de l'arbre généalogique ; elles ſe détacheront toutes, pour aller s'attacher à d'autres troncs. Vous croyez tenir à ce bel arbre, peut-être ne tenez-vous qu'à quelque ſouche pourrie.

Toi qui par des papiers que le temps a mangés,
Prouves que tu deſcends des héros de Tacite,
Une Laïs ſuffit pour déranger la ſuite
De ce nombre d'aïeux artiſtement rangés.

On ne finiroit jamais, ſi on vouloit épuiſer un ſujet ſi fertile en traits & en penſées :

ſées : je me contenterai de rapporter encore une hiſtoire qui m'a paru ſinguliere.

Une nourrice Payſanne eut l'ambition de faire la fortune de ſon enfant, car l'ambition loge dans les chaumieres comme dans les Palais : voici comme s'y prit cette nourrice.

Elle changea ſon enfant contre celui d'un Gentilhomme riche qu'on lui avoit donné à nourrir ; ainſi elle donna au pere & à la mere ſon enfant pour le leur. Le Payſan devenu Gentilhomme, ſuccéda dans la ſuite aux grands biens de ceux dont il paroiſſoit tenir le jour. Le Gentilhomme métamorphoſé en Payſan, devenu grand, ſe laſſa de cultiver la terre : il alla dans une grande Ville où demeuroit ſon frere de lait, qui faiſoit une grande figure ; il entra au ſervice de ce Gentilhomme, & comme il avoit un excellent naturel, il ſe fit bientôt aimer de ſon maître, qui l'ayant cultivé, connut ce qu'il valoit, & le choiſit pour ſon ami, l'admit à ſa table, le mit de toutes ſes parties, égala en quelque façon ſa condition à la ſienne, quoique celui-ci continuât à le ſervir. La nourrice étant extrêmement malade, demanda, d'une maniere preſſante, le Gentilhomme, pour lui communiquer une affaire importante : il ſe rendit auprès d'elle, & elle lui révéla tout le myſtere : elle mourut une heure après ; il ſembloit qu'elle ne pourroit pas mourir qu'elle ne fût déchargée de ce grand ſecret. Le Gentilhomme

ne ſe hâta point d'en faire part à ſon ami. Un jour dans un repas qu'ils faiſoient eux ſeuls tête-à-tête, le Gentilhomme lui propoſa ſon hiſtoire, où celui-ci avoit tant de part, comme une hiſtoire étrangere, & lui dit : Si vous euſſiez été l'enfant contre qui la nourrice avoit changé le ſien, que vous connuſſiez dans la ſuite votre état, & que vous fuſſiez le maître de jouir du bien que votre naiſſance vous donnoit, quel parti feriez-vous à l'enfant de la nourrice qui auroit été votre maître? Je partagerois avec lui ma fortune, répondit le valet. Hé bien partageons, repliqua le maître; vous avez prononcé l'arrêt, car vous êtes le fils du Gentilhomme, & je ſuis le fils de la nourrice. Ce jugement fut exécuté.

LEGS

Fait ſous une condition contre les bonnes mœurs. *

MÉMOIRE pour Dame DIODATY, veuve du Sieur de la ROUE, Écuyer; contre les Héritiers du Sieur FRANCONI.

L'OBJET du Procès eſt la diſpoſition ſuivante du Teſtament du Sieur Franconi.

J'avois fait propoſer à ma filleule Diodaty de revenir ici avec ſa famille, & que pour lui aider à ſubſiſter, je donnerois mille écus blancs; au-lieu de s'en prévaloir elle s'eſt remariée, & elle a embraſſé la Religion de l'Égliſe Romaine. Je veux encore exécuter cette offre, ſi elle revient de bonne foi parmi nous : mais elle n'y recevra que les intérêts, à moins qu'il n'y eût une occaſion, après quelques mois de ſéjour parmi nous pour la bien connoître, de placer ſes enfants, ou leur faire apprendre quelque profeſſion, auquel cas je laiſſe à la prudence de mes héritiers d'entamer le principal.

Il eſt d'abord conſtant que le Sieur Franconi legue à la Dame Diodaty mille écus.

* Le Jugement rendu ſur le Mémoire ſuivant, qui eſt de ma façon, fait l'éloge des Juges de Geneve.

La volonté du Teſtateur eſt l'ame de ſon Teſtament : *Semper veſtigia voluntatis teſtatorum ſequimur. L. 5, C. de neceſſ. ſerv. hæred. inſtit.* Cette volonté ſe reſpecte juſques dans les expreſſions ambiguës qui la cachent : *In ambiguo ſermone non utrumque dicimus, ſed id dumtaxat quod volumus. L. 3, ff. de rebus dubiis.* Ainſi, de quelque façon que la volonté du Teſtateur ſe puiſſe développer, les nuages dont elle eſt environnée ne lui font aucun obſtacle, elle s'obſerve inviolablement. Ici l'on voit à travers le raiſonnement hiſtorique du Teſtateur, qu'il a fait un legs de mille écus à la Dame Diodaty ſa filleule. Il dit qu'il lui a offert mille écus, & qu'il veut encore exécuter cette offre. Voilà ſa volonté bien marquée, c'eſt la Loi qu'il faut ſuivre.

Mais, dira-t-on, il a attaché à ce legs une condition qui en ſuſpend l'effet juſqu'à ce qu'elle ſoit accomplie. Les conditions dans les Teſtaments ſont des diſpoſitions particulieres qui font partie de celles du Teſtateur, & qu'il y ajoute pour en régler l'effet. La condition, ſi elle arrive, donne l'exiſtence à une diſpoſition, & l'anéantit ſi elle n'arrive point.

La regle en général eſt certaine, mais il en faut excepter les conditions impoſſibles, qui ſont regardées dans les Teſtaments comme ſi elles n'y étoient pas inſérées : *Obtinuit impoſſibiles conditiones Teſtamento adſcriptas pro nullis habendas. L. 3, ff. de condit. & dem. Sub impoſſibili conditione, vel alio*

mendo factam institutionem placet non vitiari. L. 1, *ff. de condit. instit.* " Nous „ voulons qu'une institution faite sous une „ condition impossible, ou sous quelque „ autre vice, ne soit pas annullée. „ Telle est la sagesse du Législateur, qui, en accordant au Testateur le pouvoir de donner des loix à sa postérité, & en étendant son empire au-delà de la mort, a voulu que cette volonté fût conforme à la droite raison, & lui a ôté son autorité, dès qu'elle a abandonné la lumiere de ce flambeau.

Ainsi la Loi distingue les Testaments des conventions, qui sont annullées par les conditions impossibles : *Non solum stipulationes impossibili conditioni applicatæ nullius momenti sunt, sed etiam cæteri quoque contractus. L.* 3, *ff. de obl. & ac.* On présume que des contractants, qui ont attaché à leurs conventions des conditions impossibles, ont plutôt voulu se divertir que s'obliger. Mais on ne présume jamais qu'un Testateur ait voulu s'égayer dans un Testament, la plus sérieuse & la plus importante de toutes ses dispositions. Les idées de la mort, la noble entreprise de laisser après soi des monuments de sa sagesse, bannissent de l'esprit toutes les impressions de la joie.

Parmi les conditions impossibles, on met non-seulement ce que la nature rend impossible, mais ce qui seroit contraire aux Loix, aux bonnes mœurs, à l'honnêteté. C'est selon cette idée que Justinien, en dé-

finiſſant la liberté, la faculté de faire tout ce que l'on veut, ſuppoſe que l'on ne veut point ce que les Loix défendent. Quelque étendu que ſoit le pouvoir de l'homme, fût-il placé ſur le Trône, il eſt limité par l'équité; ce qui excede de telles limites, eſt pour lui impoſſible. C'eſt dans cet eſprit que le Légiſlateur parlant des conditions des Teſtaments, dit: *Conditiones contrà Edicta Imperatorum, aut contrà Leges, aut quæ Legis vicem obtinent ſcriptæ, contrà bonos mores, vel deriſoriæ ſunt, aut hujuſmodi quas Prætores improbaverunt, pro non ſcriptis habentur, & perindè ac ſi conditio hæreditati ſive legato adjecta non eſſet, capitur hæreditas legatumve.* L. 4, ff. *de condit. inſtit.* " Les conditions contre les Édits des „ Empereurs, ou contre les Loix, ou con„ tre les bonnes mœurs, ſont regardées „ dans les Teſtaments comme dériſoires, „ elles ſont miſes au nombre de celles que „ les Préteurs ont réprouvées; elles ſont „ regardées comme ſi elles n'étoient point „ écrites, & l'hérédité eſt recueillie, ou „ le legs, comme s'il n'y avoit point de „ conditions; „ & dans la Loi 15, ff. *de condit. inſtit. Quæ facta lædunt pietatem, exiſtimationem, verecundiam noſtram, & ut generaliter dixerim contrà bonos mores, nec fiunt, nec facere nos poſſe credendum eſt.* „ Ce qui bleſſe la piété, l'honneur, la pu„ deur, généralement les bonnes mœurs, „ non-ſeulement ne ſe pratique pas, mais „ on le doit regarder comme impoſſible.

La Dame Diodaty prétend que les conditions, que le Teſtateur a attachées au legs qui eſt le ſujet du Procès, ſont dans le rang des conditions impoſſibles de cette eſpece. Premiérement, il exige d'elle qu'elle change de domicile; ſecondement, qu'elle change de Religion. *Impoſer la Loi d'un domicile, c'eſt bleſſer la liberté juſte & naturelle du choix d'un domicile; ainſi c'eſt en quelque façon bleſſer les bonnes mœurs & l'honnêteté.* C'eſt ainſi que s'explique Domat, un de nos plus éclairés Interpretes des Loix, dans la ſection VIII des conditions des Teſtaments, article XVIII, & il ajoute : *Ces ſortes de conditions n'obligent à rien, non plus que celles qui ſont naturellement impoſſibles, & elles ſont tenues pour non écrites.*

La condition de changer de Religion doit être regardée comme une condition impoſſible. La Dame Diodaty ne prétend pas diſcuter laquelle des deux Religions, la Romaine ou la Proteſtante, doit avoir la préférence. Elle choiſiroit mal ſon champ de bataille, puiſqu'elle doit être jugée par des Proteſtants.

Elle exige de leur charité, qu'ils penſent que ce n'eſt pas par un déréglement de cœur qu'elle a quitté leur Religion, puiſque la morale de la Religion Romaine, ſans la vouloir favoriſer, eſt bien auſſi ſévere que la morale de la Religion Proteſtante : les deux Religions prennent pour regle la morale de l'Evangile. Quand ils penſeroient

que la Dame Diodaty a embraſſé la Religion Romaine par un aveuglement d'eſprit, leur charité croira qu'elle a pris ce parti, parce qu'elle l'a cru le meilleur; qu'après pluſieurs éclairciſſements il ne lui a pas paru que les dogmes de la Religion Chrétienne fuſſent altérés & défigurés dans cette Religion; que lorſqu'elle l'a embraſſée, elle a jugé qu'elle ſuivoit les mouvements de ſa conſcience. Quand ils la ſuppoſeroient dans l'erreur, ils doivent penſer qu'elle eſt de bonne foi; qu'après tout, elle a pu s'attacher à une Religion qui, ſelon les Proteſtants mêmes, eſt pratiquée par des gens éclairés, qui ont un deſir ſincere de travailler à leur ſalut.

Comment voudroit-on que la Dame Diodaty, pénétrée de ces maximes, remplie de ces idées, quittât la Religion Romaine? Elle ſeroit une mauvaiſe Proteſtante, elle ſcandaliſeroit ceux qui ſont de ce parti. Son eſprit & ſon cœur n'en approuveroient point les exercices; & dans cet éloignement, comment pourroit-elle dans cette Religion adorer Dieu en eſprit & en vérité?

Suivant les principes mêmes des Proteſtants, c'eſt exiger d'elle une condition impoſſible qui bleſſeroit les bonnes mœurs, que de la tranſporter avec tous ſes ſentiments, ſes maximes, dans ſa premiere Religion.

Selon leur idée, embraſſer leur Religion, c'eſt ſuivre les mouvements du St. Eſprit. Achete-t-on le Saint-Eſprit avec de l'ar-

gent? Car engager la Dame Diodaty à entrer dans la Religion Proteſtante par l'attrait d'un legs, c'eſt, ſelon eux, vouloir à prix d'argent lui faire ſuivre les inſpirations du Saint-Eſprit. Une telle propoſition ne bleſſe-t-elle pas les bonnes mœurs? n'eſt-elle pas, par conſéquent, dans le rang de ces conditions impoſſibles que le Droit Romain regarde comme non écrites dans les Teſtaments, & qui n'en peuvent pas détruire l'effet? Quand le Teſtateur a propoſé un legs à la Dame Diodaty pour lui faire embraſſer la Religion Proteſtante, il a voulu qu'elle changeât de Religion par une vue humaine; c'eſt un piege qu'il lui tend. Cette embûche illicite, déguiſée ſous le titre de condition du Teſtament, encore une fois, doit être regardée comme une condition impoſſible dans les regles d'une ſaine morale.

Les Ouvrages des Proteſtants ſont pleins de cette maxime, qu'il ne faut point faire de violence aux conſciences. Ils diſent que la maxime oppoſée bleſſe les bonnes mœurs. Ainſi le Tribunal où plaide la Dame Diodaty, n'autoriſera pas ce ſentiment : car c'eſt faire une eſpece de violence à une perſonne, que de la fruſtrer d'un legs, ſi elle n'embraſſe pas une certaine Religion.

Il ſemble que cette Cauſe intéreſſe la Religion des Juges; mais leur intégrité leur fera oublier un inſtant qu'ils ſont Proteſtants, pour ſe ſouvenir ſeulement en général qu'ils ſont Chrétiens : & ils feront con-

vaincus, suivant leurs propres idées, que la Cause de la Dame Diodaty est la Cause du Christianisme. Ils allieront, selon eux-mêmes, les Loix divines avec les Loix humaines, c'est-à-dire, l'Évangile avec les Loix Romaines que les Apôtres ont mis dans une espece de parallele (*a*). C'est l'éloge le plus magnifique qu'on pouvoit faire du Droit écrit. Rien n'est plus propre à montrer avec quelle pureté, & avec quelles vues sublimes ils dispensent la Justice, & que le jugement qu'ils rendront, en s'élevant au-dessus de la tentation séduisante que leur propre Religion leur suggere.

On jugea à Geneve, qu'on devoit payer le legs à la Dame Diodaty, sans exiger d'elle qu'elle remplît la condition.

(*a*) *Neque verò vult ut tantum justitiæ lex eniteat per nos; voluit ut per Romanos quoquè luceret ac splenderet. Constit. Apost. L. 6. C. 24. in principio.*

Les Constitutions Apostoliques ont été attribuées au Pape Clément I. C'est un Recueil de toute la discipline de l'Église, du moins pour l'Orient; cet Ouvrage a été écrit, pour le plus tard, dans le troisieme siecle.

Fin du Tome septieme.

TABLE DES MATIERES

DU TOME SEPTIEME.

MARIAGE *déclaré abusif après 24 ans de cohabitation, & la mort de l'épouse,* Page 1
Histoire de cette Cause, 2 & *suiv.*
Plaidoyer pour le Comte de Crequy, qui soutenoit le mariage abusif, 8
Réponse du Marquis de Sailly, 20
Replique pour le Comte de Crequy, 32
Eloge de Mre. Begon, qui défendit le Marquis de Sailly, 41
Arrêt définitif de la Cour, du 19 Juin 1723, 49
Motif de l'Arrêt, 50
Dissertation où l'on démontre que la défense de se marier dans les degrés d'affinité, n'est pas de Droit divin, mais de Droit positif & ecclésiastique, 51

Concubine donataire dont on a confirmé la donation, 75
Histoire de la Cause, *ibid.*
Plaidoyer des héritiers du Sieur Perraud, contre la Dlle. de Grand-maison, donataire, 81
Plaidoyer pour Mlle. de Grand-maison, 97
Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général, 112
Arrêt du 28 Mars 1730, 124
Observations sur l'Arrêt, 125

Les Arrêts qu'un Plaideur cite, ne lui sont pas d'un grand usage, 127
Misere des Plaideurs, 128

Pipeurs confondus, 131
Mémoire *pour le Sieur Pierre Frufery, Bourgeois de Lyon, Accusateur*; contre *les Sieurs Nadiour, Rocgece, & Ribau, Accusés*, ibid.
Histoire de la Cause, 133
Premiere Proposition. *Une promesse dont la véritable cause est le jeu, ne peut jamais causer un véritable engagement*, 136
Seconde Proposition. *On établit que la promesse qui est l'objet de ce Procès, est l'effet de l'art de tromper au jeu, que les Accusés ont pratiqué, & est nulle par conséquent*, 146
Jugement sur ce Procès, 170
Plusieurs artifices des Pipeurs, 171
Jurisprudence sur les gageures, 174
Loterie qui regne en Italie, 182
Recherches sur les Loteries, 183
Histoire de quelques gageures, sur lesquelles il y a eu des Jugements, 186

Soufflet donné à une jolie femme dans une rixe, 193
Jugement sur cette Cause, 196

Querelle entre un Seigneur & un Particulier, 197
Mémoire *pour François Brochard, Sieur de la Ribordiere, Officier dans le Régiment Royal d'Artillerie, Accusé*; contre *M. le Comte de Nogent, Accusateur*, ibid.
Jugement sur cette Cause, 211

Femme adultere, condamnée à la perte de sa liberté, & qui la recouvre après la mort de son mari par un second mariage, 212
Histoire de cette Cause, 213

Plaidoyer pour Marie Joyſel, femme adultere, 215
Plaidoyer pour les parents paternels, contre Marie Joyſel, 219
Réponſe pour Marie Joyſel, 227
Plaidoyer pour les parents maternels, 250
Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général, 253
Arrêt définitif de la Cour, du 21 Juin 1684, 272
Théodore, Bateleuſe, épouſe Juſtinien Empereur, 274
Rhodope, Courtiſanne, épouſe un Roi d'Egypte, 275
Si le pere peut tuer ſa fille, & le mari ſa femme, ſurpriſes en adultere, 278
Comment un mari peut guérir ſa femme de la coquetterie, 282
Peines de l'adultere chez les Anciens, 286

La fauſſe Teſtatrice, 287
Hiſtoire de la Cauſe, 288
Plaidoyer contre la fauſſe Teſtatrice, & ſes complices, 298
Copie figurée du Teſtament, 304
Plaidoyer pour les Notaires qui ont reçu le Teſtament, 308
Sentence du Lieutenant-Criminel du Châtelet, du 18 Avril 1728, 316
Arrêt définitif de la Cour, du 11 Mai 1728, 318
Exemples de faux Teſtateurs, tirés de l'Hiſtoire Grecque & Romaine, 320

Enfant réclamé par deux Meres, 322
Hiſtoire du Procès, 324
Plaidoyer pour Troëlle & ſa femme, qui réclament l'enfant, 330
Plaidoyer pour Brunot, 355
Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général, 372

Arrêt définitif rendu en cette Caufe, 376
Obfervations fur l'Arrêt, 412
Un pere de quatre enfants, à qui on révele fa fauffe paternité, 413
Trait de prudence, 415
Enfant changé en nourrice, 418

Legs fait fous une condition contre les bonnes mœurs, 419
Mémoire *pour Dame Diodaty*, *veuve du Sieur de la Roue*, *Ecuyer;* contre *les héritiers du Sieur Franconi*, ibid.
Jugement fur cette Caufe, 426

Fin de la Table du Tome feptieme.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monfieur le Garde des Sceaux, les fept & huitieme Volumes des *Caufes célebres & intéreffantes;* où je n'ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impreffion. A Paris, ce 28 Avril 1736.

CAPON.